

COMMUNE DE BESCAT (PYRENEES-ATLANTIQUES)

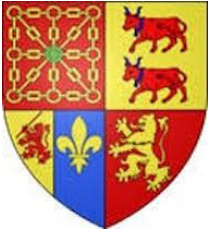


PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023





COMMUNE DE BESCAT (PYRENEES-ATLANTIQUES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 11/02/2022
Enquête publique du 18/08/2022 au 19/09/2022
P.L.U. approuvé le 14/04/2023

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



12, rue de l'église
65 690 Angos
☎ +33(0)9 65 00 57 23
✉ asup@asup-territoires.com
<https://asup-territoires.com>



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.ariandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie

SOMMAIRE

1	Préambule.....	7
1.1	Le contenu du P.L.U.	7
1.1.1	Le rapport de présentation.....	7
1.1.2	Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	7
1.1.3	Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)	8
1.1.4	Le règlement.....	8
1.1.5	Les annexes.....	8
1.2	Concertation de la population	8
1.2.1	Rappel des modalités prévues par la délibération du 31 mars 2017	8
1.2.2	Les dispositifs de concertation mis en œuvre	9
2	Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux	10
3	Diagnostic territorial.....	11
3.1	Contexte local et supra-communal.....	11
3.1.1	Situation.....	11
3.1.2	Intercommunalité	12
3.1.3	Parc national des Pyrénées.....	13
3.2	Documents supra-communaux.....	14
3.2.1	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine	14
3.2.2	Plan Départemental de l'Habitat	16
3.2.3	Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV).....	16
3.3	Dynamique territoriale	17
3.3.1	Population.....	17
3.3.2	Emploi	20
3.3.3	Economie et entreprises	21
3.3.4	L'agriculture	23
3.3.5	La forêt.....	30
3.3.6	Services	31
3.4	Analyse urbaine et habitat.....	33
3.4.1	Historique et implantation du bâti	33
3.4.2	Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales.....	35
3.4.3	Patrimoine	38
3.5	Logement	41
3.5.1	Structure et évolution du parc de logements.....	41

3.5.2	Caractéristiques des résidences principales	41
3.5.3	Dynamique de la construction	42
3.5.4	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	44
3.6	Etude de densification	45
3.6.1	Analyse du potentiel remobilisable de logements vacants	45
3.6.2	Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination	46
3.6.3	Capacités de densification dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.)	47
3.7	Equipements publics et réseaux	48
3.7.1	Eau potable	48
3.7.2	Défense incendie	49
3.7.3	Assainissement des eaux usées	50
3.7.4	Eaux pluviales.....	51
3.7.5	Autres réseaux.....	51
3.7.6	Gestion des déchets.....	52
3.7.7	Energie	53
3.8	Déplacements et transports	54
3.8.1	Le réseau viaire	54
3.8.2	Le réseau de transports en commun	55
3.8.3	Déplacements	55
3.8.4	Stationnement	55
3.8.5	Accessibilité	56
3.9	Servitudes d'utilité publique	56
4	Etat initial de l'environnement	57
4.1	Documents supra-communaux.....	57
4.1.1	Charte du PNP.....	57
4.1.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	59
4.1.3	Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Adour Garonne.....	61
4.1.4	Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Parc National des Pyrénées.....	62
4.1.5	Dossier Départemental des Risques Majeurs.....	63
4.1.6	Schéma départemental des carrières	63
4.2	Présentation physique et géographique.....	63
4.2.1	Contexte géologique, géomorphologique et pédopaysager	63
4.2.2	Topographie et exposition	66
4.2.3	Contexte climatique.....	67
4.2.4	Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques	70
4.3	Analyse paysagère	76
4.3.1	Contexte paysager	76
4.3.2	Les paysages de Bescat	76
4.3.3	Les éléments paysagers remarquables.....	80
4.3.4	Mise en valeur du paysage	81
4.4	Milieux naturels – Trame verte et bleue.....	82

4.4.1	Les espaces naturels règlementés – Inventaires naturalistes	82
4.4.2	Les autres espaces naturels de Bescat.....	86
4.4.3	Les fonctions des espaces naturels.....	86
4.4.4	Faune et flore.....	87
4.4.5	Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.	89
4.4.6	La trame verte et bleue	89
4.5	Ressources	92
4.5.1	Eau	92
4.5.2	Matières premières, sous-sol et espace	93
4.5.3	Energie	93
4.6	Risques et nuisances	93
4.6.1	Risques naturels recensés sur le territoire	93
4.6.2	Risques industriels, technologiques et miniers	97
4.6.3	Nuisances sonores	98
4.6.4	Autres risques et nuisances	98
4.7	Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre.....	99
4.7.1	Consommations énergétiques.....	99
4.7.2	Emission de polluants et gaz à effet de serre	99
4.7.3	Qualité de l'air.....	100
5	Synthèse des atouts et contraintes - Enjeux	102
5.1	Atouts.....	102
5.2	Contraintes.....	102
5.3	Enjeux.....	103
6	Explications des choix retenus.....	104
6.1	Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	104
6.2	Traduction règlementaire du PADD – Articulation des différentes pièces entre elles	108
6.2.1	Axe 1 : préserver les richesses naturelles	108
6.2.2	Axe 2 : organiser et maîtriser le développement du village	110
6.3	Choix retenus pour le règlement graphique et écrit	111
6.3.1	Choix de zonage.....	111
6.3.2	Règlement écrit - Zones urbaines	120
6.3.3	Règlement écrit - Zones agricoles.....	126
6.3.4	Règlement écrit - Zones naturelles.....	129
6.3.5	Choix retenus pour les prescriptions	131
6.4	Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	134
6.4.1	O.A.P. sectorielles	135
6.4.2	O.A.P. thématiques « Trame verte et bleue »	136
7	Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur	138
7.1	Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale	138
7.2	Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	138

7.3	Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l’environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	139
7.3.1	Milieu naturel et biodiversité	139
7.3.2	Paysage et patrimoine	141
7.3.3	Ressources naturelles	141
7.3.4	Risques et nuisances.....	143
7.4	Évaluation des incidences de l’ouverture à l’urbanisation	145
7.4.1	Le village et le Chemin du Moulin.....	145
7.4.2	Herrelore.....	146
7.5	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Gave d’Ossau » et « Gave de Pau ».....	146
7.6	Compatibilité avec les documents d’ordre supérieur.....	148
7.6.1	Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.....	148
7.6.2	Compatibilité avec le Plan Départemental de l'Habitat.....	149
7.6.3	Compatibilité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV).....	149
7.6.4	Compatibilité avec la charte du Parc National des Pyrénées	149
7.6.5	Compatibilité avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne	150
7.6.6	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation du bassin Adour-Garonne.....	151
7.6.7	Compatibilité avec le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Parc National des Pyrénées.....	152
7.6.8	Compatibilité avec le Dossier Départemental des Risques Majeurs	152
7.6.9	Compatibilité avec le Schéma départemental des carrières	152
7.7	Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	152
8	Annexes	156

1 PREAMBULE

La commune de Bescat a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- confirmer la place de Bescat dans le développement du territoire,
- proposer une offre de logements adaptée aux possibilités des services communs,
- assurer la pérennité des activités économiques actuelles : artisanat, agriculture, tourisme
- conserver l'activité agricole dans des conditions acceptables par les exploitants
- poursuivre la mise en œuvre d'équipements adaptés pour contribuer au bien-être des Bescatais
- préserver l'environnement
- valoriser le patrimoine et le paysage urbain
- préserver les continuités écologiques du Boilà, du haut de la moraine et des berges du Gaves
- prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi AIJUR.

La révision du P.L.U. doit ainsi permettre de proposer un développement qualitatif respectueux de l'identité de Bescat, tout en répondant à l'obligation de conformité avec la loi « Grenelle 2 » et d'intégrer les dispositions liées aux évolutions législatives, notamment la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du numérique (ELAN), la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Climat-Résilience »), le P.L.U. actuel ne permettant plus de répondre à un certain nombre d'objectifs et d'exigences qu'elles fixent.

1.1 LE CONTENU DU P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires.

1.1.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation comprend :

- un diagnostic « [...] établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. » ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- un exposé des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, ainsi que des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
- une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1.1.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

1.1.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les O.A.P. portent sur les secteurs qui présentent des enjeux particuliers.

Elles peuvent concerner les aménagements, l'habitat, ou les déplacements et les transports ; les constructions et travaux prévus dans les secteurs où elles s'appliquent doivent être compatibles avec elles.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

« En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. »

1.1.4 LE REGLEMENT

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

1.1.5 LES ANNEXES

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables.

1.2 CONCERTATION DE LA POPULATION

1.2.1 RAPPEL DES MODALITES PREVUES PAR LA DELIBERATION DU 31 MARS 2017

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- organisation au minimum de deux réunions publiques,
- information dans chaque parution de « l'Écho de la moraine ».
- information par voie de presse régionale.

- affichage sur les panneaux officiels.
- ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le P.L.U.
- entretiens, sur rendez-vous, avec le Maire.

1.2.2 LES DISPOSITIFS DE CONCERTATION MIS EN ŒUVRE

Les différents dispositifs de concertation mis en place au cours de la procédure ont été les suivants :

- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir d'avril 2018 ; il a permis de recueillir 27 demandes et observations soit directement, soit reçues par mail ou courrier ;
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie au démarrage de l'étude (avril 2018) et avant les réunions publiques ;
- Affichage sur les panneaux officiels des délibérations relatives à la révision du P.L.U., également diffusées sur le site internet communal ;
- 7 articles dans le bulletin municipal « l'écho de la moraine » et un « infos Village » en juin 2021 ;
- Mise à disposition des principaux éléments de diagnostic en mairie en octobre 2018, mise à disposition du PADD après son débat en conseil municipal ;
- Mise à disposition sur le site internet de la commune de 3 articles spécifiques téléchargeables ;
- Organisation de 2 réunions publiques :
 - présentation du diagnostic et du PADD le 9 juin 2021 à 18h00 au foyer rural ; cette réunion publique a rassemblé environ 25 personnes et elle a permis d'expliquer son projet d'une façon globale ;
 - présentation du projet de P.L.U. le 9 juin 2021 à 20h00 au foyer rural ; cette réunion publique a rassemblé environ 25 personnes et elle a permis d'expliquer la traduction règlementaire du projet communal ;
- Parutions dans la presse :
 - Communiqué annonçant la révision du P.L.U. paru dans « La République des Pyrénées »
 - Communiqué annonçant les réunions publiques paru dans « La République des Pyrénées ».

2 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Bescat n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT), le P.L.U. doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire.

La révision du P.L.U. de Bescat a été engagée avant le 1^{er} avril 2021, aussi :

- Le P.L.U. de Bescat doit être compatible avec :
 - Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
 - La charte du parc national des Pyrénées
 - Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Le P.L.U. de Bescat doit prendre en compte :
 - Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
 - Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
 - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
 - Le schéma régional des carrières.

3 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

3.1 CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL

3.1.1 SITUATION

Située dans le Béarn, la commune se trouve à environ 25 km au sud de Pau. Son territoire est traversé par la RD934, axe routier très emprunté qui relie Pau et l'Espagne via le col du Pourtalet, mais le bourg est implanté à 2 km à l'ouest de cet axe, sur la RD232.

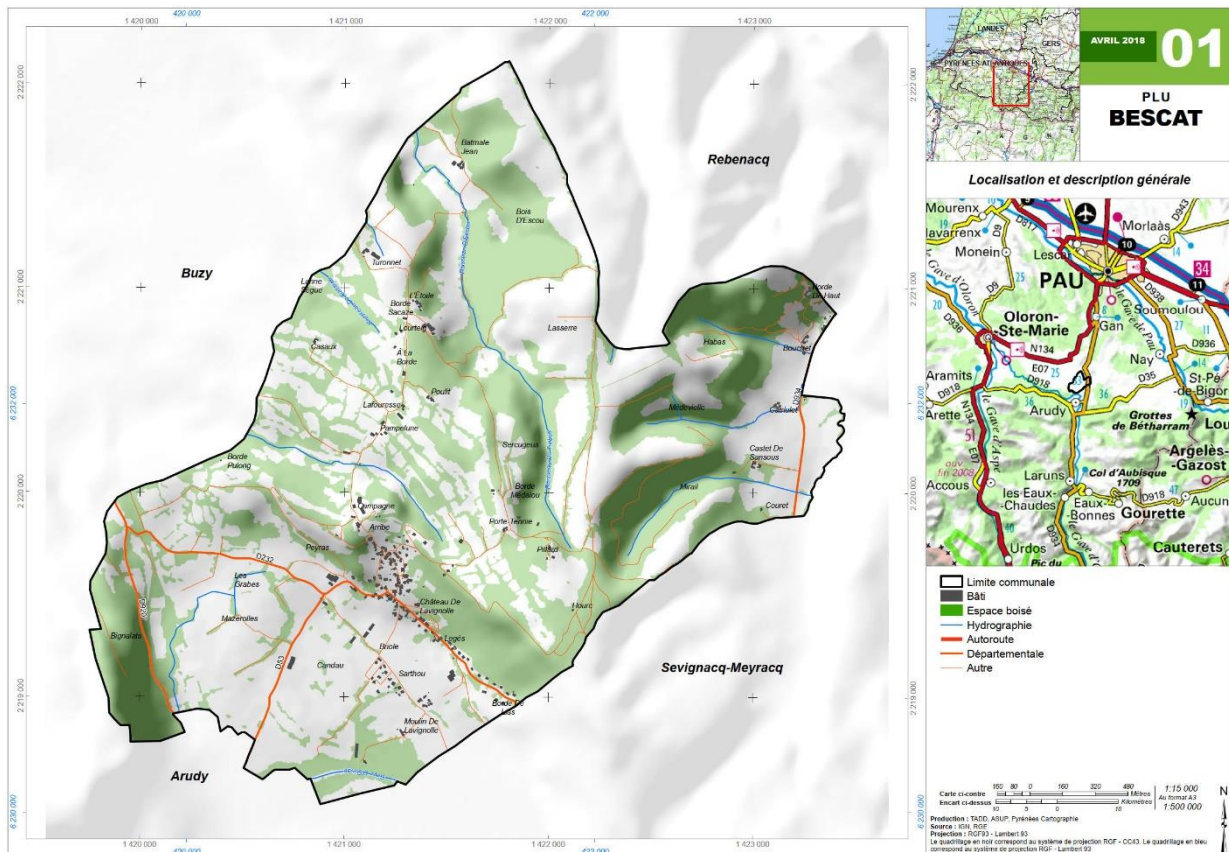
Elle se situe en rive droite du Gave d'Ossau et s'étend vers le nord sur l'ancienne moraine glaciaire.

Sa superficie couvre 681 ha, entre 335 m et 569 m d'altitude.

La commune fait partie de la communauté de communes de la vallée d'Ossau et se situe dans l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées. Elle doit donc faire valoir une continuité écologique en vue de promouvoir un développement durable et l'existence d'un espace de vie entre le parc lui-même et la périphérie des communes ayant signé la charte d'adhésion.

Bescat est une commune soumise à l'application de la loi Montagne.

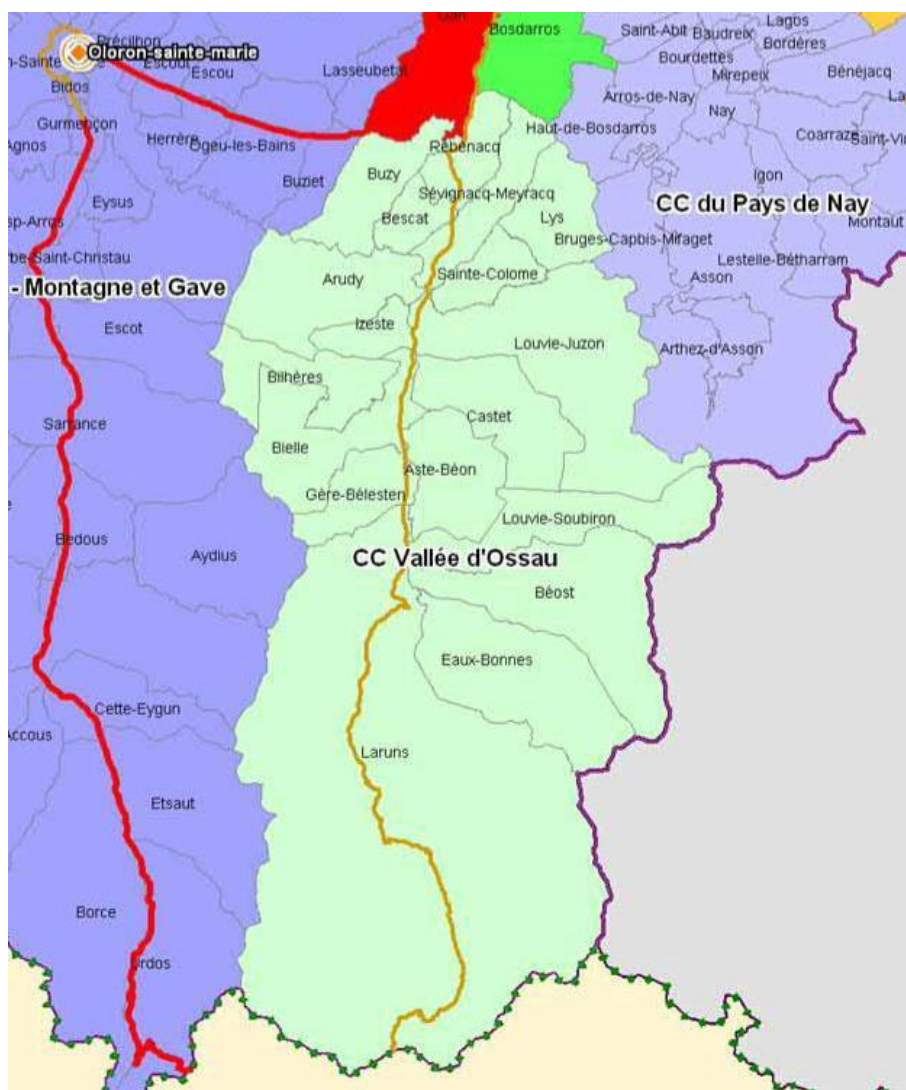
Figure 1 - Localisation et description générale (Carte au format pleine page en annexe)



3.1.2 INTERCOMMUNALITE

3.1.2.1 Communauté de Communes de la vallée d'Ossau

Figure 2 - Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau



La communauté de communes de la Vallée d'Ossau réunit 18 communes depuis Arudy au nord jusqu'à Laruns au sud le long de la D934, axe majeur de la vallée. Elle compte 9 675 habitants en 2018. Si le tourisme est le principal moteur de l'économie locale, le tissu industriel présent autour d'Arudy emploie 476 personnes.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau née le premier janvier 2009 a acquis plusieurs compétences majeures qui doivent permettre au territoire de se développer selon un respect des équilibres entre le développement humain et économique indispensable à ce cadre de vie exceptionnel.

Ses compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement : Aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet, animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public ;
- Assainissement non collectif ;
- Action culturelle ;
- Politique locale de santé ;
- Etudes d'intérêt communautaire ;
- Télévision et TIC

3.1.2.2 SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau

Il regroupe 8 communes pour 5435 habitants. Ses compétences sont la gestion de l'assainissement collectif. Dans sa forme actuelle, il est issu de la fusion en 2020 du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ossau et du syndicat intercommunal d'assainissement de Bescat, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

3.1.2.3 Syndicat d'électrification du Bas-Ossau

Il regroupe 10 communes pour 7116 habitants. Ses compétences sont relatives à la production et à la distribution d'énergie (électricité, gaz).

Il adhère à Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64) qui gère la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz pour les 546 communes du département des Pyrénées-Atlantiques et assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'électrifications et sur réseaux connexes : renforcements et extensions de réseaux électriques, éclairage public, enfouissement de réseaux (électricité, éclairage, téléphone, fibre optique), alimentation de sites au moyen des énergies renouvelables.

TE64 dispose également de la compétence pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

3.1.2.4 Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée d'Ossau

Il regroupe 9 communes (6957 habitants) et gère le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable.

3.1.3 PARC NATIONAL DES PYRENEES

La commune fait par ailleurs partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Le Parc National des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009.

Dans l'aire d'adhésion, le Parc National des Pyrénées accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturel et culturel.

3.2 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.2.1 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE NOUVELLE AQUITAINE

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020. En application de la loi « NOTRE » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, il se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels parmi lesquels le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et il intègre la gestion des déchets à l'échelle régionale.

Le SRADDET fixe 4 priorités :

- Bien vivre dans les territoires
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
- Produire et consommer autrement
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Elles sont traduites par 80 objectifs et 41 règles générales organisées en 6 chapitres thématiques :

DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

- RG1 - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.
- RG2 - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.
- RG3 - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.
- RG4 - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.
- RG5 - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.

COHÉSION ET SOLIDARITÉS SOCIALES ET TERRITORIALES

- RG6 - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.
- RG7 - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.
- RG8 - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.
- RG9 - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.
- RG10 - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

- RG11 - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.
- RG12 - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.
- RG13 - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.
- RG14 - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.

- RG15 - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.
- RG16 - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.
- RG17 - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.
- RG18 - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.
- RG19 - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.
- RG20 - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.
- RG21 - Le SRADDET définit les axes départementaux qui composent le réseau routier d'intérêt régional.

CLIMAT, AIR ET ENERGIE

- RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.
- RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.
- RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG25 - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.
- RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.
- RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.
- RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.
- RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ

- RG33 - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :
 - A. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance.
 - B. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64

planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.

- RG34 - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).
- RG35 - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.
- RG36 - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

- RG37 - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.
- RG38 - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.
- RG39 - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.
- RG40 - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.
- RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.

3.2.2 PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

En 2014, le Département et l'Etat, en partenariat avec les acteurs locaux, ont élaboré le plan départemental de l'Habitat, afin de répondre au mieux aux besoins des populations.

Les 4 grandes orientations retenues sont les suivantes :

- améliorer la connaissance des besoins en logement pour accompagner les territoires dans une vision prospective de leur développement,
- consolider l'armature départementale par une politique de l'habitat adaptée aux territoires,
- promouvoir une offre en logement diversifiée et complémentaire pour faciliter les parcours résidentiels.
- renforcer les synergies entre les politiques publiques.

3.2.3 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES GENS DU VOYAGE (SDAIGDV)

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il est élaboré pour 6 ans par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en association avec une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

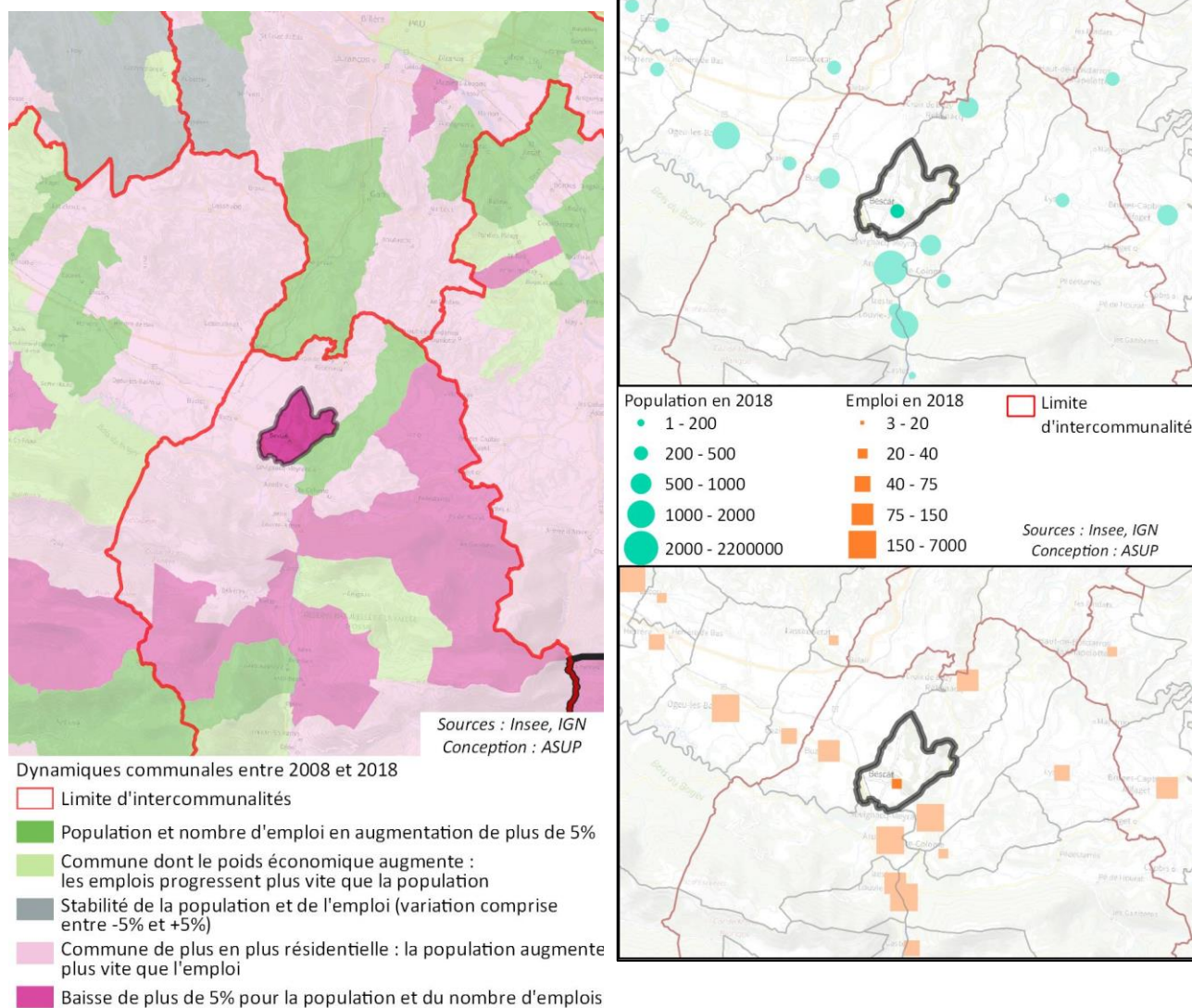
La commune n'a pas d'obligation en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage tel que prévu par le schéma départemental approuvé en 2020.

3.3 DYNAMIQUE TERRITORIALE

Bescat se situe dans un territoire relativement contrasté en termes de dynamiques de la démographie et de l'emploi¹. A Bescat même, la population et le nombre d'emplois sont en diminution de plus de 5% au cours de la période 2008-2018 (Figure 4).

3.3.1 POPULATION

Figure 3 – Dynamique territoriale 2008-2018



La commune de Bescat connaît une augmentation démographique entre 1968 et 1975 où elle atteint 274 habitants (Figure 4). La population reste ensuite globalement stable aux alentours de 260 à 270 habitants, avec un recensement plus faible en 1999 et au contraire un pic de population en 1990. Les années suivantes voient la population légèrement augmenter pour à nouveau diminuer jusqu'en 2018.

Sur la période très récente, la commune estime que sa population est en augmentation : depuis janvier 2019, elle a recensé la mobilisation de 3 logements vacants, la construction de 7 logements neufs supplémentaires et la vente de 5 logements existants. Elle estime que ces opérations lui ont permis de gagner 25 habitants supplémentaires. Par ailleurs, plusieurs projets de constructions sont en cours.

¹ Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'Insee : recensements de la population (RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 à RP2018 exploitations principales), caractéristiques des entreprises et des établissements, démographie des entreprises.

S'agissant pour la plupart de communes de taille réduite, les chiffres doivent néanmoins être pris avec précaution.

D'une manière générale, l'évolution démographique est donc complètement tributaire du solde migratoire, le solde naturel étant généralement négatif.

Depuis 2008, on assiste à un vieillissement de la population manifeste (Figure 5) : l'ensemble des classes d'âges inférieures à 44 ans sont en baisse, les 45-59 ans et les plus de 75 ans sont stables tandis que les 60-74 ans augmentent fortement (+ 9 personnes).

La part des personnes âgées de 60 ans et plus atteint 39% en 2018 (un peu moins de 100 personnes, dont 31 de plus de 75 ans), ce qui interroge sur les besoins futurs en matière d'accompagnement au vieillissement (adaptation des logements, services liés au maintien à domicile, services de santé).

Cette évolution se traduit par :

- une dégradation de l'indice de jeunesse² qui passe de 0.70 en 2008 à 0.38 en 2018 ; inférieur à 1, il montre que le renouvellement des générations n'est plus assuré ;
- une faible taille des ménages qui comptent en moyenne 2 personnes en 2018 (contre 2.29 en 2008 et plus de 3 dans les années 1970) ; 41 ménages (soit 33%) ne comptent qu'une seule personne.

Pour maintenir sa population, la commune doit faire appel à l'arrivée de population extérieure.

Figure 4 - Evolution démographique 1968-2018

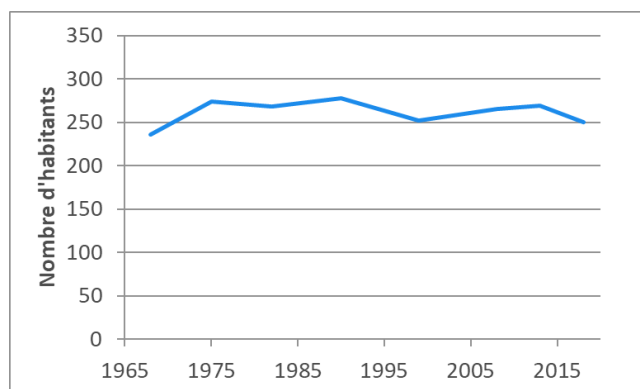
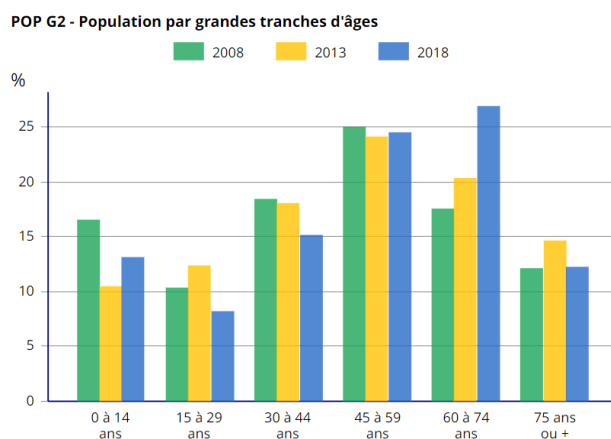


Figure 5 - Structure de la population Evolution 2008-2018



La population de Bescat est peu mobile (Figure 6) : seulement 7 foyers (5.7 % des ménages) sont installés depuis moins de 2 ans dans leur logement actuel et l'ancienneté d'aménagement dans les résidences principales atteint en moyenne 26 ans pour les propriétaires (qui représentent 81.5% des résidences principales), et 8.8 ans pour les locataires.

Figure 6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale (2018)

	Nombre de ménages	En %
Depuis moins de 2 ans	7	5.7
De 2 à 4 ans	17	13.9
De 5 à 9 ans	18	14.8
10 ans et plus	82	65.6
Ensemble	124	100.0

La population des 15-64 ans est en légère progression entre 2008 et 2018 (cf. Figure 7). Le pourcentage d'actifs est de 79.6 % en 2018 contre 75.4 % en 2008 dans cette tranche d'âge. La part et le nombre des chômeurs a baissé légèrement (de 7.2 à 5.6%).

En lien avec l'évolution démographique, les élèves ou étudiants sont beaucoup moins nombreux, alors que le nombre des retraités ou pré-retraités est en augmentation.

Le taux de chômage (au sens du recensement) est inférieur à la moyenne du département (7.1 % contre 11.6% en 2018). Il concerne plus particulièrement les 15-24 ans (Figure 8).

² Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus : en 2008, le rapport est de 70 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans ; en 2018, le rapport est de 38 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans.

Figure 7 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2018
Ensemble	163	164	145
Actifs en %	75,4	80,2	79,6
Actifs ayant un emploi en %	68,3	75,9	73,9
Chômeurs en %	7,2	4,3	5,6
Inactifs en %	24,6	19,8	20,4
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,6	7,4	2,1
Retraités ou préretraités en %	12,0	8,0	15,5
Autres inactifs en %	6,0	4,3	2,8

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Figure 8 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	2013	2018
Nombre de chômeurs	12	7	8
Taux de chômage en %	9,5	5,4	7,1
Taux de chômage des 15 à 24 ans	45,5	16,7	27,3
Taux de chômage des 25 à 54 ans	5,1	6,2	5,3
Taux de chômage des 55 à 64 ans	12,5	0,0	3,8

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

Les actifs ayant un emploi sont pour les 77% d'entre eux des salariés, en large majorité titulaires de la fonction publique ou sous contrat à durée indéterminée (CDI). Les actifs non-salariés sont majoritairement des hommes, et se positionnent comme travailleurs indépendants ou employeurs. (cf. Figure 9 et Figure 10)

La médiane du revenu disponible³ par unité de consommation atteint 21 760 € à Bescat en 2019, contre 22 110€ pour le département et 21 060 € pour la CC de la Vallée d'Ossau.

³ La médiane du revenu disponible correspond au niveau au-dessous duquel se situent 50 % de ces revenus. C'est de manière équivalente le niveau au-dessus duquel se situent 50 % des revenus.

Le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), indemnités de chômage, retraites et pensions, revenus fonciers, les revenus financiers et les prestations sociales reçues (prestations familiales, minima sociaux et prestations logements). Au total de ces ressources, on déduit les impôts directs (impôt sur le revenu, taxe d'habitation) et les prélèvements sociaux (CSG, CRDS).

Figure 9 – Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2018

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	109	100,0	14,0	44,9
Salariés	85	77,6	15,7	47,0
Non-salariés	24	22,4	8,3	37,5

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

Figure 10 – Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2018

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	60	100	49	100
Salariés	45	74,6	40	81,3
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	40	66,1	29	58,3
Contrats à durée déterminée	3	5,1	11	22,9
Intérim	1	1,7	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - Stage	1	1,7	0	0,0
Non-Salariés	15	25,4	9	18,7
Indépendants	6	10,2	7	14,6
Employeurs	8	13,6	2	4,2
Aides familiaux	1	1,7	0	0,0

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

3.3.2 EMPLOI

La commune compte 31 emplois en 2018, en baisse de 14 postes par rapport à 2013 et de 8 postes par rapport à 2008. Il reste toujours très largement inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi même si celui-ci baisse également (-22 personnes). L'indicateur de concentration d'emploi est en diminution entre 2013 et 2018, passant de 33.9% à 28.8% (Figure 11). La majorité des actifs de Bescat travaillent à l'extérieur de la commune (Figure 12) : la commune devient de plus en plus résidentielle.

Figure 11 - Emploi et activité

	2008	2013	2018
Nombre d'emplois dans la zone	39	45	31
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	111	131	109
Indicateur de concentration d'emploi	35,4	33,9	28,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	55,5	57,6	54,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2021.

Figure 12 - Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	111	100	131	100	109	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	24	21,9	30	23,1	18	16,8
dans une commune autre que la commune de résidence	87	78,1	101	76,9	91	83,2

Les emplois non-salariés représentent la majorité des emplois à Bescat : les postes salariés ne représentent que 38.7% des emplois de la commune, et leur nombre est en baisse. 11 emplois sont occupés par des femmes et 6 sont des emplois en temps partiel (cf. Figure 13).

Figure 13 - Emplois selon le statut professionnel

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	39	100,0	45	100,0	31	100,0
Salariés	19	47,9	21	47,7	12	38,7
<i>dont femmes</i>	5	12,7	8	18,2	4	12,7
<i>dont temps partiel</i>	4	10,2	7	15,9	3	9,5
Non-salariés	20	52,1	23	52,3	19	61,3
<i>dont femmes</i>	7	17,3	9	20,5	7	22,4
<i>dont temps partiel</i>	2	5,0	4	9,1	3	9,6

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2021.

3.3.3 ECONOMIE ET ENTREPRISES

En 2019, le recensement de l'Insee recense 21 établissements actifs mais il n'intègre que les entreprises ayant une activité marchande hors agriculture (Figure 14). La base SIRENE liste 60 établissements actifs en 2021 et intègre tous les établissements, entreprises, association ou organisme public inscrits dans la commune (Figure 15 et Figure 16).

Il s'agit d'établissements de petite taille, puisque les entreprises individuelles sont majoritaires et 5 établissements seulement (dont la mairie) emploient des salariés. Parmi eux, un établissement compte entre 10 et 19 salariés (la SA CAMBILHOU), les autres en comptant moins de 2.

Les domaines d'activités sont très variés ainsi que le montre le tableau suivant (Figure 15).

Figure 14 – Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31/12/2019

	Nombre	%
Ensemble	21	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3	14,3
Construction	5	23,8
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	7	33,3
Information et communication	1	4,8
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	4,8
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	1	4,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	9,5
Autres activités de services	1	4,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

Figure 15 – Secteur d'activité des établissements recensés dans la base Sirene® - Commune de Bescat (2021)

Type d'activité (d'après code NAF)	Nombre d'établissements
Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	3
Activités immobilières	9
Activités sportives, récréatives et de loisirs	2
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1
Autres services personnels	1
Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3
Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	2
Culture et production animale, chasse et services annexes	16
Génie civil	1
Hébergement	2
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3
Programmation, conseil et autres activités informatiques	1
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	1
Réparation et installation de machines et d'équipements	1
Restauration	2
Travaux de construction spécialisés	4
Activités des organisations associatives	3
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	1
Activités créatives, artistiques et de spectacle	2
Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	1
Total	60

Figure 16 – Forme juridique des établissements recensés dans la base Sirene® - Commune de Bescat (2021)

Forme juridique	Nombre d'établissements
Commune et commune nouvelle	1
Entrepreneur individuel	33
SAS, société par actions simplifiée	5
Société à responsabilité limitée (sans autre indication)	7
Association déclarée	6
Société civile immobilière	5
Exploitation agricole à responsabilité limitée	1
Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)	2
Total général	60

3.3.4 L'AGRICULTURE

3.3.4.1 L'agriculture en tant qu'activité économique

Le diagnostic agricole présenté ici utilise les données issues :

- des recensements agricoles réalisés en 1988, 2000, 2010 et 2020 pour les premiers chiffres disponibles ;
- d'observations de terrain ;
- d'un atelier spécifique dédié à l'agriculture et des réponses à l'enquête soumise aux exploitants (retour de 6 questionnaires). Compte tenu du faible nombre de réponse, il n'a pas été possible d'en faire une exploitation statistique mais seulement de tirer de grandes tendances.

D'un point de vue agricole, Bescat appartient à la nouvelle région agricole « Gave – Coteaux entre les Gaves ».

Bescat affirme son caractère rural de différentes façons.

- Par la place de l'agriculture :
 - dans l'économie locale qui repose encore en partie sur l'agriculture : en 2020, on compte 13 sièges d'exploitation⁴ dans la commune ;
 - dans le paysage : les surfaces agricoles déclarées au registre parcellaire graphique en 2018 atteignent 362 ha⁵ (soit 53% de la surface communale), exploitées par les agriculteurs de la commune ou des communes voisines, traduisant ainsi la place importante de l'agriculture dans le paysage ;
- Par les caractéristiques urbaines et architecturales, la plupart des bâtiments ayant eu ou ayant encore un lien avec l'exploitation agricole.
- **Une diminution du nombre d'exploitations ayant leur siège à Bescat, mais un maintien des surfaces exploitées dans la commune**

En 2020, on compte 13 sièges d'exploitation dans la commune : à l'image de l'évolution nationale du nombre d'exploitations agricoles, ce chiffre en diminution puisqu'on comptait à Bescat 18 exploitations en 2010 et 23 en 2000⁶.

Elles emploient l'équivalent de 24 personnes à temps complet en 2010, contre 29 en 2000 (les chiffres ne sont pas disponibles pour 2020), mais la MSA indique 14 chefs d'exploitation en 2020 et 16 en 2010. Parmi ces chefs d'exploitation, certains sont pluriactifs.

Les exploitations agricoles se consacrent majoritairement à l'élevage ovin et/ou bovin, mais on compte par ailleurs un apiculteur. La commune de Bescat appartient à la Commission Syndicale du Bas - Ossau qui gère plusieurs secteurs d'estives qui sont propriétés indivises entre plusieurs communes. Les éleveurs pratiquent le plus souvent la montée en estives. Plusieurs agriculteurs assurent la vente directe de leurs produits (fromage, viande).

La SAU⁷ des exploitations atteint 406 ha⁶ en 2020 (contre 378 ha en 2010 et 424 en 2000). Les variations entre les différents recensements s'expliquent par le mode de calcul : il s'agit des surfaces cultivées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Bescat et il ne prend pas en compte les surfaces cultivées à Bescat par des exploitants extérieurs à la commune.

Ces chiffres montrent une diminution du nombre d'exploitations alors que les surfaces qu'elles exploitent restent assez constantes : on assiste à un agrandissement de la taille des exploitations. On ne constate pas non plus d'évolution marquée des surfaces déclarées au RPG à Bescat entre 2016 et 2020 (Figure 17).

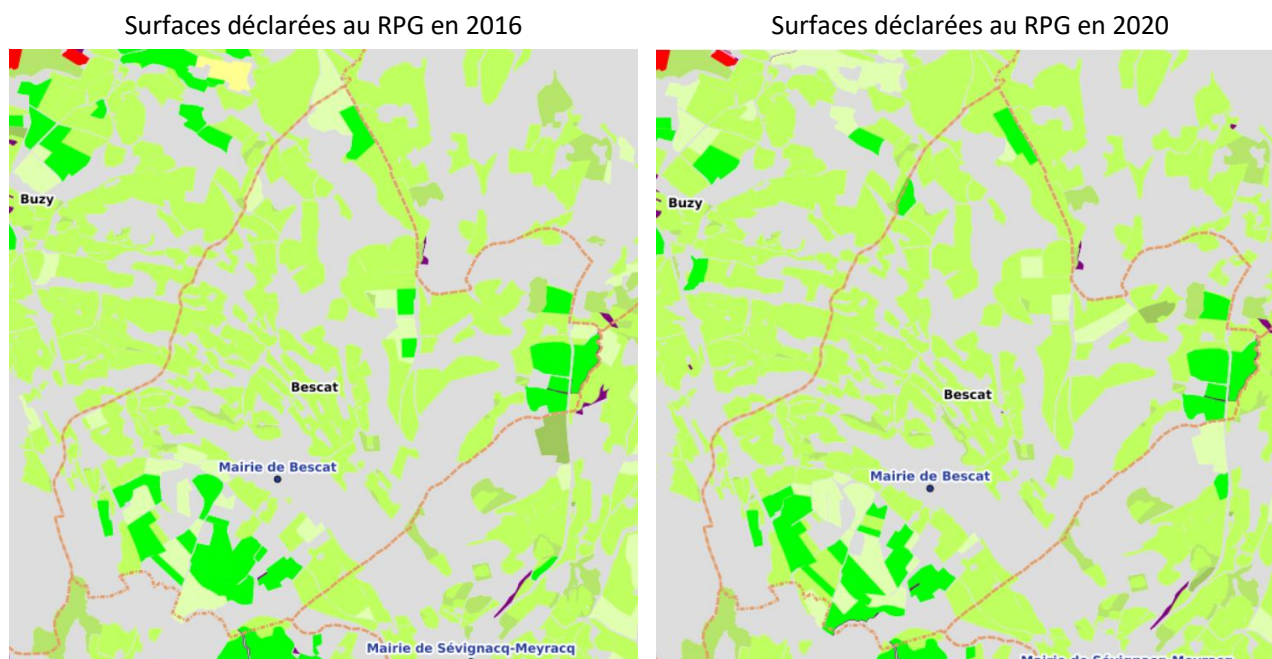
⁴ Source : RGA 2020

⁵ Source : Extraction de la couche SIG - Registre Parcellaire Graphique 2018 - IGN

⁶ Source RGA 2000, 2010, 2020

⁷ La superficie agricole utilisée (SAU) comprend les céréales, les oléagineux, protéagineux et plantes à fibres, les autres plantes industrielles destinées à la transformation, les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe, les légumes secs et frais, les fraises et les melons, les pommes de terre, les fleurs et plantes ornementales, les vignes, les autres cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses), les jachères, les jardins et vergers familiaux.

Figure 17 – Evolution des surfaces déclarées au RPG



▪ **Un assolement caractéristique d'une activité d'élevage en piémont**

L'orientation des exploitations se traduit dans l'assolement communal ; les surfaces cultivées sont occupées principalement par des prairies qui représentent 75% de l'assolement (Figure 18 et Figure 19). Les terres labourables concernent la vallée du gave et plus marginalement les sommets des coteaux. Leur production est destinée à l'alimentation du bétail et sont complémentaires des surfaces herbagères. Ces surfaces portent donc un enjeu important en termes d'autonomie alimentaire des élevages.

Il convient aussi de s'interroger quant à la fragilité du foncier agricole non déclaré au RPG, qui concerne plusieurs parcelles, y compris dans la vallée du gave. Cela peut indiquer soit une structure parcellaire peu adaptée aux pratiques agricoles actuelles (pouvant conduire à terme à un abandon de la parcelle), soit une position choisie par le propriétaire qui ne souhaite pas s'engager dans le temps avec un agriculteur (par un bail rural par exemple). Il s'agit dans les 2 cas d'enjeux non négligeables pour la question du fonctionnement agricole sur le long terme.

D'un point de vue foncier, la vallée du gave a fait l'objet d'un plan de remembrement il y a une vingtaine d'années. La commune est par ailleurs propriétaire de surfaces importantes, dont environ 110 à 120 ha de terres agricoles mises en fermage : dans les années 1980, tout ce qui pouvait être défrichable l'a été et il ne reste plus de possibilités d'extension des surfaces.

Figure 18 - Répartition des surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (2018)⁴

Culture	Surface (ha)	Part
Prairies permanentes	271.8	75.1%
Prairies temporaires	19.6	5.4%
Maïs grain et ensilage	57.8	16.0%
Autres céréales	4.0	1.1%
Estives et landes	8.2	2.3%
Divers	0.6	0.2%
TOTAL	362.0	

Figure 19 - Espace agricole (Carte au format pleine page en annexe)



▪ **Des exploitations réparties dans le territoire et absentes du cœur du bourg**

Les exploitations agricoles et les bâtiments qu'elles exploitent se situent soit dans la vallée du gave, soit de part et d'autre du chemin Herrelore, depuis le village jusqu'au nord de la commune (Figure 20).

Aucun bâtiment d'élevage ne se situe dans le village, mais plusieurs d'entre eux se situent en limite extérieure du bourg : il n'est pas souhaitable de permettre le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés, afin de limiter les risques réciproques de gêne ou de nuisances.

Les formes juridiques d'exploitations relèvent en très grande majorité de l'exploitation individuelle, puisqu'on ne compte qu'une EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée) et 2 GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun).

Figure 20 – Localisation des bâtiments agricoles

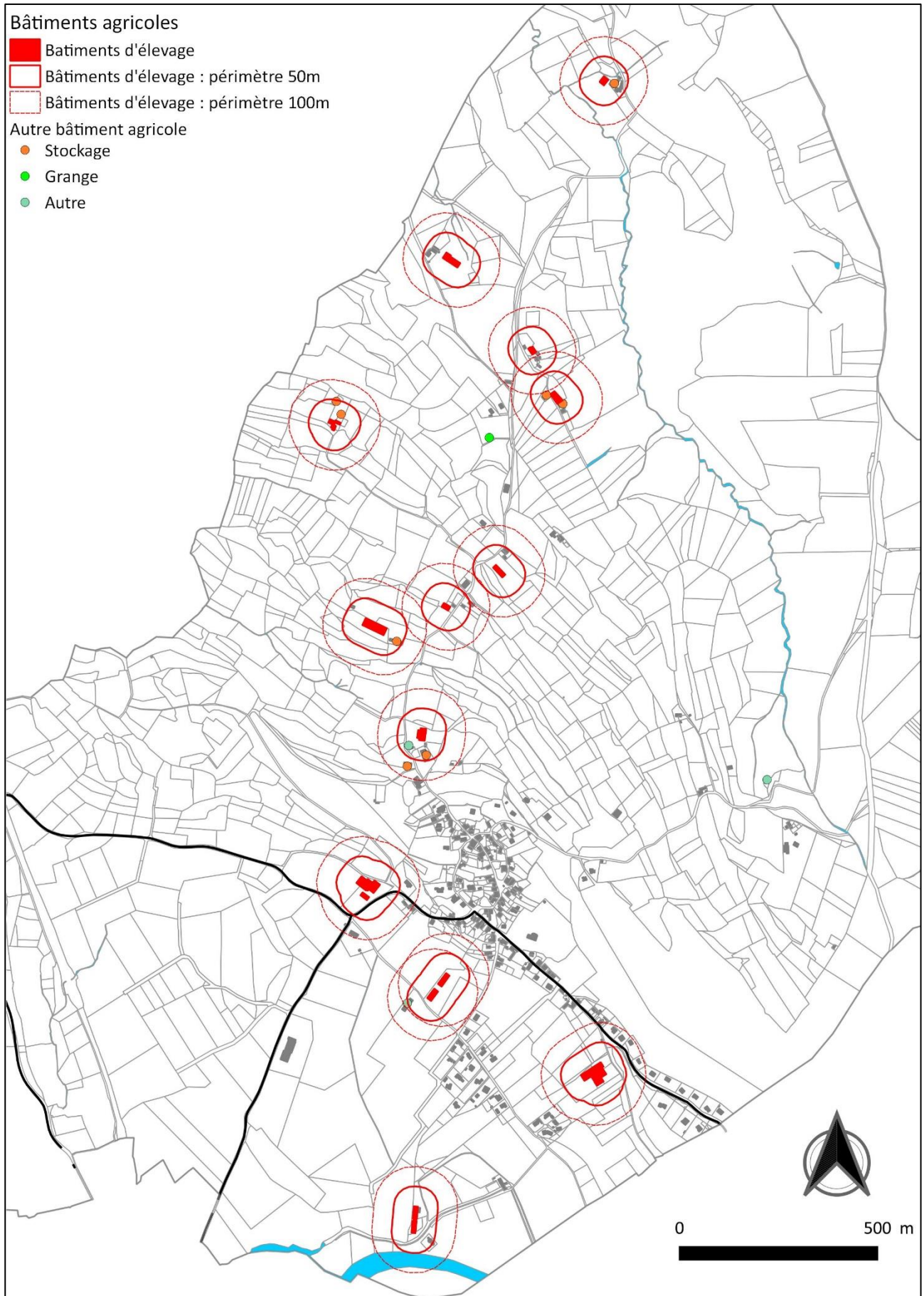
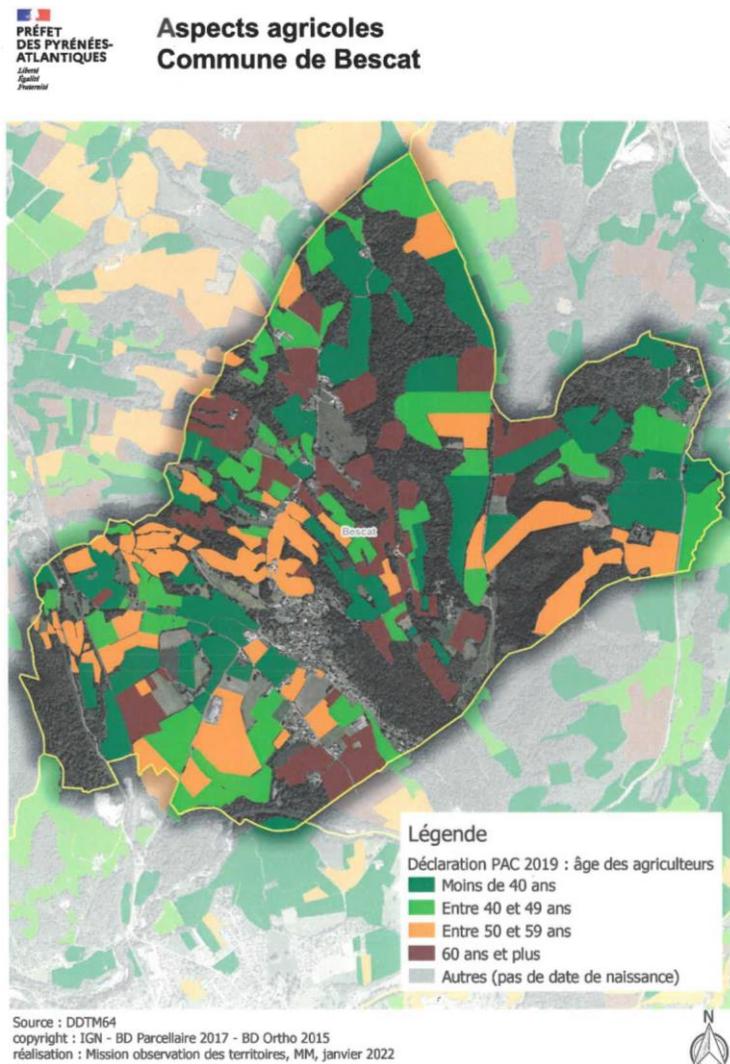


Figure 21 – Répartition des surfaces exploitées en fonction de l'âge des agriculteurs



La carte ci-contre (Figure 21) montre la répartition des terres exploitées en fonction de l'âge des exploitants. Les surfaces exploitées par les plus âgés apparaissent importantes et interrogent sur leur statut futur et les conditions de leur future reprise lorsque l'exploitant prendra sa retraite.

En 2018, la commune signalait que 4 ou 5 étaient âgés de moins de 40 ans et que 2 jeunes devaient s'installer dans le cadre familial.

▪ **Des contraintes diverses mais pas de graves problèmes de fonctionnement**

La topographie constitue une contrainte importante pour l'exploitation agricole, avec plus de la moitié de la surface communale (55 à 60 % environ) pour laquelle les pentes dépassent 10 %.

Les caractéristiques pédologiques des sols de la commune sont décrites plus précisément dans la partie relative à l'état initial de l'environnement. Elles montrent un potentiel agronomique impacté par des caractéristiques telles que l'engorgement ou l'épaisseur des sols ou la présence de cailloux.

Lors de l'atelier, les agriculteurs soulignent la nécessité de sauvegarder certains terrains agricoles de grand intérêt :

- il s'agit en premier lieu des parcelles situées dans la vallée du gave, et en particulier celles qui ont fait l'objet d'un remembrement : structure parcellaire favorable, topographie peu contraignante, potentiel agronomique permettant la production de céréales ; ce secteur souffre néanmoins de contraintes liées à l'évacuation des eaux pluviales dans un contexte de sols qui s'engorgent (entretien des fossés) ;
- le secteur de la « moraine » est aussi très stratégique en matière de production fourragère et de pâturage ; le chemin Herrelore est sensible du point de vue de la circulation des troupeaux : les agriculteurs soulignent la nécessité de ne pas (trop) accroître la circulation dans ce secteur.

Les principales contraintes signalées sont relatives aux voiries. En premier lieu, la RD232 (transversale Sévignacq - Ogeu) pose problème pour les exploitants riverains, que ce soit pour sortir de l'exploitation avec les engins agricoles, pour circuler ou pour le déplacement des troupeaux : situations parfois conflictuelles avec les autres usagers de la route, notamment aux heures de plus grande circulation (matin et soir).

Le chemin Herrelore est étroit, avec de nombreux promeneurs et il s'agit d'une voie très utilisée par les engins agricoles et très empruntée par les troupeaux, en lien avec le nombre d'exploitations du quartier. Les agriculteurs craignent qu'un développement de l'urbanisation dans ce secteur conduise à des conflits entre les différents usagers (y compris de voisinage), alors que la situation actuelle n'est pas conflictuelle.

Les rues du village sont étroites et ne permettent pas le passage des véhicules agricoles de grand gabarit : il en découle des contraintes d'accès aux parcelles et aux exploitations situées au nord du bourg. C'est la raison pour laquelle le chemin du Pouey a été aménagé entre la RD232 (entrée ouest du village) et le chemin Herrelore, ce qui a permis de désenclaver ce secteur. A contrario, les parcelles desservies par le chemin Lasserre ne sont pas accessibles par le village et les véhicules de grands gabarits doivent emprunter le chemin Lasserre depuis la Croix de Buzy.















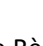
La carte suivante présente une synthèse du fonctionnement agricole de Bescat (Figure 22).

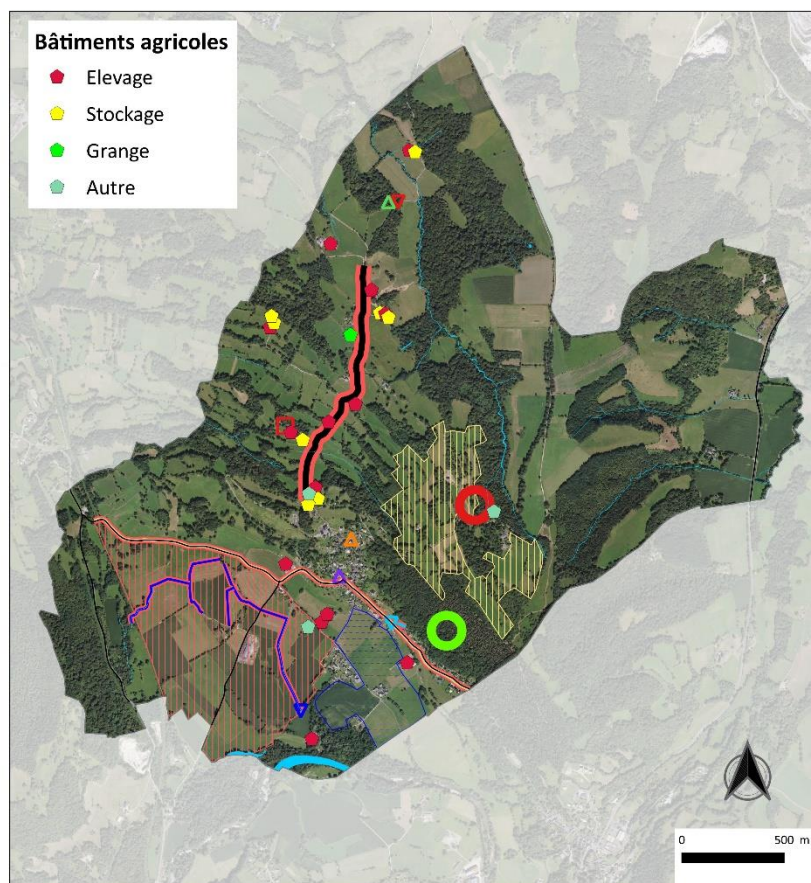
D'une manière générale, les parcelles agricoles sont utilisées pour l'épandage des fumiers et/ou lisiers issus des élevages ; la proximité d'habitations impacte directement les surfaces utilisables : il est donc important de ne pas les multiplier au cœur des espaces agricoles.

La montée en estive est nécessaire pour le fonctionnement des exploitations, mais elle constitue une forte contrainte en ce qui concerne la main d'œuvre : il faut assurer le suivi des troupeaux (avec des accès qui ne sont pas toujours faciles) et dans le même période récolter les productions (foin, céréales).

Figure 22 – Fonctionnement de l'agriculture

Fonctionnement

-  Absence de problème : Gestion ONF : coupe prévue
-  Point de vigilance : Attention au changement de destination : pb pour agriculture
-  Problème important : Classé en EBC : empêche la construction de bâtiments agricoles
-  Problème important : Largeur de la voirie
-  Problème important : Visibilité
-  Problème important : Visibilité et pente
-  Problème important : Exutoire du fossé
-  Problème important : Exutoire pour les eaux de ruissellement
-  Point de vigilance : Trafic routier important, qui pose problème pour le déplacement des troupeaux : attention à ne pas permettre une augmentation excessive du trafic
-  Point de vigilance : Itinéraire utilisé par les troupeaux : attention à l'augmentation de circulation
-  Problème important : gestion des eaux provenant du versant (quel exutoire ?)
-  Problème important : Problèmes de fonctionnement des fossés
-  Point de vigilance : secteur remembré vers 1997 : vocation agricole
-  Point de vigilance : Contrainte d'accès au chemin Lasserre (traversée du village)
-  Point de vigilance : Gestion des eaux de pluie en aval du village



3.3.4.2 Une réglementation spécifique aux activités agricoles et en particulier à l'élevage

Le Règlement Sanitaire Départemental s'impose pour les bâtiments et installations agricoles. Celui-ci prévoit des règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des bâtiments de façon à protéger l'environnement et limiter les risques de nuisance pour le voisinage :

« La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage. »

En particulier, la situation des points les plus nuisants, l'orientation des bâtiments et de ses ouvertures, leur position par rapport aux vents dominants et leur situation géographique et topographique doivent être prises en compte, lors de la conception pour minimiser les risques de nuisances.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur si rapportant.

Règles générales d'implantation

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages de porcins à lisier sont interdits à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et lapins doivent être placés à plus de 25 mètres des habitations pour les élevages renfermant plus de 10 animaux de plus de 30 jours, et à plus de 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite. [...]

Par ailleurs, les distances d'éloignement visées ci-dessus par rapport aux immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, aux zones de loisirs et à tout établissement recevant du public pourront être requises par l'autorité sanitaire pour tenir compte des droits de construire, d'occupation ou de vocation des sols découlant de documents ou de décisions d'urbanisme en état de validité.

Réciproquement, l'autorité sanitaire pourra demander les distances d'éloignement visées au présent règlement pour la transformation ou l'implantation d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers de zones de loisirs et d'établissements recevant du public pour tenir compte des activités agricoles existantes ou autorisées et s'exerçant en conformité avec la réglementation en vigueur. »

Le règlement sanitaire départemental prévoit également des dispositions spécifiques :

- à l'évacuation, au stockage et à l'épandage des fumiers, purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes, etc.
- aux silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage).

3.3.4.3 Les autres fonctions de l'agriculture

▪ **Qualité du cadre de vie**

Bescat est une commune rurale historiquement agricole. Le paysage est donc largement marqué par l'agriculture qui contribue à la qualité de vie de la commune : les espaces agricoles font partie intégrante des vues et constituent une pièce essentielle du paysage quotidien des habitants.

▪ **Fonctions sociales**

Un certain nombre d'exploitations assure une vente directe de leurs produits et peut accueillir le consommateur directement sur le site de production

D'une manière plus générale, les espaces agricoles participent au « lien à la terre » que peuvent entretenir les habitants par le biais des pratiques culturelles qui rythment l'année.

▪ **Fonctions liées au développement durable**

Il n'y a pas d'exploitation en agriculture biologique identifiée à Bescat. Certaines parcelles, situées en zone humide font l'objet de convention de gestion avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN Nouvelle Aquitaine).

D'une manière générale, les prairies, les terres agricoles et plus particulièrement les prairies contribuent au stockage du carbone, contribuant ainsi à limiter les effets du dérèglement climatique.

▪ **Expansion des crues**

Les zones agricoles situées de part et d'autre des cours d'eau et notamment dans la vallée du Gave d'Ossau assurent une fonction de gestion des risques par la régulation des flux et participent ainsi à la protection des zones habitées situées plus à l'aval du bassin versant.

Ainsi une partie des parcelles agricoles sont identifiées comme soumises à des risques de crues identifiées par l'atlas départemental des zones inondables.

3.3.5 LA FORET

3.3.5.1 La forêt en tant qu'activité économique

La commune de Bescat est située dans le GRECO I (Pyrénées) et dans la sylvoécocorégion 11 (Piémont pyrénéen) :

Le Piémont pyrénéen assure la transition entre les plaines et collines de l'Adour et des coteaux de la Garonne au nord et la chaîne montagneuse des Pyrénées au sud. La lithologie de son substratum, très variée, comprend des dépôts sédimentaires remaniés lors de la formation des Pyrénées et des dépôts détritiques provenant de leur érosion ultérieure.

Le Code Forestier impose, y compris pour les forêts privées, l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration pour tout défrichement, le défrichement étant défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (il y a changement d'affectation du sol).

Les forêts couvrent une surface importante, avec 270 ha, soit près de 40% du territoire ; il convient d'y ajouter une soixantaine d'hectares de haies et de landes. Les haies représentent un linéaire de 29.5 km.

Les forêts fermées de feuillus représentent la majorité des peuplements (Figure 23).

Les forêts occupent les surfaces les plus pentues et/ou celles pour lesquels les sols sont les plus superficiels. Elles correspondent également à d'anciennes parcelles exploitées pour la fougère et qui se sont enrichies.

Nature	Surface (ha)
Bois	7.3
Forêt fermée de conifères	14.2
Forêt fermée de feuillus	225.2
Forêt fermée mixte	23.4
Haie	38.9
Lande ligneuse	22.5
Total Résultat	331.5

La carte ci-après (Figure 24) montre la répartition entre les forêts soumises au régime forestier, qui couvrent à elles seules 44.6 ha : ces surfaces correspondent à la forêt communale de Bescat qui est gérée par l'ONF.

Il n'existe aucune entreprise relevant du domaine forestier dans la commune et donc aucun poste salarié. L'exploitation forestière des parcelles privées est en général assurée par les propriétaires eux-mêmes, plutôt pour une production de bois de chauffage auto-consommé.

Figure 24 – Type de peuplement et régime forestier (Carte au format pleine page en annexe)



3.3.5.2 Les autres fonctions de la forêt

▪ Fonctions environnementales

A l'échelle communale, la variété des espaces boisés (plantations de conifères, forêts de feuillus, bosquets, haies) contribue à la biodiversité : les ensembles les plus vastes constituent des habitats naturels pour une faune diversifiée et sont d'autant plus intéressants que les peuplements y sont variés, alors que les boisements de plus petite taille peuvent avoir un rôle d'espace relais ou abriter des espèces dont l'espace vital est plus réduit. Ce chapitre sera développé ultérieurement dans la partie consacrée aux trames vertes et bleues.

Les espaces boisés jouent également un rôle important pour la régulation du climat, le stockage de carbone et l'épuration des eaux.

▪ Qualité du cadre de vie

Les haies sont localement présentes dans le paysage, en mosaïque avec les espaces agricoles ; elles contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants.

▪ Fonction sociale

Il n'existe pas d'espace aménagé pour les loisirs au sein des espaces boisés de la commune, mais les chemins de promenade traversent des secteurs boisés.

3.3.6 SERVICES

3.3.6.1 Commerces - Services aux particuliers

Il n'y a pas de commerces à Bescat.

Du point de vue des services aux particuliers⁸, on trouve : 1 agence immobilière, 3 maçons, 1 plâtrier peintre et 2 menuisiers / charpentier / serrurier.

3.3.6.2 Santé - Aide à domicile

Il n'existe aucun service médical ou paramédical sur la commune : les médecins, pharmaciens, cabinets infirmiers, kinésithérapeutes, etc. sont présents à Arudy où il existe une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Les hôpitaux les plus proches se situent à Pau.

Un service de portage de repas à domicile est assuré par la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau pour les personnes âgées, handicapées ou momentanément en perte d'autonomie.

3.3.6.3 Education – Enfance

Il n'y a plus d'école à Bescat. Les écoles les plus proches se situent à Sévignacq-Meyracq, à Arudy et à Buzy.

Les enfants sont accueillis pendant les vacances scolaires au centre de loisirs d'Arudy, géré par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.

Les élèves sont scolarisés au collège d'Ossau à Arudy.

Un service de transport scolaire est organisé vers Arudy.

Il existe par ailleurs un relais assistance maternelle et une crèche à Louvie-Juzon, gérée par la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.

3.3.6.4 Culture - Associations – Sports

La commune dispose d'un foyer rural dans le bourg.

Il existe plusieurs associations :

- La société de chasse (ACCA)
- Le Groupe d'Etudes Ornithologiques Béarnais (G.E.O.B.)
- Les Bescatpsuleurs (animation du village).

3.3.6.5 Administration – Autres services

La commune dépend des centres suivants :

- Sous-Préfecture : Oloron Sainte Marie
- Services postaux : Arudy
- Gendarmerie : Arudy
- Pompiers : Arudy
- Trésorerie : Oloron Sainte Marie (avec des permanences assurées dans les locaux de la CCVO d'Arudy)
- Pôle emploi : Oloron Sainte Marie
- Caisse d'Allocation Familiales (CAF) : Arudy
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) : antenne à Oloron Sainte Marie
- Mutuelle Sociale Agricole (MSA) : Oloron Sainte Marie
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : Pau.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) gère la maison de services au Public (MSAP) en partenariat avec l'Etat.

La MSAP de la Vallée d'Ossau est implantée à Laruns et dispose d'une antenne à Arudy.

⁸ Sources : BPE 2018 - Base permanente des équipements

3.4 ANALYSE URBAINE ET HABITAT

3.4.1 HISTORIQUE ET IMPLANTATION DU BATI

La commune s'inscrit dans un rectangle orienté nord-est / sud-ouest d'environ 3.5 km de long sur 2.5 km de large.

Le village ancien de Bescat est groupé et adossé à la moraine qui domine la plaine du gave d'Ossau. Depuis les années 1970, les constructions se sont étendues le long de la RD232 et le long du chemin du Moulin (Figure 25).

Il existe également de nombreuses habitations et granges, généralement isolées les unes des autres et situées au cœur des espaces agricoles qu'elles exploitent ou exploitaient. A noter que la plupart figure déjà sur le cadastre napoléonien de 1836.

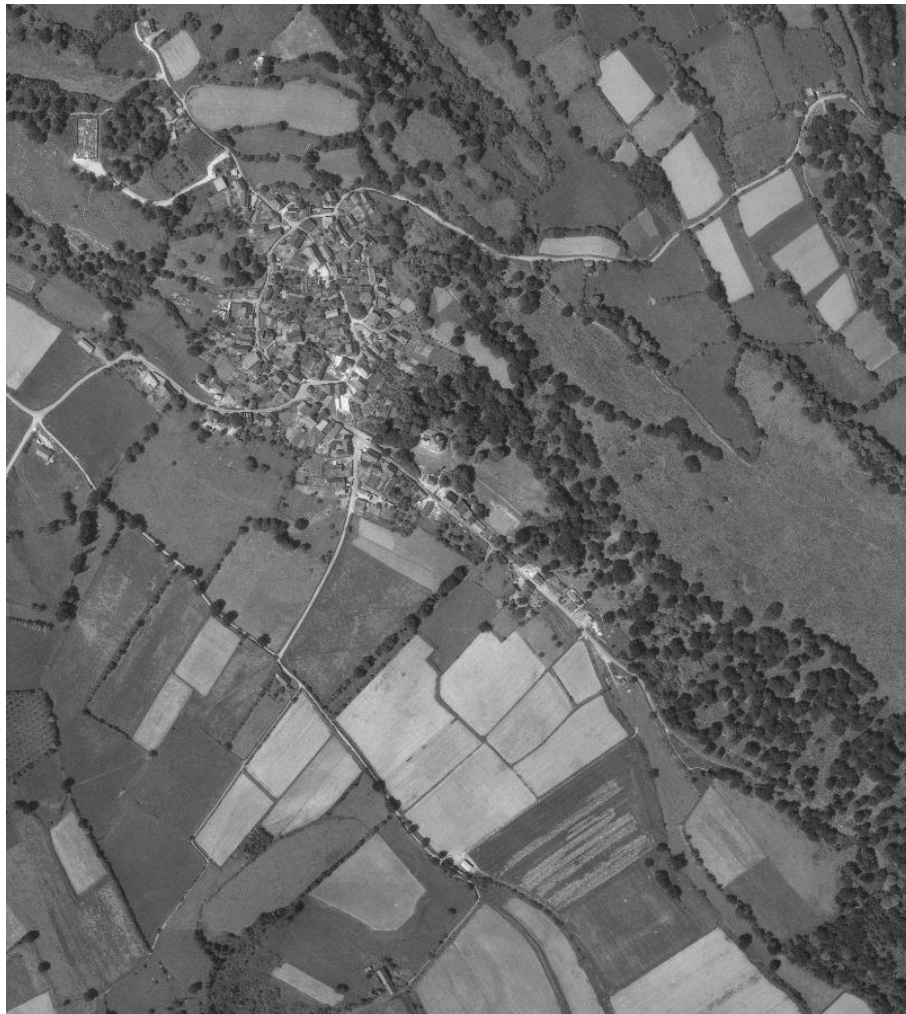
On peut donc aujourd'hui définir plusieurs ensembles qui présentent des caractéristiques différentes d'un point de vue urbain et/ou architectural (cf. Figure 26) :

- Le village de Bescat et ses extensions qui concentrent la plus grande partie des logements,
- Le « hameau », qui correspond aux quartiers desservis par le chemin Herrelore et le chemin Lasserre
- Le quartier situé le long de la RD934, à l'est du territoire et qui n'est accessible depuis le bourg de Bescat qu'en passant par le village de Sévignacq-Meyracq.

Le Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises a réalisé une charte architecturale et paysagère (disponible en téléchargement sur le site internet du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises ou sur le site internet du CAUE64). On pourra s'y reporter pour plus d'informations relatives au patrimoine urbain et architectural.

Une étude patrimoniale spécifique a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. et fait l'objet d'une intitulée « Etude patrimoniale » dans le présent P.L.U. Ce chapitre en reprend un certain nombre d'éléments.

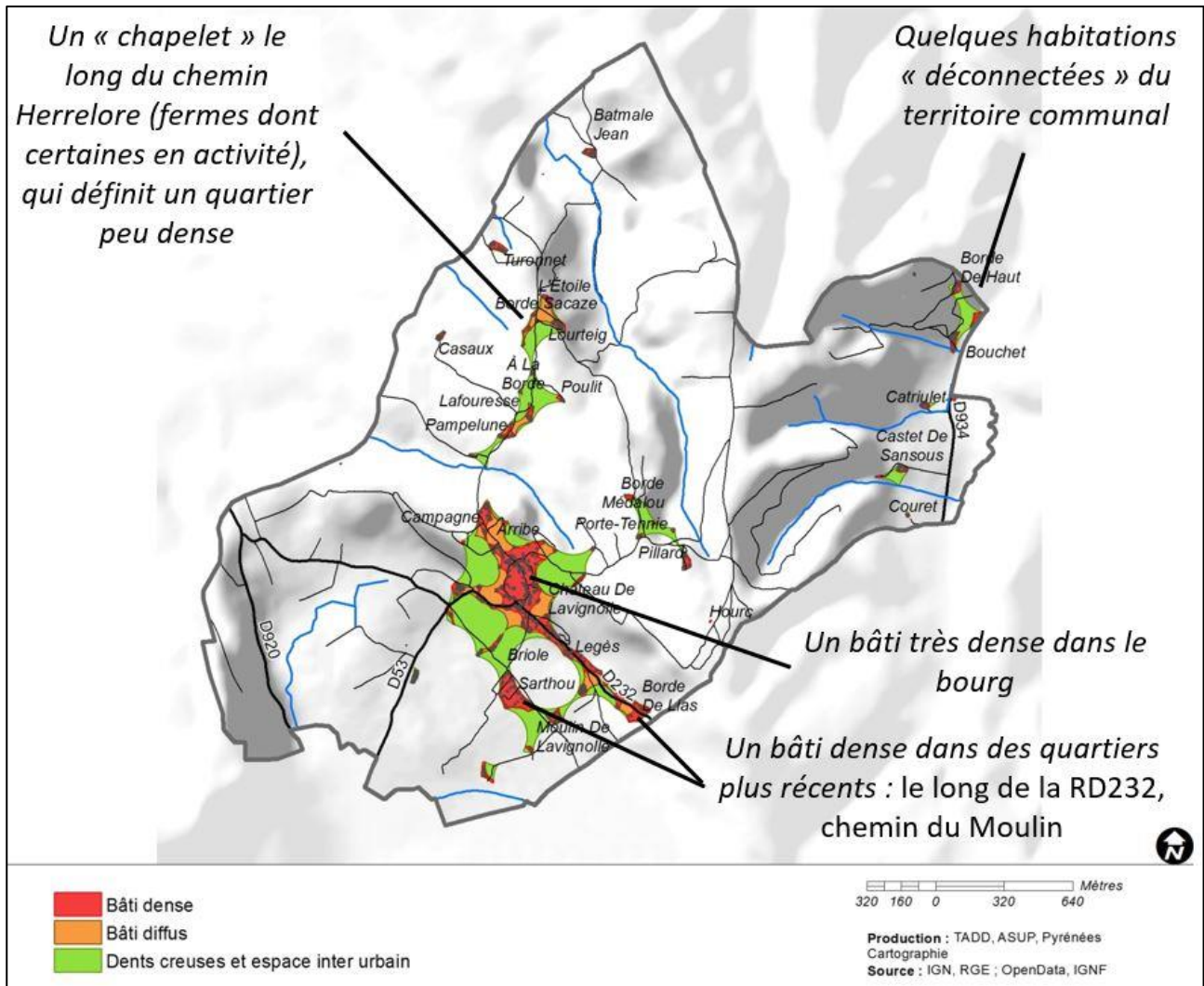
Figure 25 – Photos aériennes : Bescat en 1968⁹ et en 2018¹⁰



⁹ Source : IGNF (<https://remonterletemps.ign.fr/>)

¹⁰ Source : IGNF (<https://www.geoportail.gouv.fr>)

Figure 26 – Ensembles urbains



3.4.2 FORMES URBAINES, MORPHOLOGIE DU BATI ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

3.4.2.1 Le bourg ancien

Le village s'étagé sur le front de la moraine, en gradins formés de terrasses (Figure 27). Les rues étroites sont bordées par les murs de soutènement ou par les constructions. Le tracé des rues est sinueux et offre des élargissements et rétrécissements au gré de l'implantation des constructions.

Le bâti urbain traditionnel se caractérise par des constructions implantées en bordure de voirie et étagées les unes par rapport aux autres ;

On retrouve dans le bourg 2 types d'organisation :

- la maison « bloc » qui regroupe les locaux nécessaires à l'activité (agricole) généralement en rez-de-chaussée et les pièces d'habitation à l'étage,
- la maison « cour », où habitation et dépendances sont séparées et distribuées autour d'une cour.

Les façades principales sont généralement ouvertes vers le sud et les bâtiments d'habitation comptent en général 2 niveaux ; les toitures sont couvertes par des ardoises ; elles comportent 2 à 4 pans en pente forte avec parfois des coyaux (pente plus faible de la partie inférieure des toitures) qui rejettent les eaux loin des façades.

La pierre est employée comme matériau de construction, le plus souvent recouverte d'un enduit de teinte neutre (façades principales des habitations, façades exposées aux intempéries), alors que les bâtiments d'exploitation peuvent rester bruts.

Il en résulte une impression de continuité, de densité depuis la rue. Les jardins, situés à l'arrière des maisons ne sont pas toujours visibles. Dans le bourg, plus du tiers des unités foncières couvrent moins de 500m², et 85% se situent entre 100 et 1500m², les unités foncières les plus grandes étant celles qui se situent en périphérie. La taille moyenne des parcelles est de 950 m² environ.

Les espaces publics prennent place sur des terrasses.

Figure 27 – Structure en terrasses dans le village



Rue de la Carrerorbe



Chemin Lafouresse



Rue du Bourg



Rue du Bourg



Jardin sous la mairie



Place de la Halle



Place Lartillaire



3.4.2.2 Les extensions récentes

Les extensions du village concernent les parcelles qui ont été bâties après les années 1970. Elles correspondent aux constructions édifiées de part et d'autre du chemin du moulin, ainsi que le long de la route d'Ossau, ou en périphérie du village.

La densité y est généralement moindre, et le bâti correspond le plus souvent à des maisons individuelles implantées au centre de parcelles. Les unités foncières mesurent plus de 750m² (98% des cas) et 27% dépassent 2000m². La taille moyenne des parcelles est de 1760 m² environ.

Chemin du Moulin



3.4.2.3 Habitat isolé

Il existe de très nombreux ensembles habités disséminés sur le territoire communal : il s'agit généralement d'anciennes fermes, qui ne regroupent le plus souvent qu'une seule habitation et ses dépendances.

La carte précédente (Figure 26) montre que 2 secteurs situés le long du chemin Herrelore présentent une plus grande densité.

Les corps des bâtiments s'adaptent à la pente et s'organisent en « L » ou en « U » sans être obligatoirement contigus ; ils délimitent une cour qui assure la transition avec l'espace public.

Chemin Herrelore



3.4.3 PATRIMOINE

3.4.3.1 Patrimoine architectural

Il n'existe pas à Bescat d'édifice identifié au titre des Monuments Historiques, mais une partie du territoire est couverte par le périmètre de protection du Dolmen dit Calhau-de-Teberno situé à Buzy et classé monument historique depuis 1889.

Cf. annexe : carte des servitudes d'utilité publique

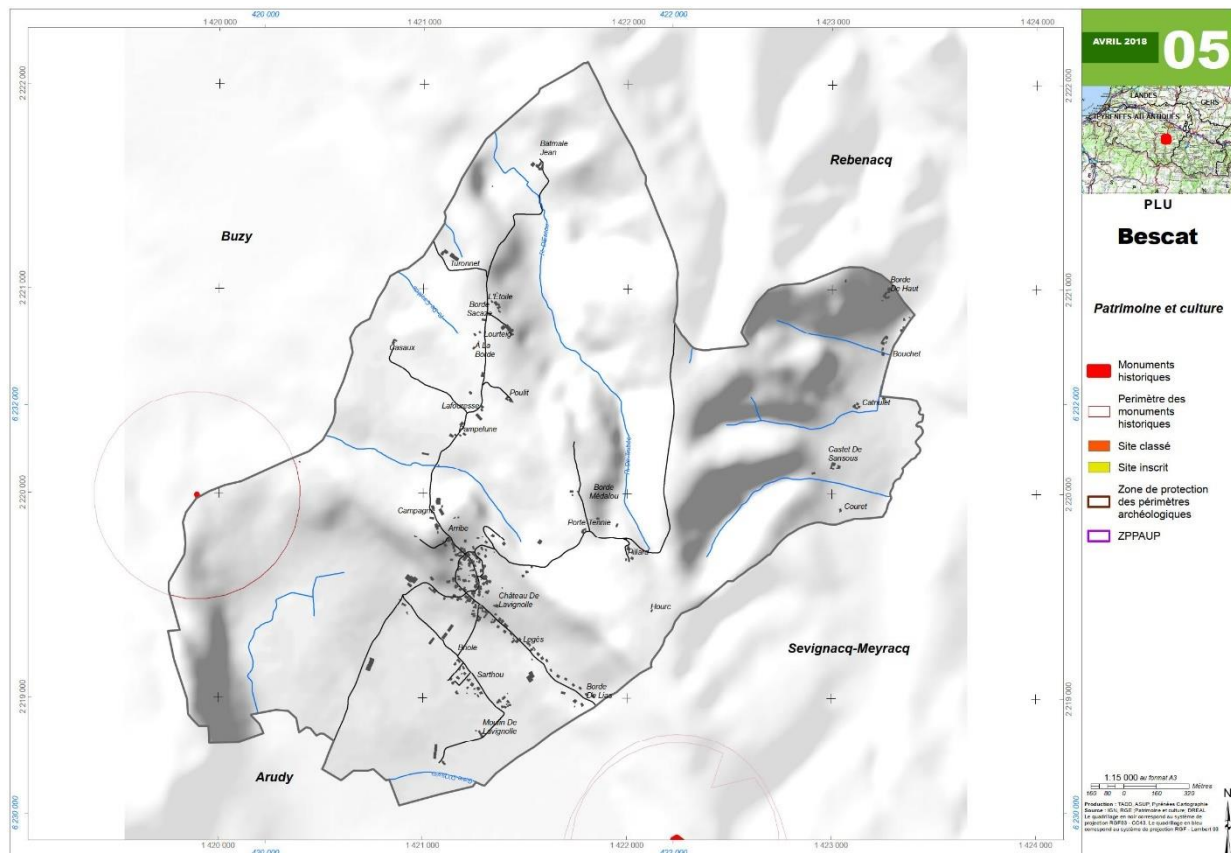
Le classement comme monument historique constitue une servitude d'utilité publique et un périmètre de protection de 500 m s'établit autour de ces édifices.

Plusieurs objets de l'église Saint Lizier sont inscrits aux Monuments Historiques : Statue de Vierge à l'Enfant, retable, autel, tabernacle et tableau du maître-autel, chaire à prêcher, 2 bancs, 4 chandeliers, Christ en croix.

La commune n'est pas concernée par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine) ou une ZPPAUP (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

Le château de Lavignolle constitue un bâtiment remarquable de la commune : il s'agit d'une grande maison dont l'architecture d'origine semble dater du XVII^{ème} siècle, mais a été très remaniée au XIX^{ème} siècle. Ancienne colonie du département des Landes, c'est aujourd'hui une résidence secondaire privée.

Figure 28 – Carte du patrimoine



3.4.3.2 Patrimoine archéologique

La commune n'est pas concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

Des découvertes fortuites au cours de travaux sont néanmoins possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

3.4.3.3 Sites classés et sites inscrits

Il n'existe pas de sites inscrits ou classés sur la commune.

3.4.3.4 Petit patrimoine

Comme dans beaucoup de communes de montagne, on trouve à Bescat de nombreuses constructions et éléments bâtis liés à l'eau : fontaines, abreuvoirs, lavoirs.

D'autre part, différents types d'aménagements et éléments bâtis modèlent le terrain et structurent le paysage tels que des murs en pierre.

Château de Lavignolle



Fontaine - abreuvoir (rue du bourg)



Lavoir (chemin Herrelore)



Mur en pierres sèches (RD232)



3.5 LOGEMENT

3.5.1 STRUCTURE ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Le nombre de logements a progressé de manière continue au fil des années ; il s'établit en 2018 à 160 habitations (Figure 29).

Ce dernier chiffre se décompose en :

- 124 résidences principales
- 20 logements secondaires ou occasionnels
- 15 logements vacants, chiffre relativement stable depuis 2008.

En parallèle, la taille moyenne des ménages diminue régulièrement depuis les années 1960, passant de 3.2 personnes par ménage en 1968 à 2.0 en 2018, chiffre inférieur à la moyenne de la communauté de communes mais équivalents à celui du département (cf. Figure 30).

Figure 29 - Évolution du nombre de logements par catégorie¹¹

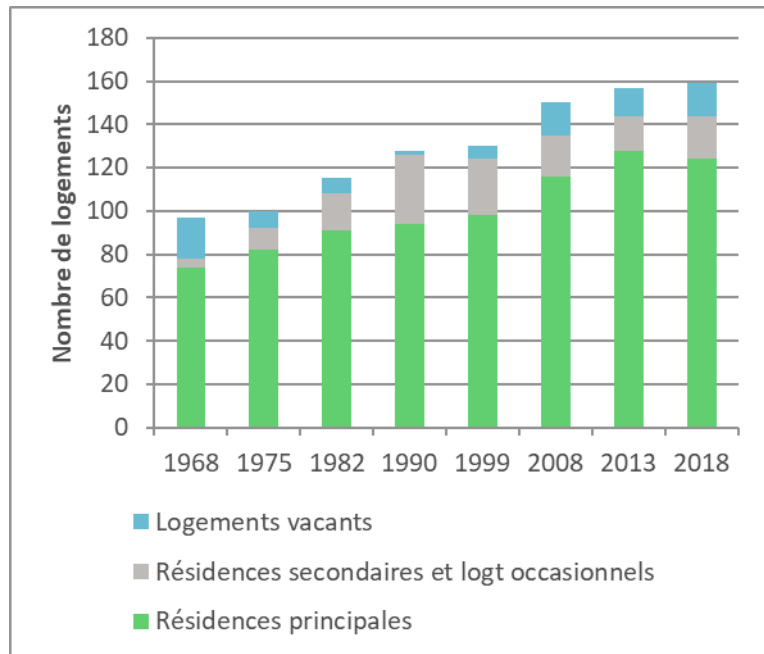


Figure 30 - Taille moyenne des ménages¹¹

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Bescat	3.2	3.3	2.9	2.9	2.6	2.3	2.1	2.0
C.C.V.O.	3.6	3.3	3.0	2.7	2.4	2.3	2.3	2.1
Pyrénées Atlantiques	3.4	3.1	2.8	2.6	2.4	2.2	2.1	2.0

Cette évolution traduit le phénomène de « desserrement » des ménages observé de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies, lié à l'augmentation de la part de la population âgée, à la montée du nombre de familles monoparentales et à la régression de la cohabitation multigénérationnelle : concrètement, pour une même population communale il est donc nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de logements.

3.5.2 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

La construction des habitations s'est faite principalement avant 1919 puis à partir des années 1970. On compte 13 habitations construites entre 2006 et 2015, et plus récemment 6 supplémentaires (hors recensement).

Figure 31 - Date de création des logements¹²

	Maison	Appartement
Avant 1919	42	7
De 1919 à 1945	8	0
De 1946 à 1970	8	1
De 1971 à 1990	20	0
De 1991 à 2005	17	3
De 2006 à 2015	13	0

¹¹ Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021. Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

¹² Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

Les résidences sont composées de 5 pièces ou plus pour presque 58 % d'entre-elles et se sont celles qui connaissent le plus grand essor depuis 2013 (+7%).

En ce qui concerne le confort des résidences principales, elles sont toutes équipées d'une salle de bain (baignoire ou douche) ; aucun logement ne fonctionne au chauffage central collectif, 38 au chauffage central individuel et 26 habitations ont un chauffage tout électrique.

En 2018, le parc immobilier de Bescat se compose de :

- 146 maisons (+4 par rapport à 2013)
- 13 appartements (-2 par rapport à 2013)

Les habitations sont occupées pour :

- 77.9% par leurs propriétaires (soit 97 logements)
- 14.8 % par des locataires (soit 18 logements)
- 7.4% sont occupés à titre gratuit (soit 9 logements).

Bescat compte 1 logement communal, mais il n'y a pas de logements locatifs sociaux.

Il n'y a pas de projet identifié pour la création de logements sociaux à court terme.

3.5.3 DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

Au cours de la période 2011-2020, la base de données Sit@del2 indique que 21 permis de construire¹³, 1 permis d'aménager¹⁴ et 43 déclarations préalables¹⁵ ont été accordés. Il n'y a eu aucun permis de démolir¹⁶ (Figure 32).

Sur la période 2010-2019, 6 nouveaux logements ont été commencés, tous de type « individuel pur »¹⁷ (Figure 33). Pendant cette période, aucun logement de type individuel groupé¹⁸, de type collectif¹⁹ ou de type « résidence »²⁰ n'a fait l'objet de demande d'autorisation. Le tableau montre par ailleurs que ces nouveaux logements ont une taille moyenne de 106 m².

Au cours de la période 2010-2019, la construction de 1227 m² de locaux non résidentiels a été autorisée (Figure 34) : il s'agit exclusivement de locaux agricoles.

Figure 32 - Nombre et type d'autorisation d'urbanisme (logements et locaux²¹)

Année	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2011	2	-	5	-
2012	1	-	5	-
2013	2	-	4	-
2014	2	-	6	-
2015	3	-	2	-
2016	-	-	3	-
2017	-	-	6	-

¹³ Le permis de construire concerne les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes

¹⁴ Le permis d'aménager concerne des constructions telles que : lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs

¹⁵ La déclaration préalable permet de déclarer des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à autorisation, qu'ils comprennent ou non des démolitions

¹⁶ Les permis de démolir sont utilisés pour toute demande de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé

¹⁷ Bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement

¹⁸ Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

¹⁹ Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

²⁰ Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les résidences de tourisme, les résidences hôtelières à vocation sociale, les résidences sociales, les résidences pour personnes handicapées.

²¹ Source : Sit@del2 - Nombre d'autorisations d'urbanisme (logements, locaux et travaux divers) par type et par commune (2011-2020) - données arrêtées à fin novembre 2021

Année	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2018	3	-	2	-
2019	7	-	5	-
2020	1	1	5	-
Total	21	1	43	0

Figure 33 – Nombre de logements commencés (en date réelle)²²

Année	Nombre ²³	Taille moyenne en m ²
2010	-	-
2011	0	0
2012	-	-
2013	1	49
2014	-	-
2015	1	145
2016	1	61
2017	-	-
2018	2	104
2019	1	171
TOTAL	6	106

Figure 34 – Surface de locaux non résidentiels commencés²⁴

Année	Surface autorisée en m ² de locaux								Total
	d'hébergement hôtelier	de commerce	de bureaux	d'artisanat	de locaux industriels	agricoles	d'entrepôts	de service public	
2010	0	0	0	0	0	40	0	0	40
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	0	0	0	0	0	1187	0	0	1187
TOTAL	0	0	0	0	0	1227	0	0	1227

Les chiffres relatifs aux permis de construire transmis par la mairie sont donnés dans le tableau suivant (Figure 35). Ils sont cohérents avec ceux recueillis sur le site SITADEL, les permis accordés en 2019 n'ayant pas forcément conduit à un démarrage des travaux la même année. En ce qui concerne les autres constructions, il s'agit essentiellement des bâtiments agricoles,

Figure 35 – Nombre de permis de construire à destination de logements (constructions neuves) délivrés par la commune

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Nbre	0	1	0	1	0	2	0	0	2	3	0	3	12

²² Source : Sit@del2 - Sit@del2 - Logements commencés par type et par commune (2010-2019) - données arrêtées à fin novembre 2021 - MEEM/CGDD/SOeS

²³ Tous les logements sont de type « individuels purs »

²⁴ Source : Sit@del2 - Surface de locaux commencés par type et par commune (2010-2019) - données arrêtées à fin novembre 2021 - MEEM/CGDD/SOeS

3.5.4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Au cours des 10 dernières années (période 2012-2021), la consommation d'espace est estimée à 2.30 ha (Figure 37 et Figure 36).

Figure 36 – Carte des surfaces artificialisées au cours de la période 2012-2021

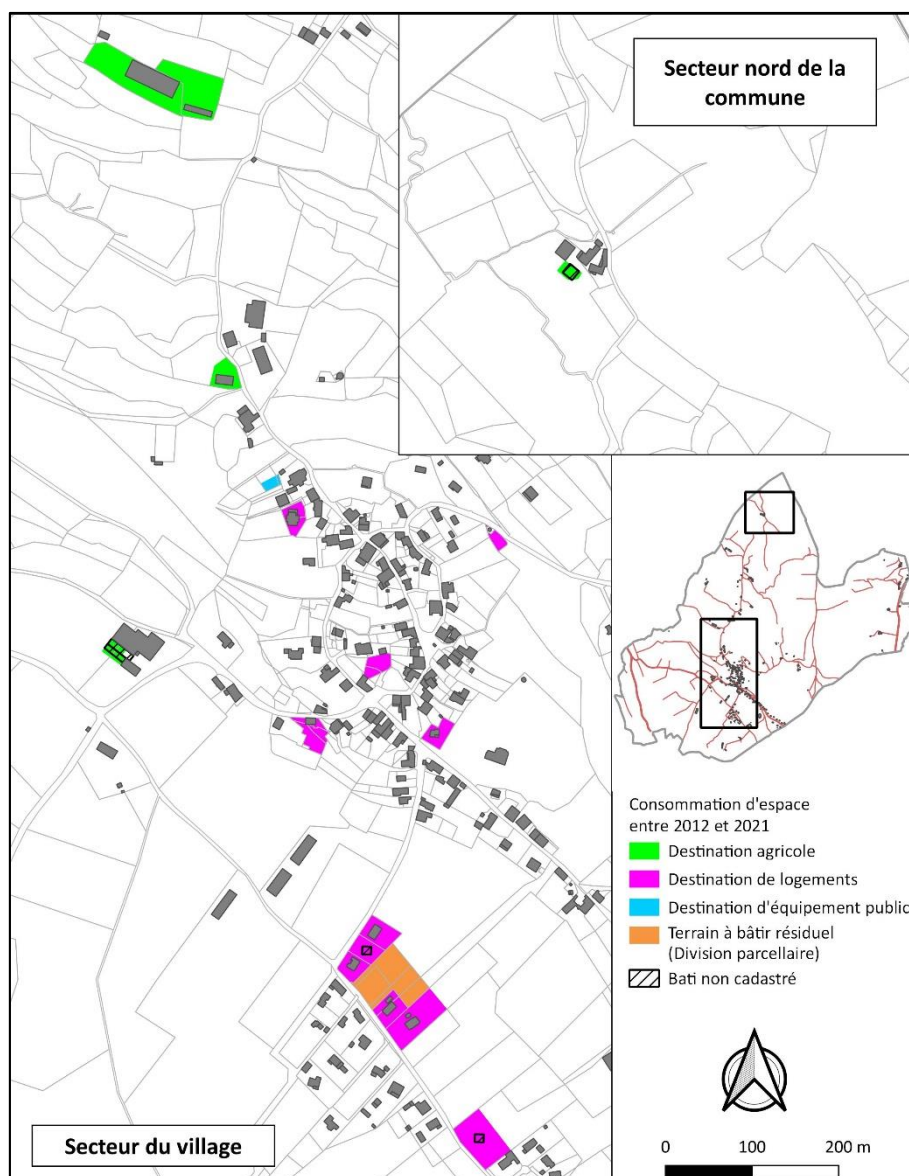


Figure 37 – Surfaces consommées, d'après analyse des permis de construire délivrés par la commune

Année	Surface consommée pour du logement (m ²)	Somme consommée pour d'autres destinations (m ²)
2010	0	0
2011	739	0
2012	0	0
2013	1018	3195
2014	0	0
2015	1451	0
2016	0	250
2017	0	0
2018	1724	0
2019	3994	8000

Année	Surface consommée pour du logement (m ²)	Somme consommée pour d'autres destinations (m ²)
2020	0	0
2021	3078	0
Total	12311	11455

Ils se répartissent de la façon suivante :

- 1.16 ha pour la construction de 11 nouveaux logements, soit une consommation de l'ordre de 1052 m²/logement ;
- 1.14 ha pour les autres constructions (essentiellement des bâtiments agricoles) ;
- 0.35 ha pour les 3 lots à bâtir résiduels des parcelles ayant fait l'objet d'une division parcellaire en 2017 (chemin du moulin).

On constate qu'environ 1.50 ha ont fait l'objet d'un permis de construire à partir de 2019. Les chiffres sont donc cohérents avec ceux annoncés par le portail de l'artificialisation (1.02 ha consommées entre 2009 et 2019).

Les surfaces concernées ont été prélevées principalement sur l'espace agricole (prairies) ; les espaces naturels ou forestiers de la commune n'ont pas été affectés.

3.6 ETUDE DE DENSIFICATION

L'espace est une ressource limitée sur laquelle s'exercent de nombreux enjeux et intérêts. Les espaces agricoles et naturels sont des composantes essentielles des territoires. Espaces de production, de richesses économiques, écologiques et paysagères, ils assurent de multiples services vis-à-vis de notre société : productions agricoles indispensables à la satisfaction des besoins alimentaires, milieux naturels riches en biodiversité, paysages forgeant l'identité des territoires, espaces de détente et de loisirs.

L'urbanisation, le développement des activités économiques, les infrastructures de transport conduisent à une consommation de ces espaces : maîtriser cette consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols est aujourd'hui une priorité :

- la réduction des espaces agricoles a un impact sur l'autonomie alimentaire des territoires ;
- la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers est une menace pour l'environnement qui conduit notamment à une diminution de la biodiversité, favorise le ruissellement des eaux et altère les ressources et les paysages ;
- l'augmentation des surfaces urbanisées et les déplacements qu'elle génère accroissent les consommations énergétiques, accentuent le dérèglement climatique, avec un impact direct sur les dépenses collectives et celles des ménages ;
- l'allongement des réseaux (eaux, électricité, communication) et le développement ou l'aménagement des infrastructures de transport représentent une augmentation des coûts de moins en moins supportables pour les collectivités.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« Loi ALUR ») du 24 mars 2014 ; elle a été renforcée par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Loi Climat et résilience ») du 22 août 2021.

Dans ce contexte, il s'agit :

- d'estimer le nombre de logements vacants qu'il sera possible de mobiliser ;
- d'identifier les bâtiments peu ou pas utilisés qui sont susceptibles de changer de destination,
- d'évaluer les surfaces « libres » dans les espaces déjà urbanisés.

3.6.1 ANALYSE DU POTENTIEL REMOBILISABLE DE LOGEMENTS VACANTS

Les chiffres Insee de 2018 indiquent 15 logements vacants, tandis que les fichiers fonciers en indiquent 11, dont :

- 2 logements vacants depuis de 5 ans,
- 2 logements vacants depuis 2 à 5 ans.

Ces chiffres semblent cohérents pour les élus qui identifient une douzaine de maisons vides. Les 2 logements vides depuis plus de 5 ans sont bien confirmés.

La vacance structurelle est donc limitée à Bescat, il est souhaitable qu'elle fasse l'objet d'un suivi.

3.6.2 IDENTIFICATION DES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

Un inventaire des bâtiments non utilisés dans le village et à l'extérieur a été réalisé par les élus dans le cadre du P.L.U. afin de déterminer les potentialités de changements de destination : 45 bâtiments ont ainsi été repérés.

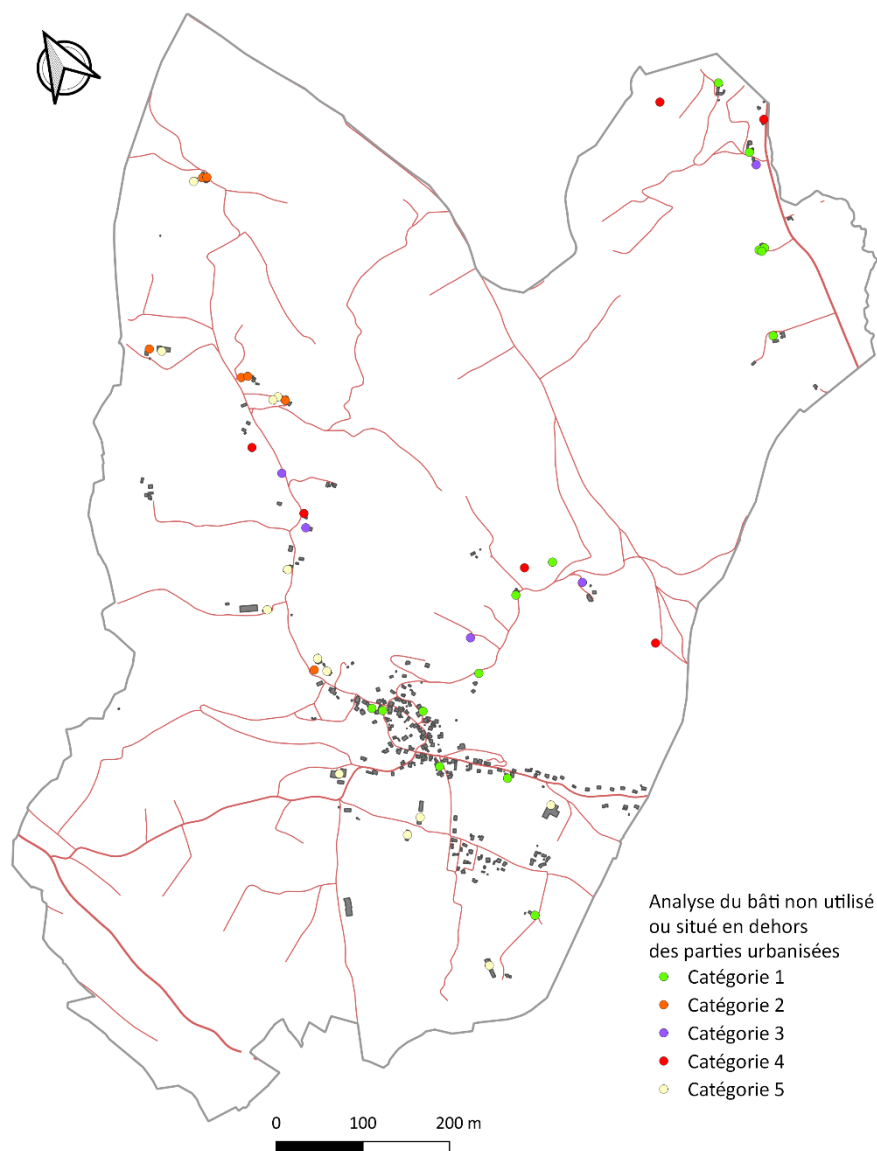
Une analyse multicritère a ensuite été réalisée pour chaque bâtiment, portant sur :

- les caractéristiques du bâtiment,
- les caractéristiques du site où il est implanté (dont impact potentiel sur l'agriculture de son changement de destination)
- la capacité des réseaux et voiries qui le desservent.

Cette analyse a permis de classer les bâtiments en plusieurs catégories (Figure 38) :

- catégorie 1 : Les bâtiments, desservis par les réseaux et la voirie, dont le changement de destination ne serait pas susceptible d'être préjudiciable à l'agriculture (15 bâtiments, dont 5 dans le village),
- catégorie 2 : Les bâtiments, desservis par les réseaux et la voirie, situés à proximité d'un bâtiment d'élevage, dont le changement de destination ne doit pas conduire à des nuisances réciproques entre exploitant et occupants du logement (7 bâtiments),
- catégorie 3 : Les anciens bâtiments souvent agricoles, dont les caractéristiques architecturales apparaissent peu propices à la création de logements mais qui peuvent être « recyclés » vers d'autres destinations (5 bâtiments),
- catégorie 4 : Les bâtiments dont le changement de destination ne peut être envisagé, du fait de l'absence de desserte par les réseaux et/ou la voirie, ou parce qu'ils ne seraient pas compatibles avec la préservation des espaces agricoles et naturels ou parce qu'ils sont soumis à des risques d'inondation (6 bâtiments),
- catégorie 5 : Les bâtiments agricoles utilisés (13 bâtiments).

Figure 38 - Inventaire des bâtiments isolés



3.6.3 CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES (P.A.U.)

Les espaces disponibles dans les zones urbaines U et U2 du P.L.U. avant sa révision ont été repérés et une analyse de leur potentiel de densification a été réalisée, en s'appuyant sur des critères d'accessibilité, de topographie et d'occupation des sols.

Les résultats sont présentés dans le tableau et la carte suivants (Figure 40 et Figure 39).

Au total les surfaces représentent 4.42ha, dont 1 ha non disponible ou difficilement mobilisable (pente très forte par exemple) ou qui paraît peu mobilisable à court terme (jardin arboré par exemple).

Figure 39 - Répartition des surfaces disponibles

Classification	Surface (ha)
Espace non disponible ou difficilement mobilisable	0.27
Densification peu probable à moyen terme	0.73
Densification potentielle par division parcellaire	1.42
Densification potentielle par construction de parcelles non bâties	2.00
Total	4.42

Figure 40 - Localisation des espaces disponibles dans le P.L.U. avant sa révision



3.7 EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX

3.7.1 EAU POTABLE

Le réseau d'alimentation en eau potable appartient au SIAEP de la Vallée d'Ossau et il est exploité en affermage par la Suez Eau France (contrat en cours jusqu'en 2023).

L'eau provient du captage du Caoü de l'Aygue situé à Louvie-Juzon et les eaux sont traitées par la station de chloration et le poste de désinfection UV de Pédéhourat (Louvie-Juzon). Ce captage alimente Bescat, Sévignacq-Meyracq, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome, les écarts de Louvie-Juzon et 13 abonnés sur la commune de Buzy au moyen de 1 station de surpression et 9 réservoirs d'une capacité de 25 à 200 m³.

La consommation moyenne par abonné est de 112 m³/an, en légère augmentation depuis 2017 (106 m³/an).²⁵

Le volume produit par le poste de Pédéhourat est de 287 065 m³ en 2020, et le rendement du réseau atteint 64.61%.

L'eau est distribuée à partir du réservoir de Bescat (volume : 150m³) situé au-dessus du bourg. Seuls les abonnés situés à proximité de la RD934 sont desservis à partir de Sévignacq-Meyracq. Le réseau est équipé d'une station

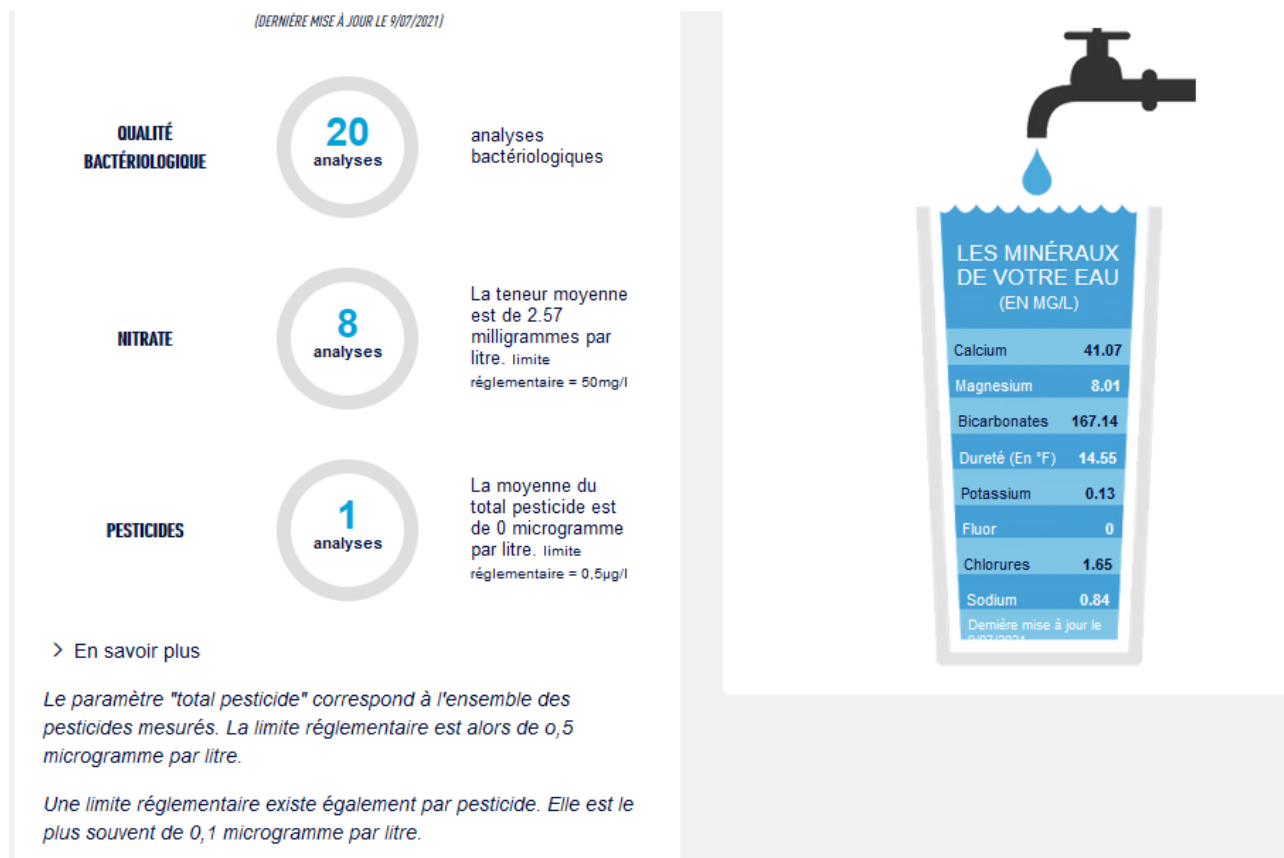
²⁵ Source : RPQS 2020

de reprise avec une bache de stockage de 10 m³ (Station « Pillard », située chemin Lasserre) et d'un surpresseur à Herrelore.

Le plan du réseau figure dans les annexes règlementaires du P.L.U.

La qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (Figure 41).

Figure 41 – Synthèse de la qualité de l'eau (période juillet 2020 – juin 2021)²⁶



3.7.2 DEFENSE INCENDIE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a élaboré en septembre 2016 son règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie auquel il conviendra de se référer en fonction de la nature du projet.

La commune dispose de 3 poteaux incendie situés dans le village mais les écarts ne bénéficient pas d'équipement de défense incendie (cf. Figure 42).

D'une façon générale, la couverture incendie apparaît donc aujourd'hui comme insuffisante ; la commune, consciente de cette lacune, réalise actuellement le schéma directeur sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin de trouver les meilleures solutions et programmer les travaux nécessaires.

Figure 42 – Localisation des poteaux incendie²⁷

N°	Localisation
1	RD232 (au niveau du n°36 Route d'Ossau)
2	Croisement entre la RD232 (route d'Ossau) et le Chemin Sempé
3	Croisement de la rue du Bourg et du chemin Lasserre

²⁶ Source : Suez /www.toutsurmoneau.fr

²⁷ Source : Plan du réseau AEP

3.7.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.7.3.1 Assainissement collectif

Le réseau de collecte des eaux usées appartient au Syndicat d'Assainissement de Bescat, Sainte Colome et Sévignacq-Meyracq qui a aujourd'hui fusionné avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée d'Ossau. Le service est exploité par AGUR (prestataire de services avec un contrat en cours jusqu'en 2027).

Le réseau est séparatif et son linéaire atteint 11.699 km. Il dessert une population équivalente estimée à 1173 habitants selon le rapport annuel 2020 du délégataire, pour 368 abonnés au total. Les volumes facturés atteignent 32 214m³. Bescat compte 118 abonnés : les secteurs desservis sont le village, la route d'Ossau et le Chemin du Moulin.

La station d'épuration se situe sur la commune et traite les effluents de Bescat, Sévignacq-Meyracq et Sainte Colome. Elle est relativement ancienne, sa construction date de 1978. Il s'agit d'une station à boues activées, d'une capacité de 1100 équivalents-habitants. Elle est conforme vis-à-vis des paramètres DBO5, DCO et MeS. En 2020, la quantité de boues produites atteint 4 t de matière sèche.

Il est prévu l'abandon de la station et le raccordement par une nouvelle canalisation de transfert vers la station d'épuration d'Arudy qui doit être réhabilitée ; les travaux sont en cours.

Depuis le début de l'années 2023, la station d'épuration de Bescat a été mise hors service : le réseau de Bescat, Ste Colome et Sévignacq-Meyracq est raccordé à la station d'épuration d'Arudy qui a été modernisée et mise en conformité avec la réglementation. Celle-ci peut aujourd'hui recevoir les effluents des constructions prévues dans le futur pour la commune de Bescat.

3.7.3.2 Assainissement non collectif

En dehors des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif et les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Dans ce cadre, dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est en projet ou doit être refait à neuf, le SPANC demande systématiquement une étude de sol à la parcelle pour connaître le taux de perméabilité et le système préconisé.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2006 indique que les sols majoritairement rencontrés sont :

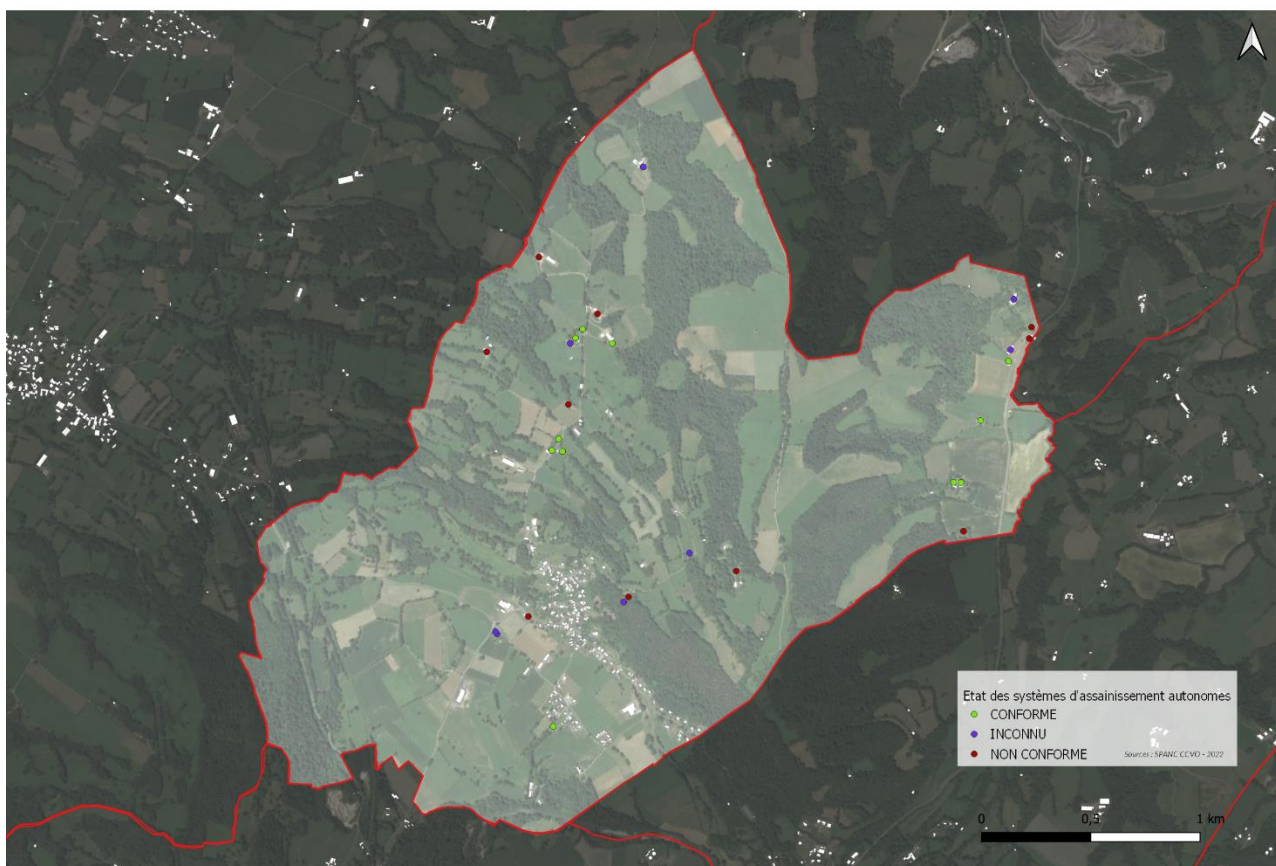
- des moraines et alluvions dans la partie basse de la commune ; les sols sur alluvions récentes présentent une faible aptitude à la dispersion (perméabilité moyenne mesurée dans d'autres secteurs de la vallée > 12mm/h) ; les sols sur alluvions anciennes et terrasses présentent une bonne aptitude à la dispersion (perméabilité moyenne mesurée dans d'autres secteurs de la vallée > 42mm/h) ; les sols sur moraines glaciaires présentent une bonne aptitude à la dispersion (perméabilité moyenne mesurée dans d'autres secteurs de la vallée > 45mm/h). La mise en place de tranchées d'infiltration convient dans la plupart des cas ;
- des argiles à galets dans la partie nord de la commune. La perméabilité de ces sols est faible (<5mm/h) et ils sont considérés comme inaptes à la dispersion. La filière recommandée dans le schéma directeur d'assainissement correspond au filtre à sable drainé.

L'assainissement non collectif concerne les habitations isolées de Bescat, dont le nombre est estimé à une trentaine.

L'état des lieux transmis par la CCVO est représenté sur la carte suivante (Figure 43).

Figure 43 – Localisation des installations d’assainissement non collectif²⁸

Localisation des systèmes d’assainissement autonomes sur la commune de BESCAT



3.7.4 EAUX PLUVIALES

Le village dispose d’un réseau pluvial enterré le long des principales rues du bourg (chemin Lasserre, rue du Bourg, rue de la Carrerorbe, route d’Arudy, route d’Ossau). A l’extérieur du bourg, les eaux sont canalisées vers des fossés ou des caniveaux en bordure de voiries.

Les sols étant assez peu perméables, l’évacuation des eaux de ruissellement vers les cours d’eau est tributaire de l’entretien du réseau pluvial, qu’il soit enterré ou de surface. Des problèmes d’évacuation de l’eau sont signalés dans la vallée du gave, ce secteur recevant les eaux du versant et du village.

Il n’existe pas de bassin de stockage ou d’infiltration des eaux.

3.7.5 AUTRES RESEAUX

3.7.5.1 Electricité

Le réseau électrique est géré par TE64 qui bénéficie de la concession du service public de distribution de l’énergie électrique confié à EDF en 1993 pour une durée de 30 ans.

L’ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau électrique.

3.7.5.2 Téléphone et communications numériques

L’ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau téléphonique fixe et la couverture en téléphonie mobile est globalement assurée.

²⁸ Source : CCVO

Il existe au-dessus du village une antenne FM, AM et Radio Numérique (opérateur : TDF), TNT (Opérateur : Towercast) et téléphonie 2G/3G/4G (opérateurs : Bouygues Telecom, Orange, SFR) et téléphonie 5G (opérateur : Free Mobile).

Au 30 juin 2021, la desserte internet est assurée en ADSL avec un débit de plus de 3Mbits/s pour 88% des locaux desservis. La fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) est en cours de déploiement sur la commune.

3.7.6 GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé le 12 mai 2009 et le Département élabore un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP.

La collecte des déchets et leur traitement, relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

La collecte des déchets ménagers et une collecte sélective sont assurées en porte à porte ou en regroupement chaque semaine pour les premiers, chaque quinzaine pour la seconde.

Une déchetterie est accessible à Louvie-Juzon pour les particuliers (comprenant une plateforme de stockage et de traitement des déchets verts), une autre à Laruns/Geteu.

Les déchets sont traités par Valor Béarn, en régie ou par des prestataires privés.








Les déchets ménagers sont acheminés vers l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le site de CAP ECOLOGIA à Lescar, qui produit de l'électricité vendue à EDF.

Les emballages triés par les habitants sont acheminés au centre de tri de Sévignacq (Thèze) puis mis en balles et repris par des entreprises spécialisées dans le recyclage des déchets.

Le site de l'ISDND de Précilhon est destiné à l'enfouissement de différents types de déchets :

- les encombrants ménagers : rebus de tri provenant du réseau des déchetteries et ne pouvant être valorisés ou recyclés en raison de leur taille ou de leur nature ;
- les refus de tri : fraction non valorisable des déchets recyclables issus des chaînes de tri du centre de Sévignacq c'est à dire des matériaux trop dégradés pour être recyclés ou des erreurs de tri des habitants ;
- les déchets banals non valorisables, industriels communaux ou commerciaux.

Figure 44 – Gestion des équipements de Valor Béarn (source : Rapport annuel Valor Béarn 2018)

	Mode de fonctionnement	Titulaire de l'exploitation ou de la prestation	Terme des contrats	Prestation réalisées (si contrat)
Usine d'incinération de Lescar	Régisseur de Valor Béarn : 	Usine Environnement 	Jusqu'au 07.09.2019	Conduite et entretien, gestion et coordination pour le compte de Valor Béarn
		Aire de mâchefers : 	SITA : depuis le 1er Août 2013	Conduite et entretien
Plate-forme de compostage de Lescar	Régisseur de Valor Béarn : 	Entreprise LOREKI (coopérative)	Jusqu'en septembre 2019	Conduite et entretien
Plate-forme de compostage de Serres-Castet et Soumoulou	Régie avec prestation de services		Jusqu'en octobre 2019	Marché d'exploitation
CET de Sévignacq et d'Oloron Soeix	Régie directe Valor Béarn	Régie directe Valor Béarn (entretien des sites ; exploitation terminée en 2003)	-	-
ISDND de Précilhon nouveaux casiers	Régie directe Valor Béarn	Régie directe Valor Béarn	CACG : 30/06/2017 (comprenant l'année de parfait achèvement)	CACG : aménagement des deux derniers casiers (Est et Talweg)
Centre de tri de Sévignacq	Régie directe Valor Béarn	Régie directe Valor Béarn	-	-
Quais de transfert	Régie directe Valor Béarn, sauf Louvie-Juzon	Louvie-Juzon : 	Jusqu'au 31/12/2020	Voir ci-dessous
			Jusqu'au 31/12/2020	Transport des ordures ménagères du SICTOM Haut Béarn, de la CC Vallée d'Ossau, et du SICTOM, et transport de la collecte sélective de la CAPBP, du SICTOM et de la CC Vallée d'Ossau.

3.7.7 ENERGIE

La commune est desservie par le réseau de gaz naturel (distributeur GrDF).

Il n'existe pas de projet de production d'énergie industrielle tel que chaufferie au bois, unité de méthanisation, etc.

3.8 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

3.8.1 LE RESEAU VIAIRE

3.8.1.1 Le réseau routier

Le village de Bescat est desservi principalement par :

- la RD53 qui permet un accès à Arudy en se raccordant sur la RD920 (route d'Arudy à Oloron Ste Marie) ;
- la RD232 qui relie la RD934 (route de Pau à l'Espagne par le col du Pourtalet) depuis Sévignacq-Meyracq et la RD920 (route d'Arudy à Oloron Ste Marie) ;

L'Est de la commune est traversé par la RD934 (route de Pau à l'Espagne par le col du Pourtalet), classée comme voie à grande circulation et soumise à ce titre à l'article L111.6 du code de l'urbanisme qui interdit les constructions ou installations dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route en dehors des espaces urbanisés de la commune. Cette interdiction ne s'applique cependant pas :

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La RD934 fait l'objet d'un classement sonore de catégorie 4 qui impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs sur une bande de 30m de part et d'autre de la voie. Cette règle est applicable aux nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Située à l'écart du village et de toute zone urbaine, la RD934 supporte donc peu d'enjeux liés aux déplacements notamment piétonniers (sécurité), même si plusieurs habitations sont situées à proximité.

Plusieurs voies communales ou chemins ruraux, revêtus ou non, donnent accès aux hameaux (chemin Herrelore, chemin Lasserre) et à l'espace agricole.

3.8.1.2 Place des modes de déplacement doux

Le territoire communal est relativement peu étendu et la commune d'Arudy où se concentre les services et commerces de proximité est peu éloignée (moins de 5 km entre les 2 centres bourgs).

Il n'existe pas de trottoirs dans les rues du bourg, celles-ci étant généralement étroites : compte tenu de la circulation routière limitée, cela ne constitue pas une contrainte majeure, la vitesse des véhicules étant généralement limitée. La RD232 est plus problématique dans la mesure où elle supporte un trafic plus important, tout en étant relativement étroite.

Les déplacements piétons et cyclistes sont contraints :

- à l'échelle de la commune, par la topographie entre le sud et le nord du territoire ;
- dans le village par la vitesse des véhicules le long de la route d'Ossau et de la route d'Arudy (RD232) ;
- entre Bescat et Arudy, par la circulation routière sur la RD920 qui est le point de traversée obligatoire du gave et dans une moindre mesure sur la RD53, ces voies ne disposant d'aucun équipement particulier pour les piétons ;
- entre Bescat et les habitations situées à l'Est de la commune, par la distance et les contraintes de sécurité liées à la RD934 : le recours à un véhicule motorisé paraît dans ce cas incontournable.

L'ancienne voie ferrée qui relie Buzy à Arudy a récemment été aménagée en voie verte ; elle traverse le territoire de Bescat à environ 800m au sud du bourg et la commune souhaite pouvoir à terme la relier au village par des chemins de promenade.

Il existe plusieurs sentiers de randonnée/promenade balisés par la CCVO, vers les communes voisines de Buzy et Sévignacq-Meyracq.

3.8.2 LE RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est desservie par aucune ligne de bus régulière. Les points de desserte les plus proches sont Sévignacq-Meyracq et Arudy : ligne 806 Pau-Gourette, avec possibilité de poursuivre vers Artouste et le Col du Pourtalet, avec une fréquence qui varie au cours de l'année (trajets plus nombreux en hiver et en été qu'au printemps et à l'automne).

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau propose un service de bus à la demande afin de se déplacer sur le territoire de la vallée d'Ossau.

La gare de Buzy située à 5km du village de Bescat est desservie par la ligne Pau – Oloron (8 trajets par jour).

Un service de transports scolaires assure l'acheminement des élèves vers les différents établissements fréquentés.

3.8.3 DEPLACEMENTS

3.8.3.1 Les déplacements à l'intérieur de la commune

A l'intérieur du village, les déplacements « doux » peuvent être entravés par la topographie et les risques liés à la circulation le long de la RD262, en particulier pour les jeunes enfants, les personnes âgées ou à mobilité réduite.

3.8.3.2 Les déplacements depuis et vers le territoire

Les déplacements liés au travail concernent 91 actifs de Bescat qui travaillent à l'extérieur de la commune et 13 personnes venant d'autres communes pour travailler à Bescat.

Le mode de déplacement le plus utilisé est la voiture (89.7%) et le co-voiturage semble peu développé. Le bus correspond aux déplacements des scolaires. Il en résulte des flux routiers importants, mais qu'il paraît difficile de réduire compte tenu du contexte communal, le recours à un véhicule motorisé étant inévitable pour les déplacements quotidiens.

A noter que 93.4% des ménages ont au moins un véhicule en 2018 et 56.6% sont équipés de 2 voitures ou plus.

Les différentes routes départementales permettent d'irriguer le territoire pour les déplacements motorisés, mais elles constituent un frein aux déplacements « doux » en raison de contraintes liées à la sécurité.

Le Conseil Départemental a mis en place une plate-forme internet spécialement destinée à favoriser le co-voiturage en mettant en relation les usagers.

La commune n'est pas concernée par un Plan de déplacements Urbains (PDU).

3.8.3.3 Les flux en transit

Les flux en transit concernent en premier lieu la RD934, mais aussi la RD232 entre Sévignacq-Meyracq et Oloron.

3.8.4 STATIONNEMENT

Les emplacements de stationnement sont dispersés dans le village et on peut en particulier identifier les espaces suivants :

- Cimetière : 13 emplacements délimités, dont 1 place PMR ;
- Eglise : 10 emplacements délimités, dont 1 place PMR ;
- Mairie : emplacements non délimités, capacité estimée à 8 places, dont 1 place PMR ;
- Foyer rural : emplacements non délimités, capacité estimée à 17 places ;
- Place Lartillaire : emplacements non délimités, capacité estimée à 5 places ;
- Place de la Halle / chemin du Boilà : emplacements non délimités, capacité estimée à 8 places.

Ailleurs dans le village, les véhicules ne peuvent stationner qu'en bordure de voirie lorsque sa largeur le permet.

Il n'y a pas d'espace spécifiquement dédié au stationnement des 2 roues ou des poids lourds.

Il n'existe pas de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Dans le reste de la commune, il n'existe pas d'emplacements spécifiquement dédiés au stationnement dans l'espace public.

Il apparaît que le stationnement quotidien des habitants est parfois difficile dans le village, la taille des parcelles et la topographie ne permettant pas toujours un stationnement en domaine privé.

3.8.5 ACCESSIBILITE

La Mairie, le foyer rural, et l'église répondent aux normes « Personnes à mobilité réduite ». Des grilles PMR doivent être installées sur les parkings (une à la mairie et 2 pour le foyer rural).

3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes.

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique sont identifiés à Bescat. Leur liste et la carte correspondante figure dans les annexes du présent P.L.U.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.

4 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1.1 CHARTE DU PNP

Approuvée par décret le 28 décembre 2012, la charte du Parc national des Pyrénées définit un projet concerté de territoire pour une durée de quinze ans. Construite avec l'ensemble des acteurs locaux, elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale, dans une perspective de développement durable, en harmonisant les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

Les objectifs de la charte sont les suivants :

- Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers,
- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire,
- Encourager l'excellence environnementale,
- Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines,
- Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
- Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.

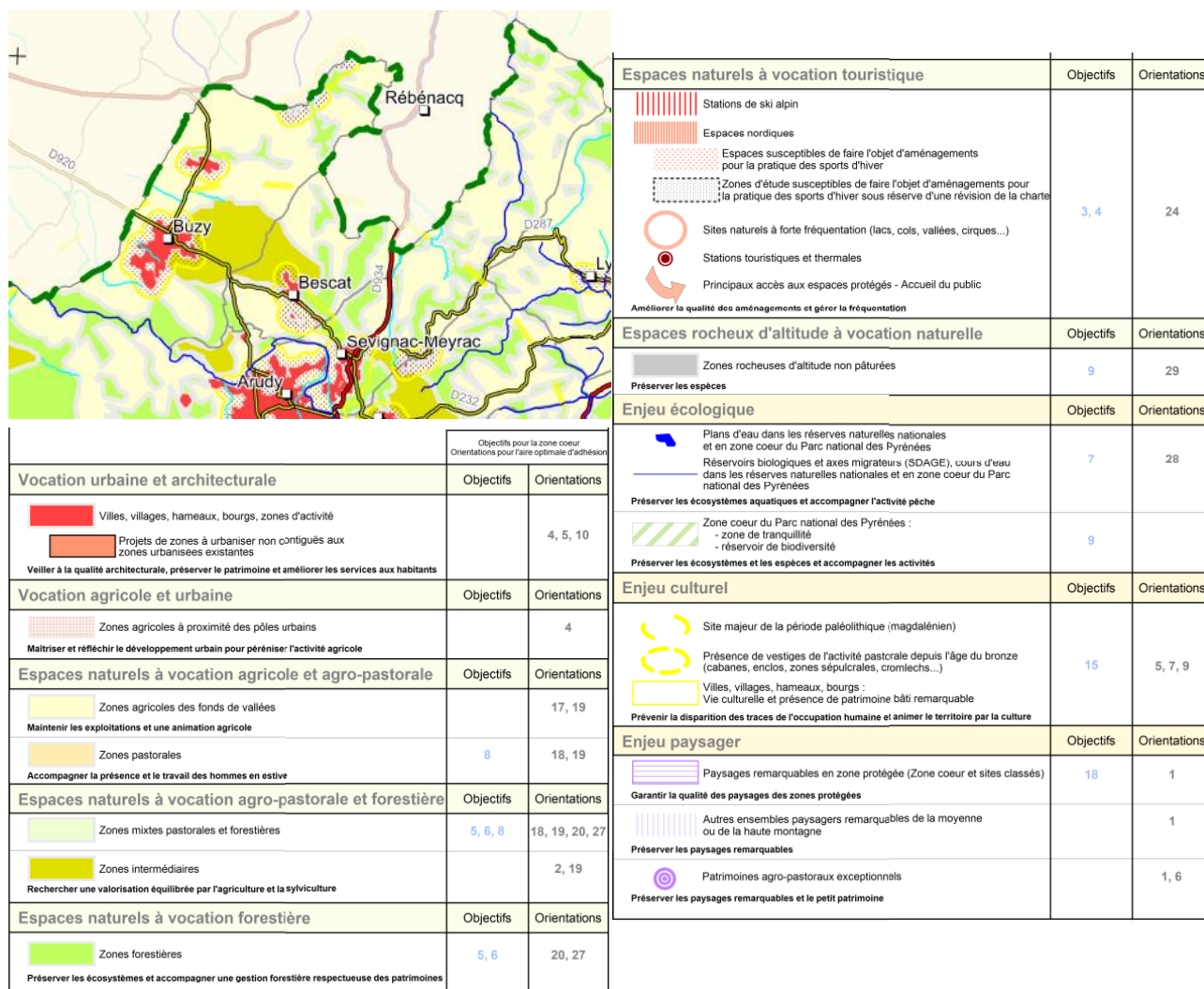
Concernant l'aire d'adhésion dont fait partie Bescat, la charte définit 33 orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, réparties en 5 axes stratégiques.

1. Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire
 - Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables,
 - Orientation 2 : Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires, respectueuse des différents usages,
 - Orientation 3 : Éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés,
 - Orientation 4 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces,
 - Orientation 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages,
 - Orientation 6 : Préserver le patrimoine de proximité,
 - Orientation 7 : Animer le territoire par la culture,
 - Orientation 8 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel,
 - Orientation 9 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire,
 - Orientation 10 : Améliorer les services aux habitants.
2. Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale
 - Orientation 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire,
 - Orientation 12 : Encourager les initiatives en faveur de l'éco-construction,
 - Orientation 13 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire,
 - Orientation 14 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau,
 - Orientation 15 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage.
3. Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines
 - Orientation 16 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire,
 - Orientation 17 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles,
 - Orientation 18 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude,

- Orientation 19 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux,
 - Orientation 20 : Soutenir et développer une activité forestière durable,
 - Orientation 21 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature,
 - Orientation 22 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels,
 - Orientation 23 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale,
 - Orientation 24 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil,
 - Orientation 25 : Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous,
 - Orientation 26 : Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire.
4. Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques
- Orientation 27 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux patrimoniaux et de la spécificité des paysages pyrénéens,
 - Orientation 28 : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux,
 - Orientation 29 : Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts,
 - Orientation 30 : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes,
 - Orientation 31 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines.
5. Axe stratégique n° 5 : connaître, informer et éduquer pour mieux préserver
- Orientation 32 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance,
 - Orientation 33 : Informer et sensibiliser les habitants, les visiteurs et les partenaires.

La charte comporte une carte en annexe, indiquant les différentes zones et leur vocation (Figure 45).

Figure 45 - PNP - Extrait de la carte des vocations (secteur de Bescat)²⁹



4.1.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

²⁹ Source : Parc national des Pyrénées

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

4 orientations sur le bassin Adour-Garonne



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Bescat appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km² et se caractérise par :

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son Programme de Mesures (PDM) 2022-2027, en cours d'élaboration lors de l'arrêt du PLU, sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 et s'appliquent pour la période 2022-2027. Le SDAGE tire le bilan du SDAGE 2016-2021 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Pour cela, le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,

- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local.

4.1.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN ADOUR GARONNE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité »
 - réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5) ;
 - valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8) ;
 - évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE) ;
 - limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE) ;
- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements »
 - favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE) ;
 - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022, après l'arrêt du PLU de Bescat. Le PGRI 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du PGRI précédent : il fixe, pour la période 2022-2027, 7 objectifs stratégiques déclinés en 45 dispositions associées (dont certaines sont communes avec le SDAGE), permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin. Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques...).

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°0 : « Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...) »
 - Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques (D0.3, idem SDAGE) ;
- Objectif n°1 : « Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes »

- Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau (D1.3, idem SDAGE) ;
- Objectif n°4 : « Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires »
 - Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme (D4.3) ;
 - Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets (D4.4, idem SDAGE) ;
 - Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme (D4.5) ;
 - Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (D4.6) ;
 - Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) (D4.7) ;
 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables (D4.9, idem SDAGE) ;
- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements »
 - Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation (D5.1, idem SDAGE).

4.1.4 PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

La loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans le code de l'urbanisme et pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de Plan Climat Énergie Territorial pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation en matière d'atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. La loi transition énergétique d'août 2015 a modernisé les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en intégrant dans ceux-ci un « volet air ».

Le Parc National des Pyrénées est engagé dans la lutte contre le changement climatique. Son territoire et ses activités émettent 693 717 tonnes équivalent CO² soit l'équivalent de 66 000 fois le tour de la Terre en voiture.

Comme préambule à tout plan d'actions de lutte contre le réchauffement climatique, le Parc National des Pyrénées a établi un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ses activités en 2012. Le territoire et ses activités émettent 693 717 tonnes équivalent CO² soit l'équivalent de 66 000 fois le tour de la Terre en voiture.

Depuis juin 2012, le Parc National des Pyrénées a défini un projet territorial de développement durable sur la période 2015-2020, en concertation avec les acteurs du territoire et le soutien financier de la région Midi-Pyrénées et de l'ADEME. Sa finalité première est la lutte contre le changement climatique via deux leviers :

- a) l'atténuation, en limitant l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective de diviser par quatre ces émissions d'ici 2050 ;
- b) l'adaptation, en réduisant la vulnérabilité du territoire.

Le plan s'articule autour de sept axes :

1. proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture
2. favoriser l'adaptation des activités de montagne
3. accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique
4. accélérer la montée en puissance des circuits courts
5. favoriser les changements de comportement par l'éducation
6. venir en appui à l'aménagement durable
7. viser l'exemplarité environnementale du Parc National.

4.1.5 DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ces informations comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en Mai 2012 et mis à jour en 2018.

Dans le DDRM, la commune de Bescat est identifiée pour les risques suivants : inondations (crues torrentielles), séismes (zone 4), feux dirigés (feux de forêt) et transport de matières dangereuses.

4.1.6 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003. Il a pour objectifs la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.

4.2 PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

4.2.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE, GEOMORPHOLOGIQUE ET PEDOPAYSAGER

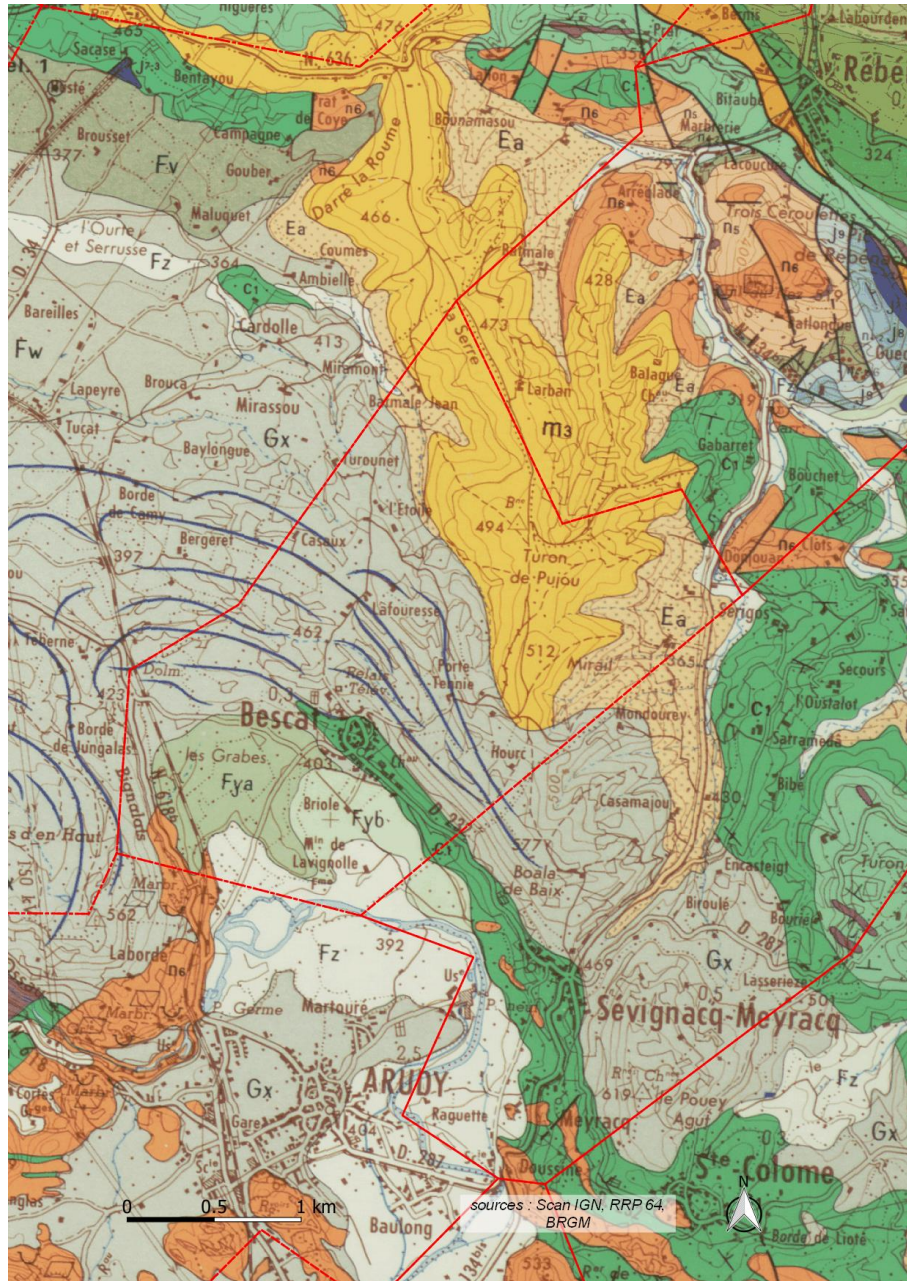
4.2.1.1 Contexte géologique

La commune appartient au site géologique « Vallée glaciaire quaternaire d'Ossau » identifié par l'inventaire national du patrimoine géologique (n°AQI0094).

La commune de Bescat se développe sur un ensemble de formations géologiques que l'on peut regrouper en quatre ensembles (Figure 46).

- **Au nord de la commune**, des épandages anciens argileux notés m3 et comportant de nombreux galets, drapent les reliefs, essentiellement sur les zones de crêtes ;
- **Ils cèdent la place vers le sud** à un ensemble de flyschs qui présentent la particularité d'être calcaires et donc de se comporter différemment vis-à-vis des sols qu'ils supportent. Ces calcaires, notés C1 et C2, abritent un ensemble de cavités souterraines bien connues sur les communes adjacentes comme celle de Rébénacq. Les versants sont toujours pentus et le relief est complexe, succession de coteaux disséqués par des talwegs et vallons étroits ;
- **Ces flyschs calcaires sont recouverts en bordure de la vallée du Gave** par une épaisseur importante de dépôts morainiques notés Gx, qui correspondent à un puissant vallum frontal lié à l'ancien glacier de la vallée d'Ossau. Les matériaux qui forment ces dépôts sont généralement argileux, souvent hétérogènes, peu perméables ;
- **Enfin, des alluvions récentes** bordent le gave d'Ossau et forment une magnifique terrasse agricole en contrebas du village.

Figure 46 – Extrait de la carte géologique (source BRGM)



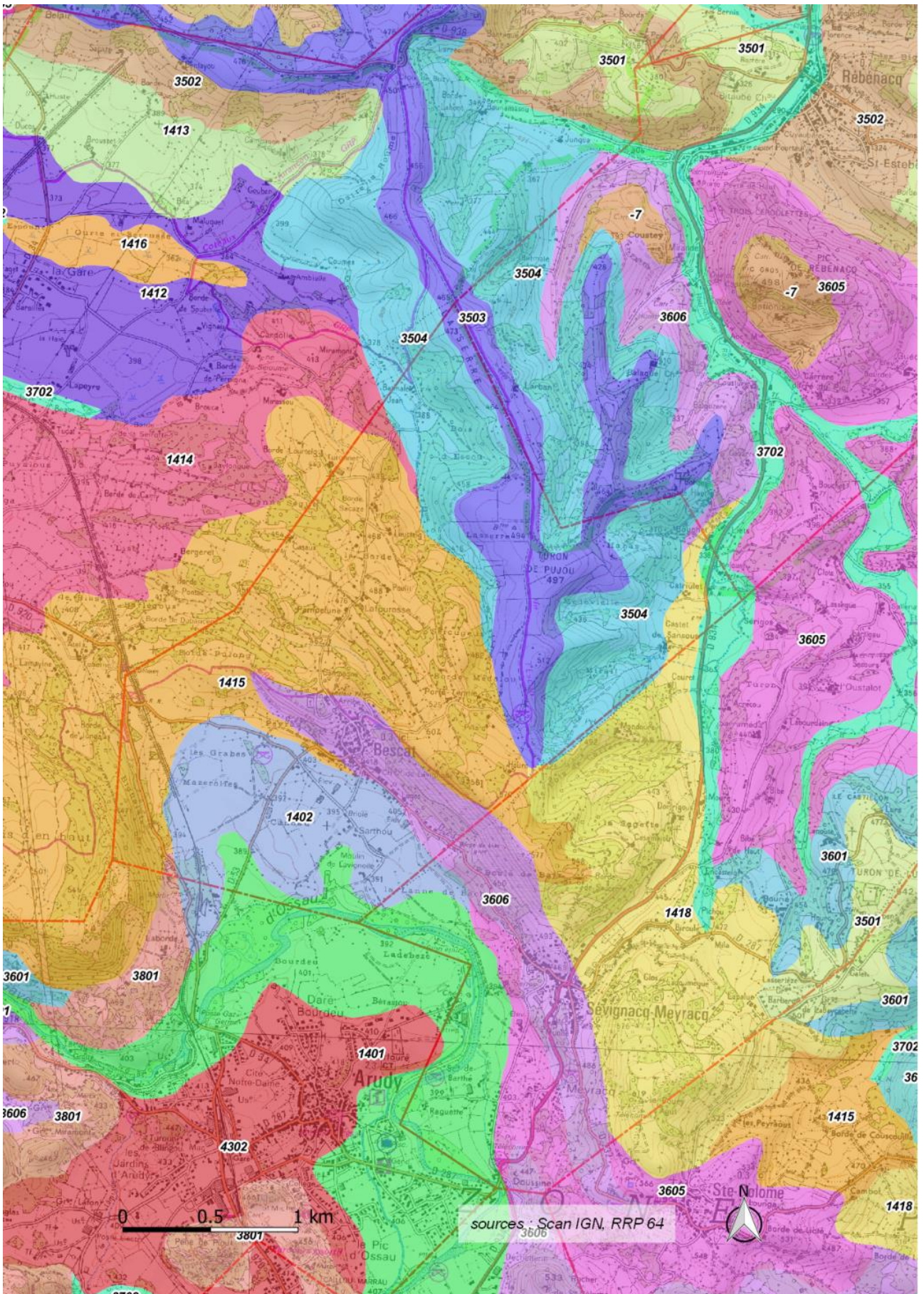
4.2.1.2 Sols

La carte des sols du département des Pyrénées Atlantiques ou Référentiel Régional Pédologique RRP fournit une première esquisse de répartition des sols à l'échelle du 1/250000. Les informations ci-dessous en sont tirées (les sols sont rattachés au Référentiel Pédologique Français 2008 - cf. Figure 47). Sur cette carte, les numéros renvoient aux Unités Cartographiques de Sols (UCS) qui sont décrites dans une base de données.

Les sols se répartissent de la façon suivante :

- Au nord de la commune, la Serre est composée de deux grandes UCS, 3503 et 3054, qui correspondent aux sols développés à partir des argiles à galets. Il s'agit des sols suivants : des BRUNISOLS épais, humifères en surface, à galets et argileux en profondeur, qui se développent en situation de crête, puis des BRUNISOLS et COLLUVIOSOLS plus ou moins épais, plus caillouteux dès la surface, qui recouvrent les versants de la Serre. Les sols sont naturellement acides, argileux en profondeur, et on peut détecter de nombreuses circulations hydriques peu profondes dans les zones de pente. Les potentialités agronomiques sont intéressantes notamment pour la production herbagère, mais ces sols présentent aussi des contraintes, notamment un RUM moyen et la présence à faible profondeur d'horizons argileux peu perméables, qui confèrent aux sols une tendance à l'engorgement en cas de forts abats d'eau.

Figure 47 – Carte des sols



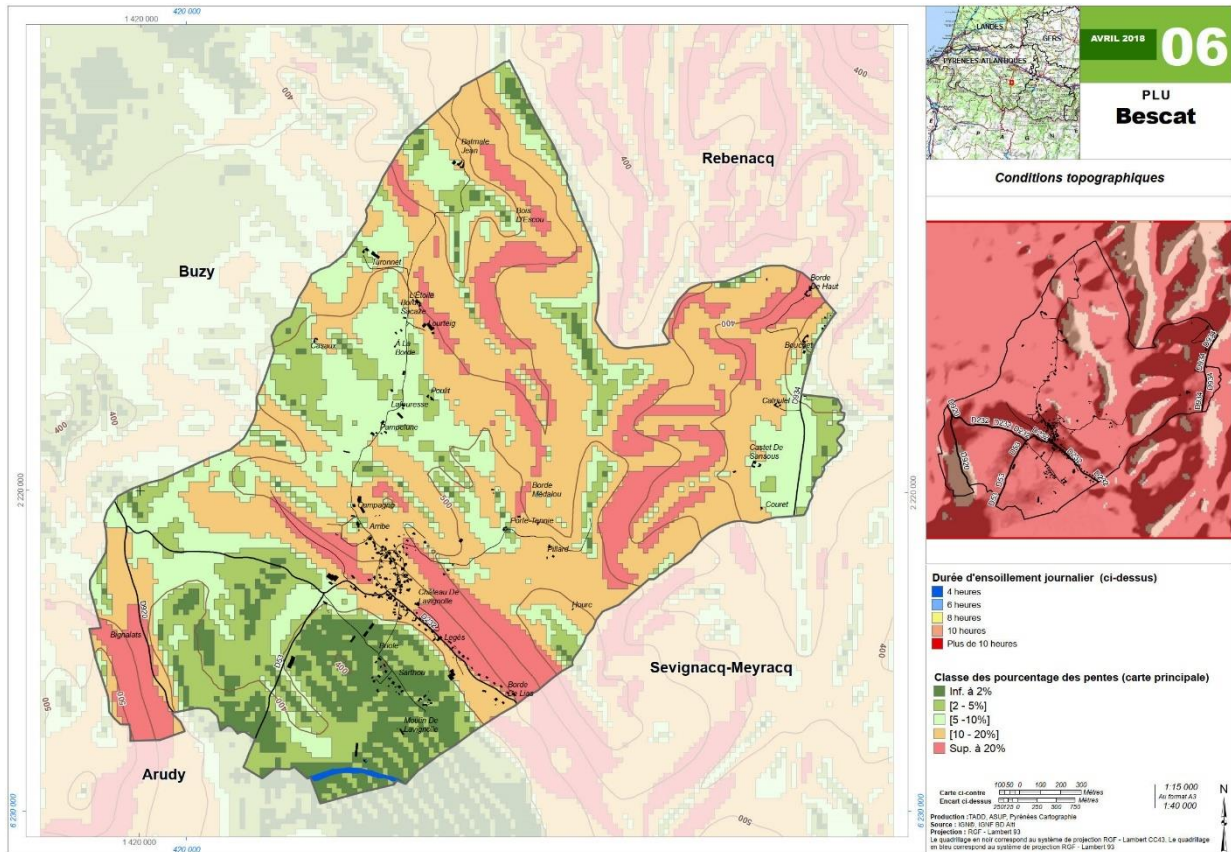
- Les reliefs développés sur la bordure sud des flyschs calcaires sont constitués de sols à dominance calcaire : on y observe l'UCS 3606 des CALCOSOLS, RENDOSOLS et COLLUVIOSOLS calcaires, c'est-à-dire des sols dont le pH est supérieur à 7 – 7.5, saturés en calcium. Certains d'entre eux ne peuvent plus être considérés comme des sols calcaires du fait des phénomènes de décarbonatation classiques de ces situations, mais ils présentent toujours un pH supérieur à 6.5 et des teneurs en calcium élevées : ce sont alors plutôt des CALCISOLS. La texture devient globalement plus limoneuse et argileuse. Les sols sont généralement peu épais, ce qui entraîne une contrainte forte, surtout dans les zones de crêtes et les convexités du relief. En situation de bas de pente et de replats ou terrasses, l'épaisseur augmente mais l'engorgement augmente aussi, lié à la position de recueil des eaux de ruissellement et de drainage naturel. Localement, les sols sont superficiels et très caillouteux à pierreaux, peu utilisables pour l'agriculture.
- Une grande partie de la commune se développe sur des dépôts morainiques puissants, les sols oscillent alors vers des BRUNISOLS rédoxiques, des RANKOSOLS rédoxiques, c'est-à-dire des sols à engorgement temporaire (en situation de versant) à permanent (en situation de bas de versant et vallons), en outre argilo-sableux à sablo-argileux et fréquemment peu épais. Les affleurements de blocs granitiques sont nombreux. Les contraintes sont fortes et il est difficile d'y pratiquer autre chose que des parcelles en herbage ; le RUM est faible. Les UC correspondantes sont 1414 et 1415.
- Dans la zone la plus basse de la commune, en bordure du Gave, se développent deux terrasses très bien individualisées sur des alluvions récentes. Ces terrasses supportent les sols des UCS notées 1401 et 1402 sur la carte du RRP. Les sols adoptent une texture plus grossière avec une tendance à aller vers un pôle sableux à sablo-limoneux, les teneurs en cailloux et pierres sont localement élevées ; la porosité est fine et conduit à la saturation des sols en cas d'épisodes pluvieux prolongés. Ces sols sont rattachés aux BRUNISOLS fluviatiques d'alluvions. Ils présentent de bonnes potentialités, liées à une épaisseur importante, une texture plutôt légère et un relief plat ; mais on y observe aussi des contraintes liées à de possibles engorgements rapides pendant le printemps et les périodes pluvieuses en général, ainsi qu'une contrainte locale liée à la teneur en éléments grossiers (galets) ; toutefois, ce sont des sols agronomiquement intéressants dans la mesure où ils ne présentent pas de très fortes contraintes.

4.2.2 TOPOGRAPHIE ET EXPOSITION

Les pentes sont inférieures à 5% dans la vallée du gave et dans certains secteurs de la « moraine » ; elles atteignent 10 et 20 %, voire dépassent 20 % au niveau de la moraine frontale où se situe le village, et au niveau des thalwegs des coteaux au nord du territoire. Le territoire du village se compose de plusieurs vallées et coteaux.

La commune bénéficie globalement d'un excellent ensoleillement, notamment au niveau du village, exposé au sud.

Figure 48 - Topographie (Carte au format pleine page en annexe)

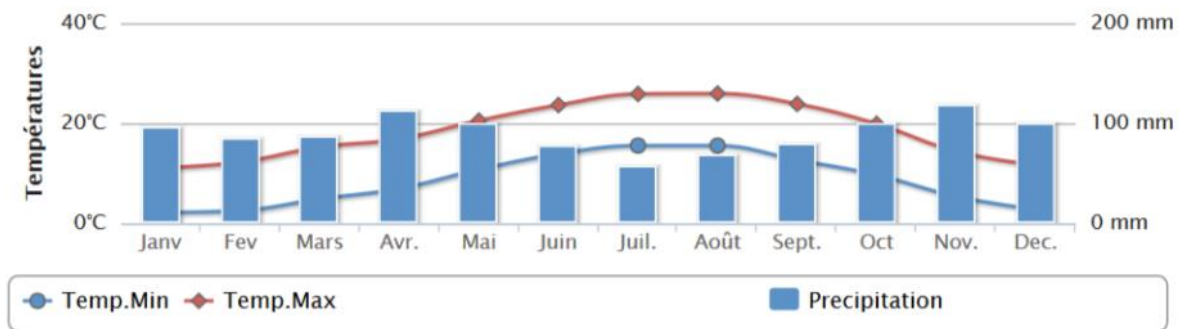


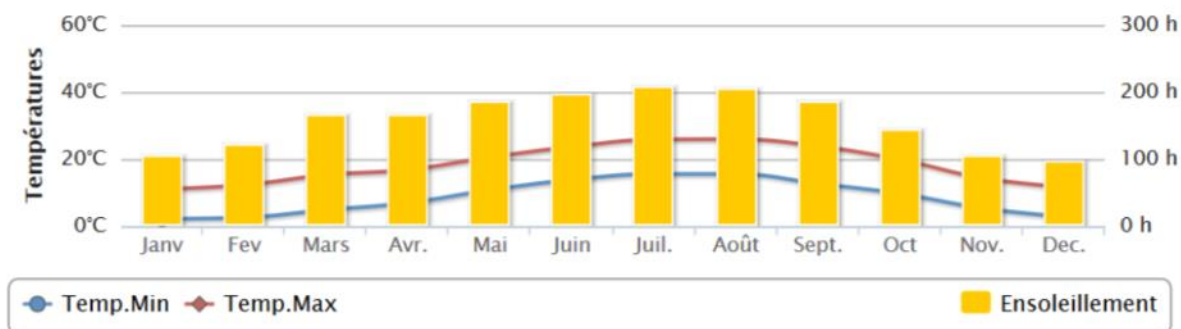
4.2.3 CONTEXTE CLIMATIQUE

4.2.3.1 Climatologie locale

L'influence océanique est prépondérante, les perturbations circulant sur l'océan Atlantique, parfois accompagnées de vents violents, apportent une pluviométrie régulière et conséquente (1070mm/an en moyenne à la station de Pau-Uzein), notamment sur les coteaux et le relief en bordure des Pyrénées ; les automnes et hivers sont doux et ensoleillés avec un nombre limité de jours de gelées. Au printemps et en été, des orages viennent régulièrement ponctuer les fins de journée.

Figure 49 - Normales climatologiques annuelles de Pau Uzein³⁰





4.2.3.2 Evolution climatique³¹

En l'absence de données locales, les tendances climatiques sont synthétisées à l'échelle de la région Aquitaine.

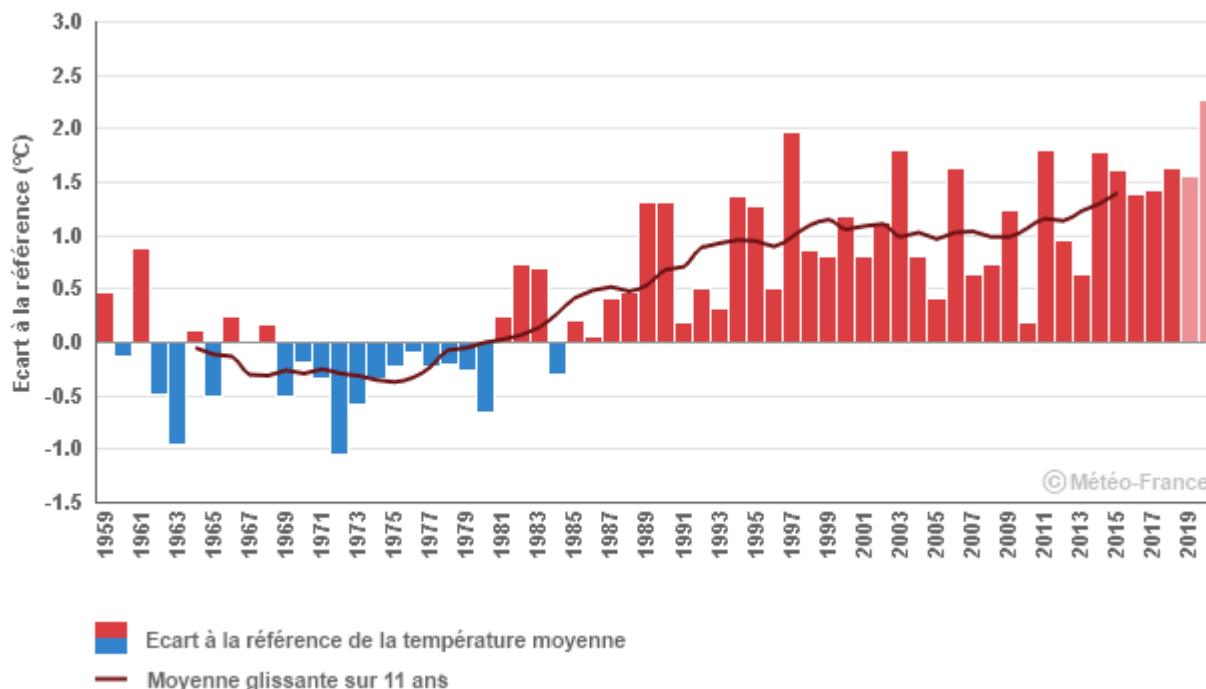
Dans la région, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée surtout depuis le début des années 1980.

Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures annuelles de 0.2°C à 0.3°C par décennie.

À l'échelle saisonnière, ce sont le printemps et l'été qui se réchauffent le plus, avec des hausses de 0.3 à 0.4°C par décennie. En automne et en hiver, les tendances sont également positives mais avec des valeurs moins fortes, de l'ordre de +0.1 à +0.2°C par décennie.

L'évolution des températures moyennes annuelles à la station de Tarbes-Ossun, station la plus proche pour lesquelles ces données sont disponibles (Figure 50) montre un net réchauffement depuis 1959.

Figure 50 – Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1961-1990 – Station de Tarbes - Ossun

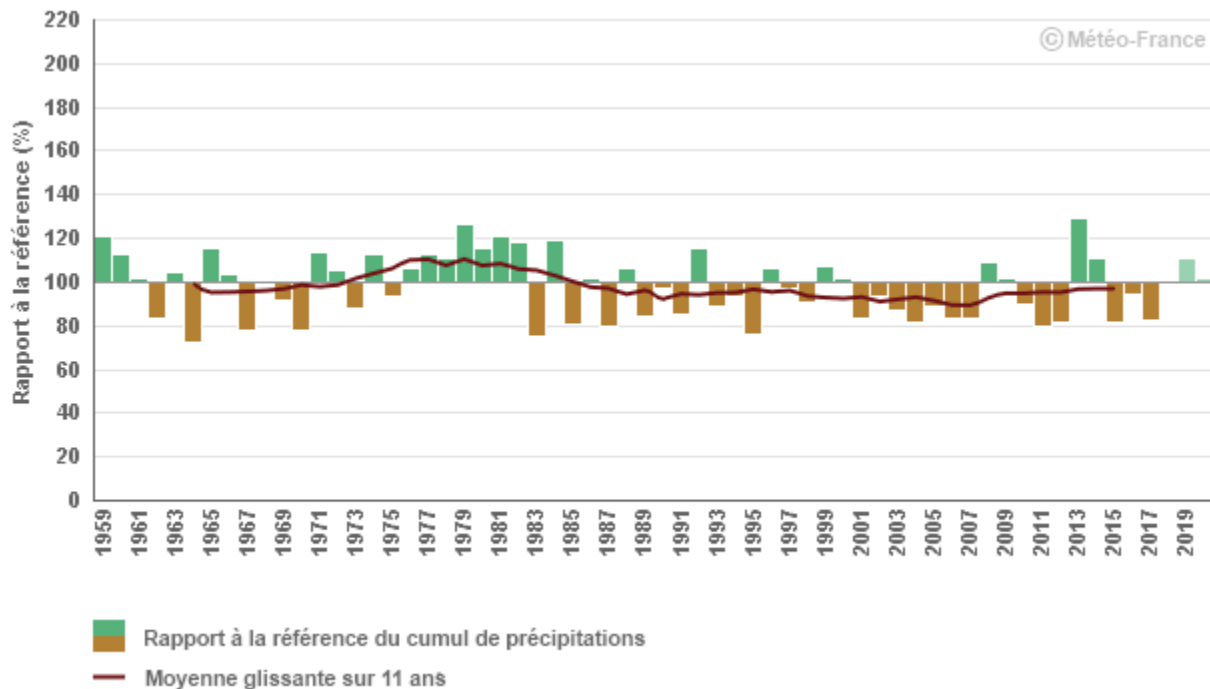


En cohérence avec cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25°C) augmente et le nombre de jours de gelées diminue.

L'évolution des précipitations est moins sensible car la variabilité d'une année sur l'autre est importante. Sur la période 1959-2009 en Aquitaine, les tendances annuelles sur la pluviométrie sont peu marquées (Figure 51 pour la station de Pau-Uzein).

³¹Source : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd>

Figure 51 – Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990 – Station de Pau-Uzein



Faute d'un accroissement du cumul de pluie, l'augmentation de la température favorise l'augmentation de phénomènes comme la sécheresse et le déficit en eau dans le sol, essentiellement par effet d'évaporation.

4.2.3.3 Tendence future d'évolution du climat³²

En Aquitaine, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel au XXI^e siècle, quel que soit le scénario.

Sur la seconde moitié du XXI^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO₂). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100.

Cette évolution se traduit en particulier par une augmentation du nombre de journées chaudes attendues (journées au cours desquelles la température moyenne maximale dépasse 25°C) : À l'horizon 2071-2100, cette augmentation serait de l'ordre de 27 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂), et de 59 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

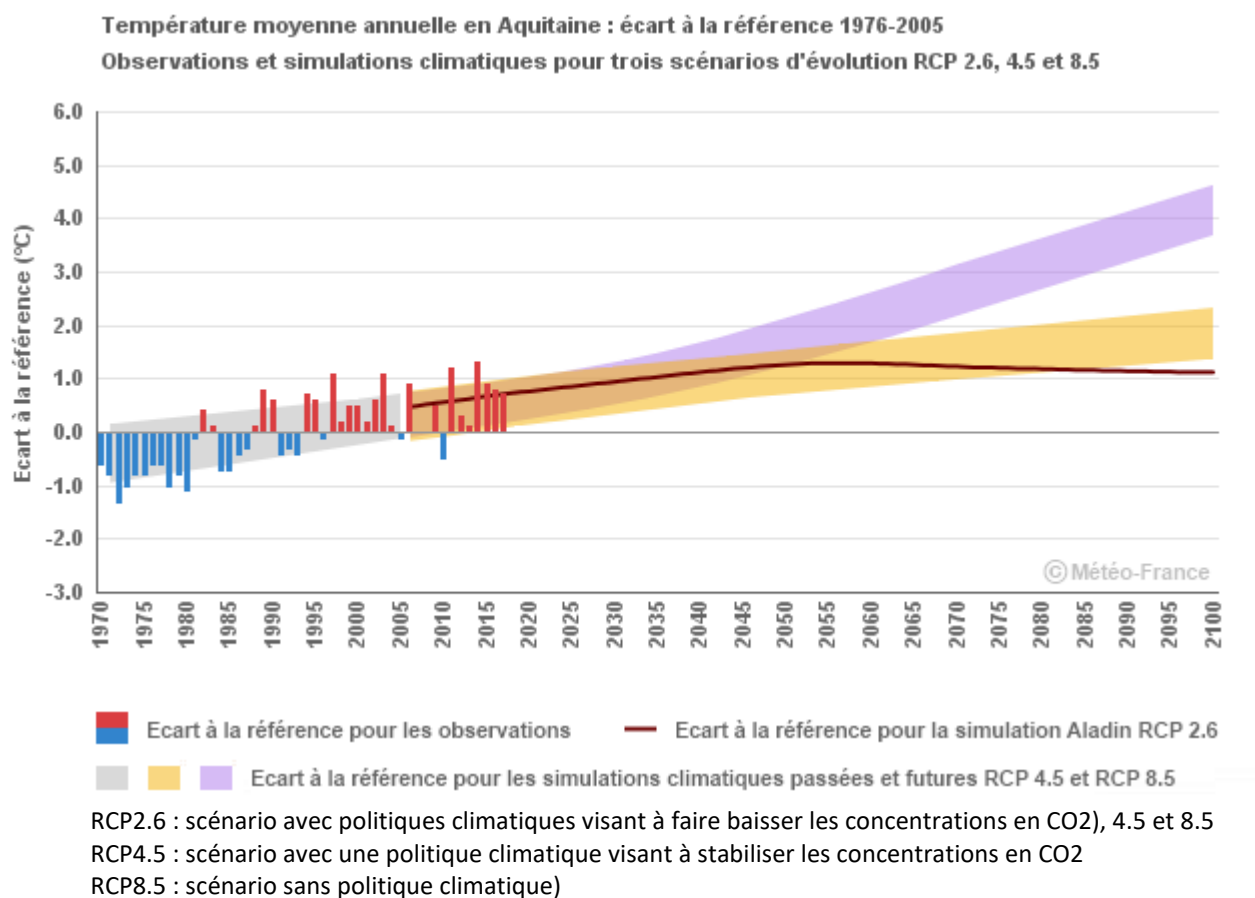
À contrario, le nombre de jours de gel attendu est en diminution : À l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 13 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO₂), et de 21 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

En ce qui concerne les précipitations, quel que soit le scénario considéré, les projections climatiques montrent peu d'évolution des moyennes annuelles d'ici la fin du XXI^e siècle. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers :

- Une évolution peu marquée des moyennes hivernales au cours du XXI^e siècle ;
- Peu d'évolution des précipitations estivales jusqu'aux années 2050 ;
- Une diminution des précipitations estivales pour la seconde moitié du XXI^e siècle, selon le scénario RCP8.5 (sans politique climatique).

³² Source : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climatd>

Figure 52 – Observations et simulations climatiques pour 3 scénarios d'évolution RCP2.6, RCP4.5 et RCP8.5 - Températures moyenne annuelle et écart à la moyenne 1976-2005



Il en découle des enjeux en termes de ressource en eau (potable ou destinée à l'irrigation), d'agriculture (choix des cultures, politique de développement de l'irrigation ou non), d'économie (tourisme hivernal), de construction et de logement (limitation de la surchauffe estivale), de ressources énergétiques (besoin en climatisation et chauffage).

Dans ce contexte, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 2 juillet 2018 son Plan d'Adaptation du Bassin au Changement Climatique (PACC)³³. Les études menées montrent que le bassin Adour-Garonne présente une forte vulnérabilité des milieux aquatiques face aux effets du changement climatique. La vallée d'Ossau apparaît comme particulièrement vulnérable en ce qui concerne la disponibilité en eaux souterraines et la biodiversité liée aux cours d'eau et aux zones humides.

4.2.4 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

4.2.4.1 Réseau hydrographique

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau qui appartiennent au bassin versant du gave d'Oloron ou au bassin du gave de Pau (cf. Figure 53).

- Gave d'Oloron (Q---0150)

Le gave d'Oloron prend sa source au pied du pic du Midi d'Ossau dans la commune de Laruns et mesure 148.2 km jusqu'à sa confluence avec le gave de Pau dont il est l'affluent principal (jonction en amont de Peyrehorade pour former les « gaves réunis » qui se rejettent dans l'Adour). En amont d'Oloron Sainte-Marie où il reçoit le Gave d'Aspe, il est dénommé « **Gave d'Ossau** ». La tête de son bassin versant située à l'amont de la

³³ Consultable à l'adresse suivante : <https://www.adaptation-changement-climatique.fr/centre-ressources/plan-dadaptation-au-changement-climatique-du-bassin-adour-garonne>

centrale électrique de pont de Camps (et donc des premiers aménagements hydroélectriques, à une trentaine de km de Bescat) est identifiée comme réservoir biologique.

Le régime hydrologique du gave d'Ossau est de type nivo-pluvial, avec des hautes eaux de fin de printemps (fonte des neiges sur la partie amont du bassin) et un étiage de fin d'été et d'automne.

Au niveau de Bescat, la Gave d'Ossau termine son parcours intermédiaire en vallée glaciaire entre haute montagne (en amont de Laruns) et plaine. Il correspond au tronçon « Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe ».

- Ruisseau des Trébès (Q7000750)

Il prend sa source à Bescat et s'écoule vers l'ouest. Son cours mesure 5.85 km et il se jette dans le Moulias à Buzy. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

- Le ruisseau d'Escou (Q7001130)

Il prend sa source à Bescat et s'écoule vers le nord. Son cours mesure 2.86 km et il se perd en amont du lieu-dit Ambielle à Buzy. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

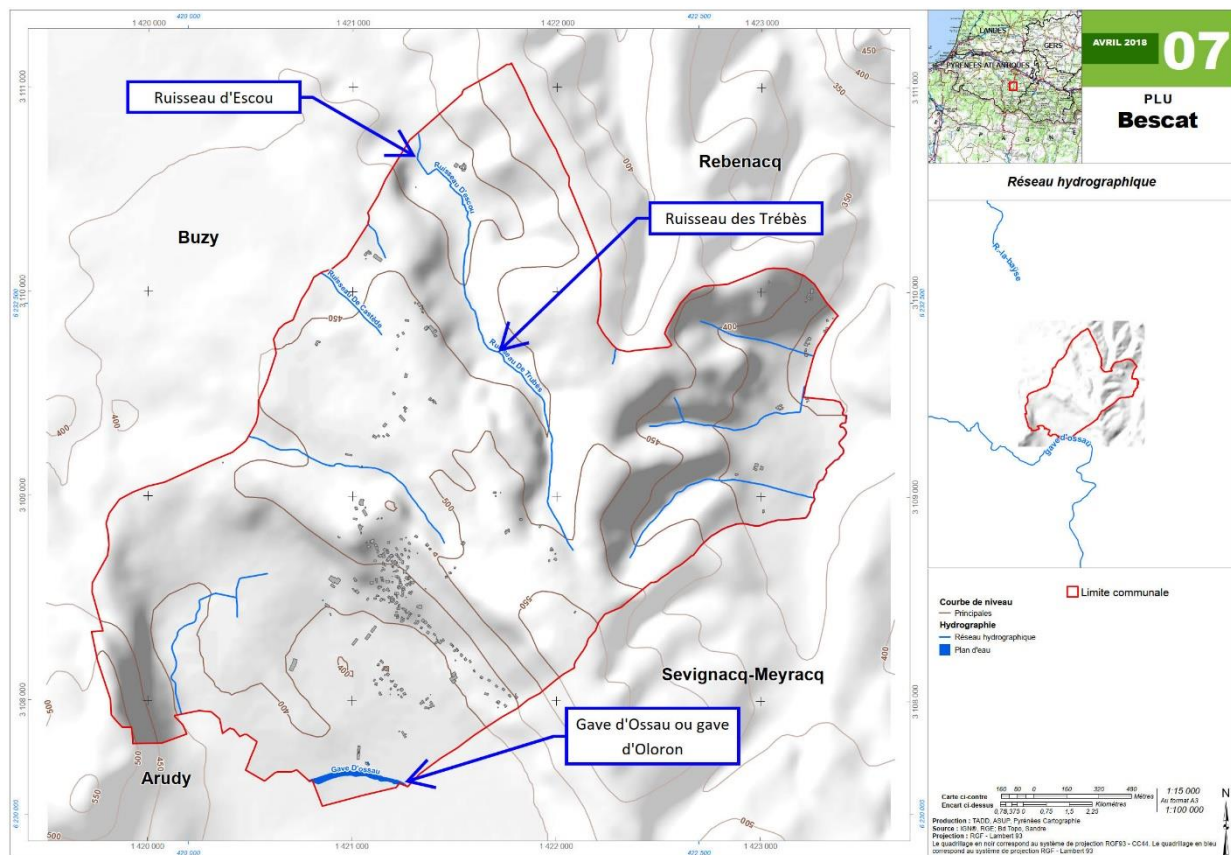
Ce cours d'eau n'est ni réservoir biologique, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ce cours d'eau.

- Autres cours d'eau sans nom (Q5211100, Q5211110)

L'est de la commune est drainé par plusieurs petits cours d'eau sans nom, affluents direct et indirects du ruisseau de Houndarnas qui prend sa source à Sévignacq-Meyracq et s'écoule vers le nord pour former le Nééz à l'aval de la résurgence de l'œil du Nééz (une des 4 résurgences du Gave d'Ossau située à Rébenacq), avant de se jeter dans le Gave de Pau à Jurançon. Le Nééz mesure 26 km.

Ces cours d'eau ne sont ni réservoirs biologiques, ni cours d'eau en très bon état. Aucune station d'épuration collective n'est identifiée comme ayant des rejets dans ces cours d'eau.

Figure 53 – Réseau hydrographique (Carte au format pleine page en annexe)



4.2.4.2 Zones humides

Il n'y a pas de zone humide répertoriée sur la commune par l'Institution Adour, mais une tourbière est identifiée sur la parcelle A999 par le réseau zones humides³⁴.

Les études n'ont pas permis d'identifier d'autres zones humides que celles signalées dans le rapport de présentation. Aucune n'a été identifiée dans les zones destinées à être urbanisées.

4.2.4.3 Qualité des eaux

Milieux aquatiques superficiels

La commune n'est pas classée en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux.

L'état des lieux et les objectifs de qualité définis par le S.D.A.G.E. sont les suivants pour les différents cours d'eau de la commune.

- Gave d'Ossau

Le tronçon du Gave passant à Bescat est dénommé « Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe » ; il mesure 32 km.

L'ancienne station d'épuration de Bescat se rejette dans le gave au niveau de la commune et la station d'épuration d'Arudy située sur l'autre rive du Gave se rejette quelques centaines de mètres en amont. Il n'y a pas de rejets industriels dans le gave sur le territoire communal.

L'état écologique et chimique du Gave d'Ossau est bon pour ce tronçon en 2015 (Figure 54).

La qualité de l'eau est mesurée en aval immédiat de la commune à Arudy (au niveau du pont de la RD920). Elle est caractérisée par un très bon état de manière générale. L'état écologique est inconnu en 2020, mais il est signalé comme très bon en 2019.

Les résultats détaillés sont présentés dans le tableau suivant (Figure 55).

Figure 54 - Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013) - « Le Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe »³⁵



³⁴ Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

³⁵ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013) :

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Minime

Figure 55 - Station de mesure de la qualité des eaux « Le Gave d'Ossau à Arudy » - Evaluation de l'état écologique pour l'année de référence 2020

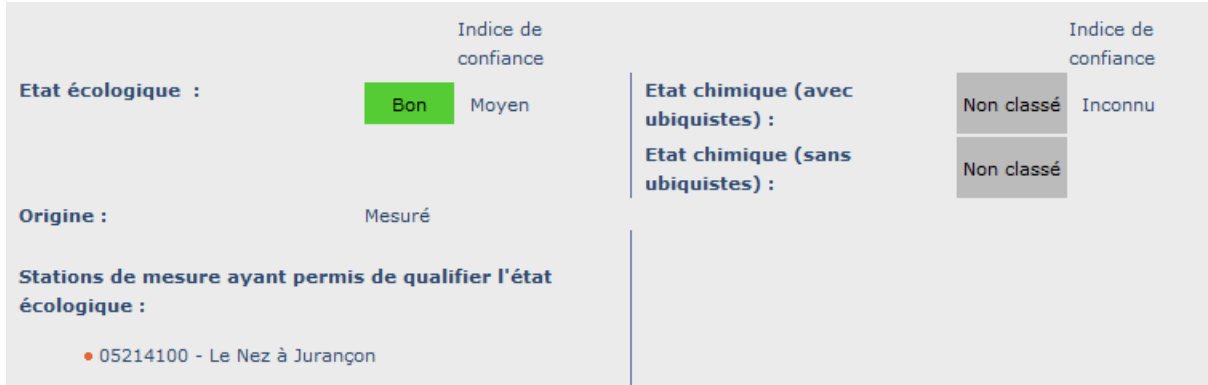
Ecologie	Inconnu			
Physico chimie	Très bon	Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est su		
		Valeurs retenues	Seuil Bon état	
Oxygène	Très bon			
Carbone Organique	Très bon	1.16 mg/l	≤ 7 mg/l	
<u>Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)</u>	Très bon	1.4 mg O2/l	≤ 6 mg/l	
Oxygène dissous	Très bon	9.56 mg O2/l	≥ 6 mg/l	
Taux de saturation en oxygène	Très bon	99 %	≥ 70%	
Nutriments	Très bon			
Ammonium	Très bon	0.03 mg/l	≤ 1 mg/l (température naturellement basse)	
Nitrites	Très bon	0.01 mg/l	≤ 0,3 mg/l	
Nitrates	Très bon	1.24 mg/l	≤ 50 mg/l	
Phosphore total	Très bon	0.02 mg/l	≤ 0,2 mg/l	
Orthophosphates	Très bon	0.03 mg/l	≤ 0,5 mg/l	
Acidification	Très bon			
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	7.7 U pH	≥ 6 U pH	
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Bon	8.4 U pH	≤ 9 U pH	
Température de l'Eau	Très bon	17.6 °C	≤ 21,5° (Eaux salmonicoles)	
Biologie	Inconnu	Note brute	E.Q.R.	Seuil Bon état
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année.				
Polluants spécifiques	Inconnu			

- Le Nééz

Bescat se situe à l'extrémité amont du bassin versant du Nééz et son territoire n'est pas concerné par des rejets domestiques et industriels qui sont situés plus à l'aval (Rébénacq, mais surtout aval de Gan).

L'état écologique et chimique du Nééz est bon en 2015 (Figure 56).

Figure 56 – Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013) - Le Nééz³⁵



Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013) :



Les enjeux signalés pour l'unité hydrographique de référence (UHR) « Les Gaves » à laquelle appartient les cours d'eau qui drainent la commune sont les suivants :

- qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins en eau potable ;
- qualité des eaux des rivières et lacs pour les usages aquatiques (baignade, canoë, pêche...) ;
- fonctionnalité des rivières et dynamique fluviale ;
- gestion des retenues sur les hauts bassins (éclusées, débits réservés).

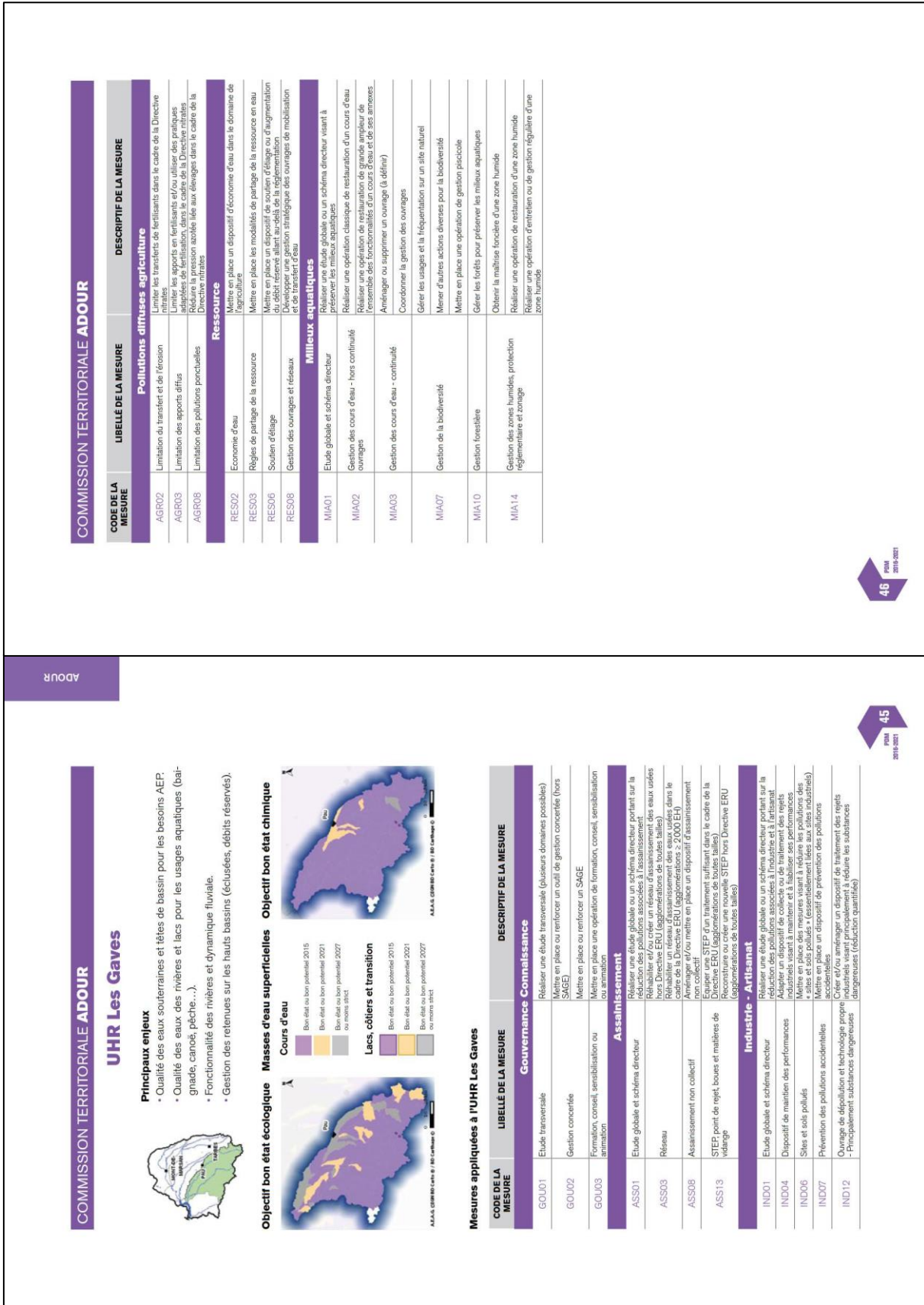
Cf. programme de mesures de l'UHR « les Gaves » (Figure 57)

Masses d'eau souterraines

Le territoire communal est concerné par 2 masses d'eau souterraine :

- Alluvions du gave d'Oloron et du Saison : Bon état écologique et chimique (2015), avec une pression diffuse significative sur les nitrates d'origine et agricole ;
- Terrains plissés du Bassin versants des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 : bon état écologique et chimique (2015).

Figure 57 - SDAGE-PDM 2016-2021 - Programme de mesures de l'UHR « les Gaves »



4.3 ANALYSE PAYSAGERE

4.3.1 CONTEXTE PAYSAGER

La commune de Bescat appartient aux entités suivantes de l'Atlas des Paysages des Pyrénées Atlantiques :

- à l'entité « Vallée d'Ossau », unité « Bassin d'Arudy » pour sa partie sud et à l'unité « Piémont d'Ossau » pour sa partie nord-ouest,
- à l'entité « Entre-deux-gaves », unité « Coteaux de Bosdarros » pour sa partie nord-est.

Les grandes caractéristiques de ces unités sont les suivantes³⁶ :

- Unité « Bassin d'Arudy »

Le bassin d'Arudy correspond à une vaste cuvette de 2 km de large sur 5 km de long, indissociable de sa formation géologique lié au glacier d'Ossau, qui est arrivé jusqu'à Arudy. Il est aujourd'hui clairement circonscrit avec un fond plat et cultivé, fermé au Sud par de hautes crêtes boisées et au Nord par les collines recouvertes d'une moraine frontale sur laquelle sont implantés les villages de Sévignacq-Meyracq et Bescat.

Ainsi bloqué au nord, le gave s'oriente brusquement vers l'ouest à la sortie de la commune de Sévignacq-Meyracq, en formant une large boucle à l'intérieur de laquelle s'est développé Arudy.

Grâce à la présence de l'eau et aux richesses du sous-sol (carrières de calcaire notamment), le bassin a été économiquement dynamique au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, avec la présence de petites unités industrielles (gravières, carrières de pierres, usines de tissage, mégisseries et pelleteries...).

Dans cet espace, les enjeux paysagers sont liés à la cohabitation / concurrence entre différents usages : habitation, agriculture, activités économiques et voies de communication, au risque d'un mitage des espaces agricoles et naturels et d'une banalisation des paysages.

- Unité « Piémont d'Ossau »

Au nord du gave, cette unité correspond à une plaine bocagère dominée par l'agriculture et l'élevage, orientée SE / NO qui s'étale entre Arudy et Oloron, sur 8 km de large et 17 km de long.

Au sud du gave, le paysage change radicalement avec les espaces boisés, peu habités, du massif de Lazerque, qui correspond au premier front pyrénéen.

Entre les 2, le gave, fortement encaissé est peu perceptible dans le paysage lointain.

Ce fort contraste entre les 2 parties de l'unité est particulièrement visible depuis les points hauts de la RN134 (point dominant de Bélaïr), mais aussi depuis le rebord de la moraine à Bescat (à proximité du cimetière par exemple).

- Unité « Coteaux de Bosdarros »

Le paysage est structuré par les coteaux qui se succèdent en courbes très douces. Il est dominé par l'agriculture (élevage extensif de bovins et d'ovins) avec le vert des prairies entrelardées de haies et boisements plus sombres. Le paysage visuel et sonore est animé par les troupeaux et leurs cloches.

De très nombreuses fermes sont dispersées dans cet espace agricole, souvent placées sur les points hauts, « en balcons » sur les Pyrénées, mais aussi sur les versants.

Les enjeux paysagers sont liés au maintien de l'activité agricole afin de conserver le caractère bocager de ces coteaux. Le regroupement des structures agricoles et la diminution du nombre de sièges d'exploitation pose la question du devenir des anciennes fermes et du changement de destination des bâtiments agricoles.

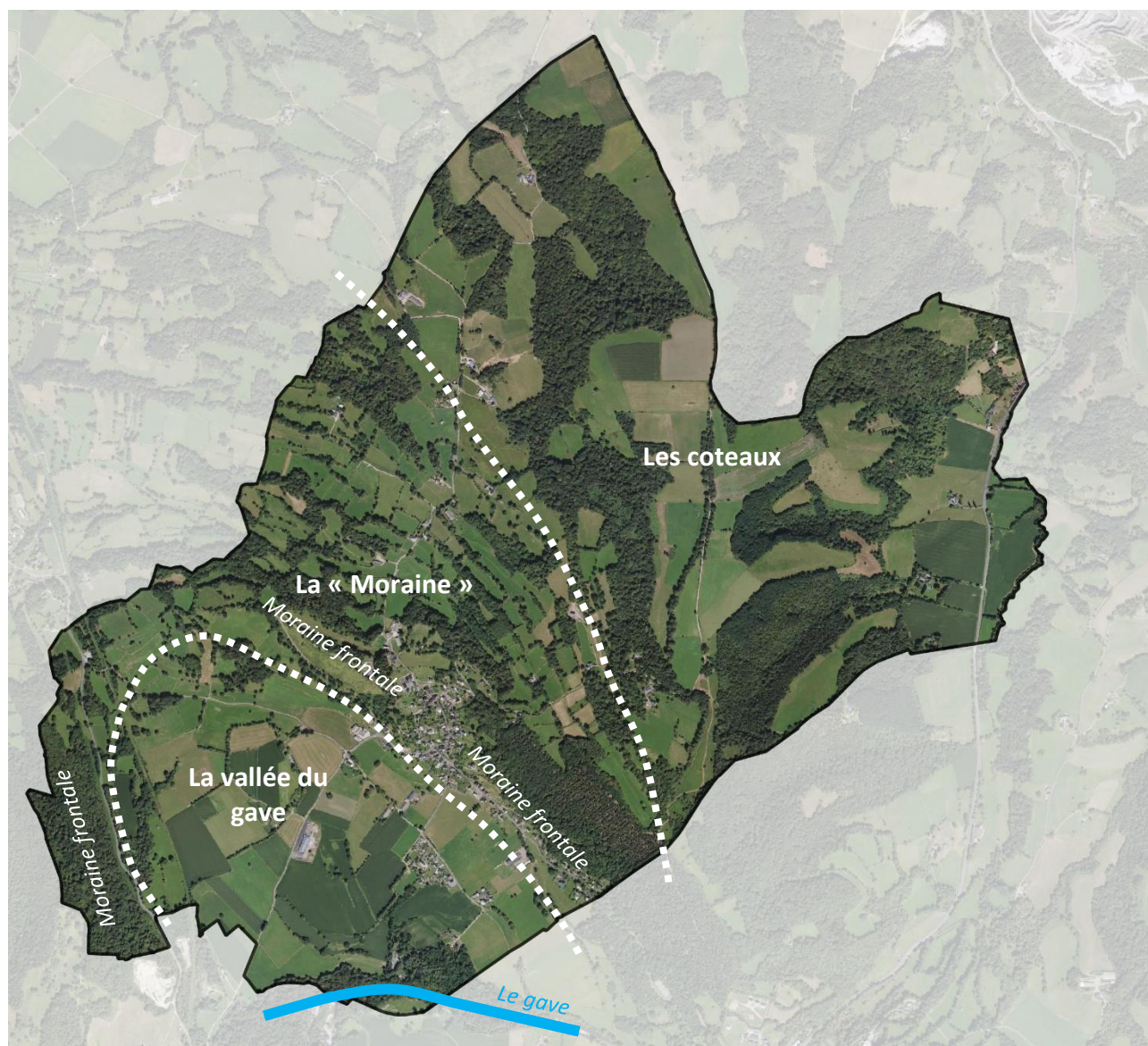
4.3.2 LES PAYSAGES DE BESCAT

4.3.2.1 Paysages agricoles et naturels

En relation avec les unités paysagères de l'atlas départemental, on peut donc identifier 3 ensembles à Bescat. Le Gave et la moraine frontale où est installé le village constituent 2 éléments structurants identitaires du paysage de Bescat (Figure 58).

³⁶ Source : Atlas des paysages 64

Figure 58 – Ensembles paysagers de Bescat



- Vallée du Gave d'Ossau (Bassin d'Arudy)

Ce paysage concerne la bordure sud de la commune ; il se caractérise par la topographie plane et une limite très nette constituée d'une part par le gave et d'autre part par la moraine frontale.

Les sols sont occupés par des prairies et des terres labourables, avec une ripisylve relativement large en bordure du Gave ainsi que quelques haies entre parcelles. Le quartier du chemin du moulin se situe dans cet ensemble paysager.

Les vues sont ouvertes sur le proche paysage jusqu'au gave au sud. Les massifs montagneux (Montagne du Rey, crête de Lazerque) se découpent au-dessus de la ripisylve avec des échappées par la vallée d'Ossau vers le fond de chaîne.

Au nord, les vues sont bloquées par la moraine frontale, avec une vue sur le village et les boisements du versant.

Le bourg, particulièrement dans sa partie haute, offre des vues des vues sur le bassin d'Arudy et les différents reliefs qui le limitent.

Paysage agricole de la vallée du Gave



Vues sur le bassin d'Arudy depuis le haut de Bescat (chemin du Pouey, chemin de l'église)



- La « Moraine »

Les paysages sont dominés par les prairies entourées de haies et séparées par des murs en pierres sèches. Le paysage est globalement fermé et la végétation arborée est très présente. C'est dans ce secteur qu'on trouve de nombreuses granges et fermes agricoles isolées dont certaines sont encore en activité.

Paysages de la moraine (à gauche : chemin Herrelore – à droite : chemin Lasserre)





- Les coteaux

Le relief est plus accidenté, avec des sommets assez plats et des thalwegs aux versants assez accusés couverts de forêts. Au niveau des crêtes, le paysage est ouvert avec des vues lointaines, notamment sur le massif pyrénéen.

Paysages des coteaux (à gauche : chemin Herrellore – à droite : chemin Lasserre)



4.3.2.2 Paysages urbains

Le village ancien se caractérise par la minéralité du paysage due à la densité et à l’implantation des constructions en bordure de voirie. Des vues sur les paysages de jardins et sur le grand paysage se dégagent à la faveur des vides laissés entre les bâtiments.

Le paysage est plus ouvert dans les quartiers plus récents où les maisons sont généralement implantées de façon moins dense, au centre de parcelles végétalisées.

Paysages urbains



4.3.3 LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES

Les éléments paysagers remarquables peuvent être identifiés pour leur rôle structurant dans le paysage, mais aussi dans l'identité communale. On peut identifier :

- le versant au-dessus de la vallée du gave d'Ossau ;
- l'église qui domine le village ;
- le château Lavignolle.

Clocher de l'église en haut du village



Le château Lavignolle



4.3.4 MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Plusieurs espaces sont aménagés pour profiter du paysage et/ou des espaces agricoles et naturels. Le principal se situe chemin du Pouey à côté du cimetière, au niveau du rebord de la moraine frontale (bancs, table de lecture du paysage, tables de pique-nique, jeux).

Il existe aussi un espace aménagé en crête de coteau sur le chemin Lasserre et à las Grabes sur le terrain communal (tables de pique-nique).

Chemin du Pouey



Les Grabes



Chemin Lasserre



4.4 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

4.4.1 LES ESPACES NATURELS REGLEMENTES – INVENTAIRES NATURALISTES

4.4.1.1 Sites Natura 2000

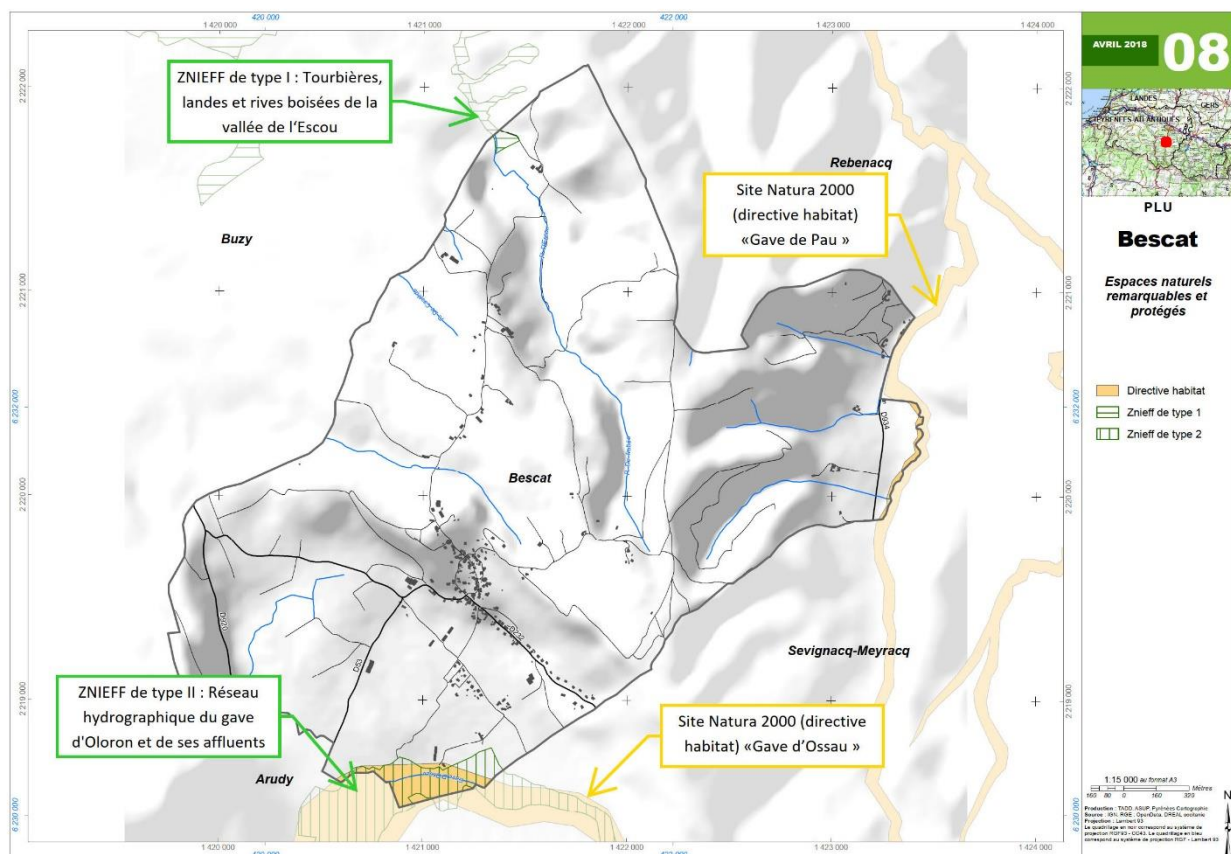
Bescat est directement concernée par 2 zones de protections réglementaires de type Natura 2000 liées au Gave de Pau et au Gave d'Ossau. (cf. Figure 59)

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ».

Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Un document de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB) est réalisé site par site. Il définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié la désignation de ce site pour intégrer le réseau Natura 2000 européen.

Figure 59 - Principaux espaces naturels identifiés – Zones NATURA 2000



Directive habitat : Le gave d'Ossau, FR 7200793³⁷

Le Gave d'Ossau a été intégré au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 14/10/2014. Le diagnostic préalable au DOCOB a été validé.

Ce site correspond à un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen avec un réseau dense de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux à très bonne qualité des eaux.

Il comprend la majeure partie du réseau hydrographique du gave d'Ossau, dont le bassin versant s'étend sur près de 500 km². La partie culminante du site s'élève à 2 000 m d'altitude en haute vallée, tandis que le point le

³⁷ Source : Diagnostic préalable du Site Natura 2000 Le Gave d'Ossau -Document de synthèse - Biotope - Février 2013

plus bas à Oloron Sainte-Marie est à 200 m. Le site est ainsi à cheval entre un contexte purement montagnard et le piémont pyrénéen. Le linéaire du réseau hydrographique permanent étudié dans le cadre du diagnostic préalable représente 293 km et s'étend sur 1552 ha.

Le site Natura 2000 du Gave d'Ossau comporte plusieurs habitats naturels et espèces à forts et très forts enjeux de conservation :

Très fort	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>
Très fort	Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
Fort	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
Fort	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
Très fort	Saumon atlantique
Très fort	Desman des Pyrénées
Fort	Ecrevisse à pattes blanches

Les menaces conditionnant le maintien des habitats naturels à forts et très forts enjeux de conservation sont liées au caractère humide de ces habitats, qui sont susceptibles de subir un assèchement, ou aux pratiques agricoles de fauche et de pâture qui pourraient conduire à une banalisation de ces habitats.

Les principales menaces liées à la conservation des espèces animales sont représentées par la rupture des continuités écologiques et l'altération des biotopes de nourrissage et de reproduction par des phénomènes d'éclusées et de marnage importants.

En considérant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs enjeux de conservation recensés sur le site du Gave d'Ossau, il en ressort un certain nombre d'orientations de gestion à favoriser ou à mettre en place de manière à garantir leur pérennité, notamment :

- Restaurer la dynamique alluviale et le régime hydrologique de manière à recréer des zones naturelles de débordement contrôlé et à favoriser le transport alluvionnaire ;
- Maîtriser la qualité physico-chimique des cours d'eau ;
- Favoriser ou restaurer les continuités écologiques du cours d'eau en limitant, aménageant ou éliminant les obstacles à la circulation des espèces ;
- Maintenir et favoriser les activités agro-pastorales extensives :
 - élevage : sur certains secteurs, baisse de la pression de pâturage, voire mise en défens de certains habitats menacés ;
 - fauche : fauche annuelle exportatrice tardive, proscription des fertilisants ;
- Lutte ou surveillance des espèces invasives à l'échelle du bassin versant : Buddleia de David, Renouée du Japon, Ecrevisses exotiques.

Directive habitat : Le gave de Pau, FR 7200781

Le Gave de Pau a été intégré au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 14/10/2014 et son DOCOB est en cours d'élaboration : le diagnostic écologique a été validé.

La commune de Bescat est concernée à la marge par ce site Natura 2000, puisqu'il concerne les affluents directs et indirects du ruisseau de Houndarnas (bassin du Nééz).

Il s'agit d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace, qui concerne le Gave de Pau, mais également ses affluents et la zone de protection s'étend sur 2 départements (les Landes pour 3% de l'emprise et Pyrénées-Atlantiques).

Le site Natura 2000 du Gave de Pau, s'inscrit dans un bassin versant de plus 2 580 km². Sa richesse biologique provient à la fois de ses influences climatiques et de son profil topographique évolutif entre l'ouest et l'est. L'aire d'étude du bassin versant est en grande majorité un territoire rural avec comme ville principale Pau. Les prescriptions liées au risque d'inondation soumettent le Gave de Pau à des aménagements spécifiques afin de « maîtriser » ce risque.

Les activités agricoles, qui représentent une part importante du territoire, se répartissent selon le relief : les productions animales principalement en rive gauche et les productions végétales en rive droite, avec une

prépondérance de la monoculture du maïs dont les impacts sur le réseau hydrographique (érosion des sols, polluants, prélèvements d'eau) sont importants.

Les activités industrielles sont présentes tout au long du cours d'eau mais plus particulièrement dans le bassin de Lacq et à proximité de Pau. L'activité d'extraction de granulats dans le lit mineur, aujourd'hui révolue, a profondément marqué le Gave de Pau et contribué à l'incision du lit mineur. Enfin, l'activité de pêche professionnelle est présente sur l'Adour aval et constitue une pression significative sur les espèces migratrices amphihalines et plus particulièrement sur le Saumon atlantique.

Avec une situation privilégiée au cœur du Béarn entre océan et montagne, le bassin du Gave de Pau constitue un territoire attractif. Les activités de nature y sont nombreuses et souvent liées à l'eau : sport d'eaux vives, pêche, randonnée, golf, cyclisme. Leur encadrement nécessite parfois des réglementations spécifiques et la création d'aménagements.

De plus, le cours d'eau est exploité par un nombre important d'installations hydroélectriques qui peuvent être un frein au bon déplacement de l'ichtyofaune. Cependant, depuis les années 2000, la problématique de la continuité écologique des cours d'eau est un sujet où les acteurs du territoire s'impliquent de plus en plus en recherchant des solutions durables.

Les prospections de terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique³⁸ ont permis d'identifier 205 types d'habitats naturels ou semi-naturels dont 99 types d'habitats d'intérêt communautaire. Parmi ces derniers, 18 types sont des habitats naturels prioritaires.

Les habitats d'intérêt communautaire totalisent une surface potentielle de 1611,4 ha, soit 10,73 % de la superficie totale du site Natura 2000. Ils occupent potentiellement 38,5 ha du chevelu de surface totale estimée à 715,6 ha, soit 5,38 % du chevelu.

Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont également été recensées (Figure 60).

Figure 60 - Espèces d'intérêt communautaire identifiées³⁸

Type	Intitulé EUR
Poissons	Saumon Atlantique, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer, Chabot
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches
Mammifères	Desman des Pyrénées Loutre d'Europe
Amphibiens et reptiles	Cistude d'Europe
Odonates	Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure
Lépidoptères	Cuivré des marais, Damier de la succise
Flore remarquable	Angélique des estuaires

Les enjeux de conservation et leur hiérarchisation ont été définis afin de permettre l'élaboration des objectifs de conservation qui figureront dans le futur DOCOB (Figure 61 et Figure 62).

Figure 61 - Enjeux de conservation des habitats naturels³⁸

Les habitats à **très fort enjeu** de conservation sont :

- Les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- Les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-lumineux (*Molinion-caeruleae*)

Les habitats à **fort enjeu** de conservation sont :

- Les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- Les landes sèches européennes
- Les prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)
- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin

³⁸ Source : Diagnostic écologique du Site Natura 2000 Le Gave de Pau (cours d'eau) - Résumé non technique - Biotope - Janvier 2017

Figure 62 - Enjeux de conservation des espèces³⁸

Les espèces à **très fort enjeu** de conservation sont :

- Saumon Atlantique
- Ecrevisse à pattes blanches

Les espèces à **fort enjeu** de conservation sont :

- Desman des Pyrénées
- Toxostome
- Grande Alose
- Lamproie marine

Les espèces à enjeu de conservation **modéré** associé à des menaces fortes sont :

- Cuivré des marais
- Damier de la succise

4.4.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type I - Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou (n°720020028)

Cette ZNIEFF correspond à l'une des petites vallées du piémont pyrénéen où se sont développées de belles tourbières. Elle inclut les tourbières et landes liées au réseau hydrographique du ruisseau l'Escou et de ses affluents. Elle inclut également les boisements rivulaires liés à ce réseau, dans le secteur des tourbières ou milieux tourbeux.

Les plus vastes tourbières sont exploitées et fortement dégradées car aucune mesure de restauration n'a été envisagée dans un passé proche. Sur les pentes mal drainées, les landes tourbeuses se développent et sont parfois fauchées pour la litière.

La zone présente une richesse floristique importante, notamment en ce qui concerne les sphaignes (malgré l'exploitation de la tourbe). Le bas-marais alcalin est particulièrement diversifiés (comporte différents groupements floristiques). Elle constitue l'une des rares stations à *Rhynchospora fusca* des Pyrénées-Atlantiques.

A Bescat, son emprise se superpose avec la zone humide évoquée précédemment.

ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents

Cette zone est composée de collines et de vallées avec des activités humaines comme l'agriculture, la pêche, la chasse, le tourisme et loisirs... Cette zone connaît une urbanisation discontinue et des agglomérations ainsi que des industries.

Elle est couverte par 3 zones de protection : le Parc National des Pyrénées, zone cœur et aire d'adhésion (concerne Bescat) et une réserve de pêche.

Les critères d'intérêts de la zone sont écologiques, piscicoles, ornithologiques, mammologiques et floristiques, mais aussi paysagers et pédagogiques.

L'habitat déterminant de cette ZNIEFF est les eaux courantes (CORINE BIOTOPE 24).

A Bescat, son emprise se superpose largement à celle du site Natura2000 du Gave d'Ossau.

4.4.1.3 Espaces protégés et gérés

Outre l'appartenance à l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, on note à Bescat la présence de terrains gérés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN), appartenant aux « Zones humides de la Plaine d'Ogeu ».

4.4.1.4 Espaces en liaison écologique avec le territoire de Bescat

Directive habitat « Massif du Moule de Jaout » (FR7200742)

La ZNIEFF située au Sud-Est de la commune s'étend sur 16 600 ha et se répartie sur 13 communes.

C'est un vaste ensemble montagneux comprenant des falaises exposées à l'ouest.

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 50% pour le domaine atlantique et 50% pour le domaine alpin. Il se compose d'habitats ouverts, forestiers et rupestres pyrénéens typiques, favorisant par ailleurs la présence d'espèces ornithologiques majeures.

ZNIEFF de type II Vallée d'Ossau : n° 720009049

Cette zone se situe au sud de Bescat et s'étend sur 13 communes. Elle a pour superficie 43624 Ha.

ZNIEFF de type II Bois du Bager : n°720008892

Cette zone se situe au sud de Bescat et s'étend sur 5 communes. Elle a pour superficie 2758,51 Ha.

ZNIEFF de type II : Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais n°720010812

Cette zone se situe au nord-ouest de Bescat et s'étend sur 23 communes. Elle a pour superficie 20986,16 Ha.

La diversité spécifique observée sur la ZNIEFF est assez élevée, en raison de la variété d'habitats et de structures qui y subsiste, notamment grâce aux restes de bocages, de landes et de pelouses calcaires dispersées sur l'ensemble de la zone, mais aussi de nombreux ruisseaux intermittents et autres zones humides plus ou moins marécageuses.

Cette zone fortement agricole accueille donc encore un nombre non négligeable d'espèces rares et/ou protégées, dont une belle population de cistudes d'Europe qui profitent des nombreuses zones humides et ensoleillées bordées de terrains secs favorables à la ponte.

4.4.2 LES AUTRES ESPACES NATURELS DE BESCAT

Les données communales ont été complétées et précisées par plusieurs visites de terrain. D'un point de vue biodiversité et qualité des espaces naturels, au-delà des espaces naturels identifiés et reconnus évoqués précédemment, la commune se caractérise avant tout par son caractère bocager, en particulier dans le secteur de la moraine, et par les espaces boisés des forêts communales ou des versants de thalwegs dans les coteaux.

Les Gaves d'Ossau et de Pau ainsi que leurs affluents constituent l'armature de la trame bleue.

4.4.3 LES FONCTIONS DES ESPACES NATURELS

4.4.3.1 Fonctions environnementales

Milieux relais

Les milieux relais correspondent à des espaces dont la taille n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la totalité du cycle de vie des espèces ou permettre une grande diversité (bosquets, arbres isolés, mares). Associés à des ensembles naturels plus larges, situés à proximité des réservoirs de biodiversité, ou proches les uns des autres, ils peuvent malgré tout contribuer aux déplacements ou à la propagation des populations et participer à des "corridors écologiques" plus ou moins praticables.

Parmi ces milieux relais, on peut citer les arbres isolés qui sont disséminés dans l'espace agricole, en particulier dans la vallée du gave.

Espaces agricoles

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.

Les prairies (et notamment les prairies naturelles et/ou humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.).

Les terres labourables, occupées par des prairies temporaires, des grandes cultures (voire à l'extrême exploitées en monoculture) sont nettement moins favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore variées. Dans un tel

contexte, la présence de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou d'habitat rural entouré de jardins sont des éléments qui permettent le développement d'une certaine biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces.

De la même façon, la variété des assolements, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

A Bescat, les prairies naturelles occupent plus de 75% des surfaces cultivées, et les espaces boisés et haies sont largement présents dans les ensembles paysagers de la moraine et des coteaux, et dans une moindre mesure dans la vallée du gave (Figure 24). On peut donc considérer que les espaces agricoles de la commune présentent une bonne qualité environnementale.

4.4.3.2 Fonctions sociales

Les fonctions sociales des espaces naturels sont liées à la qualité du cadre de vie (lieux de promenade, paysages, points de vue) ou à la protection contre les risques, notamment d'inondation.

4.4.3.3 Fonctions économiques

Les fonctions économiques assurées par les espaces agricoles et naturels ont été détaillés dans les chapitres relatifs à l'agriculture et à la forêt ; elles seront complétées dans le chapitre relatif aux ressources du territoire.

4.4.4 FAUNE ET FLORE

Le MNHN recense la présence de 1420 taxons à Bescat, parmi lesquelles 3 espèces endémiques³⁹ :

- *Aphaenops pandellei* (Linder, 1859), coléoptère protégé, espèce déterminante ZNIEFF
- *Nacerdes carniolica atlantica* (Allemand, 1993), coléoptère placé sur liste rouge nationale
- *Polydrusus pyrenaicus* (Tempère, 1976), coléoptère placé sur liste rouge nationale.

Sont également identifiés sur le territoire plusieurs espèces animales menacées, placées sur liste rouge régionale, nationale, européenne ou mondiale (Figure 63).

Figure 63 - Liste des espèces animales menacées⁴⁰ (VU : vulnérable, EN : en danger)

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie				Liste rouge :
		Région	France	Europe	Monde	
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe		VU	VU		LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine LR européenne des espèces menacées
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine

³⁹ Source : <https://inpn.mnhn.fr>

⁴⁰ Source : <https://inpn.mnhn.fr>

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie				Liste rouge :
		Région	France	Europe	Monde	
Milvus milvus	Milan royal		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Passer montanus	Moineau friquet		EN			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Serinus serinus	Serin cini		VU			LR des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Orvet fragile	VU				LR des amphibiens et reptiles d'Aquitaine
Austropotamobius pallipes	Écrevisse à pattes blanches		VU		EN	LR des crustacés d'eau douce de France métropolitaine LR mondiale des espèces menacées
Natrix maura (Linnaeus, 1758)	Couleuvre vipérine	VU				LR des amphibiens et reptiles d'Aquitaine
Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Barbastelle			VU		LR européenne des espèces menacées
Myotis nattereri	Murin de Natterer		VU			LR des mammifères continentaux de France métropolitaine
Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)	Lapin de Garenne				EN	LR mondiale des espèces menacées
Platydemia dejeanii (Laporte de Castelnau & Brullé, 1831)				VU		LR européenne des espèces menacées
Plebejus argus (Linnaeus, 1758)	Azuré de l'Ajonc	VU				LR des Papillons de jour d'Aquitaine
Ulmus glabra Huds.	Orme glabre, orme des montagnes			VU		LR européenne des espèces menacées

On recense également sur la commune plusieurs espèces exotiques envahissantes⁴¹ :

- Cacyreus marshalli (Butler, 1898) - Brun du pélagonium (Le), Argus des Pélagonioms (L')
- Cydalima perspectalis (Walker, 1859) - Pyrale du buis
- Vespa velutina nigrithorax (du Buysson, 1905) - Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique
- Vespa velutina (Lepeletier, 1836) - Frelon à pattes jaunes, Frelon asiatique, Vespa veloutée
- Buddlejia davidii (Franch., 1887) - Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbres-aux-papillons
- Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter, 1940) - Brome cathartique, Cératochloa cathartique, Brome faux uniola, Brome purgatif
- Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter, 1940) - Brome cathartique, Cératochloa cathartique, Brome faux uniola, Brome purgatif
- Impatiens glandulifera (Royle, 1833) - Impatiens glanduleuse, Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
- Lonicera japonica (Thunb., 1784) - Chèvrefeuille du Japon
- Reynoutria japonica (Houtt., 1777) - Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon
- Robinia pseudoacacia (L., 1753) - Robinier faux acacia, Carouge

⁴¹ Source : <https://inpn.mnhn.fr/colITerr/commune/64127/tab/stats> (consulté le 29/01/2019)

- *Senecio inaequidens* (DC., 1838) - Sénéçon du Cap, Sénéçon à dents inégales, Sénéçon sud-africain, Sénéçon à feuilles étroites, Sénéçon d'Harvey
- *Sporobolus indicus* (L.) R.Br., 1810) - Sporobole des Indes, Sporobole fertile, Sporobole tenace.

Ces chiffres montrent que la commune accueille d'une riche biodiversité, en relation avec la diversité du territoire environnant (communal et intercommunal).

4.4.5 RELEVES NATURALISTES EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU P.L.U.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain figure en annexe du présent rapport de présentation.

4.4.6 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité.

Les continuités écologiques sont constituées (Figure 64) :

- de réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée,
- de corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue est ainsi un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées notamment au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente.

Figure 64 – Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres, Cemagref, d'après Bennett 1991)

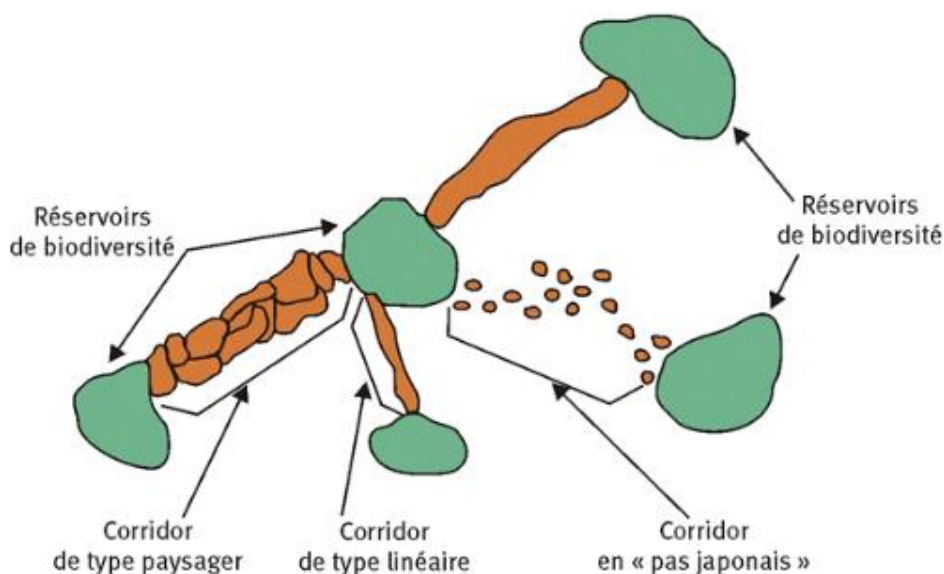
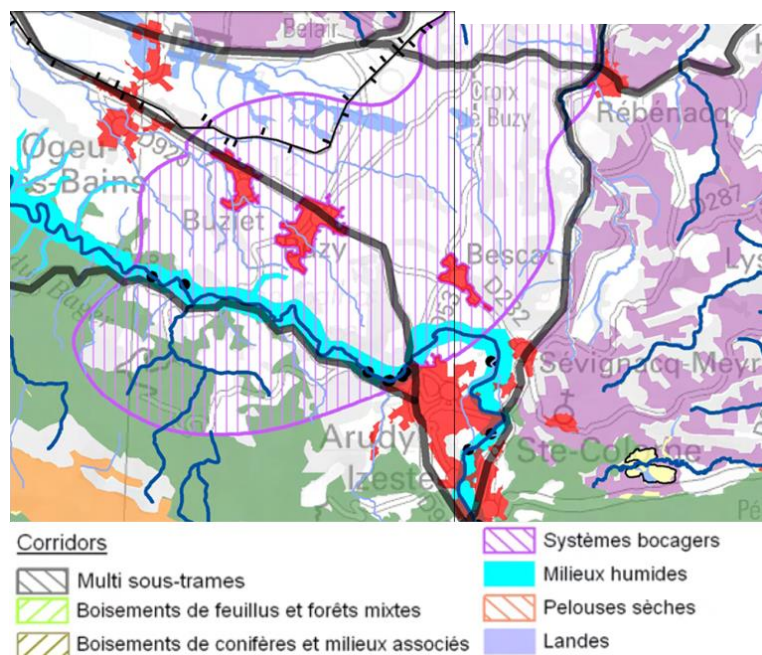


Figure 65 – La Trame Verte et Bleue du SRADDET

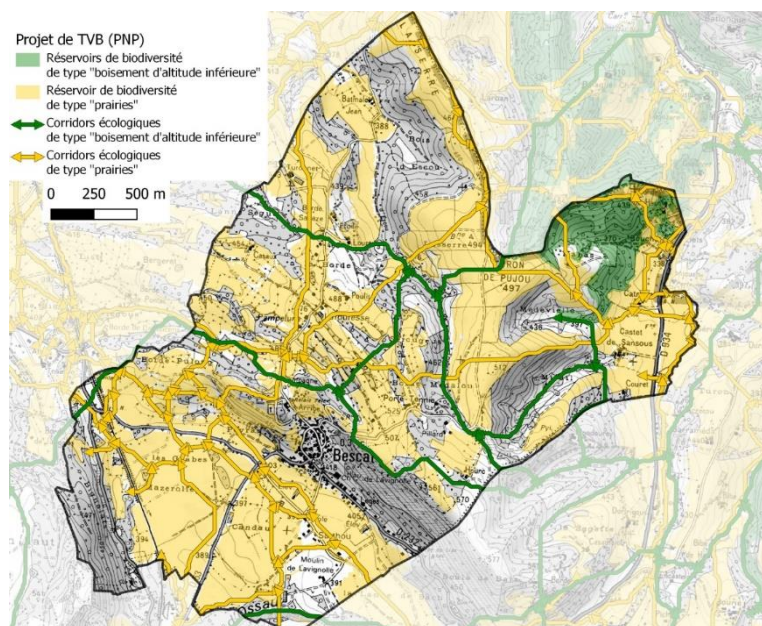


A l'échelle régionale, l'état des lieux de la « Trame Verte et Bleue Aquitaine » au 1/100000 a été réalisé dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé en décembre 2015 puis annulé en 2017 ; il est aujourd'hui intégré dans les annexes du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et n'est pas juridiquement opposable.

Pour le SRADDET, Bescat est concernée par :

- un corridor écologique de type « Systèmes bocagers »
- Un corridor de type milieux humides le long du Gave.

Figure 66 – La Trame Verte et Bleue du Parc National des Pyrénées



Le Parc National des Pyrénées a également travaillé sur son projet de Trame Verte et Bleue. Huit sous-trames terrestres et aquatiques ont été identifiées par un travail sur une carte composite de l'occupation des sols réalisée à l'échelle 1/10000 à 1/25000.

Bescat est concernée par les sous-trames suivantes :

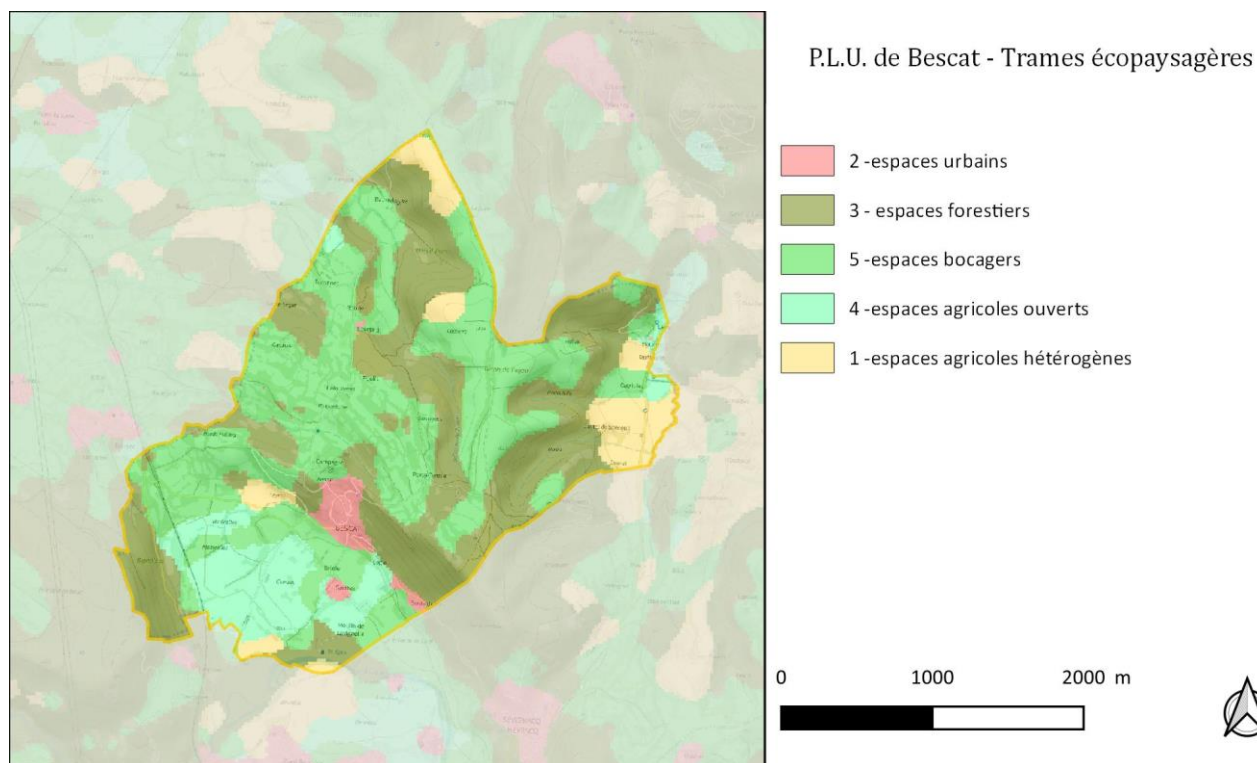
- Des réservoirs et des corridors écologiques de type "boisement d'altitude inférieure »
- Des réservoirs et des corridors écologiques de type « prairies »

Tous les cours d'eau sont classés à la fois en réservoirs de biodiversité et en corridors écologiques.

Source des données : PNP, IGN. Conception de la carte : ASUP

Ce travail a été affiné à l'échelle locale par une analyse écopaysagère, qui permet de traduire l'occupation du sol et l'agencement des différents ensembles qui composent le paysage à partir de l'analyse d'une cartographie d'occupation des sols composite.

Figure 67 – Cartographie des écopaysages



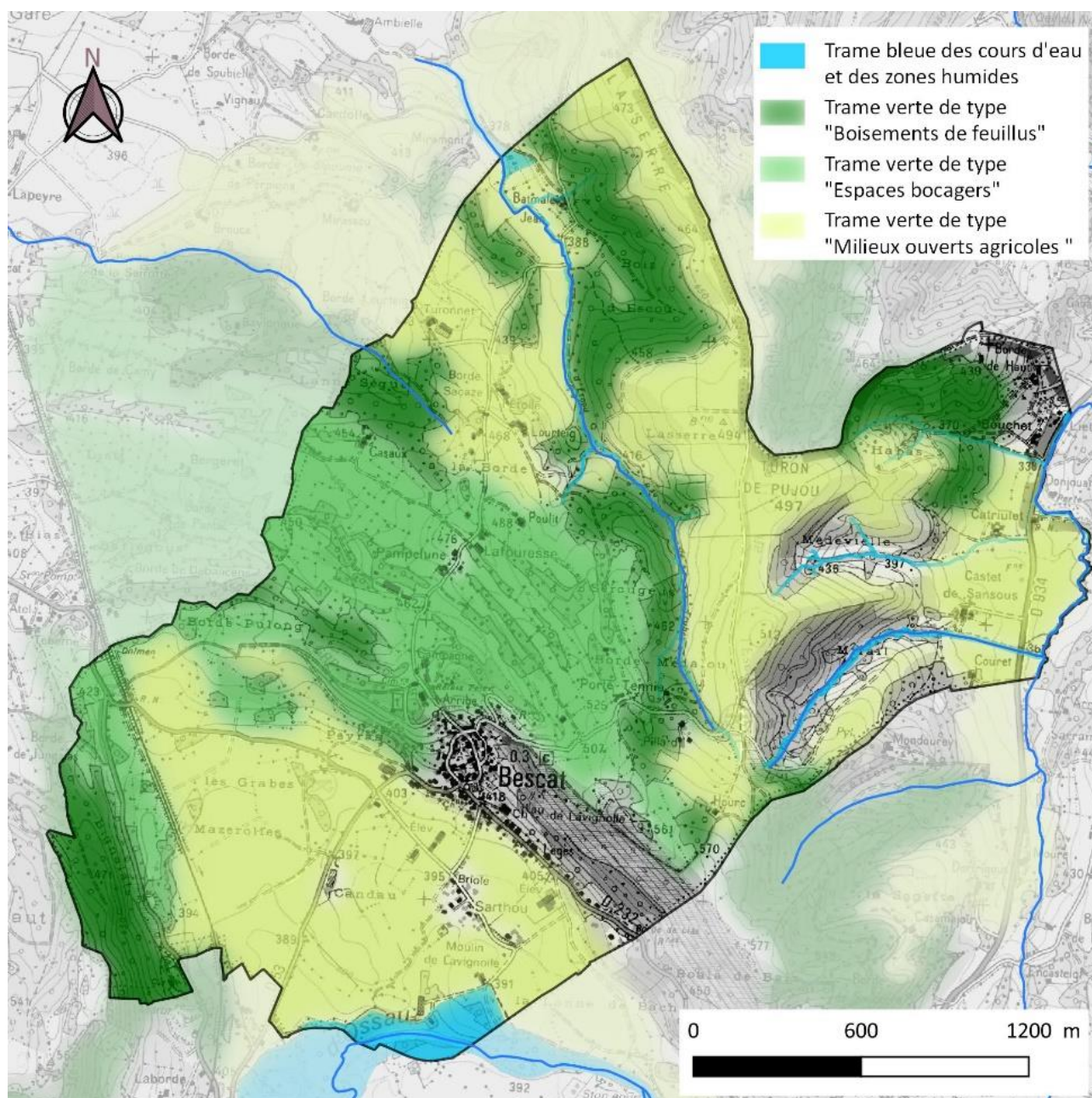
Source des données : IGN. Conception de la carte : ASUP

Il a permis d'affiner la trame des prairies en la dissociant en 2 ensembles :

- les « Espaces bocagers » associant prairies, haies et bosquets qui concerne principalement les secteurs sur dépôts morainiques ;
- les « Milieux ouverts agricoles » correspondant à des espaces agricoles exploités en prairies naturelles ou artificielles, mais aussi en terres labourables où les haies sont peu présentes (vallée du gave, mais aussi sur les sommets des coteaux).

La trame verte et bleue est traduite par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P. thématique), qui intègre également la trame des boisements de feuillus et la trame bleue relatives aux cours d'eau et zones humides.

Figure 68 – Cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue



Source des données : IGN. Conception de la carte : ASUP

4.5 RESSOURCES

4.5.1 EAU

4.5.1.1 Eau potable

Il n'existe pas de captage d'eau potable à Bescat, mais son territoire est concerné par 2 périmètres de protection de captage d'eau potable situé sur une commune voisine (cf. liste des servitudes) :

- Œil du Neez à Rébénacq ;
- Source du Lavoir à Ogeu-Les-Bains.

4.5.1.2 Irrigation - Industrie

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau identifiés sur la commune⁴².

4.5.2 MATIERES PREMIERES, SOUS-SOL ET ESPACE

Il existe une carrière de pierre marbrière sur le territoire communal (carrière Sainte-Anne, exploitée par la Société Laplace).

4.5.3 ENERGIE

4.5.3.1 Hydroélectricité

Il existe n'existe pas de centrale hydroélectrique sur le territoire.

4.5.3.2 Energie solaire

Les caractéristiques d'ensoleillement permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux.

4.5.3.3 Méthanisation agricole

Malgré le nombre d'animaux présents sur la commune, la ressource en biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de culture) n'est pas mobilisée à l'échelle de la commune.

Ce type de projet doit prendre en compte l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins (consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?) ; de plus, il se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

Il n'y a pas de projet d'unité de méthanisation.

4.5.3.4 Bois énergie

Il n'existe pas de chaufferie collective au bois dans la commune et aucun projet n'est identifié.

4.5.3.5 Economies d'énergie potentielles

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes.

4.6 RISQUES ET NUISANCES

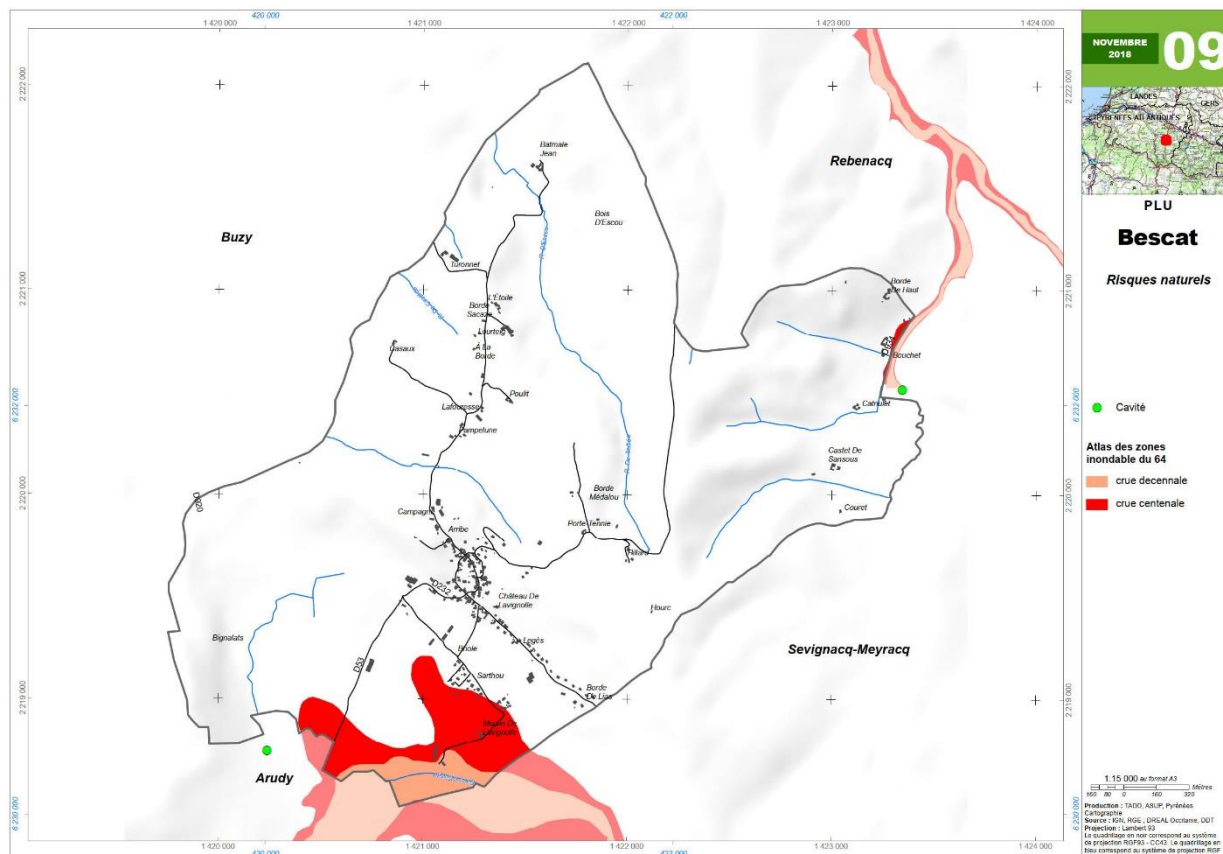
4.6.1 RISQUES NATURELS RECENSES SUR LE TERRITOIRE

4.6.1.1 Atlas des zones inondables

La commune est couverte par l'atlas des zones inondables du Département des Pyrénées-Atlantiques : la partie sud de la commune est concernée par les débordements du gave ; la limite de la crue centennale atteint les limites de la zone urbanisée du chemin du moulin (Figure 69).

⁴² Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 69 – Risques naturels



4.6.1.2 Autres risques naturels

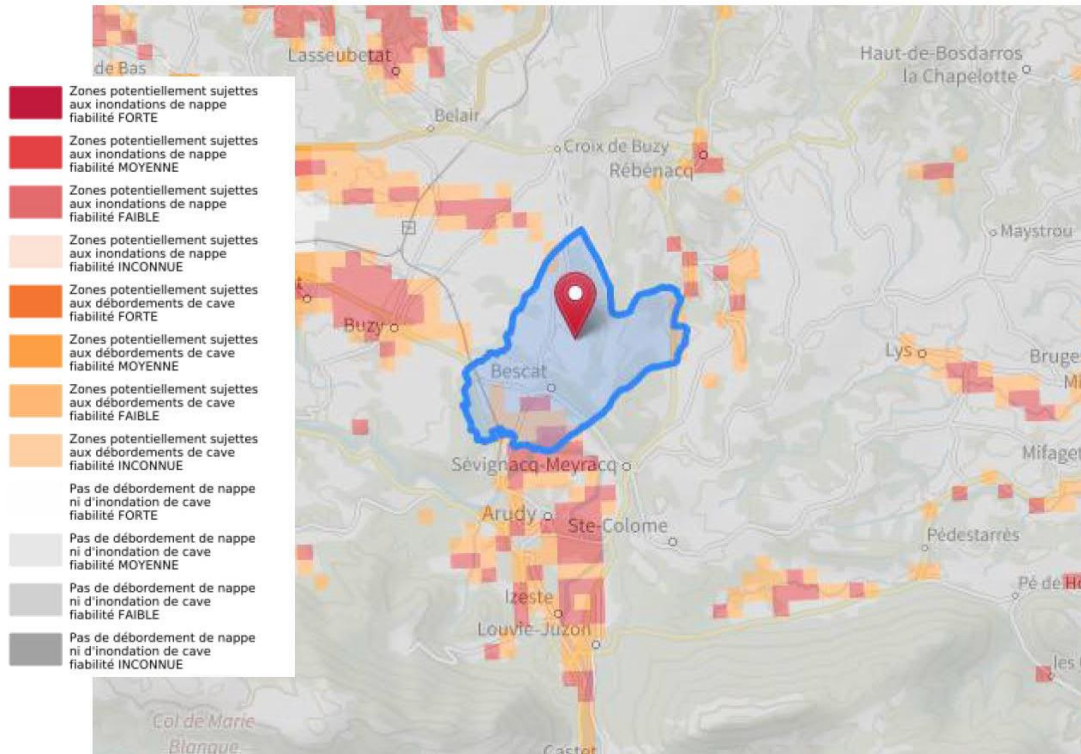
Séismes

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 4, c'est à dire de sismicité moyenne. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions : choix de l'implantation (prise en compte de la nature du sol), conception générale de l'ouvrage et qualité de l'exécution (matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre).

Remontée de nappe

Le BRGM a identifié un risque d'inondation par remontée de nappe qui concerne la vallée du gave (Figure 70). Dans les secteurs concernés, les aménagements en sous-sols doivent être évités.

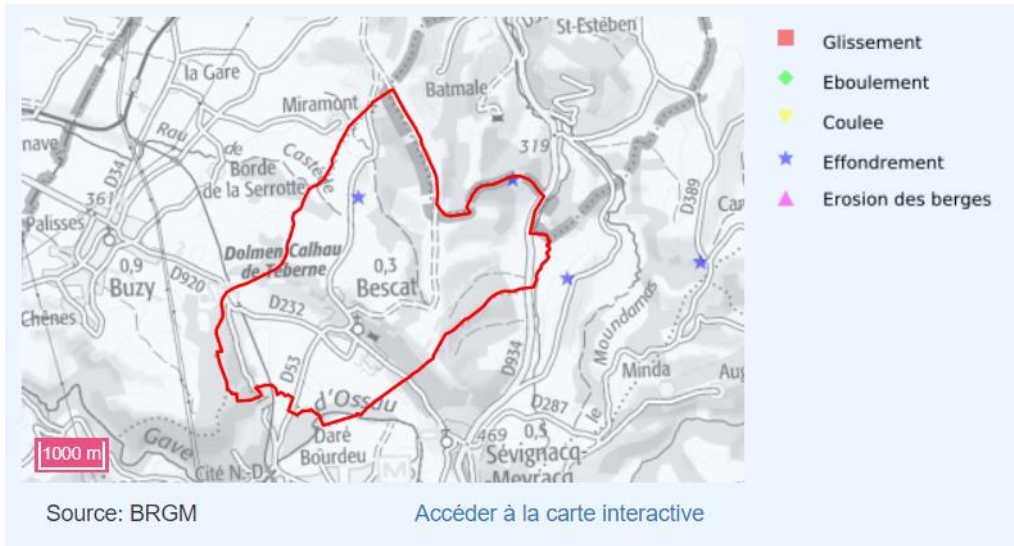
Figure 70 – Carte des remontées de nappes



Mouvements de terrain

Des phénomènes de mouvements de terrain sont identifiés sur la commune. Aucune cavité souterraine n’y est recensée (Figure 71).

Figure 71 – Localisation des mouvements de terrain identifiés à Bescat



Cette commune est exposée à un aléa faible à moyen en ce qui concerne les phénomènes de retrait-gonflement des argiles (Figure 72).

Figure 72 – Carte des aléas retrait-gonflement des argiles



Feux dirigés

Compte tenu de la surface boisée de la commune, et notamment de l'étendue de la forêt communale, Bescat est identifiée comme présentant un risque vis-à-vis des feux de forêts.

Radon

Le potentiel radon de la commune est faible.

4.6.1.3 Arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune. Ils sont regroupés dans le tableau suivant.

Figure 73 - Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle⁴³

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20090114	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
64PREF19990127	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20190033	13/06/2018	13/06/2018	04/10/2018	03/11/2018
64PREF20070042	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007

Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF20190001	16/07/2018	16/07/2018	26/02/2019	22/03/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
64PREF19820114	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

⁴³

Source : georisques.gouv.fr

4.6.2 RISQUES INDUSTRIELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

4.6.2.1 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de gaz traverse le sud-ouest du territoire.

Figure 74 – Implantation de la canalisation de gaz



4.6.2.2 Sécurité routière

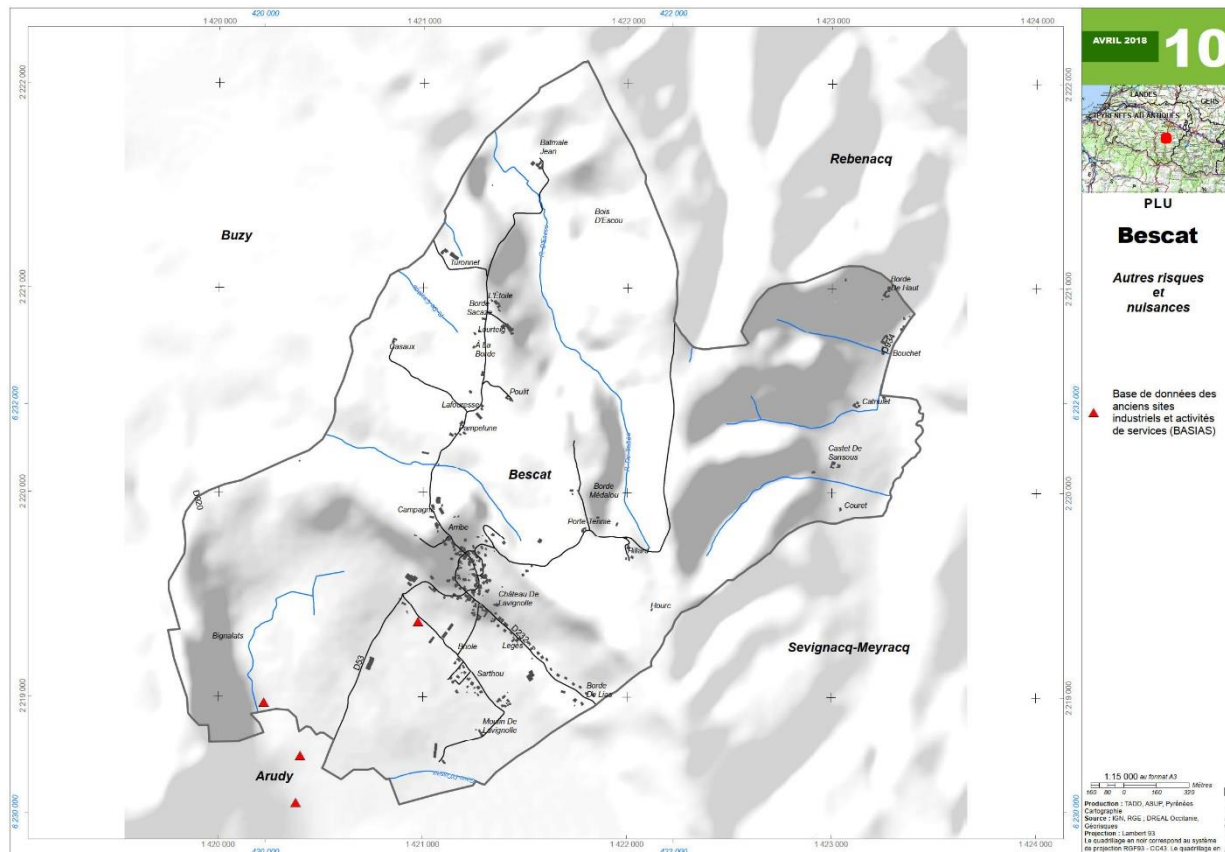
Entre 2007 et 2016, 2 accidents mortels ont été recensés sur le territoire.

4.6.2.3 Sites et sols pollués

La base de données CASIAS identifie 2 Anciens sites industriels et activités de service : une ancienne décharge communale et la carrière Laplace (Figure 75).

Aucune installation classée ou Installation rejetant des polluants n'est recensée dans la commune.

Figure 75 – Carte des anciens sites industriels



4.6.2.4 Installations classées - Etablissements industriels, artisanaux et activités de services

La commune n'abrite aucune installation dite « classée » soumise à autorisation ou à enregistrement.

4.6.3 NUISANCES SONORES

Conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté, modifiés par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

La commune doit donc prendre en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par l'arrêté préfectoral n°99 R 1215 du 20 décembre 1999 et qui concerne la route départementale n°934 classée en catégorie 3 (bande de 100m de large de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche) et 4 (bande de 30m de large).

Le périmètre concerné est précisé dans les annexes réglementaires du P.L.U.

4.6.4 AUTRES RISQUES ET NUISANCES

Le département a été déclaré partiellement termité par l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 et la commune fait partie de celles qui sont concernées par cet arrêté. Les conséquences sont les suivantes :

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente ;

- en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréule dans le département.

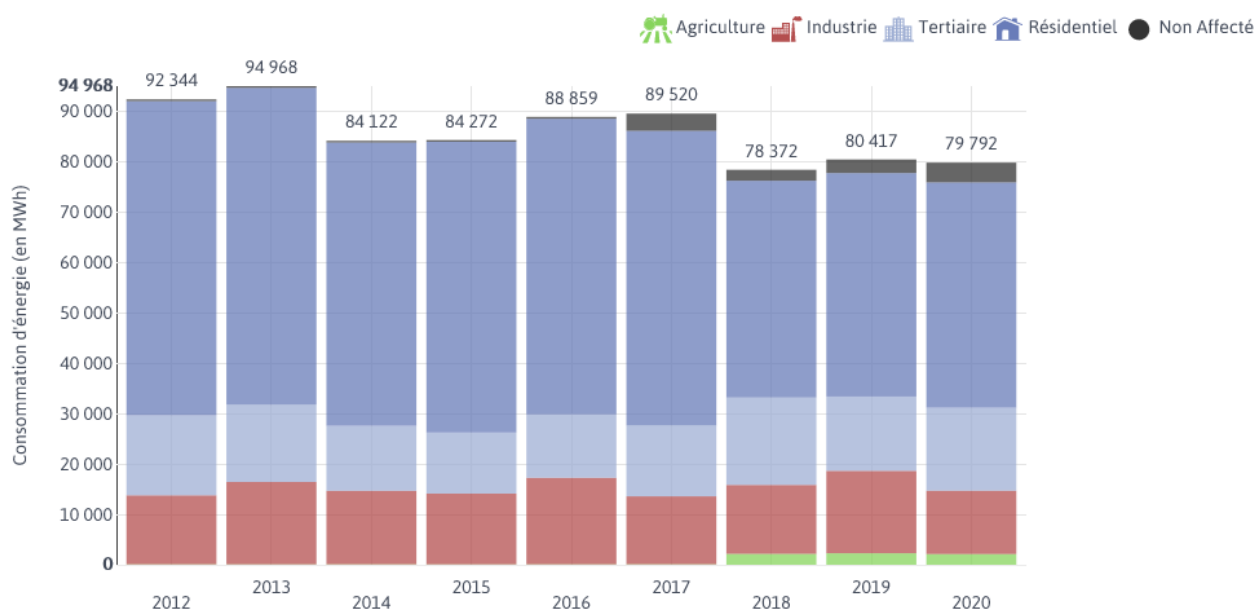
La réglementation en vigueur impose par ailleurs une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

4.7 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

4.7.1 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES⁴⁴

En 2020, les consommations en énergie de la CCVO sont principalement dues aux activités résidentielles (chauffage) et aux transports routiers, puis aux activités tertiaires et industrielles. La part de l'agriculture est plus faible. On constate globalement une diminution des consommations depuis 2012. Les chiffres relatifs au fioul ne sont pas indiqués. A Bescat, la part des logements utilisant le bois (bûches, granulés, plaquettes) comme énergie principale de chauffage est estimée 68.5 % en 2013.

Figure 76 - CC de la Vallée d'Ossau : répartition des consommations par secteur d'activité en 2020 (gaz et électricité)



©AREC Nouvelle-Aquitaine

La commune est concernée par le Service de Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise mis en place par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

4.7.2 EMISSION DE POLLUANTS ET GAZ A EFFET DE SERRE

Les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Les sources naturelles principales sont la végétation, les océans, les émissions biologiques aérobies et anaérobies pour les gaz et l'érosion des sols, les embruns marins, les éruptions volcaniques et les feux de forêt pour les particules. Les sources d'origine humaine sont, à la fois pour les composés gazeux et particulaires, principalement la combustion de la matière organique (bois, pétrole, gaz, charbon) que l'on retrouve dans les secteurs du transport routier, du chauffage résidentiel, des procédés

⁴⁴Source : <https://www.arec-nouvelleaquitaine.com>

industriels, du traitement des déchets, mais aussi les cimenteries, les papeteries, la fabrication/utilisation de solvants, etc.

En l'absence de données pour la communauté de commune de la vallée d'Ossau, les émissions de gaz à effet de serre sont données pour le département ; elles atteignent 5097 ktCO₂e. Le dioxyde carbone est le principal GES émis ; les transports et l'agriculture sont les principales activités émettrices (Figure 77).

Figure 77 – Données départementales d'émissions de GES (Pyrénées Atlantiques) en 2017

	Production GES (ktCO ₂ e)	Part (%)
CO ₂	3241	64%
Méthane	1138	22%
Protoxyde d'azote	515	10%
Gaz fluorés	204	4%
Total	5097	100%

Activité	Production GES (ktCO ₂ e)	Part (%)
Secteur résidentiel	701	14%
Tertiaire	482	9%
Industrie	358	7%
Agriculture, forêt et pêche	1682	33%
Transports	1769	35%
Déchets	105	2%
Total	5097	100%

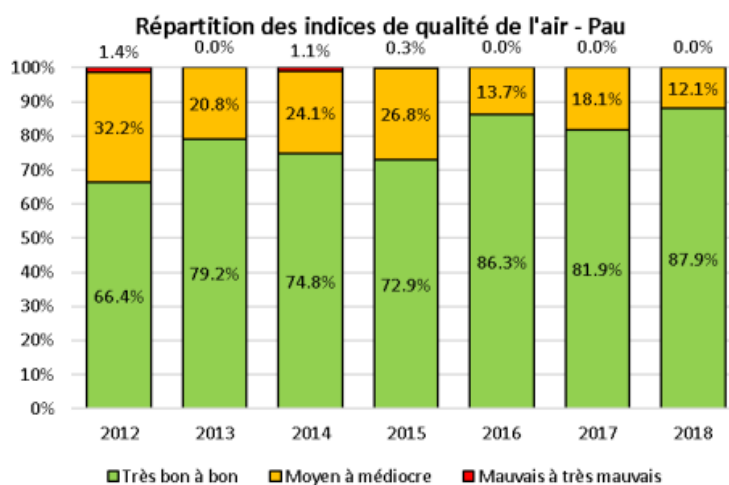
4.7.3 QUALITE DE L'AIR

Il existe 11 stations de mesure de la qualité de l'air dans le département, mais aucune ne se situe à proximité de Bescat.

En 2018, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons sur l'ensemble des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi, le nombre de jours présentant un indice « très bon » à « bon » (indice compris entre 1 et 4) est de 303 à Bayonne, 321 à Pau (Figure 78) et de 311 à Lacq. Les indices « mauvais » à « très mauvais » (indice compris entre 8 et 10) ont été assez rares en 2018 : 2 jours à Bayonne et aucun à Lacq ni à Pau.

La comparaison globale des indices avec ceux des années antérieures montre que le bilan 2018 est globalement le meilleur depuis 2012 au regard des polluants pris en compte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, particules en suspension PM₁₀ et ozone).

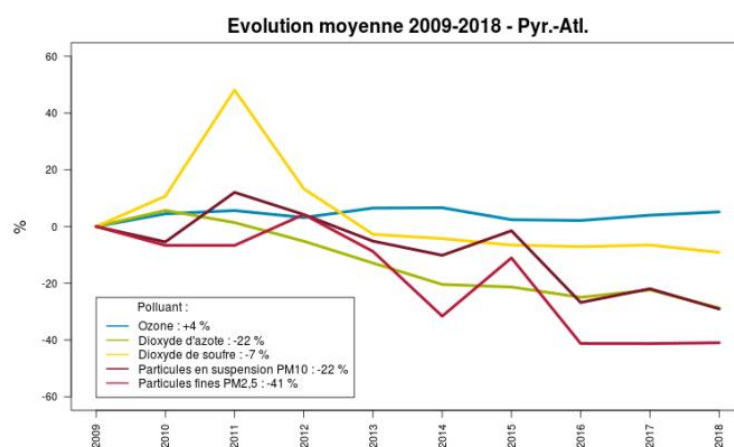
Figure 78 – Répartition des indices de qualité de l'air depuis 2012 à Pau



Les concentrations moyennes en polluants présentent des évolutions contrastées depuis une dizaine d'années (Figure 79) :

- Les moyennes annuelles en ozone connaissent une évolution à la hausse (+4% entre 2009 et 2018), assez stable au fil du temps. Cette hausse est légèrement moins prononcée que celle constatée au niveau régional (+10% entre 2009 et 2018),
- Les teneurs en dioxyde d'azote présentent une tendance à la baisse (-22% depuis 2009), moins prononcée que celle constatée au niveau régional (-27% depuis 2009),
- Les teneurs moyennes en dioxyde de soufre connaissent également une tendance à la baisse (-7% depuis 2009), même si cette évolution peut être soumise à de fortes variations annuelles (forte hausse en 2011 notamment). Au global, la diminution constatée est plus forte que celle mesurée à l'échelon régional (-1% depuis 2009),
- Enfin, les particules en suspension (PM10) et les particules fines (PM2,5) ont connu une baisse significative (respectivement -22% et -41% depuis 2009). Cette évolution des valeurs moyennes, comparable à celle constatée au niveau régional (respectivement -26% et -40% depuis 2009), ne doit pas occulter le fait que des situations de « pics » avec dépassements des seuils réglementaires sont enregistrées régulièrement (particules en suspension PM10).

Figure 79 – Evolution pluriannuelle des concentrations moyennes en polluants réglementés



5 SYNTHÈSE DES ATOUTS ET CONTRAINTES - ENJEUX

5.1 ATOUTS

Géographie	La commune bénéficie d'une exposition favorable. Elle profite de la proximité d'Arudy et de la RD934, axe important des Pyrénées qui relie Pau et l'Espagne par le Col du Pourtalet.
Espaces naturels	Les espaces naturels de la commune sont liés à la trame bleue (Gave d'Ossau et affluents du Gave de Pau) mais aussi à la diversité des habitats favorisée par le caractère bocager de la moraine et des espaces boisés qui couvrent une surface importante.
Paysages	La commune offre des paysages variés et de qualité et le village profite d'une vue vers le fond de chaîne (dont Pic du Midi d'Ossau). Cela confère à Bescat un cadre de vie attrayant. Plusieurs espaces sont aménagés pour l'accueil du public (bancs, tables de pique-nique)
Organisation urbaine	Bescat présente un bourg ancien dont l'identité est bien marquée.
Services, commerces, équipements	Le village est raccordé à un réseau d'assainissement collectif.
Démographie	Les constructions récentes intervenues depuis 2 ans ont permis l'arrivée de familles et contribuent à contrebalancer le vieillissement de la population.
Agriculture	L'agriculture est principalement tournée vers l'élevage ; malgré la baisse du nombre d'exploitation, on ne constate pas de baisse des surfaces exploitées. Plusieurs exploitations pratiquent la vente directe, ce qui permet une meilleure valorisation des produits.
Tissu intercommunal	Bescat appartient à plusieurs structures intercommunales ce qui lui permet de bénéficier de la mutualisation de services et d'appuis techniques et financiers.

5.2 CONTRAINTES

Démographie	La croissance démographique est fortement dépendante du solde migratoire, le solde naturel restant globalement négatif. La part de la population âgée est en augmentation.
Habitat	La commune compte assez peu de logements locatifs (publics ou privés) et les logements sont en général de taille importante : l'offre en logement ne permet pas de couvrir les besoins de la population, notamment pour les jeunes (besoin de petites surfaces, en location) ou pour les personnes âgées à la recherche de logements adaptés au vieillissement.
Services, commerces, équipements	Il n'y a pas de commerces et services de proximité sur la commune même, mais ils sont accessibles à faible distance (Arudy).
Géographie	La commune est soumise à un certain nombre de risques et nuisances : inondation à proximité du Gave d'Ossau, risques routiers et nuisances sonores à proximité de la RD934.
Agriculture	Le maintien de l'agriculture est lié à une garantie des équilibres entre les différents espaces utilisés (prairies, terres labourables et estives) : maintien des surfaces, des conditions d'accessibilité et prise en compte des contraintes de main d'œuvre.
Ressources naturelles	La commune bénéficie d'une carrière de pierre. L'exploitation des autres ressources naturelles est peu développée et relève d'initiatives individuelles (production d'énergie solaire ou d'eau chaude sanitaire solaire).

5.3 ENJEUX

Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le renouvellement de la population en accueillant des familles - Anticiper le vieillissement des plus de 45 ans qui représentent plus 60% de la population en 2017 : quels besoins (équipements, services), à quelle échelle ?
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Diversification des logements (taille et type), en particulier des jeunes couples / personnes âgées, mais quelle articulation avec l'offre à Arudy ? - Rénovation énergétique des logements anciens
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner l'évolution de la commune vers un caractère avant tout résidentiel - Maintenir / développer l'emploi : quelles activités (tourisme, agriculture, services) ?
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Cohabitation des différents usages : partage de la route entre troupeaux et véhicules, changement de destination d'anciens bâtiments agricoles - Préserver la vocation agricole du secteur remembré de la vallée du Gave
Urbanisme et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les spécificités urbaines et architecturales des différents quartiers - Identifier et préserver les éléments patrimoniaux
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des extensions urbaines en s'appuyant sur les trames paysagères : cours d'eau, haies, chemins - Valorisation du bâti ancien et du petit patrimoine : abreuvoirs et fontaines, murets, anciennes granges - Poursuite de la mise en valeur des points de vue depuis la commune, et prise en compte de la visibilité du village depuis la vallée
Environnement et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces naturels dans leur diversité et leurs spécificités : milieux humides (saligues), boisements, prairies (bocage) - Adaptation au changement climatique (habitats naturels, espèces, activités)
Forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des conditions d'exploitation satisfaisantes pour la forêt (accès) - Concilier exploitation forestière et qualité paysagère (peuplements, type de coupe)

6 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

6.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment, dont certains étaient déjà mis en évidence dans le P.L.U. avant sa révision. Il s'inscrit dans la continuité du précédent PADD, en prenant en compte les évolutions du territoire et du contexte territorial intervenues depuis l'approbation du P.L.U. en 2004.

Dans ce contexte, un scénario a été construit, à mettre en relation avec l'évolution tendancielle du territoire encadrée par le P.L.U. avant révision.

Un certain nombre d'enjeux relèvent d'interventions supra-communales, et les dynamiques d'évolution qui y sont liées sont indépendantes des choix que peut faire la commune dans son P.L.U. Cela concerne les enjeux suivants :

- **Démographie - Anticiper le vieillissement des plus de 45 ans qui représentent plus 60% de la population en 2017 : quels besoins (équipements, services), à quelle échelle ?**

Les services (transports à la demande, portage de repas, etc.) sont assurés par la communauté de commune ; la taille de Bescat ne permet pas d'envisager des équipements et services spécifiques à l'échelle communale.

Les aides pour l'adaptation des logements sont gérés à l'échelle intercommunale.

- **Logement – favoriser la rénovation énergétique des logements anciens**

Les conseils et les aides pour la rénovation énergétique des logements sont apportés par la communauté de communes.

- **Emploi - Accompagner l'évolution de la commune vers un caractère avant tout résidentiel - Maintenir / développer l'emploi : quelles activités (tourisme, agriculture, services) ?**

Le caractère de plus en plus résidentiel de la commune se traduit par une augmentation des déplacements liés au travail. Quel que soit le scénario, il n'est pas envisageable de développer les transports en commun. On peut donc s'attendre à une augmentation des émissions de GES.

L'installation de nouvelles activités incompatibles avec le voisinage d'habitations paraît peu probable. Si un tel projet devait se présenter, il serait dirigé vers les zones artisanales de la communauté de communes.

L'agriculture, secteur d'activité dominant, perd des emplois avec l'agrandissement des structures qui ont besoin de bâtiments plus grands.

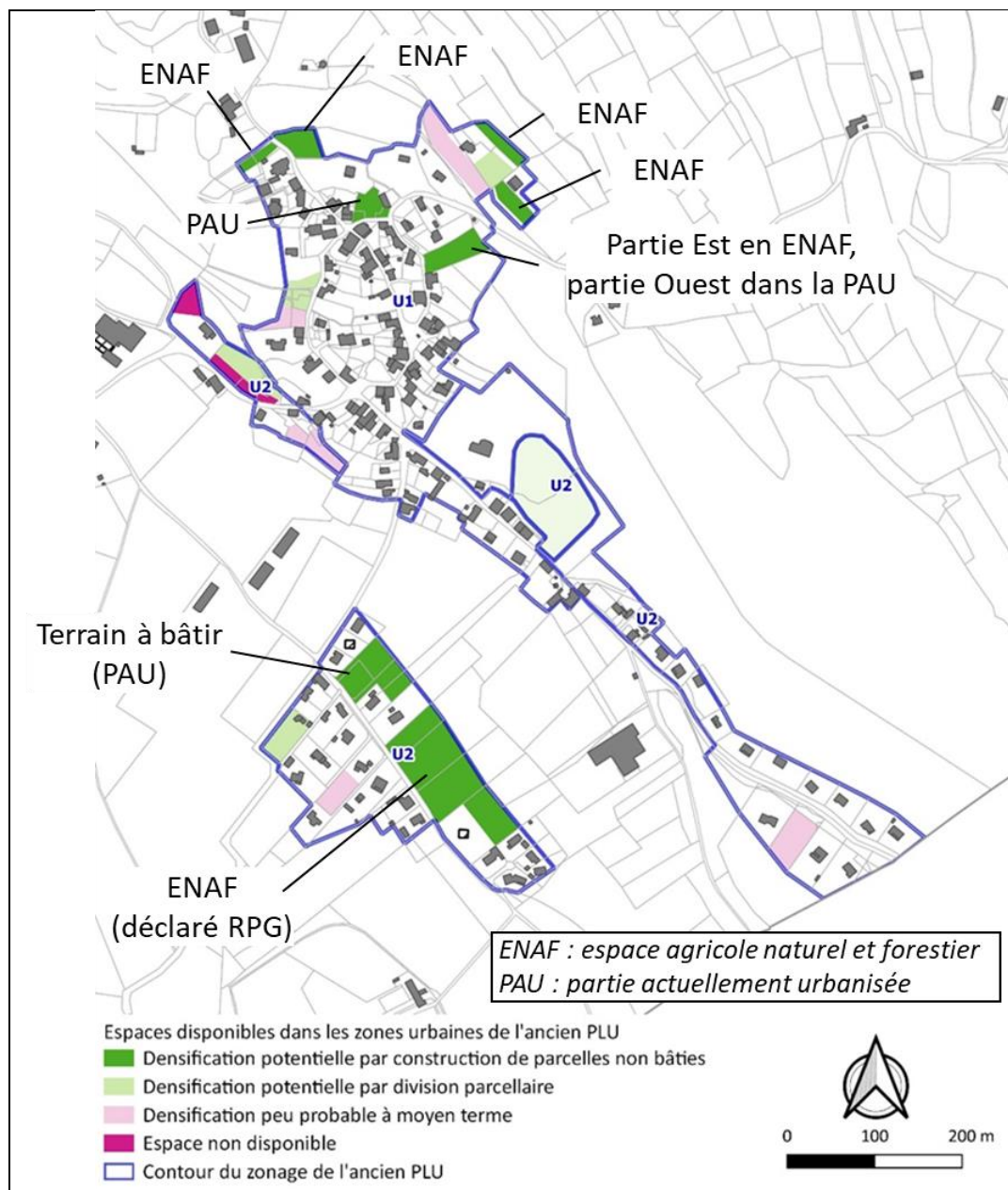
Les autres activités sont très diverses et relèvent de petites entreprises ne nécessitant pas de structures particulières.

Les évolutions contrastées sont présentées dans le tableau suivant.

ENJEUX		EVOLUTION TENDANCIELLE	SCENARIO D'EVOLUTION
DEMOGRAPHIE	Assurer le renouvellement de la population en accueillant des familles	Stabilisation de la population à 262 habitants, qui correspond à la population moyenne observée entre 2007 et 2017 : le vieillissement de la population est compensé par l'arrivée de nouveaux habitants.	La commune se fixe un objectif volontariste afin d'anticiper le creux démographique attendu au vu de sa pyramide démographique. L'objectif moyen de croissance est égal à 1% par an entre 2017 (dernières données INSEE disponibles au moment du débat sur le PADD) et 2035 : en 2017, la commune compte 255 habitants et vise 305 habitants en 2035.
LOGEMENT	Diversification des logements (taille et type), en particulier des jeunes couples / personnes âgées, mais quelle articulation avec l'offre à Arudy ?	Sauf exception, les nouveaux logements sont des maisons individuelles.	Compte tenu du contexte communal (pas de services et de commerces) et de la proximité avec Arudy qui semble plus attractive pour ce type de public, la commune ne souhaite pas imposer de formes de logements. On peut donc s'attendre à ce que, sauf exception, les nouveaux logements construits soient des maisons individuelles.
AGRICULTURE	Cohabitation des différents usages : partage de la route entre troupeaux et véhicules, changement de destination d'anciens bâtiments agricoles	Le P.L.U. avant révision ne prévoit pas de changement de destination de bâtiments situés en zones agricoles et naturelles.	La commune souhaite permettre la valorisation des anciens bâtiments agricoles, et leur recyclage vers d'autres activités lorsque cela est possible afin d'éviter les bâtiments en friche.
	Préserver la vocation agricole du secteur remembré de la vallée du Gave	Ce secteur est classé en zone agricole dans le P.L.U. avant révision.	Ce secteur reste classé en zone agricole et la commune souhaite y limiter la création de nouveaux bâtiments agricoles.
URBANISME ET PATRIMOINE	Prendre en compte les spécificités urbaines et architecturales des différents quartiers - Identifier et préserver les éléments patrimoniaux	Le P.L.U. avant révision prévoit des règles différentes entre le bourg et ses extensions récentes.	La commune souhaite reformuler et/ou compléter les règles existantes afin d'assurer une meilleure qualité architecturale et urbaine.
PAYSAGES	Intégration des extensions urbaines en s'appuyant sur les trames paysagères. Valorisation du bâti ancien et du petit patrimoine. Poursuite de la mise en valeur des points de vue depuis la commune, et prise en compte de la visibilité du village depuis la vallée	Pas de garantie de prise en compte de ces éléments qui n'étaient pas identifiés dans le P.L.U. avant sa révision.	La commune souhaite définir les éléments structurants qu'il convient de préserver.

ENJEUX		EVOLUTION TENDANCIELLE	SCENARIO D'EVOLUTION
ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE	Protection des espaces naturels dans leur diversité et leurs spécificités : milieux humides, boisements, prairies. Adaptation au changement climatique	Les espaces boisés ont été identifiés en tant qu'espaces boisés classés dans le P.L.U. avant sa révision.	La commune souhaite privilégier une approche fonctionnelle s'appuyant sur la trame verte et bleue.
	Maintien des conditions d'exploitation satisfaisantes pour la forêt (accès)	Il n'est pas possible de créer de nouveaux chemins de desserte dans les espaces boisés classés qui couvrent une surface importante dans le P.L.U. avant sa révision.	La commune ne souhaite pas maintenir les surfaces classées en espaces boisés classés (EBC) et souhaite privilégier une préservation de ces espaces par le règlement et les orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).
FORET	Concilier exploitation forestière et qualité paysagère (peuplements, type de coupe)	Aucun point n'est prévu dans le P.L.U. avant sa révision : les coupes rases sont autorisées dans les limites de la réglementation en vigueur.	La commune souhaite préserver les paysages en limitant les possibilités de réaliser des coupes rases et en promouvant la diversification des essences.
	La loi résilience promulguée en aout 2021 impose à l'échelle nationale une division par deux, dans les dix prochaines années (2022-2031) du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux 10 années précédentes, dans le but d'atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. La déclinaison doit être territorialisée, mais les modalités de répartition ne sont pas encore connues. Rappel : au cours de la période 2012-2021, la consommation d'espace a été de 2.30 ha à Bescat dont 1.15 ha pour du logement et 1.15 ha pour d'autres destinations, essentiellement agricoles.	Dans le P.L.U. actuel, les surfaces disponibles en densification par division parcellaire ou par construction de parcelles non bâties sont estimée à 3.42 ha, dont 1.45 ha relèvent « d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) » (Figure 39). Ces surfaces sont donc urbanisables, et le maintien du rythme observé au cours des dernières années (1.50 ha consommées depuis 2019) est donc tout à fait plausible. On peut imaginer néanmoins un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 10%, ce qui donne une consommation d'espace NAF potentielle de 1.32 ha pour du logement. La consommation d'espaces NAF pour d'autres destinations dont agricoles est difficile à estimer.	Le projet communal privilégie la construction dans le bourg en prenant en compte les espaces encore disponibles, mais aussi en se fixant des objectifs en matière de reconquête de logements vacants et de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles. Ainsi, les surfaces à ouvrir à l'urbanisation sur de espaces agricoles, naturels ou forestiers sont réduits. Le calcul s'appuie sur les hypothèses suivantes : - des besoins estimés entre 2017 et 2035 à une résidence principale neuve par an et 2 résidences secondaires neuves sur l'ensemble de la période ; - Une superficie moyenne de 1000 m ² par logement, à laquelle il convient d'ajouter une part de surfaces faisant l'objet de rétention foncière (coefficient : 10%) et une part de surfaces destinées aux voiries et espaces collectifs (coefficient : 15%). Les besoins en surface sont estimés à 2.02 ha, en densification dans les PAU et dans les espaces NAF.
CONSUMMATION D' ESPACE			

Figure 80 – Surfaces de type « espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) » disponibles dans les zones urbaines du P.L.U. avant révision



Comme son prédécesseur, le PADD s’organise en 2 axes, mais la commune a souhaité mettre en avant la préservation de ses richesses naturelles, en inversant l’ordre des 2 axes du PADD.

LES ORIENTATIONS DU PADD DE 2004	LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU PADD
<p>1. ORGANISER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre à la demande en habitat - Maitriser le développement de l'urbanisation - Aménager les espaces publics - Conforter le tissu économique existant 	<p>AXE 1 : PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES DE LA COMMUNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affirmer le rôle de l’agriculture pour sa contribution à l’économie communale et préserver les terres agricoles en maitrisant la consommation d’espace - Préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et assurer la circulation des espèces - Valoriser les paysages et les points de vue

	<p>dans leur diversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles - Prendre en compte les risques et nuisances, et intégrer la gestion des eaux pluviales
<p>2. PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES DE LA COMMUNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser le développement de l'urbanisation, en termes de superficie dédiée à la construction, en conservant le principe de continuité des bourgs, hameaux ou groupements d'habitations existants, - Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel de la commune, - Préserver les paysages existants, - Préserver le cadre bâti existant en veillant à l'intégration architecturale des constructions nouvelles - Prendre en compte les problèmes d'écoulements pluviaux dans le développement de l'urbanisation. 	<p>AXE 2 : ORGANISER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins en matière de logement en s'appuyant sur le bassin de vie d'Arudy pour offrir un parcours résidentiel complet aux habitants - Conforter le tissu économique existant - Préserver le cadre bâti existant en veillant à l'intégration architecturale des constructions nouvelles et en offrant des espaces publics de qualité, dans le respect de la diversité des différents quartiers - Répondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de commerces, services, transports et communications numériques, en s'inscrivant dans un cadre intercommunal et dans le respect de l'intérêt général

6.2 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD – ARTICULATION DES DIFFERENTES PIECES ENTRE ELLES

6.2.1 AXE 1 : PRESERVER LES RICHESSES NATURELLES

AFFIRMER LE ROLE DE L'AGRICULTURE POUR SA CONTRIBUTION A L'ECONOMIE COMMUNALE ET PRESERVER LES TERRES AGRICOLES EN MAITRISANT LA CONSOMMATION D'ESPACE

TRADUCTION DANS LE ZONAGE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT
<ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments d'exploitation en activité sont placés en zone agricole - Une distance d'éloignement de 50m est maintenue entre les bâtiments d'élevage actuels et les zones urbaines - La partie de la vallée qui a fait l'objet d'une restructuration foncière est classée en zone agricole - Les zones constructibles se situent principalement en continuité du village. Le renforcement des hameaux est très limité 	<p>En zone agricole, le règlement permet la construction des bâtiments agricoles au sens large : bâtiments d'élevage et de stockage, mais aussi bâtiments destinés à la transformation et à la vente des produits des exploitations ainsi que les habitations des agriculteurs si leur présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation</p>
	TRADUCTION DANS LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)
	<ul style="list-style-type: none"> - Identification d'accès à préserver pour l'accès aux parcelles agricoles (entre rue d'Ossau et Chemin du Moulin)

PRÉSERVER LES ESPACES ET MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET ASSURER LA CIRCULATION DES ESPÈCES

TRADUCTION DANS LE ZONAGE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT
<ul style="list-style-type: none"> - Les bois et bosquets sont placés en « zone naturelle à vocation de continuités écologiques » - Les zones agricoles de la moraine sont identifiées comme ayant une double fonction : production agricole + continuités écologiques - Les cours d'eau et la bande située 10m de part et d'autre de leurs rives sont identifiés en tant qu' « Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique » 	<ul style="list-style-type: none"> - La vocation de « continuités écologiques » se traduit par une réglementation particulière des clôtures qui lorsqu'elles existent, ne doivent pas être trop hautes et dont les mailles doivent être assez larges (idéalement clôtures de type fil de fer)
	TRADUCTION DANS LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)
	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'O.A.P. spécifiques à la trame verte et bleue

VALORISER LES PAYSAGES ET LES POINTS DE VUE DANS LEUR DIVERSITÉ

TRADUCTION DANS LE ZONAGE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT
<ul style="list-style-type: none"> - Les boisements et prairies de la moraine sont classées en zone agricole ou naturelle - La zone agricole de la vallée du gave, où le paysage est très ouvert fait l'objet d'une zone spécifique où le volume des bâtiments agricoles est limité 	<p>En zone agricole de la vallée du gave, l'emprise au sol des bâtiments agricoles est limitée à 450m² et leur hauteur est limitée à 5.50m. Un périmètre où les bâtiments peuvent être de surface et hauteur supérieures est conservé autour des 2 sièges d'exploitation existants pour permettre leur évolution tout en gardant des bâtiments groupés.</p>
TRADUCTION DANS LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)	
<ul style="list-style-type: none"> - Identification de la trame bocagère comme espace spécifique dans les O.A.P. TVB - Repérage des points de vue dans les O.A.P. sectorielles 	

FAVORISER UN URBANISME SOUCIEUX DE LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

TRADUCTION DANS LE ZONAGE	TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT
<ul style="list-style-type: none"> - La capacité des réseaux et des voiries a été prise en compte, en particulier en ce qui concerne le choix des bâtiments susceptibles de changer de destination dans les zones agricoles et naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement permet la rénovation énergétique et la mise en place des dispositifs d'énergies renouvelables - Des emplacements réservés sont identifiés pour permettre l'élargissement de voies étroites ou la création de créneaux de croisement - L'emplacement de la carrière est identifié par une prescription spécifique

PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET NUISANCES, ET INTÉGRER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

- Le zonage prend en compte le risque d'inondation identifié dans l'atlas départemental : pas de nouvelles habitations dans les secteurs concernés
- L'emprise des zones concernées est reportée sur le plan de zonage

TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

- Le règlement écrit rappelle la réglementation sismique
- Des règles spécifiques sont prévues pour les secteurs soumis à des risques d'inondation : inconstructibilité ou constructibilité limitée, règles spécifiques relatives aux clôtures
- Des règles relatives à l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales sont instaurées afin de limiter les crues des cours d'eau lors de fortes pluies

6.2.2 AXE 2 : ORGANISER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE

REpondre AUX BESOINS EN MATIERE DE LOGEMENT EN S'APPUYANT SUR LE BASSIN DE VIE D'ARUDY POUR OFFRIR UN PARCOURS RESIDENTIEL COMPLET AUX HABITANTS

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

- Pas de traduction particulière, si ce n'est en termes de surface constructible définie à l'échelle de l'ensemble de la commune : cette dernière est calculée sur la base de 1000m²/logement **en moyenne**

TRADUCTION DANS LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

- O.A.P. sectorielles du Village (rue du moulin en particulier): Privilégier un découpage parcellaire qui favorise une densification raisonnée à moyen et long terme

TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement limite la hauteur des constructions avec des hauteurs équivalente à l'existant dans le village et 11m maximum pour les quartiers plus récents, une pente minimum des toitures est imposée → règles plus favorables aux constructions individuelles et très faible probabilité de voir apparaître des « immeubles », mais la création d'appartements reste possible

CONFORTER LE TISSU ECONOMIQUE EXISTANT

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

- L'entreprise Cambilhou fait l'objet d'un zonage spécifique permettant son évolution dans son emprise actuelle

TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

- Des règles spécifiques sont mises en place en terme de destination, de volume, d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords
- Les activités compatibles avec le voisinage d'habitations sont autorisées dans les zones urbaines (pas de nuisances, gabarit des accès suffisant)

REpondre aux besoins de l'ensemble de la population en matière de commerces, services, transports et communications numériques, en s'inscrivant dans un cadre intercommunal et dans le respect de l'intérêt général

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

- Pas de traduction particulière (absence de projets spécifiques portés par l'intercommunalité à Bescat, déploiement de la fibre en cours)

TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

- Pas de traduction particulière

PRÉSERVER LE CADRE BÂTI EXISTANT EN VEILLANT À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EN OFFRANT DES ESPACES PUBLICS DE QUALITÉ, DANS LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ DES DIFFÉRENTS QUARTIERS

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

- Pas de traduction particulière

TRADUCTION DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

- Des règles spécifiques sont mises en place en terme d'aspect extérieur des constructions (façades, toitures) et d'aménagement (terrassement, clôtures, etc.) en particulier, surfaces non imperméabilisées
- Des règles différenciées selon les secteurs dans la zone urbaine sont instaurées en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur hauteur et la part de surfaces non imperméabilisées
- Le règlement encadre les annexes et les extensions des habitations dans les zones agricoles et naturelles
- Identification des éléments de « petit patrimoine » (lavoir, fontaines, croix) en tant qu'éléments à préserver
- Identification des bâtiments situés en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

- O.A.P. sectorielles :
- Grouper les places de stationnement destinées aux visiteurs en une ou plusieurs poches en cas d'opérations d'aménagement d'ensemble
 - Préserver et valoriser les murs en pierres

6.3 CHOIX RETENUS POUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

6.3.1 CHOIX DE ZONAGE

6.3.1.1 Principes généraux

Les choix de zonage s'inscrivent dans la continuité du P.L.U. avant sa révision. Les types de zones sont plus ou moins les mêmes, mais leurs contours ont été ajustés pour mieux prendre en compte les contraintes telles que la topographie, pour replacer des parcelles boisées en zone naturelle, ou pour s'inscrire dans une volonté de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

- Le quartier du chemin du Moulin reste le secteur principal d'accueil des constructions neuves, mais l'emprise de la zone urbaine est réduite de façon à limiter la profondeur des terrains depuis la rue ;
- Le contour du bourg est redessiné pour plus de cohérence ;
- Le groupe de constructions d'Herrelore est consolidé ;
- La vocation de production et la préservation des espaces agricoles est confirmée ;
- Le contour des zones naturelles est redessiné pour mieux intégrer les espaces boisés et reclasser en zone agricole les parcelles de prairies et les sites d'exploitation agricole.

Au final, le règlement s'organise avec la définition (Figure 81) :

- De zones urbaines :
 - U « mixte », à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat correspondant au village, au quartier du chemin du Moulin et au groupe de bâtiments d'Herrelore,
 - UY à vocation principale d'activités artisanales et industrielles, correspondant au site de l'entreprise Cambilhou,
- De zones agricoles A correspondant aux espaces agricoles de la moraine, des coteaux et des sites d'exploitation agricole, destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole, avec :
 - une sous-zone Ag de la vallée du gave où il convient de limiter le développement des bâtiments afin de préserver les paysages et les terres à bonne potentialités agronomiques,
 - un secteur Aj de taille et capacités d'accueil limitées à vocation de jardins familiaux, situés à las Grabes,
- De zones naturelles N correspondant aux espaces boisés, landes et zones humides, à vocation de protection des espaces naturels avec :
 - une sous-zone NI à vocation de loisirs et d'activités sportives.

La commune n'a pas souhaité identifier la forêt communale en « espaces boisés classés », considérant que le fait d'en être propriétaire (avec une gestion par l'ONF) permettait d'assurer une protection suffisante.

Le règlement écrit comporte 5 parties :

- La première relative aux dispositions générales qui précisent le contexte d'application du règlement et indiquent les règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire. En l'absence de PPR, elle intègre les règles relatives à la prise en compte des risques d'inondation ;
- Les 3 suivantes à chacun des grands types de zones (urbaines, agricoles, naturelles), éventuellement subdivisées par rapport aux différentes zones décrites ci-après.

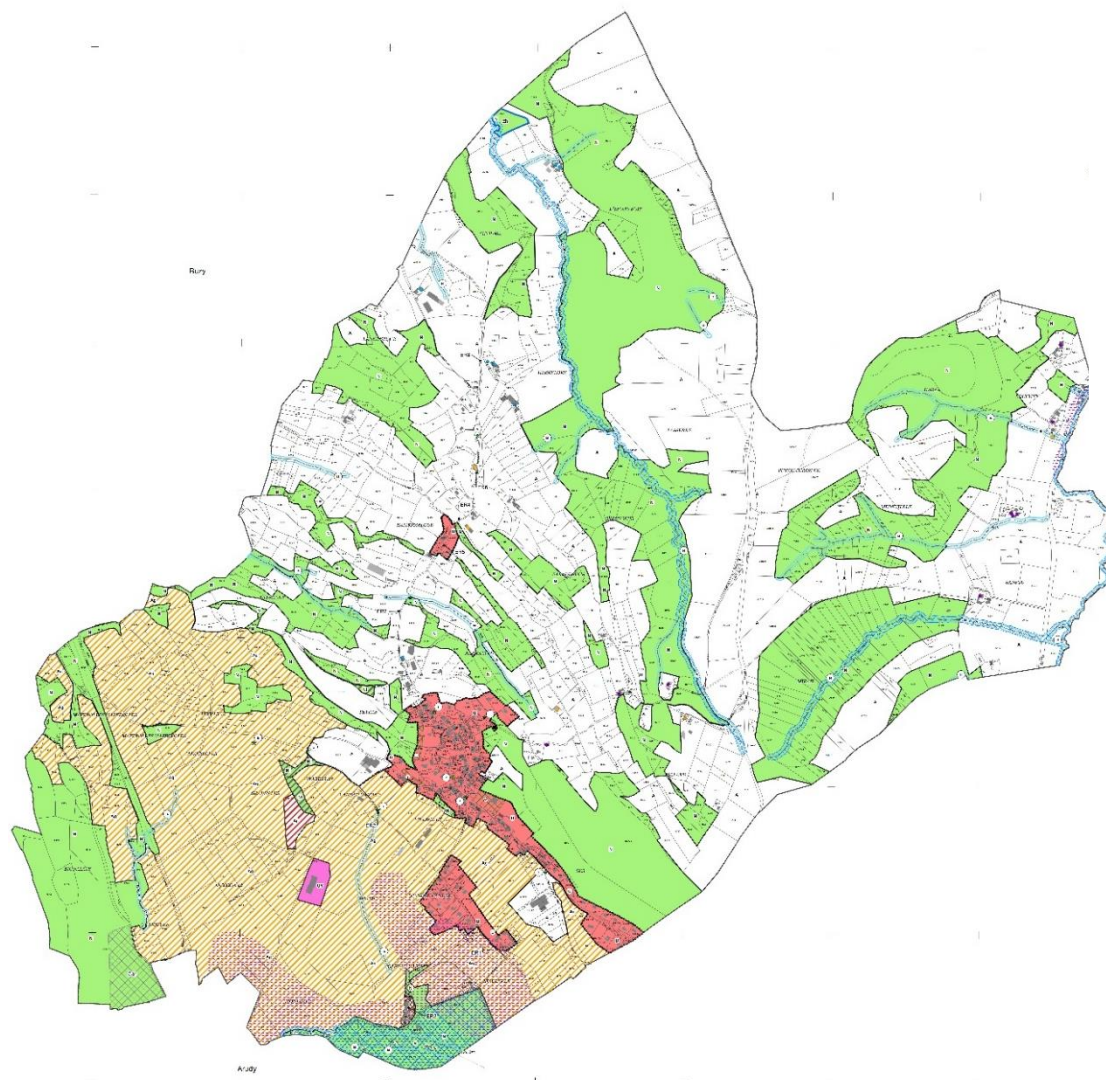
Pour chaque zone, il s'organise en 3 chapitres :

- Usages des sols et destination des constructions ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

D'une manière générale, le règlement écrit du P.L.U. s'inscrit dans la continuité du précédent, tout en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires, et de nouvelles règles visant à mieux prendre en compte les paysages et l'environnement (règles relatives aux clôtures, au traitement des eaux pluviales par exemple).

Certaines règles sont transcrites par des prescriptions : implantation et hauteur des constructions, parts des surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables, identification de parcs et jardins, de bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et naturelle.

Figure 81 – Vue générale du plan de zonage (règlement graphique)



Zonage réglementaire

- U - Zone urbaine mixte, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat
- UY - Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales et industrielles
- A - Zone agricole
- Ag - Zone agricole de la vallée du gave
- Aj : Secteur de taille et capacité d'accueil limitées à vocation de jardins familiaux
- N - Zone naturelle
- NI - Zone naturelle à vocation de loisirs et d'activités sportives

Prescriptions

- Bâtiment à valeur patrimoniale susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle
- Bâtiment à valeur patrimoniale susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle, situé à proximité d'un bâtiment d'élevage
- Bâtiment sans valeur patrimoniale, susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle, vers une destination liée à une activité économique, sous réserve que l'accès existant soit adapté
- ★ Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- I4 : Recul de 6 mètres minimum mesuré à partir du talus de haut de berge des cours d'eau portés sur le cadastre
- Jardins et parc du château
- Zone humide
- Emplacement réservé
- Cours d'eau et leurs espaces rivulaires (Trame bleue)
- Orientations d'aménagement et de programmation
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol : carrière

Informations

- Atlas des zones inondables : crue centennale
- Atlas des zones inondables : crue decennale
- Bâti non cadastré

6.3.1.2 Choix par secteur – Zones urbaines

Contexte réglementaire (art. R151-18 et R151-20 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Le bourg (Figure 82 et Figure 83)

Au cours des 50 dernières années, le bourg ancien s'est étendu vers le sud-est (le long de la route d'Ossau) et dans une moindre mesure vers le nord.

La commune a souhaité privilégier le développement du village par densification des secteurs déjà urbanisés en « comblant » les espaces encore disponibles (notés **X** sur les cartes suivantes).

Certaines parcelles (notées **O** sur les cartes suivantes) ont une surface suffisante pour être potentiellement divisées afin de permettre la densification, mais ce scénario semble peu probable compte tenu de leur configuration (parties de parcelles en pente, enclavées, avec des surfaces occupées par des jardins plantés et arborés).

Le long de la route d'Ossau, il subsiste peu de terrains disponibles. La partie sud-est de la propriété liée au château de Lavignolle est clairement identifiée comme pouvant être bâtie. A contrario, un espace où la constructibilité est limitée aux éléments mettant en valeur le château et son parc est définie autour du château de Lavignolle, afin d'assurer la qualité paysagère du site.

La qualité du cadre de vie est préservée :

- En identifiant certains secteurs en tant que « jardins » où les annexes sont autorisées mais où il n'est pas possible de créer de nouveaux logements, afin d'assurer une transition vers l'espace agricole et favoriser une implantation des constructions principales à proximité de la voirie, en respect de l'organisation urbaine traditionnelle ;
- en évitant l'extension du village vers la vallée du gave et vers la moraine, afin de préserver les surfaces et les structures agricoles (plusieurs exploitations encadrent le village).

L'ensemble de la zone U est desservi par les réseaux, y compris par le réseau d'assainissement. Les voies sont étroites dans le village ancien, ce qui justifie de ne pas y augmenter fortement le nombre de logements, l'implantation des constructions existantes ne permettant pas l'élargissement des rues.

Surfaces :

Zone urbaine mixte U, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat	15.42 ha
Dont surface faisant l'objet d'une prescription limitant la constructibilité	0.92 ha
Dont surfaces potentiellement disponibles :	Surface estimée :
- par construction de parcelles non bâties	0.49 ha
- par division parcellaire	1.02 ha
Dont surfaces peu ou pas disponibles :	
- Densification peu probable à moyen terme	0.32 ha

Figure 82 – Justification des choix –Village ancien (carte pleine page en annexe)

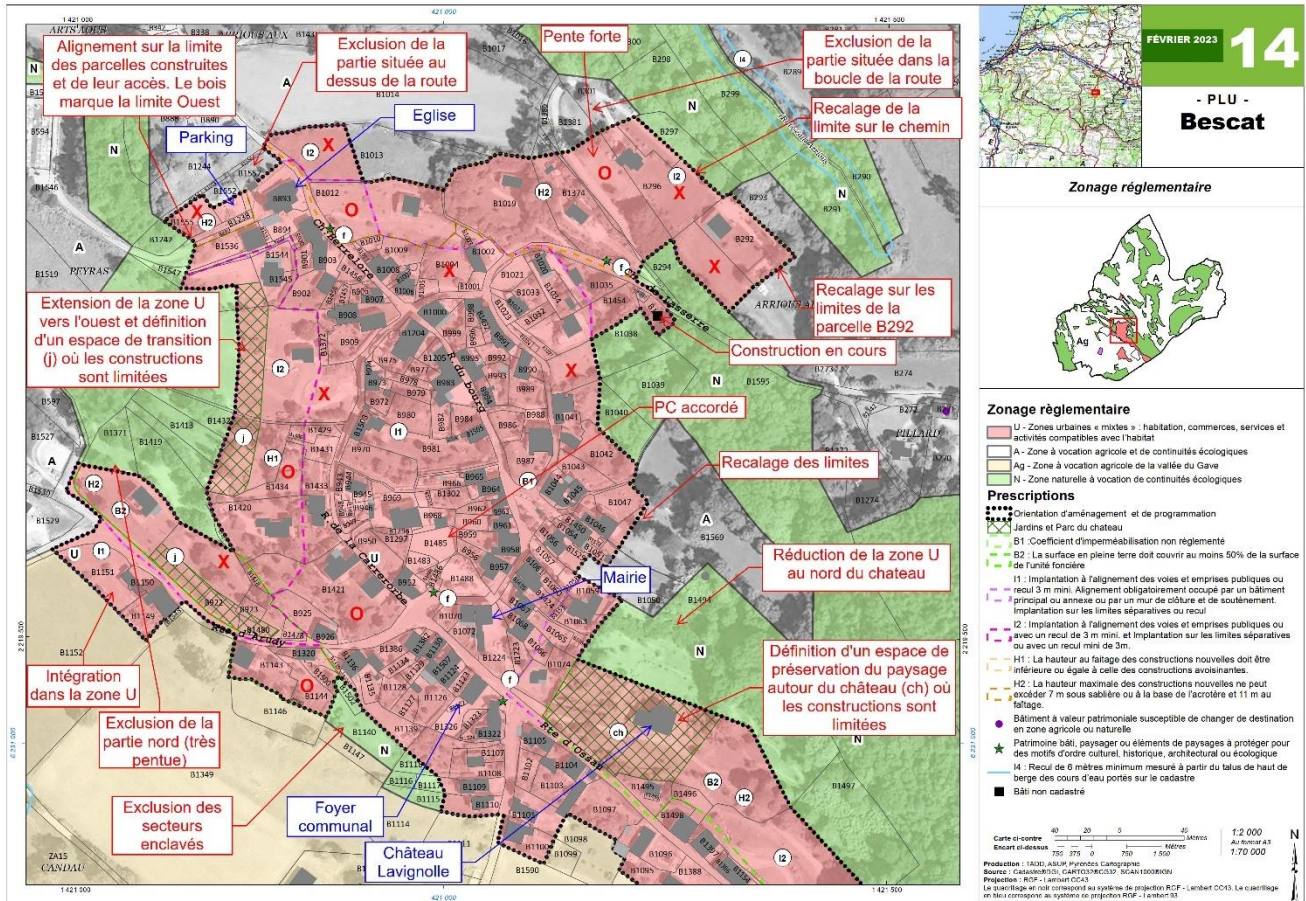
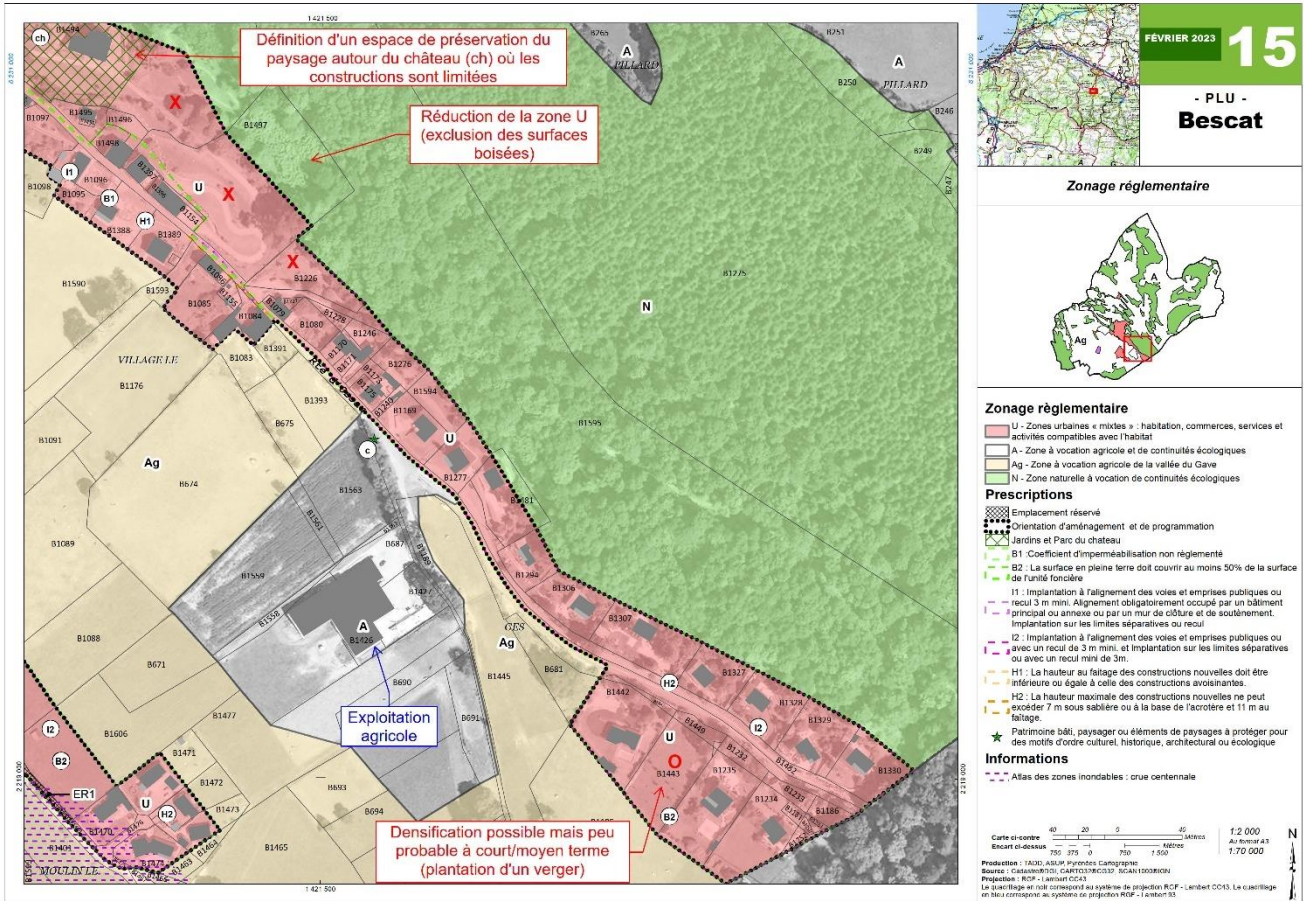


Figure 83 – Justification des choix –Village, Route d'Ossau (carte pleine page en annexe)



Chemin du Moulin (Figure 84)

Le quartier du Chemin du Moulin a été identifié lors du P.L.U. de 2004 comme le principal secteur de développement de l’urbanisation, en renforcement des groupes d’habitations déjà existants au sud du chemin.

La municipalité a souhaité maintenir le développement de ce quartier, tout en réduisant son emprise afin de répondre aux objectifs de modération de consommation d’espace et de préservation des espaces agricoles qu’elle a inscrits dans son PADD : ainsi, la profondeur de la zone urbaine U est réduite au nord du chemin du Moulin, ce qui permet également de limiter le découpage de parcelles en « double rideau ».

Dans la nouvelle emprise du quartier, les surfaces disponibles correspondent principalement à des parcelles libres, et dans un seul cas à une potentielle division parcellaire (notés X sur la carte suivante) : en effet, malgré une taille des parcelles relativement importante, les potentialités de division pour permettre la densification du quartier sont très faibles en raison de la configuration des parcelles (notée O sur la carte suivante).

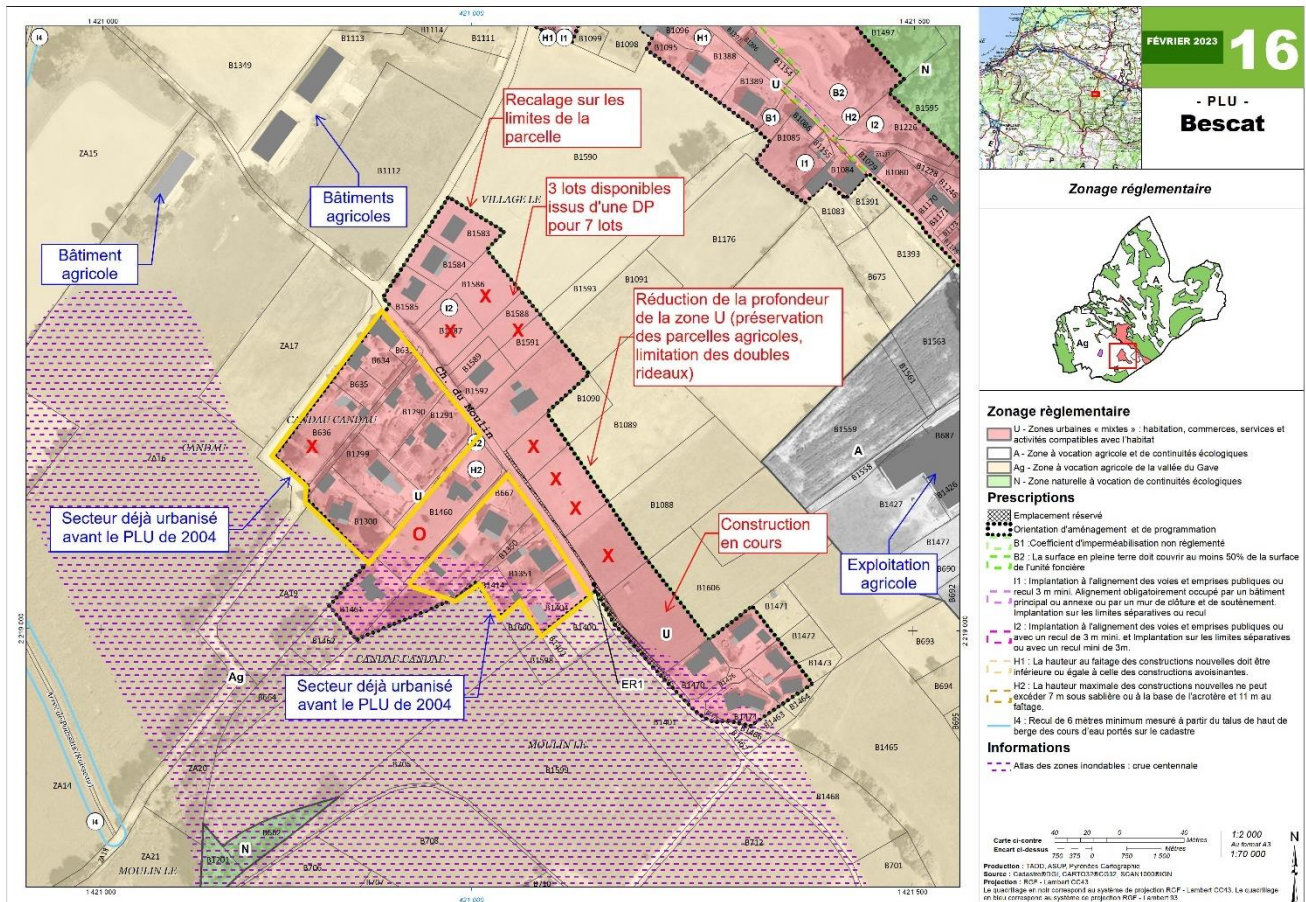
Le quartier permet potentiellement la création de 8 nouveaux logements à terme.

Ce quartier est desservi par les réseaux, y compris par le réseau d’assainissement. Le chemin du Moulin a été élargi en utilisant les emplacements réservés qui figuraient dans le P.L.U. de 2004 ; un emplacement réservé est maintenu au niveau de la parcelle B1198 afin de terminer l’aménagement de la voie.

Surfaces :

Zone urbaine mixte U, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat	3.99 ha
Dont espaces potentiellement disponibles :	Surface estimée :
- par construction de parcelles non bâties	0.74 ha
- par division parcellaire	0.17 ha
Dont surfaces peu ou pas disponibles :	
- Densification peu probable à moyen terme	0.12 ha

Figure 84 – Justification des choix – Chemin du Moulin (carte pleine page en annexe)



Herrelore (Figure 85)

Ce quartier se situe au nord du bourg ; la commune a souhaité renforcer le groupe de constructions existantes de façon à former un hameau.

Les surfaces disponibles à l’intérieur de la zone urbaine définie correspondent à des parcelles libres, et dans un seul cas à une potentielle division parcellaire (notés X sur la carte suivante). La division de la parcelle B484 (notée O sur la carte suivante) paraît peu probable (verger).

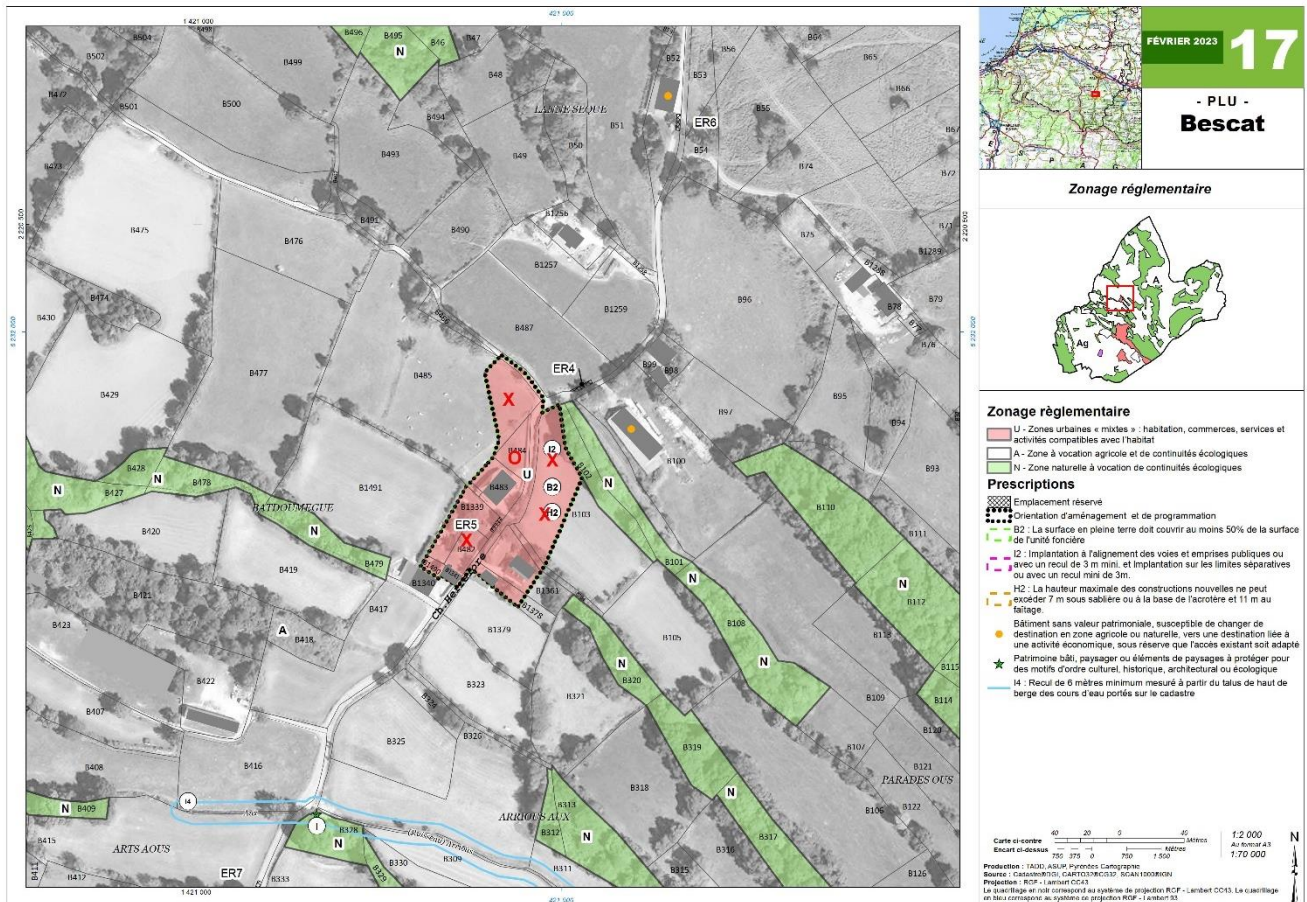
Le quartier permet potentiellement la création de 4 nouveaux logements à terme.

Ce quartier est desservi par les réseaux, à l’exception du réseau d’assainissement : les constructions doivent pouvoir être équipées d’un dispositif d’assainissement non collectif. Le chemin Herrelore est relativement étroit et la commune a souhaité identifier plusieurs emplacements réservés destinés à créer des créneaux de croisement.

Surfaces :

Zone urbaine mixte U, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat	0.75 ha
Dont surfaces potentiellement disponibles :	Surface estimée :
- par construction de parcelles non bâties	0.30 ha
- par division parcellaire	0.10 ha

Figure 85 – Justification des choix – Quartier Herrelore (carte pleine page en annexe)



Divers (Figure 86)

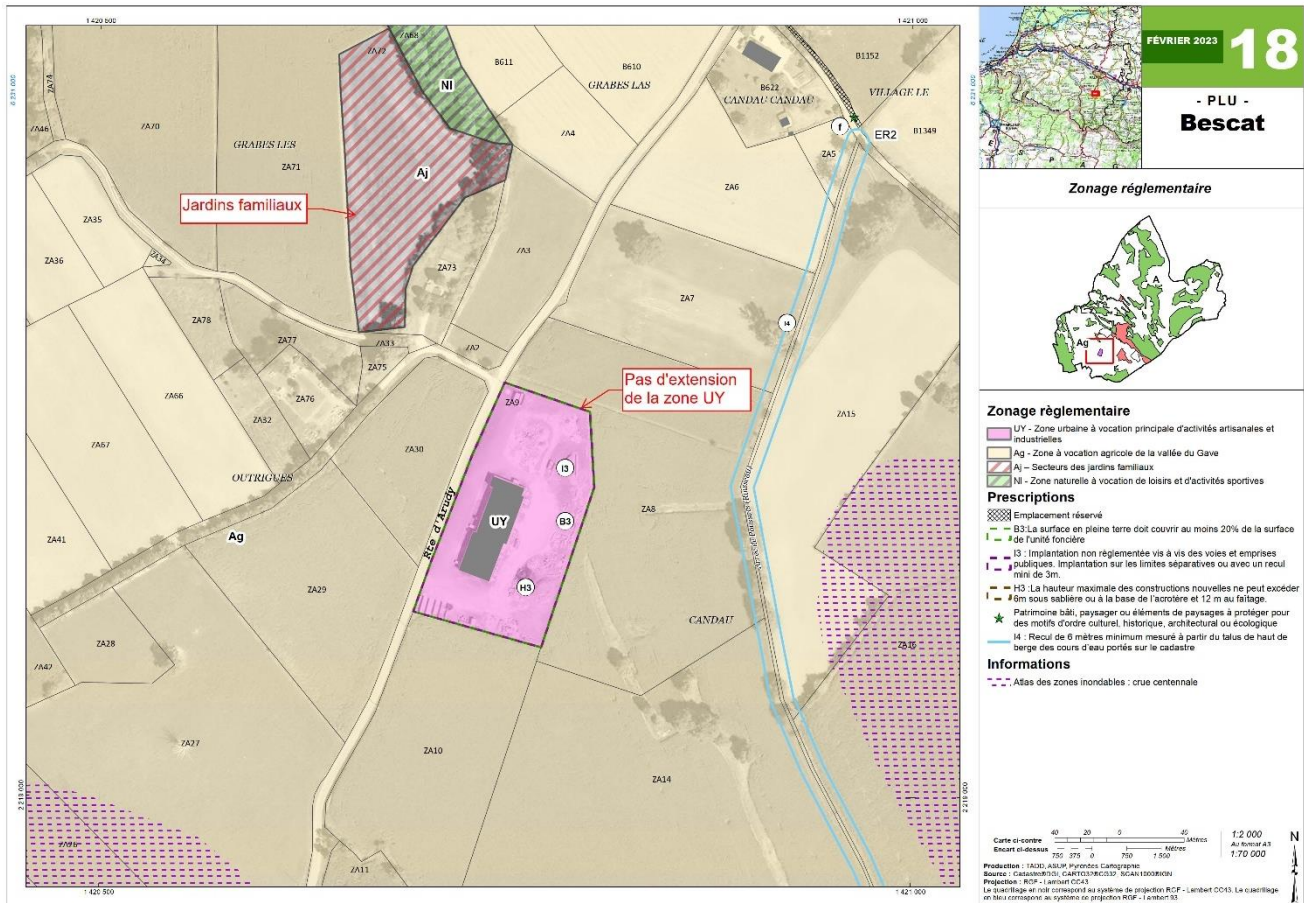
Outre les secteurs précédents, le règlement identifie la zone UY à vocation principale d'activités artisanales et industrielles correspondant à l'emprise de l'entreprise Cambilhou. Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de son emprise en raison :

- de son emplacement au cœur de l'espace agricole de la vallée du gave ; la commune a fait le choix de ne pas permettre la création d'entreprises industrielles ou artisanales importantes, celles-ci devant plutôt trouver leur place dans les zones d'activités de la CCVO ;
- d'une capacité des réseaux insuffisante, et en particulier des réseaux d'eau potable : la zone UY n'est pas desservie.

La zone UY couvre 1.13 ha. Compte tenu de l'implantation du bâtiment existant, la division parcellaire est peu probable.

La commune a également souhaité identifier dans le P.L.U. en zone Aj le secteur des jardins familiaux qu'elle est en train de développer sur la parcelle communale ZA72 : il s'agit d'un « secteur de taille et capacité d'accueil limité » (STECAL) situé en zone agricole ; les constructions y sont très encadrées (cf. paragraphe relatif aux zones agricoles).

Figure 86 – Justification des choix – Zone UY et jardins familiaux (carte pleine page en annexe)



6.3.1.3 Bilan des surfaces par type de zone

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone

	Surfaces dans le P.L.U. approuvé en 2004 ⁴⁵	Surfaces dans le projet de P.L.U. ⁴⁶
ZONES URBAINES, dont :	23.3 ha	21.30 ha
U - Zone urbaine mixte, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat	21.4 ha	20.16 ha
UY - Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales et industrielles	1.9 ha	1.13 ha
ZONES AGRICOLES, dont	464 ha	445.55 ha
A - Zone agricole		310.50 ha
Ag - Zone agricole de la vallée du gave		134.03 ha
Aj : Secteur de taille et capacité d'accueil limitées à vocation de jardins familiaux	0	1.02 ha
ZONES NATURELLES (N)	193 ha	224.68 ha
N - Zone naturelle		223.72 ha
NI - Zone naturelle à vocation de loisirs et d'activités sportives		0.96 ha
TOTAL	680.3 ha	691.53 ha

On note une divergence des surfaces totales, avec un écart de l'ordre de 11 ha entre les 2 documents d'urbanisme.

⁴⁵ Source : P.L.U. approuvé en 2004 – Rapport de présentation. Il n'a pas été possible de transférer le zonage de l'ancien P.L.U. sous SIG.

⁴⁶ Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

De façon plus précise, le nouveau P.L.U. conduit à une diminution de 2 ha pour les zones urbaines.

6.3.2 REGLEMENT ECRIT - ZONES URBAINES

Les règles qui s'appliquent dans chacune des 2 types de zones urbaines découlent directement de leur vocation.

6.3.2.1 Usages des sols et destination des constructions

Les destinations et sous-destinations des constructions sont définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme et précisées dans l'arrêté du 10 novembre 2016.

Le tableau suivant présente les destinations et sous-destinations autorisées dans les zones U et la zone UY.

Zones urbaines mixtes « U »	Zone à vocation principale d'activités artisanales et industrielles « UY »
<p>→ Objectifs poursuivis : assurer la mixité des fonctions tout en respectant le caractère résidentiel des secteurs concernés</p> <p>D'une manière générale, sont interdites les installations, constructions et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec les vocations d'habitation.</p> <p>Concernant les destinations des constructions, seuls sont interdits les cinémas, les centres de congrès et d'exposition, ainsi que les exploitations agricoles et forestières, en raison des nuisances et des risques de conflits potentiels. Aucun bâtiment relevant de ces destinations n'est identifié dans les zones U.</p> <p>Un certain nombre de sous-destinations n'est autorisé qu'à condition d'être compatible avec le voisinage d'habitations, c'est à dire si les constructions ne génèrent pas de nuisances sonores supplémentaires et que leurs accès ont une capacité suffisante pour supporter le trafic qu'elles sont susceptibles de générer. Il s'agit de prendre en compte les contraintes induites par rues étroites et la densité des constructions, particulièrement dans le bourg.</p>	<p>→ Objectifs poursuivis : garantir les conditions de fonctionnement de l'activité existante tout en permettant son évolution, y compris vers d'autres destinations compatibles avec le voisinage</p> <p>La zone UY a clairement une vocation d'activité : y sont autorisées toutes les sous-destinations relevant des constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (à l'exception des centres de congrès et d'exposition) et les commerces de gros.</p> <p>Y sont également autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Compte tenu du caractère rural de Bescat, la commune a également choisi d'y autoriser les exploitations agricoles et forestières.</p> <p>Le logement n'y est autorisé que pour du gardiennage.</p>

6.3.2.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Plusieurs règles sont gérées sous formes de prescriptions qui ne permettent d'ajuster plus finement les règles, notamment à l'intérieur des zones U ; ces prescriptions donnent lieu :

- à une pièce spécifique du dossier de P.L.U.
- à une cartographie spécifique, intégrée au plan de zonage sous forme d'encarts.

Les points règlementés sous forme de prescriptions sont détaillés ci-après.

Le tableau suivant présente de façon synthétique les autres règles qui s'appliquent dans les zones U et la zone UY.

Le règlement fait de fréquentes mentions à la Charte architecturale et paysagère du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises, de façon à inciter les maitres d'ouvrage à prendre en compte les recommandations qu'elle contient.

Zones urbaines mixtes « U »	Zone à vocation principale d'activités artisanales et industrielles « UY »
<p>→ Objectifs poursuivis : préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, préserver les paysages</p>	
<p>Compte tenu de la topographie, des règles d'implantation des constructions dans la pente ont été définies de façon à favoriser l'insertion paysagère des constructions.</p> <p>Les terrassements doivent être limités au maximum ; la pose d'encadrements, qui doit rester exceptionnelle, est très encadrée.</p>	
<p>L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, de façon à permettre la densification, dans la limite des règles telle que l'encadrement du coefficient de biotope.</p>	
<p>Afin de préserver les caractéristiques traditionnelles de l'architecture, l'aspect extérieur des constructions est réglementé en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matériaux autorisés en façade : les bardages PVC ou zinc sont autorisés sous conditions, les constructions en bois massif (madrers ou rondins) sont interdites, - de couleurs autorisées en façade, en référence au nuancier de la Charte architecturale et paysagère du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises, - de pente de toiture qui doit être en général supérieure ou égale à 80%, - de matériaux de couvertures qui doivent prendre l'aspect de l'ardoise naturelle, - d'implantation des ouvertures en toiture. <p>La pose de volets roulants est autorisée sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie pour les constructions neuves ou posés sous linteaux pour les constructions existantes.</p>	<p>Afin de favoriser l'insertion paysagère, l'aspect extérieur des constructions est réglementé en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matériaux autorisés en façade : les constructions en bois massif (madrers ou rondins) sont interdites, - de couleurs autorisées en façade : les teintes vives sont interdites, - de pente de toiture qui doit être supérieure à 30%, - de teinte des matériaux de couvertures qui doivent être grises à gris anthracite.
<p>Les clôtures sur rue doivent contribuer à marquer l'alignement : elles doivent donc être composées au moins en partie d'un mur d'une hauteur minimum de 50 cm, éventuellement surmonté d'une grille ou de grillage, la hauteur totale ne pouvant excéder 1.60m.</p> <p>Seule la hauteur des clôtures implantées sur les limites séparatives est limitée.</p>	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un grillage ou d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1.50 m surmonté d'un grillage.</p> <p>La hauteur maximale totale de la clôture est portée à 2.50 m, de façon à permettre une meilleure protection des sites d'activités contre les intrusions.</p>
<p>→ Objectifs poursuivis : assurer la sécurité</p>	
<p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, avec la présence et/ou la création d'un nombre d'emplacements adapté aux besoins des constructions et installations.</p> <p>La commune a néanmoins souhaité imposer des places de stationnement pour les nouvelles constructions à destination de logement de façon à limiter le stationnement anarchique sur la voie publique, avec au minimum 2 places de stationnement par logement. Les lotissements doivent prévoir des places de stationnement pour les visiteurs à hauteur d'une place pour deux logements.</p> <p>La commune n'a pas souhaité réglementer le nombre d'emplacements pour les autres destinations, et préfère que ce point soit réglé lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, en adaptant les capacités de stationnement aux usages et besoins des constructions projetées.</p>	
<p>Des exceptions sont définies pour prendre en compte des situations, ou des destinations de constructions particulières ou des volumes particuliers de constructions.</p>	

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions**→ Objectifs poursuivis : préserver les caractéristiques urbaines**

Quatre secteurs ont été définis (Figure 87) :

- Le secteur I1 concerne le village ancien, où l'interface entre l'espace public et l'espace public est marqué par des éléments bâtis (constructions, murs). La commune a choisi de maintenir ces caractéristiques, en imposant une implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, ou avec un recul de 3m minimum ; dans ce dernier cas, l'alignement doit être matérialisé par un mur de clôture ou un mur de soutènement.

Concernant les limites latérales ou arrière, les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives ou avec un recul minimum de 3m.

- Le secteur I2 correspond aux extensions du bourg, où l'interface entre espace public et espace privé est moins identitaire. Les règles sont donc plus souples que pour le secteur I1 en ce qui concerne la matérialisation de la limite : en l'absence de construction implantée à l'alignement, l'édification de mur de clôture ou de soutènement n'est pas obligatoire.

Les règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives sont les mêmes que pour le secteur I1.

- Le secteur I3 correspond à la zone UY, où l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas règlementée.

Les règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives sont les mêmes que pour les secteurs I1 et I2.

- Les secteurs concernés par la prescription I4 ne figurent pas sur la carte ci-dessous, mais sur le plan de zonage : la prescription I4 inscrit le principe d'un recul minimum de 6 mètres par rapport aux cours d'eau portés sur le plan cadastral, ce recul étant calculé à partir du talus de haut de berge.

Les règles définies pour les secteurs I1 et I2 sont à même de permettre la densification dans la zone U (couverte par les secteurs I1 et I2).

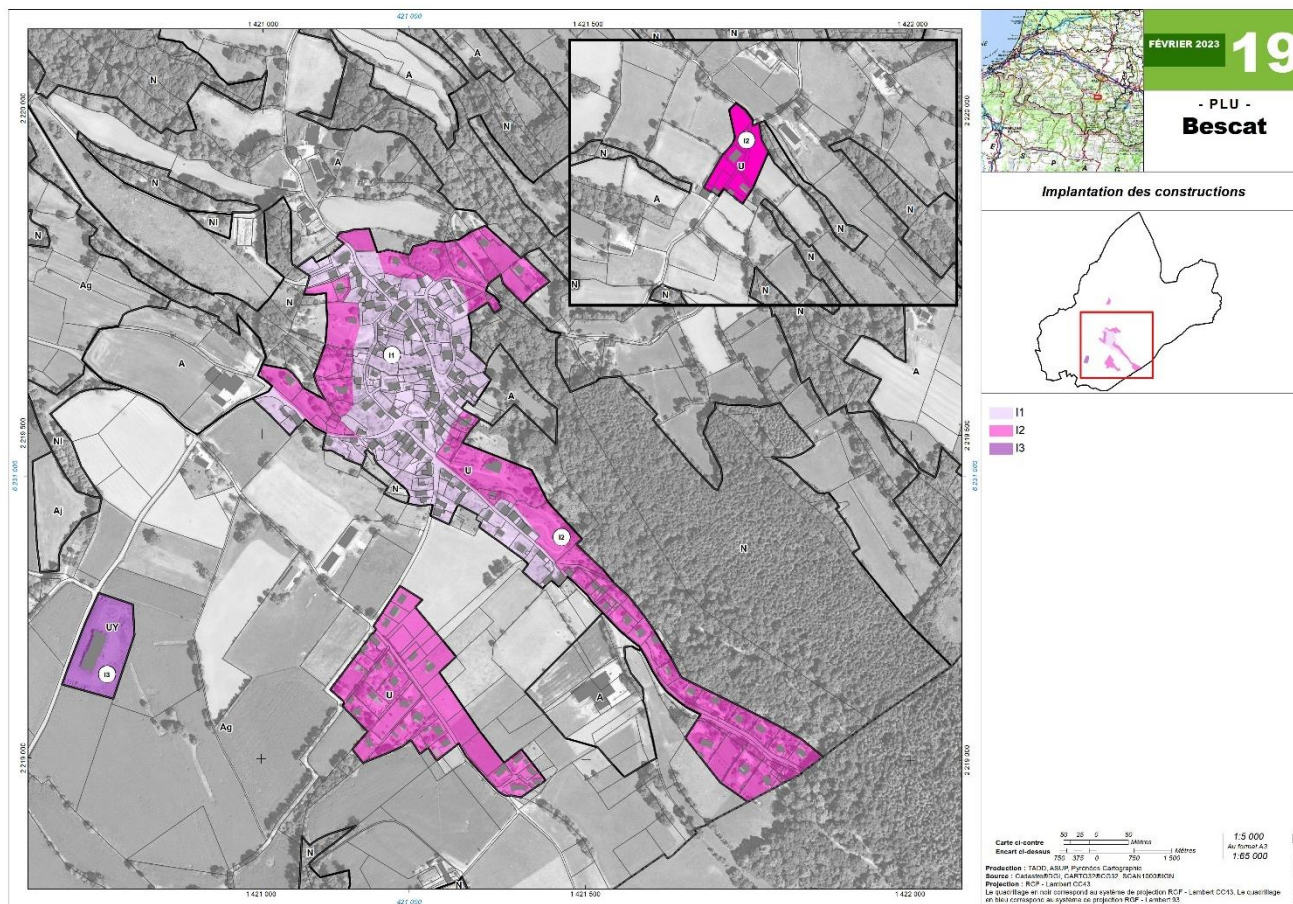
Les choix opérés pour le secteur I3 ont pour objectif permettre une optimisation de la surface en cas d'extension des bâtiments dans la zone UY, dans la mesure où il n'est pas prévu d'étendre cette zone et que celle-ci est située à l'écart de toute habitation.

La règle définie pour les secteurs I4 a pour objectifs :

- de faciliter l'entretien des berges et du lit des cours d'eau en évitant le blocage des accès dus à des constructions,
- de limiter les risques relatifs aux débordements des cours d'eau.

Des exceptions sont définies pour prendre en compte des situations ou des destinations de constructions particulières.

Figure 87 – Carte des prescriptions relatives à l’implantation des constructions



Prescriptions relatives à la hauteur des constructions

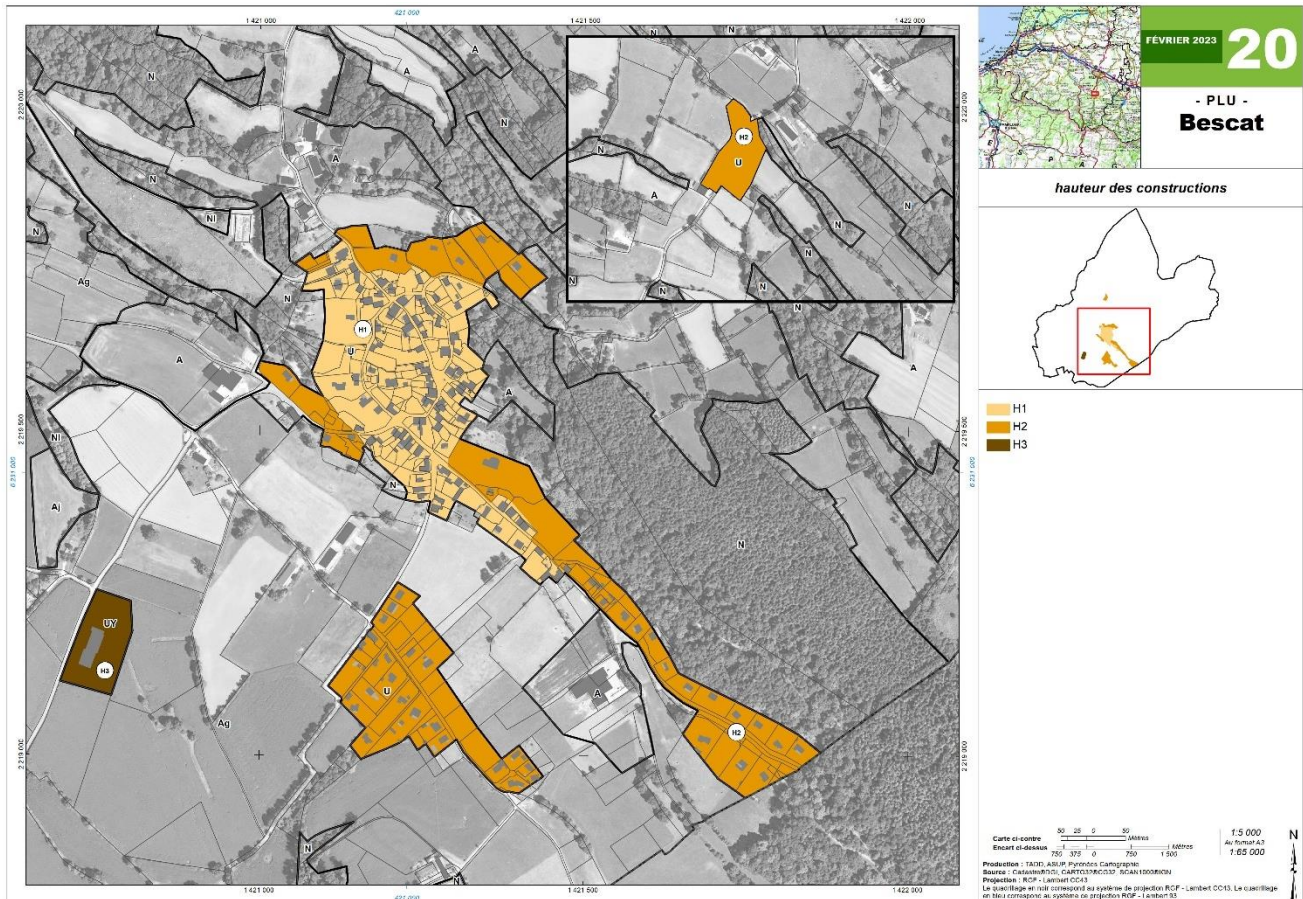
→ **Objectifs poursuivis : préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, préserver les paysages, limiter l’impact réciproque des constructions nouvelles et existantes en matière d’ensoleillement ou de vue**

Trois secteurs ont été définis (Figure 88) :

- Le secteur H1 concerne le village ancien, où le terrain naturel est en pente et susceptible de générer des positions surplombantes de certaines constructions par rapport aux autres. Les règles prennent en compte les possibilités de gêne qui en découlent (privation de vue, limitation de l'ensoleillement) en encadrant la hauteur des constructions les unes par rapport aux autres, mais aussi en fonction de leur implantation par rapport aux limites séparatives.
- Le secteur H2 correspond aux secteurs où les positions surplombantes sont moins probables, soit en raison de la topographie (chemin du moulin, Herrelore), soit de la forme linéaire de l’urbanisation (route d’Ossau), soit d’une moindre densité (extensions récentes du haut du village). La hauteur des constructions est limitée en prenant compte du gabarit des constructions existant dans le voisinage. Comme pour le secteur H1, les hauteurs sont limitées en cas d’implantation sur les limites séparatives, de façon à limiter la gêne pour les fonds voisins.
- Le secteur H3 correspond à la zone UY, pour laquelle les destinations autorisées pour les constructions rendent nécessaire d’autoriser des gabarits plus imposants. La hauteur a néanmoins été limitée de façon à réduire l’impact visuel des constructions, la zone UY concernée se situant dans la vallée du gave, où les paysages sont très ouverts et qui constitue le paysage quotidien des habitants de Bescat.

Des exceptions sont définies pour prendre en compte des situations ou des destinations de constructions particulières.

Figure 88 – Carte des prescriptions relatives à la hauteur des constructions



Prescriptions relatives au « coefficient de biotope par surface »

→ Objectifs poursuivis : limiter les risques d'inondation, lutter contre les effets du changement climatique

Cette prescription a pour objectif :

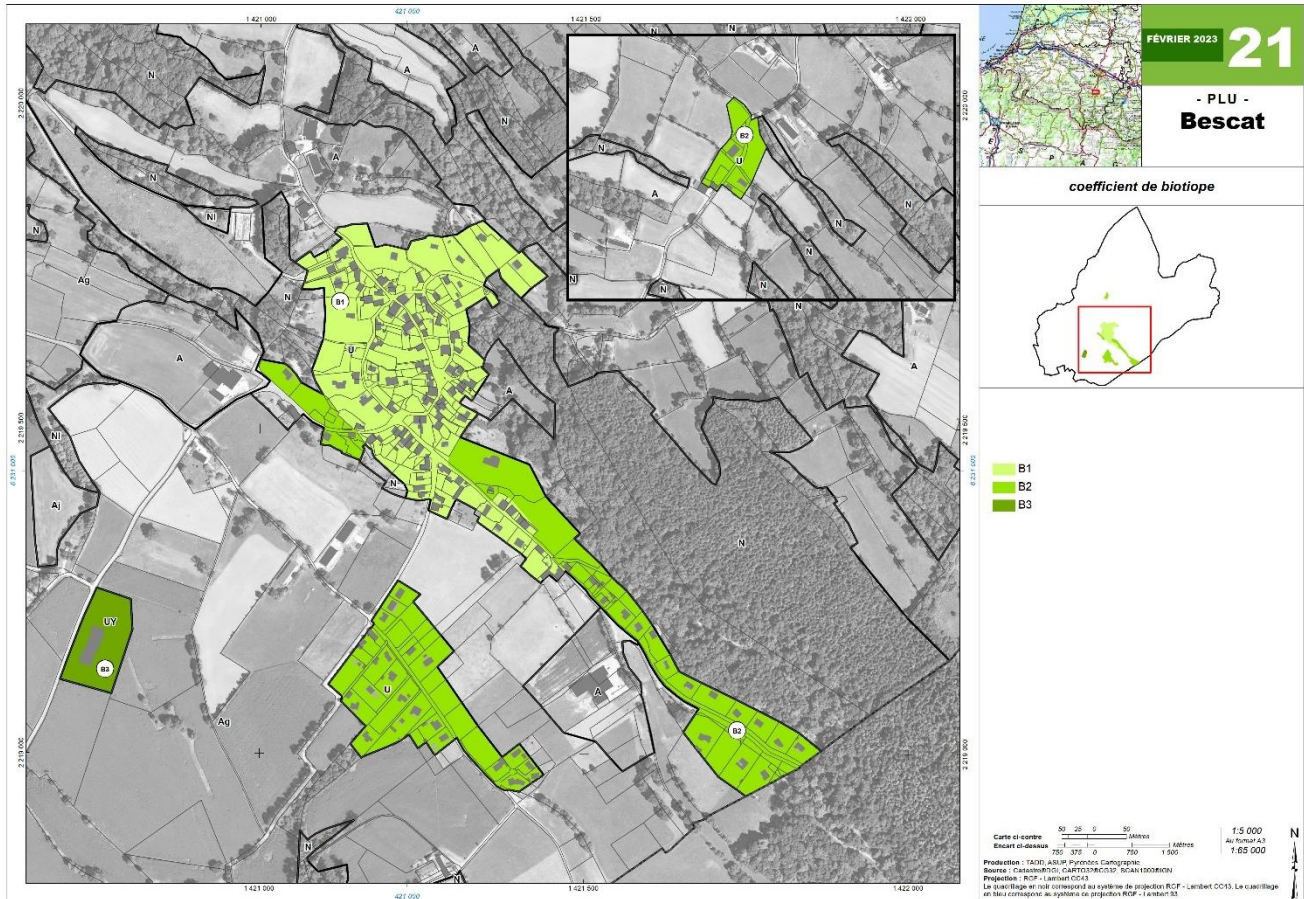
- de limiter les afflux d'eau dans les fossés puis les cours d'eau en imposant une part de surface non imperméabilisée dans les zones urbaines,
- d'éviter la création d'îlots de chaleur susceptible d'avoir un impact sur la qualité de vie des habitants, même si le territoire de Bescat est a priori peu soumis à ce type de nuisances du fait de sa situation géographique et de l'étendue limitée des zones urbanisées.

Pour des raisons de simplification des calculs, le calcul du coefficient de biotope a été assimilé à une part de surface en pleine terre, c'est-à-dire correspondant à des surfaces non imperméabilisées. Il n'a pas été prévu de faire une différence en fonction de la nature du revêtement perméable.

Trois secteurs ont été définis (Figure 89) :

- Le secteur B1 concerne le village ancien, où la densité de construction est relativement importante, et où certaines unités foncières sont entièrement imperméabilisées. La commune a choisi de ne pas imposer de règles à l'échelle de la parcelle dans ce secteur, dans la mesure où il existe à l'échelle du village des surfaces en jardin qui sont enclavées, et donc peu susceptibles d'être totalement imperméabilisées.
- Le secteur B2 correspond aux extensions du village, où la densité des constructions laissent une large place à des jardins, à l'échelle de chaque parcelle. La commune a donc choisi d'imposer une part minimale de 50% de surfaces en pleine terre.
- Le secteur B3 correspond à la zone UY, pour laquelle la part minimale de surfaces en pleine terre est fixée à 20% ; cette part plus faible vise à prendre en compte les contraintes spécifiques des activités (nécessité d'espaces de stockage par exemple), à permettre l'évolution de l'activité (extension des bâtiments) tout en permettant de maintenir des surfaces non imperméabilisées, qui pourront par exemple prendre la forme d'espaces de stationnement enherbés.

Figure 89 – Carte des prescriptions relatives au « coefficient de biotope par surface »



6.3.2.3 Equipements et réseaux

→ Objectifs poursuivis : assurer la sécurité des biens et des personnes - Garantir la salubrité publique

Voiries et accès

Pour toutes les zones, afin d'assurer la sécurité des usagers, la desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Réseaux

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées afin de garantir la salubrité publique et d'assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant. Il s'agit en particulier de s'assurer de la desserte en eau potable et électricité.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe ; en l'absence de réseau d'assainissement collectif, des filières techniques d'assainissement autonome performantes et conformes à la réglementation doivent être mises en place.

L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée dans le terrain support du projet, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol (capacité d'infiltration du sol insuffisante), à la présence d'une nappe ou à la configuration parcellaire.

La réutilisation des eaux pluviales est encouragée dans la limite des normes sanitaires, de façon à réduire la consommation d'eau.

La mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité est imposée pour toute installation artisanale ou commerciale de façon à assurer une protection efficace du milieu naturel, et ceci d'autant plus que la commune est concernée par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

6.3.3 REGLEMENT ECRIT - ZONES AGRICOLES

6.3.3.1 Usages des sols et destination des constructions

Zones agricoles « A » de la moraine, des coteaux et des sites d'exploitation agricole

→ **Objectifs poursuivis : permettre les constructions et installations à vocation agricole, qu'elles soient nouvelles ou liées à l'évolution des structures existantes ; permettre l'évolution des constructions non agricoles et en particulier des habitations présentes dans la zone**

Dans les zones agricoles A, sont donc autorisées :

- les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve pour les élevages de respecter une distance minimum avec les habitations existantes et les limites des zones urbaines, afin de limiter les risques de conflits ;
- les constructions nouvelles, les changements de destination, les travaux, les extensions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- les constructions nouvelles à destination de logement sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole et à condition d'être situées à moins de 50m des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique ;
- les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation existants et plus largement des constructions autres qu'agricoles déjà présentes dans la zone A. Ce dernier point concerne en particulier le bâtiment communal utilisé par les chasseurs, situé chemin Herrelore, ou les bâtiments de la menuiserie du Piémont qui doivent pouvoir évoluer en cas de besoin. Sont également autorisées dans un souci de bien-être animal et sous réserve (d'emprise au sol, d'aspect extérieur notamment) les abris démontables pour les animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial ;
- les changements de destination de bâtiments agricoles existants, les constructions nouvelles et extensions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L151-11 du code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Plusieurs bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination. Ils sont repérés sur le plan de zonage et leur liste est donnée dans la pièce relative aux prescriptions.

Zones agricoles « Ag » de la vallée du gave

→ **Objectifs poursuivis : permettre les constructions et installations à vocation agricole, qu'elles soient nouvelles ou liées à l'évolution des structures existantes tout en préservant le paysage en limitant les volumes de ces constructions ; permettre l'évolution des constructions non agricoles et en particulier des habitations présentes dans la zone**

Dans la zone agricole Ag, sont donc autorisées :

- les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve pour les élevages de respecter une distance minimum avec les habitations existantes et les limites des zones urbaines, afin de limiter les risques de conflits ;
- les constructions nouvelles, les changements de destination, les travaux, les extensions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation existants dans la zone Ag. Sont également autorisées dans un souci de bien-être animal et sous réserve (d'emprise au sol, d'aspect extérieur notamment) les abris démontables pour les animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial ;
- les constructions nouvelles et extensions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) ;

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L151-11 du code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zone Aj des jardins familiaux

→ Objectifs poursuivis : permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux

La zone Aj correspond à la parcelle ZA72 appartenant à la commune, qui vient d'y aménager des jardins familiaux : les destinations et sous-destinations autorisées sont donc directement liées à cet usage. Y sont autorisés :

- en priorité, les abris de jardin démontables ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L151-11 du code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la mesure où la zone Aj se situe au cœur de la zone Ag, la commune a également souhaité y autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ainsi que les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA) : il s'agit de pouvoir faire évoluer la zone, au cas où l'utilisation des jardins familiaux venait à péricliter.

Les logements, même utilisés de façon temporaire sont bien entendu interdits. Ce secteur n'est pas desservi par les réseaux.

6.3.3.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Equipements et réseaux

D'une manière générale, les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont définies d'abord en fonction de la destination des constructions, puis si nécessaire, des règles différenciées sont appliquées entre les différentes zones.

Objectifs poursuivis	Règles mises en œuvre pour atteindre les objectifs
Préserver l'activité agricole et permettre son évolution	<ul style="list-style-type: none"> - implantation possible sur les limites ou recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives pour les toutes les constructions ; l'éloignement des tiers vis-à-vis des élevages est géré par le biais de la réglementation (RSD : règlement sanitaire départemental ou ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement). La commune n'a pas jugé nécessaire de prévoir des règles plus strictes compte tenu de la nature des productions agricoles, de la structure urbaine et en l'absence de conflits avérés. - contraindre les conditions d'implantation et préciser les surfaces maximales autorisées pour constructions non agricoles, leurs extensions et annexes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée à 150 m² ▪ L'emprise au sol des extensions est limitée à 30m² pour les constructions non agricoles ▪ Les annexes des bâtiments d'habitation doivent se situer à moins de 30 m du bâtiment principal et leur emprise au sol est limitée à 20 m² par annexe et 50m² de surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal ▪ en zone Aj, l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 12 m² par

Objectifs poursuivis	Règles mises en œuvre pour atteindre les objectifs
	<p>jardin</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprise au sol des abris pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial est limitée à 10 m² par unité foncière.
Préserver les paysages	<ul style="list-style-type: none"> - L'emprise au sol des constructions agricoles est limitée à 450 m² au maximum dans les zones Ag, afin d'éviter la construction de bâtiments trop imposants dans la vallée du gave ; les 2 sièges d'exploitation existants dans la vallée du gave sont « détournés » afin de permettre leur évolution dans un périmètre limité. La surface de 450m² a été choisie de façon à être cohérente avec les bâtiments agricoles existants dans la zone Ag. L'emprise au sol des bâtiments agricoles n'est pas limitée en zone A, considérant que leur impact paysager est moindre, le paysage étant moins ouvert dans cette zone. - Pour la même raison, la hauteur maximum des bâtiments agricoles est plus importante en zone A qu'en zone Ag et Aj : 7 m sous sablière et 13m au faitage en zone A, contre respectivement 3.50m et 5.50m en zones Ag et Aj - Les terrassements doivent être limités et les constructions doivent s'adapter à la pente afin de limiter leur impact visuel. - L'aspect extérieur des constructions agricoles est règlementé en termes de matériaux, de couleurs autorisés en façade et de teinte de toiture. Des exceptions sont prévues, en particulier pour les serres ou sur justification technique pour des bâtiments particuliers (élevage par exemple) - la hauteur des constructions non agricoles est également règlementée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en zone Aj, la hauteur des abris de jardin est limitée à 5m. ▪ La hauteur des abris pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial est limitée à 3m. ▪ pour les autres constructions, la règle relative à la hauteur maximale est la même que celle applicable en secteur H2 des zones urbaines (7m sous sablière, 11m au faitage). - L'aspect extérieur des constructions non agricoles est également règlementé en termes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de matériaux autorisés en façade : les bardages d'aspect bois, d'aspect ardoise ou en matériaux composites sont autorisés ; les bardages PVC sont autorisés sous conditions ; les constructions en bois massif (madriers ou rondins) sont interdites ▪ de couleurs autorisées en façade, en référence au nuancier de la Charte architecturale et paysagère du Pays d'art et d'histoire des Pyrénées béarnaises, ▪ de pente de toiture qui doit être en général supérieure à 80%, ▪ de matériaux de couvertures qui doivent prendre l'aspect de l'ardoise naturelle, ▪ d'implantation des ouvertures en toiture. <p>La pose de volets roulants est autorisée sous réserve d'être intégrés à la maçonnerie pour les constructions neuves ou posés sous linteaux pour les constructions existantes.</p> - des règles de clôtures différenciées sont imposées en fonction de la destination des constructions.
Permettre l'évolution des voiries et assurer la sécurité des usagers	<ul style="list-style-type: none"> - un recul minimum de 5 m est exigé par rapport aux voies et emprises publiques, et ce pour toutes les constructions.

Objectifs poursuivis	Règles mises en œuvre pour atteindre les objectifs
Assurer la sécurité des biens et des personnes - Limiter les nuisances et garantir la salubrité publique.	<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur est limitée pour les constructions implantées sur ou à proximité des limites séparatives afin de limiter les effets d'ombrage sur les fonds voisins. - L'imperméabilisation des parcelles est limitée pour les constructions non agricoles ; les surfaces en pleine terre doivent représenter : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au minimum 90% de la surface de la zone Aj, ▪ au minimum 50% de l'unité foncière pour les autres constructions. - L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est imposée, sauf en cas d'impossibilité technique. - Les nouvelles constructions doivent être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. - Les projets de constructions ou d'installations nouvelles ne pouvant pas être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pourront être refusées si le projet ne prévoit pas les aménagements ou installations nécessaires à leur protection. - Les constructions nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. - Les constructions produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe ; en l'absence de réseau d'assainissement collectif, une filière technique d'assainissement autonome performante et conforme à la réglementation doit être prévue. - Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, avec la présence et/ou la création d'un nombre d'emplacements adapté aux besoins des constructions et installations. La commune a néanmoins souhaité imposer des places de stationnement pour les nouvelles constructions à destination de logement de façon à limiter le stationnement anarchique sur la voie publique, avec au minimum 2 places de stationnement par logement.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les extensions, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques liées au contexte local.

6.3.4 REGLEMENT ECRIT - ZONES NATURELLES

6.3.4.1 Usages des sols et destination des constructions

Zones naturelles N à vocation de continuités écologiques et forestières

Les zones N correspondent aux secteurs boisés, aux cours d'eau et leurs rives. Elles présentent une richesse avérée ou un potentiel intéressant en matière de biodiversité : espaces boisés, landes et zones humides.

→ **Objectifs poursuivis : préserver les espaces naturels, tout en permettant l'exploitation forestière et l'utilisation agricole des estives**

Dans les zones naturelles N, sont donc autorisées :

- les travaux et extensions des constructions agricoles existantes ;
- les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole si elles ne peuvent être implantées dans une zone agricole pour des raisons de maîtrise foncière ;
- les constructions nouvelles et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et si elles ne peuvent être implantées dans une zone agricole pour des raisons de maîtrise foncière ;

- les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation existants et plus largement des constructions autres qu'agricoles déjà présentes. Sont également autorisées dans un souci de bien-être animal et sous réserve (d'emprise au sol, d'aspect extérieur notamment) les abris démontables pour les animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial ;
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sous-sol dans le secteur identifié par une prescription de type « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol » ; ce secteur correspond à la carrière Laplace, située au sud-ouest de la commune ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L151-11 du code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zones naturelles NI à vocation de loisirs et d'activités sportives

Les zones NI correspondent à des espaces à vocation de loisirs et d'activités sportives existants : parcelle communale ZA68 située en contrebas du village, à proximité de la RD232 (lieu-dit las Grabes), et partie de la parcelle B1546, située à côté du cimetière.

→ Objectifs poursuivis : permettre les aménagements liés aux loisirs et activités sportives pour un meilleur service au public

Dans ce contexte, les zones NI ne sont pas destinées à recevoir de nouvelles constructions, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (en particulier les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs mentionnées à l'article L151-11 du code de l'urbanisme) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La commune souhaite néanmoins pouvoir y installer des équipements et installations liés à l'aménagement et au fonctionnement des aires de jeux et de sports, à l'accueil du public, ou visant à assurer la protection du milieu naturel, la mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone : telles que jeux pour enfants, city-stade, parcours sportifs, aire de pique-nique, table d'orientation, panneaux de lecture du paysage, etc.,

6.3.4.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Equipements et réseaux

D'une manière générale, les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont définies d'abord en fonction de la destination des constructions, puis si nécessaire, des règles différenciées sont appliquées entre les différentes zones.

Objectifs poursuivis	Règles mises en œuvre pour atteindre les objectifs
<p>Préserver les espaces naturels et les paysages, tout en permettant l'exploitation agricole sous conditions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles qui s'appliquent en zone agricole A pour les constructions agricoles si elles sont autorisées (emprise au sol, volumétrie des constructions, aspect extérieur, aménagement des abords, etc.). - Les conditions d'implantation et les surfaces autorisées sont limitées pour les extensions et les annexes des constructions non agricoles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprise au sol des extensions est limitée à 30m² pour les constructions non agricoles ▪ Les annexes des bâtiments d'habitation doivent se situer à moins de 30 m du bâtiment principal et leur emprise au sol est limitée à 20 m² par annexe et 50m² de surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal - L'emprise au sol des abris pour animaux destinés à la consommation ou à l'agrément familial est limitée à 10 m² par unité foncière. - Les terrassements doivent être limités et les constructions doivent s'adapter à la pente afin de limiter leur impact visuel.

Objectifs poursuivis	Règles mises en œuvre pour atteindre les objectifs
	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles relatives à la volumétrie, à l'aspect extérieur, à l'aménagement des abords des constructions non agricoles sont les mêmes que celles qui s'appliquent en zone agricole A.
Permettre l'évolution des voiries et assurer la sécurité des usagers	<ul style="list-style-type: none"> - un recul minimum de 5 m est exigé par rapport aux voies et emprises publiques, et ce pour toutes les constructions.
Assurer la sécurité des biens et des personnes - Limiter les nuisances et garantir la salubrité publique.	<ul style="list-style-type: none"> - implantation possible sur les limites ou recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives pour les toutes les constructions ; - L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est imposée, sauf en cas d'impossibilité technique ; - Les nouvelles constructions agricoles doivent être équipée d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel ; - Les projets de constructions ou d'installations nouvelles ne pouvant pas être protégées selon les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pourront être refusées si le projet ne prévoit pas les aménagements ou installations nécessaires à leur protection. - Les constructions nécessitant une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. - Les constructions produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe ; en l'absence de réseau d'assainissement collectif, une filière technique d'assainissement autonome performante et conforme à la réglementation doit être prévue. - Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, avec la présence et/ou la création d'un nombre d'emplacements adapté aux besoins des constructions et installations.

Des exceptions sont prévues, en particulier pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les extensions, pour les constructions existantes, ou pour des raisons techniques liées au contexte local.

6.3.5 CHOIX RETENUS POUR LES PRESCRIPTIONS

6.3.5.1 Emplacements réservés

La commune a identifié plusieurs emplacements réservés :

- Les emplacements réservés ER1 et ER2 ont pour objectif de permettre l'élargissement du chemin du Moulin pour atteindre une emprise publique de 7 m ;
- La commune souhaite mettre en valeur les bords du gave et elle a défini pour cela un emplacement réservé (ER3) ;
- Les emplacements réservés ER4 à ER8 ont pour objet l'aménagement de créneaux de croisement le long du chemin Herrelore : malgré une voie étroite, le trafic n'est pas suffisant pour justifier l'élargissement de la route sur tout son tracé ; les emplacements ont été répartis par les élus en fonction de la visibilité à ces différents points.

Les emplacements réservés sont repérés sur le plan de zonage et listés dans la pièce relative aux prescriptions.

6.3.5.2 Bâtiments situés en zones agricoles et naturelles susceptibles de changer de destination

A l'issue de l'inventaire des bâtiments non utilisés, la commune a choisi d'identifier 21 bâtiments susceptibles de changer de destination, qui ont été répartis en 3 catégories, en fonction des critères suivants :

- leur intérêt patrimonial ;
- leur proximité avec des bâtiments d'élevage en activité ;
- la qualité de leur desserte par la voirie et par les réseaux : ont été rejetés les bâtiments non raccordés aux réseaux d'eau et d'électricité et qui ne sont pas accessibles par une voie revêtue.

La possibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif ne constitue pas une contrainte forte au changement de destination dans la mesure où l'espace disponible n'est généralement pas limité.

Ces bâtiments sont repérés sur le plan de zonage et listés dans la pièce relative aux prescriptions.

Les 3 catégories identifiées sont les suivantes :

- les bâtiments à valeur patrimoniale susceptibles de changer de destination : il s'agit de bâtiments dont les caractéristiques architecturales permettent d'envisager un changement de destination assez large (résidences principales ou secondaires, gîtes, restauration, hébergement hôtelier et touristique, bureau, autres équipements d'intérêt collectif recevant du public) afin d'assurer la préservation de ce patrimoine (9 bâtiments identifiés, cf. liste Figure 90). La plupart d'entre eux correspondent à des dépendances d'anciennes fermes.

Figure 90 – Bâtiment à valeur patrimoniale susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle

Parcelle cadastrale ⁴⁷	Lieu-dit	Adresse
A384	Bouchet	Route de Pau
A408	Bouchet	Route de Pau
A437	Sansou	Route de Pau
A437	Sansou	Route de Pau
A437	Sansou	Route de Pau
A483	Sansou	Route de Pau
B156	Ous Parades	22, chemin Lasserre
B203	Pillard	Chemin Lasserre
B271	Pillard	21 Chemin Lasserre

- Les bâtiments à valeur patrimoniale susceptibles de changer de destination, situés à proximité d'un bâtiment d'élevage répondent aux mêmes caractéristiques que les bâtiments de la catégorie précédente, mais la proximité d'un élevage limite leur nouvelle destination aux cas suivants : logement à destination de l'exploitant agricole, restauration, hébergement hôtelier et touristique sous réserve que ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une diversification de l'exploitation (7 bâtiments identifiés, cf. liste Figure 91). Ils correspondent généralement à des dépendances d'exploitations agricoles en activité.

Figure 91 – Bâtiment à valeur patrimoniale susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle, situé à proximité d'un bâtiment d'élevage

Parcelle cadastrale ⁴⁷	Lieu-dit	Adresse
B340	Aux Arrious	19, chemin Herrellore
A155	Herrellore	31, chemin Herrellore
A161	Herrellore	31, chemin Herrellore
A544	Herrellore	31, chemin Herrellore
B2	Lanne Seque	31, chemin Herrellore
A29	Bois d'Escou	50, chemin Herrellore
A29	Bois d'Escou	50, chemin Herrellore

⁴⁷ Les numéros cadastraux mentionnés sont ceux existant à la date d'établissement du présent document

- Les bâtiments sans valeur patrimoniale, susceptibles de changer de destination vers un usage d'activité économique, sous réserve que l'accès existant soit adapté : il s'agit de bâtiments dont les caractéristiques architecturales paraissent peu adaptées à des nouveaux usages tels que l'habitation, la restauration, etc., mais auxquels il convient d'offrir des possibilités d'évolution autres que celle strictement agricoles. L'objectif est d'éviter l'apparition de friches et de permettre le maintien d'activités économiques d'importance locale. Néanmoins, leur projet de changement de destination devra être apprécié au cas par cas, notamment au regard des capacités des voies d'accès dont le gabarit peut être insuffisant (5 bâtiments identifiés, cf. liste Figure 92). La plupart d'entre eux correspondent à des hangars agricoles édifiés depuis moins de 50 ans et qui ne sont plus utilisés en tant que tels.

Figure 92 – Bâtiment sans valeur patrimoniale, susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle, vers un usage d'activité économique, sous réserve que l'accès existant soit adapté

Parcelle cadastrale ⁴⁷	Lieu-dit	Adresse
B52	Lanne Sèque	22, Chemin Herrelore
B100	Ous Parades	25, chemin Herrelore
A508	Bouchet	Route de Pau
B212	Pillard	23, chemin Lasserre
B277	Aux Arrious	18 Chemin Lasserre

Pour tous ces bâtiments situés en zone agricole, la demande de changement de destination est soumise à l'avis conforme de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers). Elle ne peut être autorisée que si le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

6.3.5.3 Éléments paysagers identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire qui font partie de son patrimoine naturel ou bâti.

Ces éléments sont repérés sur le plan de zonage. Les modes de protection sont précisés dans la pièce relative aux prescriptions.

Patrimoine lié à l'eau : Lavoirs, fontaines et abreuvoirs

Il s'agit d'un petit patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et/ou architectural.

D'une façon générale, il s'agit de préserver les éléments techniques nécessaires à leur fonctionnement ou représentatifs de leur aspect ou de leur usage.

Croix

Il s'agit d'un petit patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel et/ou historique.

D'une façon générale, il s'agit d'assurer le maintien de leur structure et de leurs éléments décoratifs.

Cours d'eau et leurs espaces rivulaires

Il s'agit d'un patrimoine naturel à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Il s'agit de préserver les habitats naturels liés aux cours d'eau et à leurs rives : la continuité de la végétation (haies d'arbres et arbustes) devra être maintenue et les arbres abattus seront remplacés par des espèces équivalentes.

Zones humides

Il s'agit d'un patrimoine naturel à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Les zones humides sont des milieux naturels très particuliers qui abritent une faune et une flore spécifique ; en outre, elles jouent un rôle important dans la régulation des flux hydriques et contribuent à préserver la qualité des eaux.

Les zones humides identifiées à Bescat font donc l'objet de prescriptions strictes afin d'assurer leur conservation.

Bloc rocheux

Il s'agit d'un patrimoine naturel à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Il constitue un habitat naturel rocheux exceptionnel dans la vallée du gave, même si ses dimensions sont relativement modestes. Il s'agit donc d'éviter sa dégradation (structure et faune/flore qu'il abrite) d'autant qu'il s'agit d'un élément paysager isolé et très particulier.

6.3.5.4 Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol

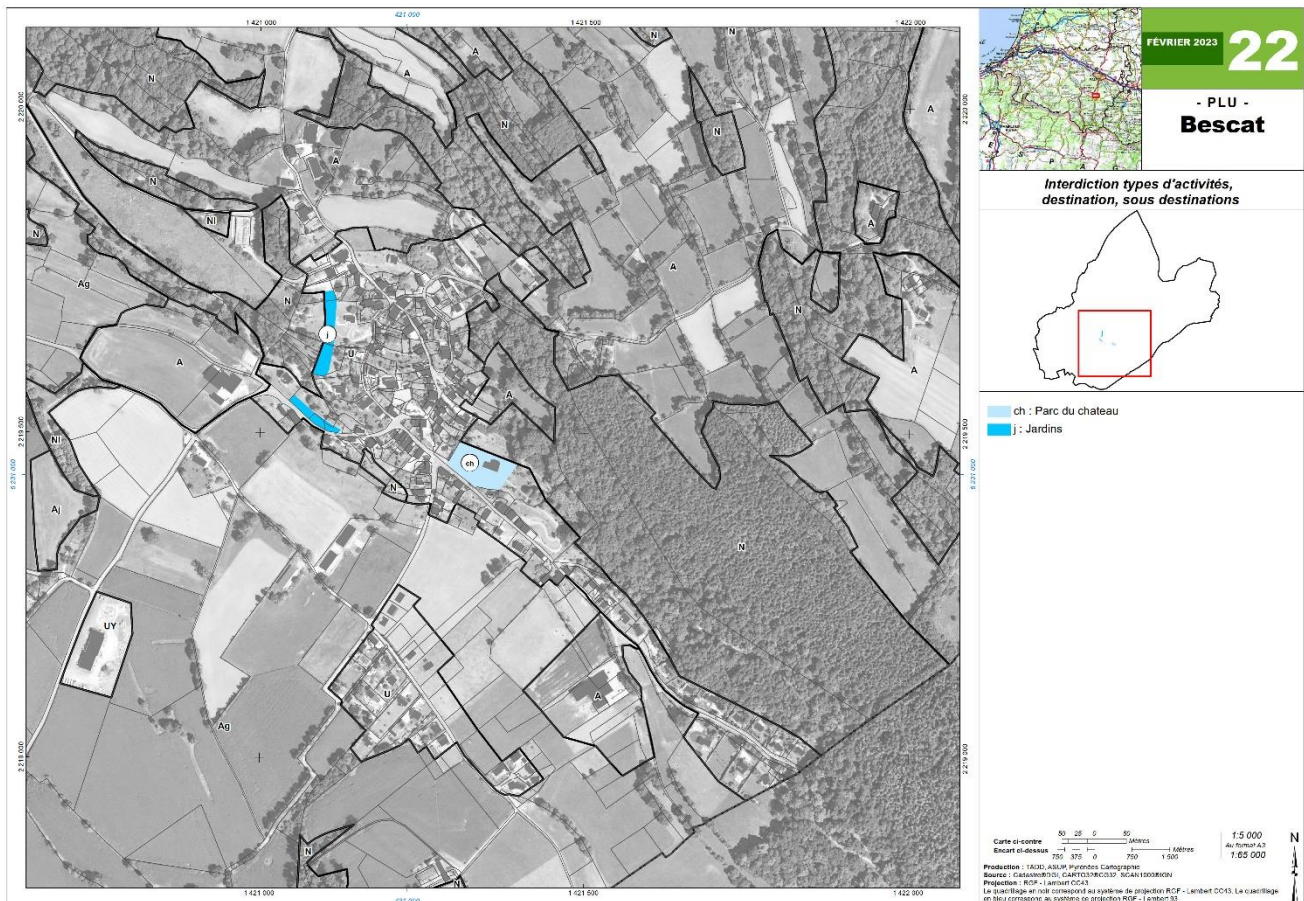
Cette prescription vise à autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière de pierre calcaire située en limite d'Arudy. Une dérogation aux destinations de constructions autorisées en zone N est donc instaurée.

6.3.5.5 Autres prescriptions

Les prescriptions de type « règles d'implantation des constructions », « Hauteur des constructions », « Coefficient de biotope par surface » qui s'appliquent dans les zones urbaines ont été évoqués précédemment.

Il en va de même pour la prescription « Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations » qui s'applique pour une partie du parc du château de Lavignolle et pour certains jardins.

Figure 93 – Carte des prescriptions relatives aux « Interdictions de types d'activités, destinations, sous-destinations »



6.4 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) constituent une pièce obligatoire du P.L.U. et sont complémentaires du règlement ; elles visent à traduire le projet communal en indiquant les grands

principes d'aménagement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, et d'insertion dans le cadre existant, et concernent en particulier les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Alors que le règlement du P.L.U. s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, les principes inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent dans un rapport de compatibilité qui laisse une plus grande souplesse aux porteurs de projet.

Leur contenu est encadré par les articles L151-6 à L151-7-2, R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme.

La commune a choisi de mettre en place des O.A.P. pour l'ensemble des zones urbaines, de façon à bénéficier d'une vision globale et cohérente de son urbanisation future. Deux secteurs font donc l'objet d'O.A.P. « sectorielles » : le village (incluant la zone urbaine du Chemin du Moulin) et le quartier d'Herrelore.

Les différents secteurs ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une opération d'ensemble, sous réserve que les aménagements soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, dont les principes d'aménagement sont décrits plus précisément dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier de P.L.U.

De plus, afin de préserver la qualité des espaces naturels et des paysages ruraux, la commune a souhaité définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » relatives à la Trame Verte et Bleue.

6.4.1 O.A.P. SECTORIELLES

Les principes d'aménagement sont décrits plus précisément au travers de textes et de schémas dans la pièce « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier de P.L.U. Certains points renvoient vers certaines fiches de la Charte architecturale et paysagère réalisée - Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Béarnaises qui sont alors intégrés en annexe.

Pour chaque secteur, une carte indique les principaux points de repère, rappelle les règles et prescriptions qui s'appliquent et présente les orientations d'aménagement.

6.4.1.1 Le village et le Chemin du Moulin

Les orientations définies portent sur 3 grandes thématiques :

- La mise en valeur du paysage, de l'environnement et du cadre de vie ; elles visent :
 - à préserver les points de vue existants qui contribuent à l'attractivité de la commune,
 - à préserver et mettre en valeur les murs en pierres, qui relèvent de la protection du patrimoine montagnard et contribuent à assurer la qualité du paysage par une cohérence du traitement des limites entre espace public et espace privé, notamment dans le bourg,
 - à intégrer les éléments relatifs aux trames vertes et bleues qui sont précisés dans les O.A.P. thématiques ;
- La qualité architecturale et urbaine ; ces orientations visent à favoriser une densification acceptable, en mobilisant le bâti vacant depuis plusieurs années et à donner des indications pour un découpage parcellaire allongé qui reprend une organisation traditionnelle rue / cour/ jardin ou verger ;
- La prise en compte des déplacements ; ces orientations visent :
 - à préserver l'accès vers les parcelles agricoles, en particulier pour celles qui sont situées à l'arrière des zones urbaines,
 - à mieux organiser le stationnement dans le cas d'opérations collectives.

6.4.1.2 Herrelore

Les orientations définies portent sur la mise en valeur du paysage, de l'environnement et du cadre de vie. Elles visent à préserver et mettre en valeur les murs en pierres, qui relèvent de la protection du patrimoine montagnard et contribuent à assurer la qualité du paysage par une cohérence du traitement des limites entre espace public et espace privé.

Il s'agit également d'intégrer les éléments relatifs aux trames vertes et bleues qui sont précisés dans les O.A.P. thématiques.

6.4.2 O.A.P. THEMATIQUES « TRAME VERTE ET BLEUE »

Ces orientations ont avant tout une visée pédagogique : portant sur l'ensemble du territoire, elles concernent avant tout des espaces non ou peu bâtis : les espaces agricoles et naturels qui occupent la majorité des surfaces. Elles visent donc à présenter les mesures qui contribuent à la préservation de la biodiversité, et ce pour les différents habitats naturels et trames qui couvrent la commune : milieux aquatiques et humides, boisements de feuillus, espaces bocagers et espaces agricoles ouverts.

Un des points importants est d'assurer une transition progressive entre les espaces urbains et les zones agricoles et naturelles, en privilégiant des clôtures végétales composées d'espèces locales et en évitant les constructions à proximité des limites avec les zones agricoles et naturelles.

Le tableau suivant présente de façon synthétique la façon dont règlement et O.A.P. se complètent pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Eléments constitutifs de la TVB	Traduction réglementaire (règlement écrit et graphique, prescriptions)	Traduction sous forme d'O.A.P.
Boisements de feuillus	<ul style="list-style-type: none"> • Classement en zone naturelle des principaux boisements 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des boisements de feuillus dominants en tant que réservoirs de biodiversité de la sous trame « Boisements de feuillus » et préservation de leur intégrité • Intégrer les lisières des espaces bâtis dans la trame agricole et forestière • Favoriser les connexions des boisements de feuillus en diversifiant les essences dans les plantations de conifères
Milieux ouverts agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Classement en zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des vallées et des sommets de coteaux en tant que réservoirs de biodiversité de la sous trame « Milieux ouverts agricoles » et préservation de leur intégrité • Conforter les connexions des milieux ouverts entre haut de versant et vallée
Espaces bocagers	<ul style="list-style-type: none"> • Classement en zone agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des secteurs sur dépôts morainiques en tant que réservoirs de biodiversité de la sous trame « Espaces bocagers » et préservation de leur intégrité • Intégrer les lisières des espaces bâtis dans la trame agricole et forestière

Eléments constitutifs de la TVB	Traduction réglementaire (règlement écrit et graphique, prescriptions)	Traduction sous forme d'O.A.P.
Cours d'eau et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau figurant sur le cadastre (6m de part et d'autre des berges) • Identification des cours d'eau « Natura 2000 » et de leur rives (au moins 10m de part et d'autre des berges) en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique : gave d'Ossau, affluents du Gave de Pau Ruisseau d'Escou et ses affluents, affluents du Neez • Identification d'une tourbière en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et renforcer les boisements linéaires le long des cours d'eau • Garantir les écoulements des cours d'eau • Garantir la pérennité des flux hydrauliques liés aux zones humides

7 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

7.1 METHODE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu de la révision du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire. Des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes). Des relevés naturalistes ont été réalisés en avril 2019 et juillet 2019 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones constructibles, d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement ;
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet communal, et notamment par les précisions et compléments apportés vis-à-vis des orientations qui figuraient dans le PADD du P.L.U. de 2004 ;
- au stade du zonage, l'évaluation environnementale a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; des relevés naturalistes complémentaires ont été réalisés en juillet 2021 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation future du P.L.U.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

Les éléments issus des études et relevés naturalistes sont annexés au présent rapport de présentation. Les différents secteurs pour lesquels une ouverture à l'urbanisation est envisagée ont fait l'objet d'une étude plus précise.

7.2 OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le présent P.L.U., la commune de Bescat s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles :

- le PADD fixe un objectif de consommation d'espace de 2 ha à vocation d'habitation à l'horizon 2035 ;
- par rapport au P.L.U. de 2004, la commune a fait le choix de réduire les surfaces des zones urbaines : elles sont en diminution de 2 ha (tout type de zone urbaine confondu).

Au cours des 10 dernières années (période 2012-2021), la consommation d'espace est estimée à 2.30 ha, dont 1.23 ha pour du logement.

Les surfaces disponibles pour la construction sont estimées à 3.46 ha pour 15 ans, dont 1.00 ha correspondant à des espaces que l'on peut considérer comme agricoles, naturels ou forestiers (ENAF). Rapporté aux 10 prochaines années, la consommation potentielle d'ENAF est donc de 0.66 ha ; pour cette période, la consommation d'espace peut donc être estimée à 46% de celle constatée pour les 10 années précédentes : on peut donc considérer que le P.L.U. de Bescat répond aux objectifs fixés par le SRADDET et la loi « Climat Résilience » adoptée en août 2021.

Figure 94 – Récapitulatif des surfaces

	Surfaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF) en ha	Surface non ENAF en ha
Densification potentielle par construction de parcelles non bâties	1.00	0.53
Densification potentielle par division parcellaire	-	1.30
Densification peu probable à moyen terme	-	0.64
Total général	1.00	2.46

9 bâtiments situés en zone agricole ou naturelle sont identifiés comme pouvant changer de destination vers du logement et les élus recensent moins de 10 logements vacants ; à l'horizon des 10 prochaines années, la commune ne dispose pas d'éléments lui permettant d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables compte tenu de la rétention foncière.

La majeure partie du territoire de la commune reste spécifiquement dédiée à l'agriculture avec environ 445.55 ha classés en zone agricole (soit 64.4% de la surface totale).

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 224.68 ha, soit près de 32.5% de la commune.

7.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

7.3.1 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

7.3.1.1 Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	- Incidence : très faible	<p>EVITER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones ouvertes à la construction (zones urbaines) concernent le village ou se situent ou en continuité immédiate de secteurs déjà urbanisés. - Aucune zone naturelle n'est impactée. <p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'O.A.P. thématiques « Trame Verte et Bleue » pour prendre en compte les différents ensembles écopaysagers : boisements de feuillus, espaces bocagers et milieux ouverts agricoles.
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence favorable	<p>PRESERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des écoulements et des habitats aquatiques. - Identification des cours d'eau et de leurs espaces rivulaires au titre de l'articles L151-23 du code de l'urbanisme : éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée	<p>EVITER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la trame boisée : classement des principaux boisements en zone naturelle N. - Maitrise de la consommation d'espace : les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et sont en diminution par rapport à l'ancien P.L.U. <p>REDUIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formes urbaines existantes et attendues s'accompagnent d'une part importante de surfaces en pleine terre, végétalisées. - Classement en zone à vocation naturelle des principaux bois et bosquets. <p>PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les O.A.P. thématiques « Trames Verte et Bleue » comprennent des orientations relatives à la préservation des espaces bocagers et des espaces agricoles ouverts.

7.3.1.2 Qualité des eaux

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : le nombre de nouvelles constructions est limité - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales et de ruissellement 	<p>REDUIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones urbaines du village ont été définies en prenant en compte leur desserte par le réseau d'assainissement collectif. La commune est raccordée depuis janvier 2023 à la station d'épuration d'Arudy qui a été réhabilitée. - Règlement écrit : les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. - Règlement écrit : les installations artisanales ou commerciales, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	<p>REDUIRE :</p> <p>Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.</p> <p>Les périmètres de protection des captages de l'œil du Neez et de la source du Lavoir à Ogeu font l'objet d'une servitude d'utilité publique en ce qui concerne leurs périmètres de protection.</p>

7.3.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

7.3.2.1 La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence notable compte tenu de la position du village (versant de la moraine frontale) et du quartier du chemin du Moulin (vallée du gave)	REDUIRE : Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur (pente et matériaux de toiture, couleurs des façades, etc.).
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Incidence favorable	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR : Les installations visant à assurer la protection du milieu naturel, ainsi que celles visant à une mise en valeur agricole, paysagère, naturelle de la zone sont autorisées dans les zones naturelles N et NI.
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR : <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels. - Le zonage définit 2 types de zones agricoles en fonction de leurs enjeux paysagers.

7.3.2.2 La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Éléments de paysage	Incidence favorable	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR : Identification du bloc rocheux de la vallée du gave au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
Patrimoine bâti	Incidence favorable	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR : <ul style="list-style-type: none"> - Identification de plusieurs éléments de « petit patrimoine » au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : lavoir, fontaines abreuvoirs, croix. - Identification des plusieurs bâtiments pouvant changer de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.

7.3.3 RESSOURCES NATURELLES

7.3.3.1 Ressource en eau

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Alimentation en eau potable	Incidence nulle	EVITER : <ul style="list-style-type: none"> - La demande générée par le P.L.U. est compatible avec la capacité de production en eau potable - La révision du P.L.U. ne conduit pas à définir de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation qui ne soit pas desservies par le réseau d'eau potable.
Défense incendie	Incidence nulle	REDUIRE : En l'absence de défense incendie, le règlement prévoit la mise en place de dispositifs de défense à la charge du pétitionnaire pour les zones agricoles et naturelles. A défaut, le projet pourra être refusé.

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Autres usages de l'eau (agriculture, industrie)	Incidence nulle	Il n'y a pas de parcelles irriguées à Bescat ni aucun point de prélèvement d'eau pour d'autres usages.

7.3.3.2 Sols et sous-sols

Prendre en compte et préserver la qualité des sols

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Incidence négligeable	EVITER : Le P.L.U. ne prévoit pas de zone destinée à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols. En tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur.

Préserver les ressources du sous-sol

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence	PRESERVATION ET MISE EN VALEUR : Le P.L.U. identifie le périmètre de la carrière existante en tant que secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol.

Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues	REDUIRE : Les consommations énergétiques sont principalement dues aux besoins en chauffage pour les logements. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence très limitée	REDUIRE : Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues	REDUIRE : Les émissions de GES sont principalement liées aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui. La commune souhaite favoriser les déplacements non motorisés à l'intérieur du village, ou vers Arudy en s'appuyant que la voie verte créée sur l'ancienne voie de chemin de fer.

7.3.3.3 Déchets

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence proportionnelle au nombre de points de collecte et aux volumes collectés	REDUIRE : Les secteurs ouverts à l'urbanisation se situent en continuité de secteurs déjà construits et ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées. Des actions sont menées par la CCVO pour limiter la production de déchets et développer le recyclage.

7.3.4 RISQUES ET NUISANCES

7.3.4.1 Risques naturels

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues	REDUIRE : Toute la commune se situe en zone de sismicité moyenne. Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière.
Inondation	Incidence négligeable en ce qui concerne l'exposition de la population Incidence potentielle liée à une augmentation des flux liés à une imperméabilisation des sols	EVITER : Il n'y a pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les secteurs de la communes identifiés comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables. REDUIRE : Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : <ul style="list-style-type: none"> - privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.
Remontée de nappe	Incidence négligeable	EVITER : Seule la vallée du Gave et ponctuellement quelques fonds de vallées sont concernés. Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés. REDUIRE : Le règlement du P.L.U. interdit la création de sous-sols totalement enterrés afin de limiter les risques d'intrusion d'eau.
Mouvements de terrain	Incidence faible	REDUIRE : Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs où des mouvements de terrain (glissements, effondrements) ont été identifiés. Le bourg de Bescat est identifié comme présentant un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. La réglementation en vigueur dans les secteurs concernés par cet aléa et les préconisations sont annexées au règlement.

7.3.4.2 Risques routiers

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD934	Incidence négligeable	EVITER : Il n'est pas prévu de développer l'urbanisation à proximité de la RD934, classée comme route à grande circulation.
Autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence faible	REDUIRE : Les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local. La révision du P.L.U. conduit à réduire les zones ouvertes à l'urbanisation au niveau du bourg et du chemin du Moulin, mais permet une petite extension du quartier d'Herrelore. Aucun aménagement spécifique n'est prévu au niveau des routes départementales, mais le P.L.U. identifie des emplacements réservés pour élargir le chemin du Moulin et créer des créneaux de croisement le long du Chemin Herrelore afin de sécuriser les déplacements.

7.3.4.3 Risques liés au transport de matières dangereuses

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés aux canalisations de gaz	Incidence négligeable	EVITER : Il n'est pas prévu de développer l'urbanisation à proximité de la conduite de gaz.
Risques liés à la RD934	Incidence possible	EVITER : Il n'est pas prévu de développer l'urbanisation à proximité de la RD934. Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière.

7.3.4.4 Nuisances

Type	Incidences de la révision du P.L.U.	Séquence « éviter – réduire – compenser ». Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Bruit	Incidence faible en lien avec la RD934. Pas d'incidence liée aux autres voies	EVITER : Il n'est pas prévu de développer l'urbanisation à proximité de la RD934 dont les abords sont concernés par le classement sonore des infrastructures de transport. REDUIRE : Pour les différentes zones situées à proximité de la RD934, le règlement rappelle l'obligation de mise en place d'un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

7.4 EVALUATION DES INCIDENCES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

7.4.1 LE VILLAGE ET LE CHEMIN DU MOULIN

Il s'agit des 2 principaux secteurs destinés à accueillir des nouvelles constructions. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ont été définies d'une manière globale.

7.4.1.1 Biodiversité – Milieux naturels

Les zones urbaines de ces 2 secteurs ne sont pas comprises dans un site Natura 2000 ou une ZNIEFF. Au regard des surfaces en jeu, leur aménagement ne remet pas en cause les continuités écologiques de la commune.

Les espaces disponibles correspondent à des prairies dont certaines sont plus ou moins en friche, ou à des jardins (parcelles susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire). Aucun habitat ou espèce déterminants n'a été identifié lors des études naturalistes.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prennent en compte les relevés de terrain réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale (démarche itérative) : ainsi il est prévu le maintien de plusieurs haies et arbres remarquables repérés lors des visites de terrain.

7.4.1.2 Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

Le « village » est orienté plein sud et « Chemin du Moulin » situé dans la vallée du gave n'est pas impacté par les ombres portées des reliefs voisins : ces 2 secteurs bénéficient donc de conditions d'ensoleillement très favorables.

Leur aménagement présente un enjeu paysager dans la mesure où :

- Le bourg se situe sur le versant de la moraine frontale, largement visible depuis le bassin d'Arudy,
- le quartier du chemin du Moulin se situe en contrebas du village.

Plusieurs mesures visent à réduire leur incidence sur les paysages :

- le règlement prévoit des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent un principe de traitement des lisières urbaines et identifie plusieurs haies et arbres remarquables ;
- des éléments paysagers sont identifiés : fontaines-abreuvoirs, croix, parcs et jardins.

7.4.1.3 Pollution, nuisances, risques naturels et technologiques - Qualité des milieux

Une augmentation des surfaces imperméabilisées est attendue avec l'aménagement des surfaces disponibles dans le village et dans le quartier du Chemin du Moulin. En l'absence de dispositifs de rétention obligatoires, leur aménagement aura un impact sur les flux en direction du réseau pluvial du bourg et des fossés de la vallée du gave.

Les mesures propres à limiter les flux sont inscrites dans le règlement : limitation de l'imperméabilisation, encouragement à la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies destinées à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, stockage à la parcelle avant rejet.

Cette zone présente une superficie inférieure à 1ha et ne relève donc pas des dispositions de la Loi sur l'Eau. Néanmoins, le règlement prévoit d'exiger la réalisation de dispositifs de rétention des eaux pour les opérations d'aménagement d'ensemble afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau de collecte.

Les 2 secteurs seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Ils se situent :

- à l'écart de la RD934 et ne sont donc pas concernés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;
- à l'écart de la conduite de gaz et des risques potentiels qui y sont liés ;

- en grande partie en dehors des zones inondables identifiées par l'atlas départementale des zones inondables (seules quelques constructions existantes se trouvent à l'intérieur de la zone soumise à un aléas centennal).

7.4.2 HERRELORE

Herrelore se situe à environ 600m au nord du village et les parcelles libres couvrent une surface de l'ordre de 2900m². Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies.

7.4.2.1 Biodiversité – Milieux naturels

La zone urbaine définie n'empiète pas sur un site Natura 2000 ou une ZNIEFF. Au regard des surfaces en jeu, leur aménagement ne remet pas en cause les continuités écologiques.

L'espace libre est occupé par des prairies en partie envahies par des fougères. Aucun habitat ou espèce déterminant n'ont été identifiés.

L'aménagement de ce secteur n'a donc pas d'impact significatif sur la biodiversité et les milieux naturels.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquent un principe de traitement des lisières urbaines de façon à ne pas dégrader leur insertion dans l'environnement naturel.

7.4.2.2 Cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel

La quartier d'Herrelore se situe dans un contexte de topographie peu accidentée, à l'écart des ombres portées des reliefs environnants : il bénéficie donc de conditions d'ensoleillement favorables.

Le quartier Herrelore n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Son aménagement ne présente pas d'enjeu paysager particulier dans la mesure où le quartier appartient à l'ensemble paysager de la moraine, avec de nombreuses haies qui limitent les vues lointaines.

Le règlement prévoit néanmoins des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords de façon à favoriser leur insertion dans le quartier existant.

7.4.2.3 Pollution, nuisances, risques naturels et technologiques - Qualité des milieux

L'augmentation des surfaces imperméabilisées attendue avec l'aménagement de ce secteur est très limitée, compte tenu des surfaces en jeu. Des mesures propres à limiter les flux sont inscrites dans le règlement : limitation de l'imperméabilisation, encouragement à la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies destinées à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, stockage à la parcelle avant rejet.

La quartier d'Herrelore n'est pas concerné par des risques ou nuisances particuliers.

7.5 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 « GAVE D'OSSAU » ET « GAVE DE PAU »

Les principales incidences identifiées du P.L.U. sont liées à la gestion des eaux pluviales susceptible d'impacter les différents cours d'eau, ainsi qu'à toutes les actions et aménagements menés à leur proximité (risques d'anthropisation, proximité des zones urbaines).

L'analyse du zonage, du règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et de l'évaluation des incidences du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences plus spécifiquement attendues sur les 2 sites Natura 2000.

Urbanisation

Incidence neutre

Les affluents du Gave de Pau qui drainent le territoire communal sont éloignés des zones urbaines de la commune. Il n'existe pas d'habitation à l'intérieur du site Natura 2000 « Gave de Pau ».

Par contre, le moulin de Lavignolle, la station d'épuration de Bescat et un bâtiment d'élevage se situent à proximité du Gave d'Ossau et de l'emprise du site Natura 2000 « Gave d'Ossau ». Ces constructions et installations se situent en poutre en zone inondable identifiée par l'atlas départemental des risques d'inondation. A noter que la station d'épuration de Bescat va être abandonnée, le réseau devant être raccordé à la station d'épuration d'Arudy (travaux en cours).

Le P.L.U. inscrit le moulin de Lavignolle et le bâtiment d'élevage en zone agricole Ag, la station d'épuration se trouvant dans la zone naturelle N.

Pour le reste, les sites Natura 2000 sont couverts par des zones agricoles ou naturelles.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Fréquentation par le public

Incidence neutre

Aujourd'hui, la plupart des berges sont privées et ne font pas l'objet d'aménagements en vue d'activités de loisirs ou pour la fréquentation du public.

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence favorable

La commune a souhaité identifier :

- un emplacement réservé destiné à la mise en valeur des bords du gave ; il concerne les parcelles occupées par l'élevage (n° cadastraux⁴⁸ : B720, B721, B1202 et B1203) ;
- les cours d'eau et leur espaces rivulaires au titre de l'article L161-23 ; cela concerne les cours d'eau des sites Natura 2000 et une bande de 10m de part et d'autre de leurs berges, ainsi que plusieurs parcelles situées de part et d'autre du gave d'Ossau (n° cadastraux⁴⁸ : B714 à B716, B729 à B731, B1203, B1304 et B1163).

Il n'est pas prévu d'aménagement spécifique pouvant avoir un impact sur les habitats naturels des 2 sites Natura 2000.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence faible

Le village et le quartier du Chemin du Moulin sont raccordés au réseau collectif d'assainissement et les eaux usées seront traitées dans un proche avenir par la station d'épuration d'Arudy qui peut traiter les volumes supplémentaires. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont négligeables.

Pour le reste de la commune et notamment pour le quartier Herrellore, les habitations, bâtiments d'activités et plus largement les bâtiments produisant des eaux usées doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées.

Compte tenu de la dispersion de ces bâtiments, on peut estimer que les incidences sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement d'un dispositif relié à des installations particulières.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales

Incidence négative potentielle

L'augmentation des surfaces construites conduit à un lessivage des surfaces imperméabilisées, entraînant vers le milieu hydraulique superficiel.

⁴⁸ Liste indicative ; les n° cadastraux sont ceux en vigueur au moment de l'établissement du P.L.U. Il convient de se reporter au plan pour connaître l'emprise précise

Mesures de réduction : Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant les surfaces imperméabilisées.

La pollution des eaux superficielles par lessivage des surfaces imperméabilisées est donc ainsi limitée.

Pollutions d'origine agricole

Incidence faible

Les cours d'eau appartenant aux 2 sites « Natura 2000 » sont bordés par des espaces agricoles ou naturels. Les principaux cours d'eau affichent un bon état écologique et sont soumis à une pression agricole non significative. Compte tenu des mesures règlementaires existantes (mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau), la qualité des eaux de surface ne devrait donc pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

Aggravation des risques d'inondation

Incidence négative potentielle

Mesures de réduction : Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en imposant :

- une part minimum de surfaces en pleine terre
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible pour les nouvelles constructions
- la création d'un dispositif des eaux pluviales pour les opérations d'ensemble.

La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est par ailleurs encouragée.

L'afflux de volumes d'eau importants dans le réseau superficiel est ainsi atténué.

Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Bescat, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 « Gave d'Ossau » et « Gave de Pau ».

7.6 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

7.6.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE NOUVELLE AQUITAINE

Chapitres thématiques du SRADDET	Traduction dans le P.L.U.
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	Le P.L.U. conduit à une gestion économe de l'espace avec une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au P.L.U. avant révision. Les surfaces disponibles à l'intérieur du village ont été prise en compte avant de définir les surfaces à maintenir constructibles en extension du bourg (cf. étude de densification). Pour les 10 prochaines années, l'objectif de consommation d'espace correspond à 46% environ de la consommation d'espace constatée pour les 10 années précédentes : le P.L.U. est donc compatible avec les objectifs du SRADDET (objectif de réduction : 50% de réduction à l'échelle régionale).
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	Compte tenu de la taille démographique de la commune, le P.L.U ; a intégré une réflexion intercommunale, notamment en termes d'accès aux services et commerces, d'installations d'entreprises ou de parcours résidentiel. Le P.L.U. permet l'évolution de l'activité agricole y compris pour encourager les circuits courts en autorisant les constructions de transformation et de commercialisation des produits de la ferme. Il préserve les espaces agricoles dans leur spécificité afin de favoriser l'autonomie fourragère des élevages.
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	Le P.L.U. concoure à la mise en œuvre de la politique de transport développée à l'échelle supra-communale : transport à la demande,

Chapitres thématiques du SRADDET	Traduction dans le P.L.U.
	transport scolaire, aménagement de la voie verte, balisage d'itinéraire de promenade.
Climat, air et énergie	Le P.L.U. intègre différentes règles relatives à la gestion des eaux pluviales, au traitement des eaux usées, aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables. Les zones urbaines bénéficient d'un ensoleillement permettant de profiter d'apports solaires gratuits.
Protection et restauration de la biodiversité	Le P.L.U. intègre des O.A.P. transversales relatives à la trame verte et bleue qui lui permet d'assurer la préservation des continuités écologiques.
Prévention et gestion des déchets	La gestion des déchets est assurée à l'échelle supra-communale.

7.6.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Orientations du PDH	Traduction dans le P.L.U.
Améliorer la connaissance des besoins en logement pour accompagner les territoires dans une vision prospective de leur développement	Sans objet
Consolider l'armature départementale par une politique de l'habitat adaptée aux territoires	Le P.L.U. favorise la création de logements dans le bourg, en identifiant les espaces disponibles et les logements vacants (cf. étude de densification). La commune s'inscrit dans une réflexion intercommunale en matière d'habitat destiné aux personnes âgées ou handicapées.
Promouvoir une offre en logement diversifiée et complémentaire pour faciliter les parcours résidentiels	Compte tenu de la taille démographique de la commune, le P.L.U. a intégré une réflexion intercommunale en ce qui concerne le parcours résidentiel de ses habitants.
Renforcer les synergies entre les politiques publiques	Sans objet

7.6.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES GENS DU VOYAGE (SDAIGDV)

La commune n'a pas d'obligation en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage des gens du voyage. Il n'est donc pas prévu d'action spécifique en la matière dans le P.L.U.

7.6.4 COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le tableau suivant présente les modalités d'intégration des orientations de la charte du Parc National des Pyrénées dans le PADD de Bescat (Figure 95) et montre que ce dernier est bien compatible.

Figure 95 – Compatibilité du PADD avec les orientations de la charte du Parc National des Pyrénées (Aire d'adhésion)

Axes de la charte du PNP	Traduction dans le P.L.U.
Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire.	Le P.L.U. identifie les différents ensembles paysagers et assure leur préservation par le biais du règlement et des O.A.P. La modération de la consommation d'espace avec une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au P.L.U. avant révision concourt bien à une gestion raisonnée des espaces, tandis que les éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 assurent la préservation du patrimoine de proximité. Le règlement, et en particulier les points relatifs à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords vise à assurer une intégration satisfaisante des constructions.

Axes de la charte du PNP	Traduction dans le P.L.U.
Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale.	Le règlement du P.L.U. permet la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'isolation par l'extérieur des constructions existantes. Il concourt à la mise en œuvre d'actions intercommunales en matière de gestion des déchets, de déplacements, de gestion de la ressource en eau et de traitements des eaux usées.
Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines.	Le P.L.U. permet l'évolution de l'activité agricole y compris pour encourager les circuits courts en autorisant les constructions de transformation et de commercialisation des produits de la ferme. Il préserve les espaces agricoles dans leur spécificité afin de favoriser l'autonomie fourragère des élevages. Il identifie des espaces de loisirs accessibles à la population locale ou touristique, et s'inscrit dans le projet intercommunal de développement du tourisme. L'exploitation forestière concerne principalement les forêts communales gérées par l'ONF et le P.L.U. n'a pas identifié de points de blocage à traiter en la matière.
Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.	Le P.L.U. intègre des O.A.P. transversales relatives à la trame verte et bleue qui lui permet d'assurer la préservation des continuités écologiques
Axe stratégique n° 5 : Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.	Le règlement du P.L.U. autorise les installations visant à une mise en valeur agricole, paysagère, naturelle et celles destinées à l'accueil du public en zone naturelle, permettant ainsi de pouvoir assurer l'information et la sensibilisation de la population sur des secteurs particulièrement sensibles telles que les zones humides.

Le P.L.U. est compatible avec la carte des vocations annexée à la charte du Parc National des Pyrénées (présentée dans le chapitre relatif aux documents supra-communaux de l'état initial de l'environnement) :

- préservation de la vocation agricole de vallée et des zones intermédiaires en limitant l'extension de l'urbanisation : les zones ouvertes à l'urbanisation sont réduites par rapport au P.L.U. avant sa révision, en particulier dans la vallée du gave ; cette dernière, ainsi que les espaces agricoles de la moraine et des coteaux sont classées en zone agricole, tandis que les espaces boisés sont classés en zone naturelle ;
- inscription dans les O.A.P. d'un principe d'intégration des lisières des espaces bâtis dans la trame bocagère et forestière ;
- prise en compte des enjeux culturels du bourg et de son patrimoine bâti par le biais du règlement écrit ;
- prise en compte des enjeux écologiques (continuité de la trame bleue au niveau du Gave) par le biais du zonage, du règlement écrit et des O.A.P.

7.6.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

Orientations du SDAGE	Traduction dans le P.L.U.
A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : <ul style="list-style-type: none"> - limite l'imperméabilisation des parcelles en imposant une part minimum de surface sen pleine terre - privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Orientations du SDAGE	Traduction dans le P.L.U.
	Le choix des zones urbaines a pris en compte la capacité des réseaux d'eau, d'assainissement ainsi que de la ressource en eau potable.
B. Réduire les pollutions	Le P.L.U. définit plusieurs règles à même de réduire les risques de pollution des eaux : <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'assainissement collectif - Mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation pour les secteurs non desservis par le réseau d'eau usées - les installations artisanales ou commerciales, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel
C. Améliorer la gestion quantitative	Sans objet
D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre des O.A.P. transversales relatives à la trame verte et bleue qui lui permet d'assurer la préservation des milieux et des continuités aquatiques

7.6.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Objectifs du PGRI	Traduction dans le P.L.U.
1. Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions	Sans objet
2. Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés	Sans objet
3. Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	Sans objet
4. Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité	Le P.L.U. limite l'exposition de la population : <ul style="list-style-type: none"> - aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs de la commune identifiés comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables ; - des règles spécifiques s'appliquent pour les constructions agricoles, les habitations existantes et leurs annexes, les clôtures, etc. de façon à limiter les incidences des crues. Afin de limiter l'afflux d'eau dans le réseau superficiel, le règlement du P.L.U. : <ul style="list-style-type: none"> - privilégie une infiltration des eaux pluviales dès que possible, - impose un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 ha et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau - encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. La commune identifie un emplacement réservé (ER3) destiné à la mise en valeur des bords du gave.
5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements	Le P.L.U. maintient en zone agricole les zones identifiées comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables et plus particulièrement celles où l'aléa est défini

Objectifs du PGRI	Traduction dans le P.L.U.
	comme décennal.
6. Améliorer la gestion des ouvrages de protection	Sans objet

7.6.7 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

AXES du PCET	Traduction dans le P.L.U.
Proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture	Le P.L.U. concoure à la mise en œuvre de la politique de transport développée à l'échelle supra-communale : transport à la demande, transport scolaire, aménagement de la voie verte, balisage d'itinéraire de promenade.
Favoriser l'adaptation des activités de montagne	Sans objet : la commune ne se situe pas en altitude et ne constitue pas un pôle touristique
Accompagner le territoire vers l'autonomie énergétique	Le P.L.U. intègre différentes règles relatives aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables. Les zones urbaines bénéficient d'un ensoleillement permettant de profiter d'apports solaires gratuits.
Accélérer la montée en puissance des circuits courts	Le P.L.U. permet l'évolution de l'activité agricole y compris pour encourager les circuits courts en autorisant les constructions de transformation et de commercialisation des produits de la ferme.
Favoriser les changements de comportement par l'éducation	Sans objet
Venir en appui à l'aménagement durable	Sans objet
Viser l'exemplarité environnementale du Parc National.	Sans objet

7.6.8 COMPATIBILITE AVEC LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Le P.L.U. intègre par le biais de son règlement graphique et écrit des dispositions à même de limiter l'exposition aux risques pour la population :

- a) Rappel de la réglementation sismique ;
- b) Rappel de la réglementation applicable dans les secteurs soumis à un aléas retrait-gonflement des argiles ;
- c) Pas de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation dans les secteurs de la commune identifiés comme présentant un risque d'inondation d'après l'atlas départemental des zones inondables ;
- d) Règles spécifiques applicables dans les zones inondables pour les constructions agricoles, les habitations existantes et leurs annexes, les clôtures, etc.

7.6.9 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

La commune compte une carrière sur son territoire ; le règlement, par le biais d'une prescription spécifique, permet la poursuite de son exploitation en autorisant dans son emprise les installations et constructions qui lui sont nécessaires.

7.7 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le P.L.U. doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin de « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le suivi et l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers peuvent être réalisés de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Rappelons également que le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder six ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Figure 96 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Données Insee (disponible sur internet)
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Construction, logement	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Analyse des demandes d'autorisation d'urbanisme (à coordonner avec la CCVO). Tous les 3ans : évaluer la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à partir de l'occupation du sol initiale
	Nombre de logements créés par type : (constructions neuves, changement de destination d'un bâtiment existant, division d'une habitation en plusieurs logements) et par forme (maisons individuelles, appartements)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements vacants	chiffré	annuel	Analyse des fichiers fonciers (à coordonner avec la CCVO)
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des demandes d'autorisation d'urbanisme (à coordonner avec la CCVO)
Activité agricole	Évolution de la SAU des exploitations ayant leur siège dans la commune la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	Données du recensement général de l'agriculture (disponible sur internet)
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	Données SIG IGNF (disponible sur internet) – Nécessité d'un traitement, à coordonner avec la CCVO
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.) Analyse des demandes d'autorisation d'urbanisme (à coordonner avec la CCVO)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » (http://adour-garonne.eaufrance.fr/)
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	

Figure 97 – Proposition d'un tableau de suivi des indicateurs - Valeurs de référence

DémographieSource : Insee (<https://www.insee.fr/fr/statistiques>)

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre d'habitants	250	245									
Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de 60 ans et plus	38	37.5									

Construction

Source : mairie (registre des autorisations d'urbanisme)

Indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Surfaces ayant fait l'objet d'un PC pour un logement :											
a) sur un terrain déjà construit (jardin) ou sur une parcelle ni agricole, ni naturelle	0 1715	0 4010	0 0	950 2380							
b) occupation du sol initiale : parcelle agricole	0	0	0	0							
c) occupation du sol initiale : espace naturel											
Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour un nouveau bâtiment agricole :											
d) Sur un terrain déjà construit	0	810	0	0							
e) Sur un terrain non construit : parcelle agricole	0	6964	0	0							
f) Sur un terrain non construit : espace naturel	0	0	0	0							
Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour un nouveau bâtiment d'activités, de service public etc. :											
g) Sur un terrain déjà construit	0	0	0	0							
h) Sur un terrain non construit : parcelle agricole	0	0	0	0							
i) Sur un terrain non construit : espace naturel	0	0	0	0							
Consommation triennale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)					0	(b) + (c) +(e) +(f) +(h) + (i) des années 2023+2024+2025			(b) + (c) +(e) +(f) +(h) + (i) des années 2026+2027+2028		
Nombre de logements neufs créés	2	3	0	3							
Nombre de logements créés par changement de destination ou division d'une habitation existante	0	0	0	0							
Nombre de logements individuels créés	2	3	0	3							
Nombre de logements collectifs créés	0	0	0	0							
Nombre de logements sociaux	0	0	0	0							

Activité agricole

Sources : Recensement général de l'agriculture (RGA) - <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/>
 Registre parcellaire graphique (RPG) : <https://www.data.gouv.fr> - <https://www.geoportail.gouv.fr>

Indicateur	2010	2017	2018	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'exploitations agricoles (donnée RGA)	18			13							
Évolution de la SAU dans la commune en ha (donnée RGA)	378			406							
Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) en ha : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés			362								

Changement climatique

Source : mairie (registre des autorisations d'urbanisme)

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	0	0	1	1	2						

Eau

Source : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees>

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution de la qualité de l'eau : Taux de conformité (paramètres physico-chimiques)	100%	90%	83.3%	100%							
Evolution de la qualité de l'eau : Taux de conformité (paramètres microbiologiques)	100%	100%	100%	100%							

Risques

Source : mairie

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	0	2	0	0	0						

Accessibilité aux personnes handicapées

Source : mairie

Indicateur	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Bâtiments publics accessibles				Mairie, foyer rural, église							

8 ANNEXES

Cartes pleine page



AVRIL 2018 **01**

PLU
BESCAT

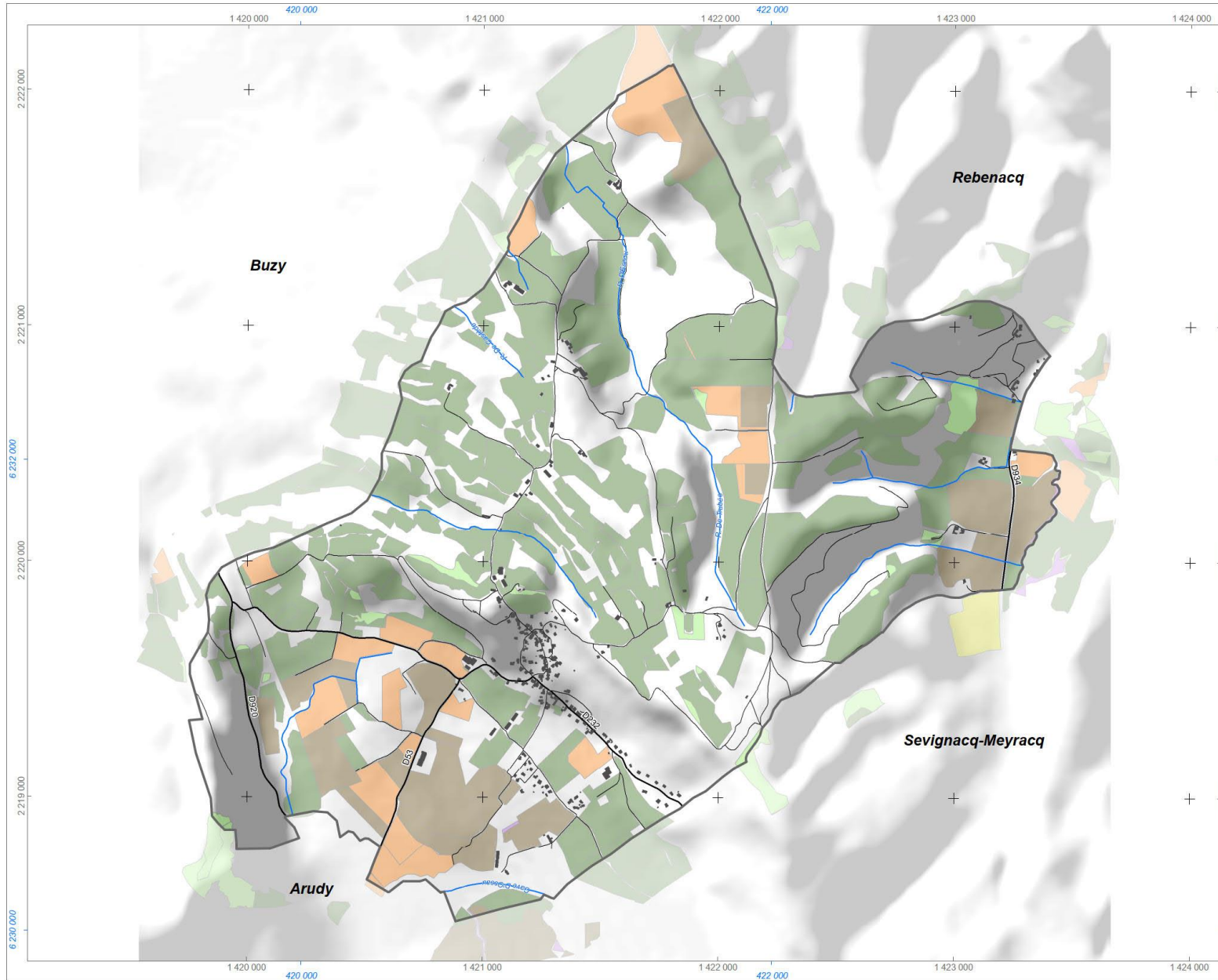
Localisation et description générale



- Limite communale
- Bâti
- Espace boisé
- Hydrographie
- Autoroute
- Départementale
- Autre

Carte ci-contre 1:15 000
 Encart ci-dessus 1:500 000

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN, RGE
 Projection : RGF93 - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



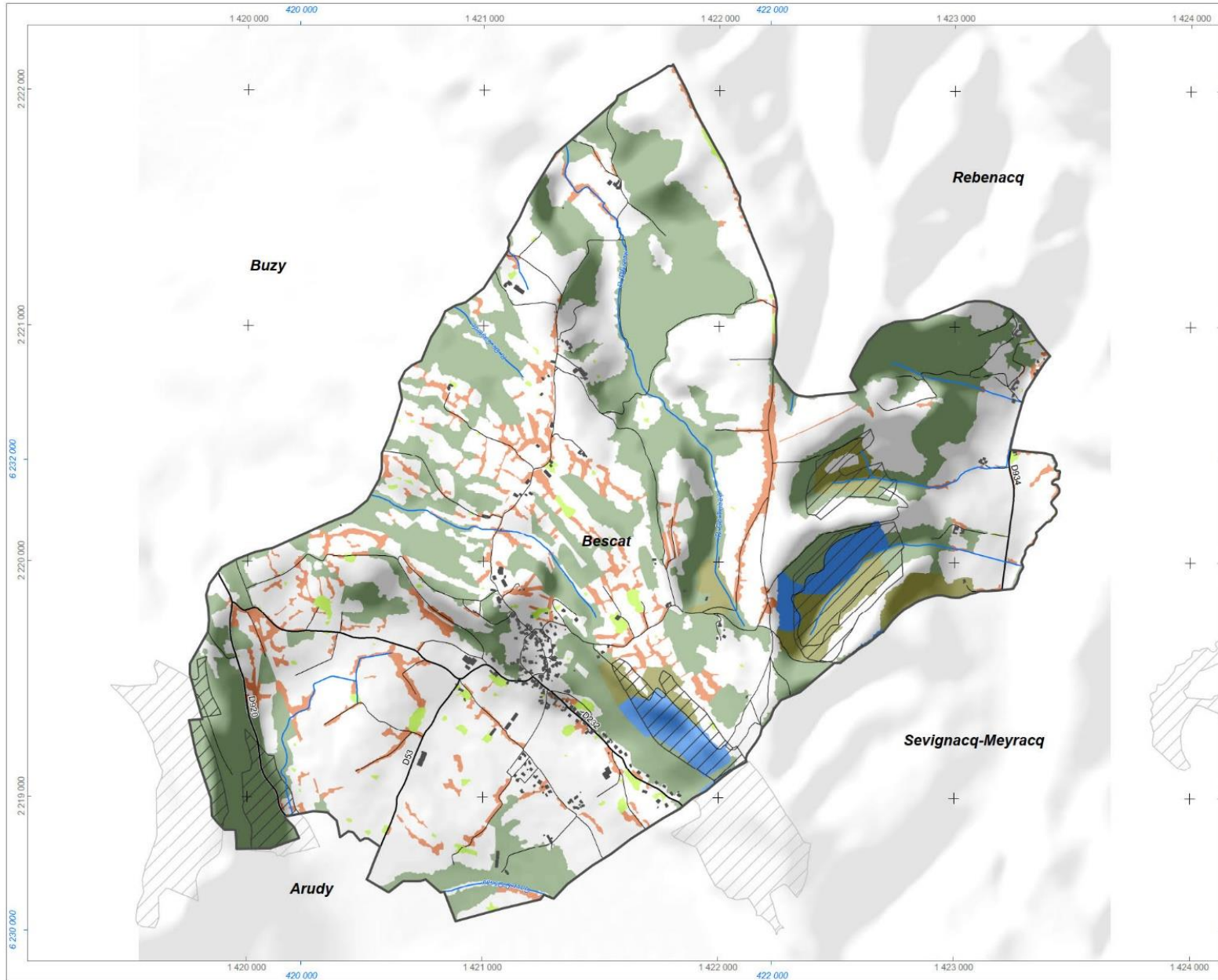
AVRIL 2018 **02**

PLU
Bescat

Espace agricole

- 2 - Terres Cultivées
- 16 - Fourrage
- 17 - Estives et Landes
- 18 - Prairies permanentes
- 19 - Prairies temporaires
- 28 -

1:15 000 au format A3
 160 80 0 160 320 Mètres
 Production : TADD, ASUP, Pyrénées
 Cartographie
 Source : IGN, RGE - OpenData, RPG2014
 Projection : Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF



AVRIL 2018 **03**

PLU
Bescat
Type de peuplement et régime forestier

Type de peuplement

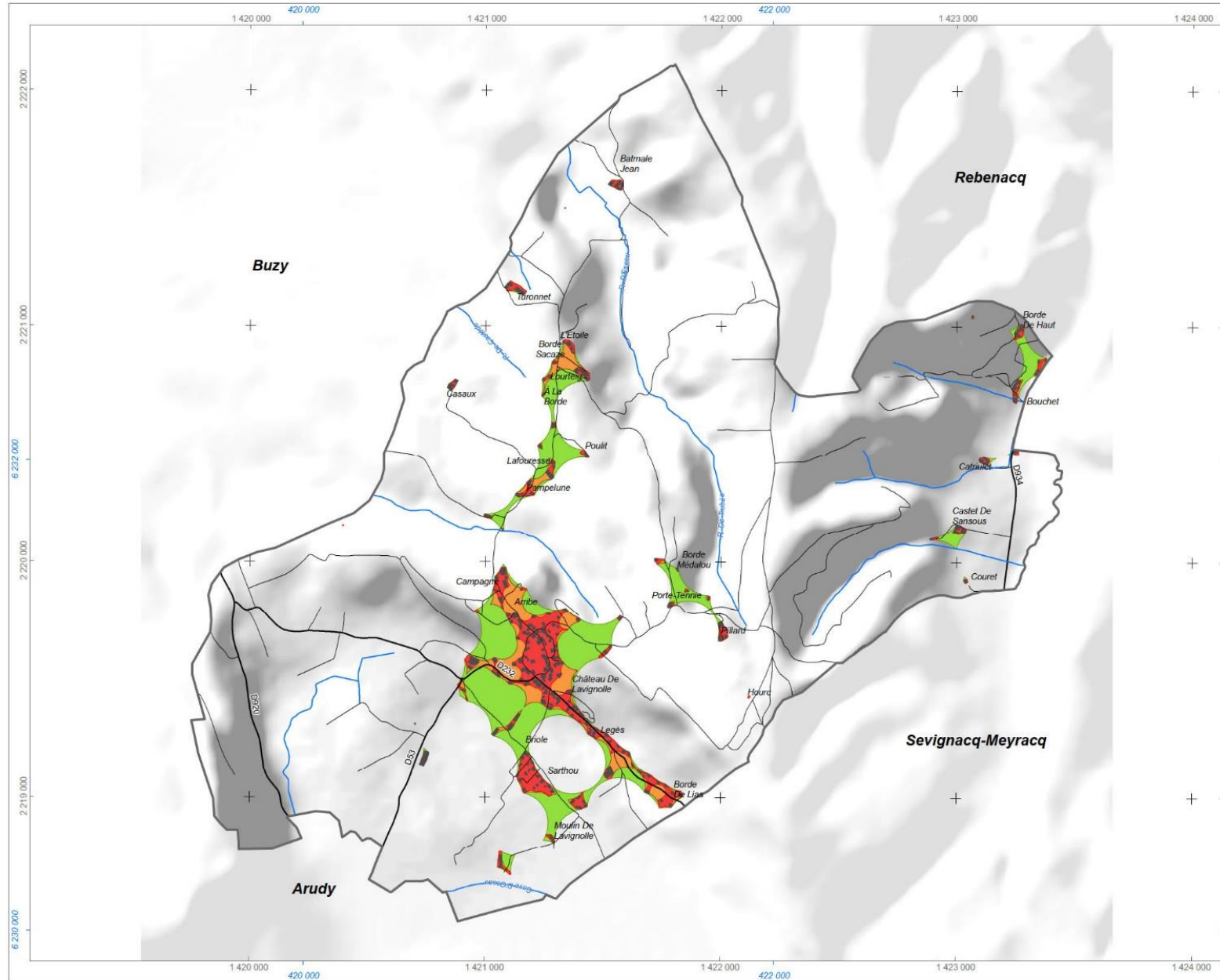
- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée mixte
- Haie
- Bois

Forêt publique

- Forêt publique

1:15 000 au format A3
160 80 0 160 320 Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE, OpenData, Bd Topo, ONF
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



AVRIL 2018 **04**

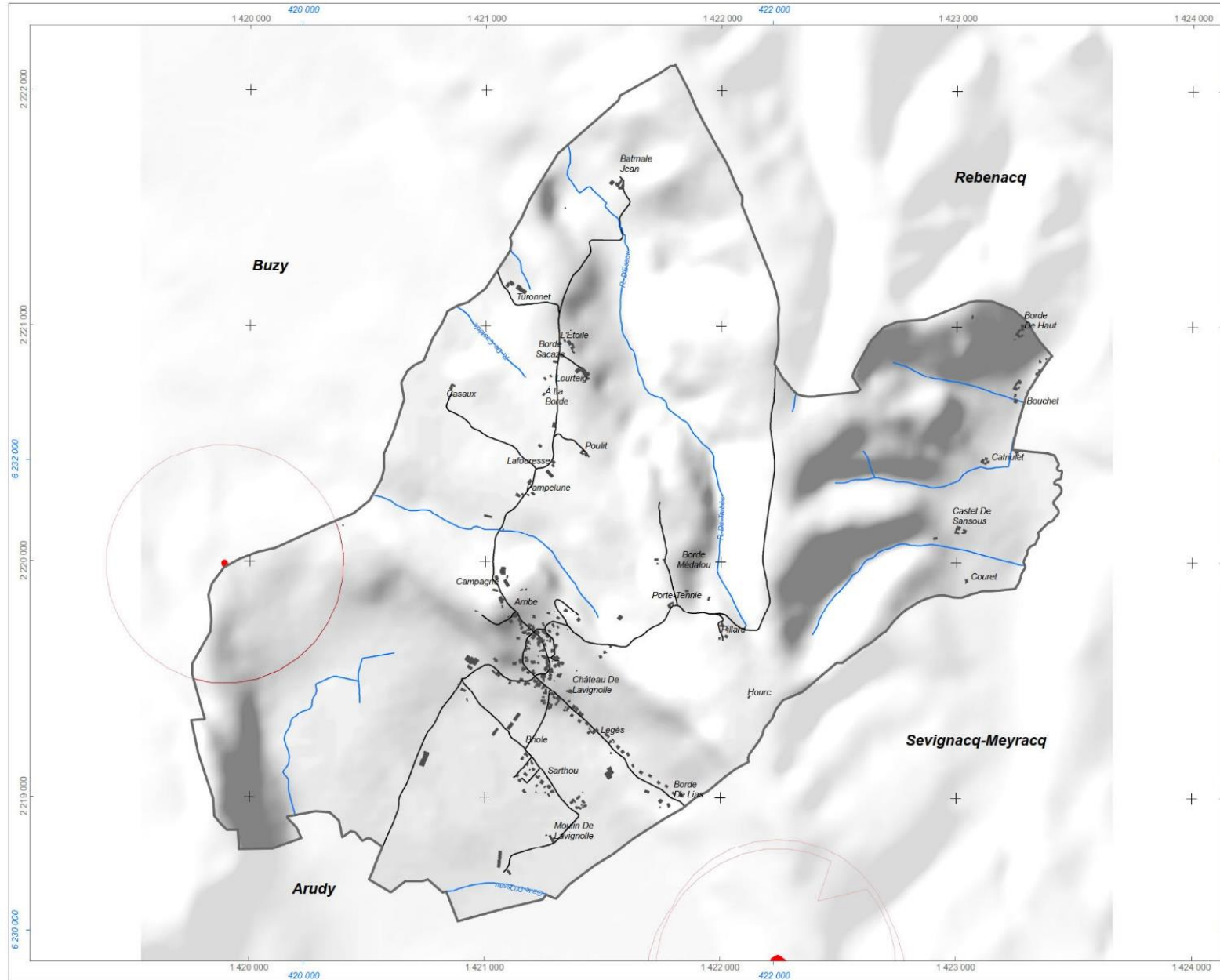
PLU
Bescat

Espace urbain

- Bâti dense
- Bâti diffus
- Dents creuses et espace inter urbain

1:15 000 au format A3
160 80 0 160 320 Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
Cartographie
Source : IGN, RGE, OpenData, IGNF
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF



AVRIL 2018 05

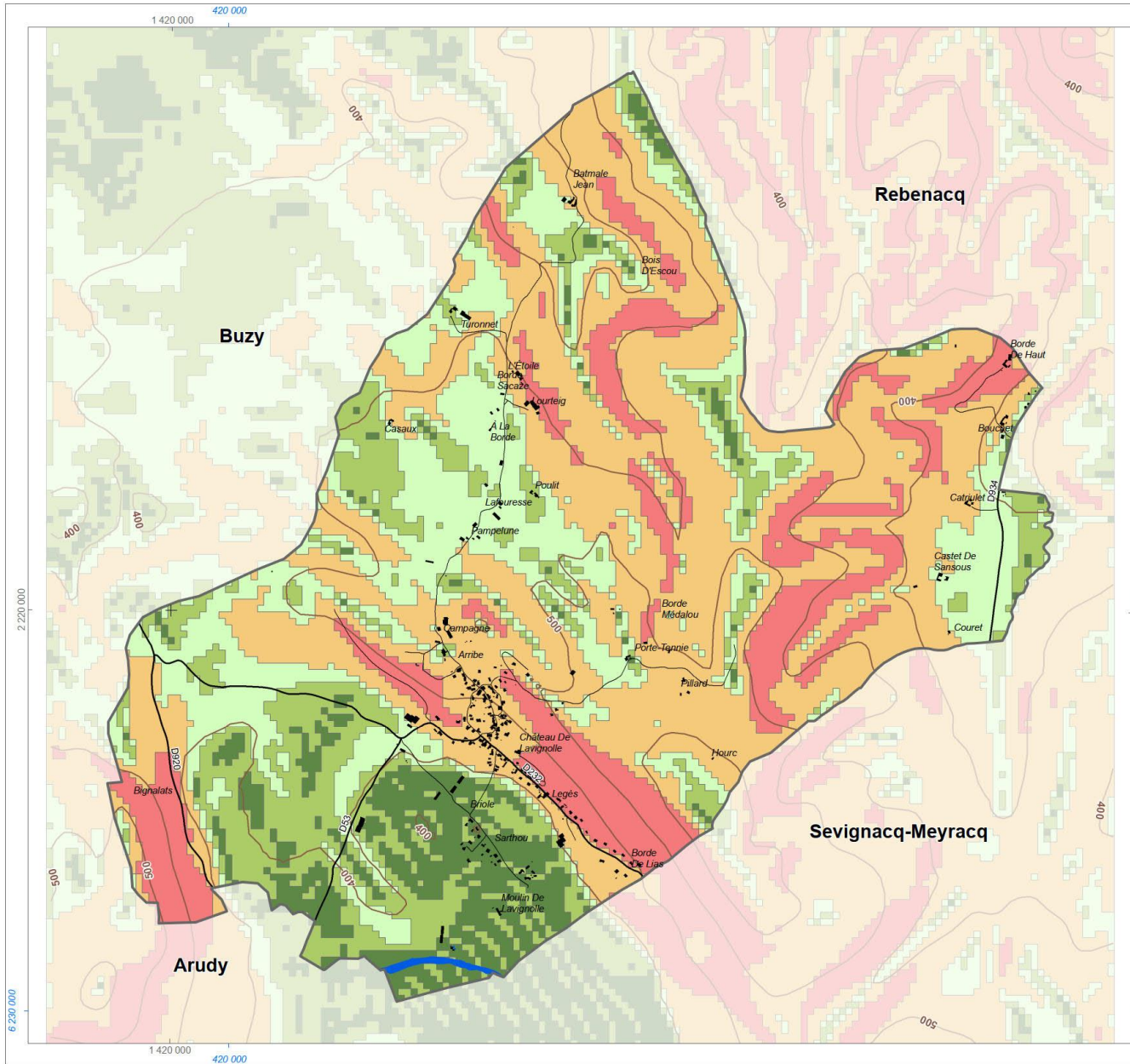
PLU
Bescat

Patrimoine et culture

- Monuments historiques
- Périmètre des monuments historiques
- Site classé
- Site inscrit
- Zone de protection des périmètres archéologiques
- ZPPAUP

1:15 000 au format A3

Production : TADD ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE, Patrimoine et culture, OREAL
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC93, le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



AVRIL 2018 **06**

**PLU
Bescat**

Conditions topographiques

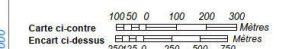


Durée d'ensoleillement journalier (ci-dessus)

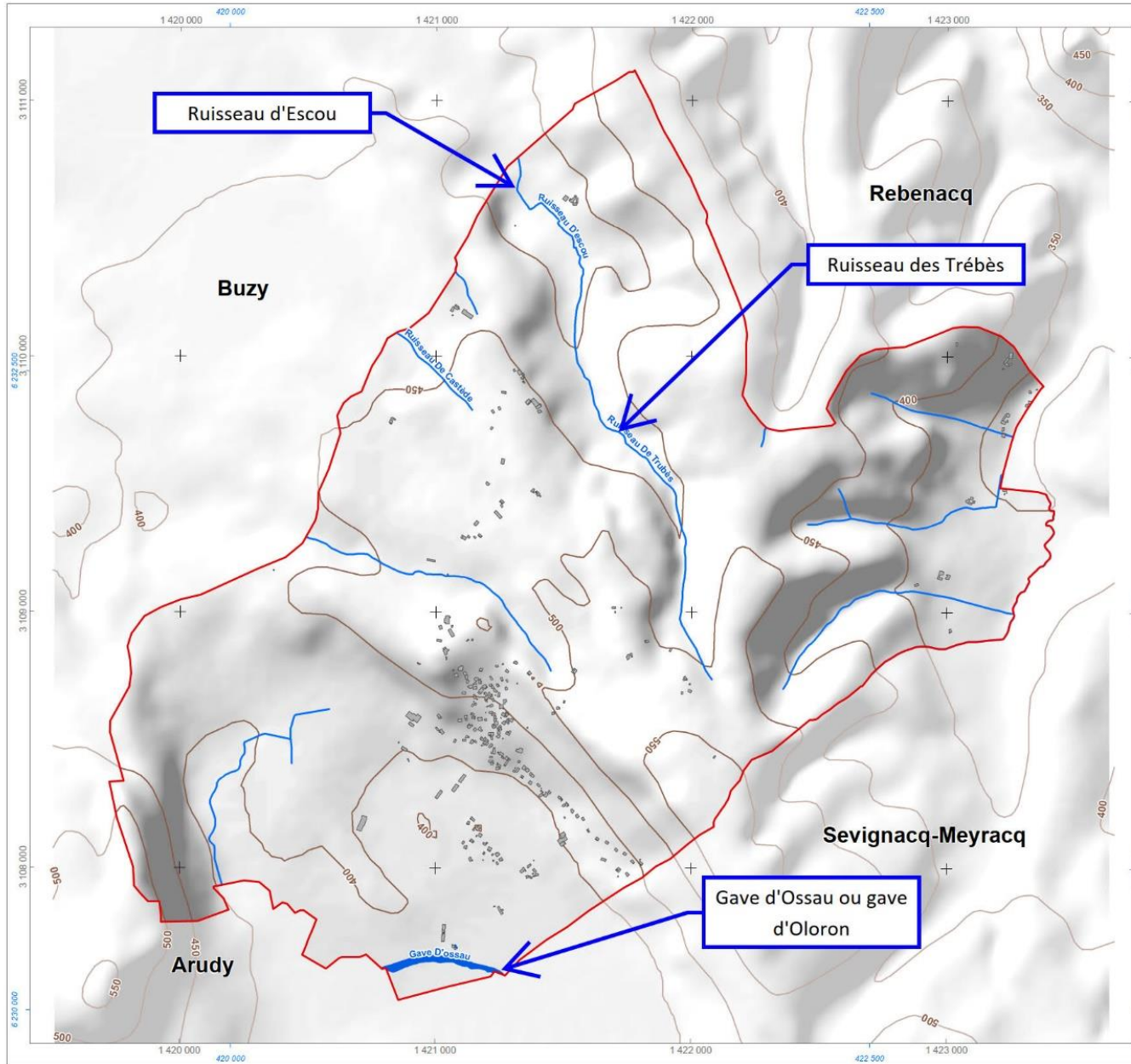
- 4 heures
- 6 heures
- 8 heures
- 10 heures
- Plus de 10 heures

Classe des pourcentage des pentes (carte principale)

- Inf. à 2%
- [2 - 5%]
- [5 - 10%]
- [10 - 20%]
- Sup. à 20%



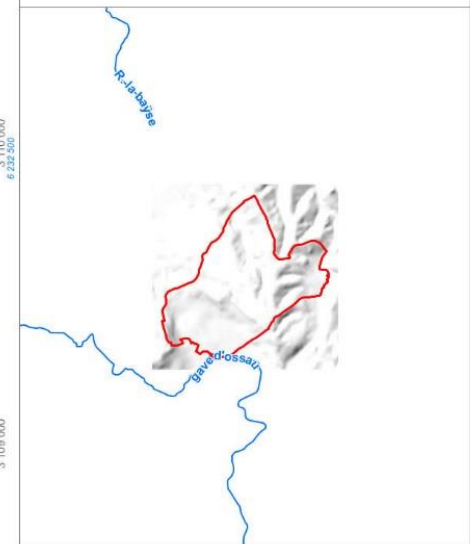
Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN®, IGN® BD ALTI
 Projection : RGF - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



AVRIL 2018 **07**

PLU
Bescat

Réseau hydrographique



Courbe de niveau
— Principales

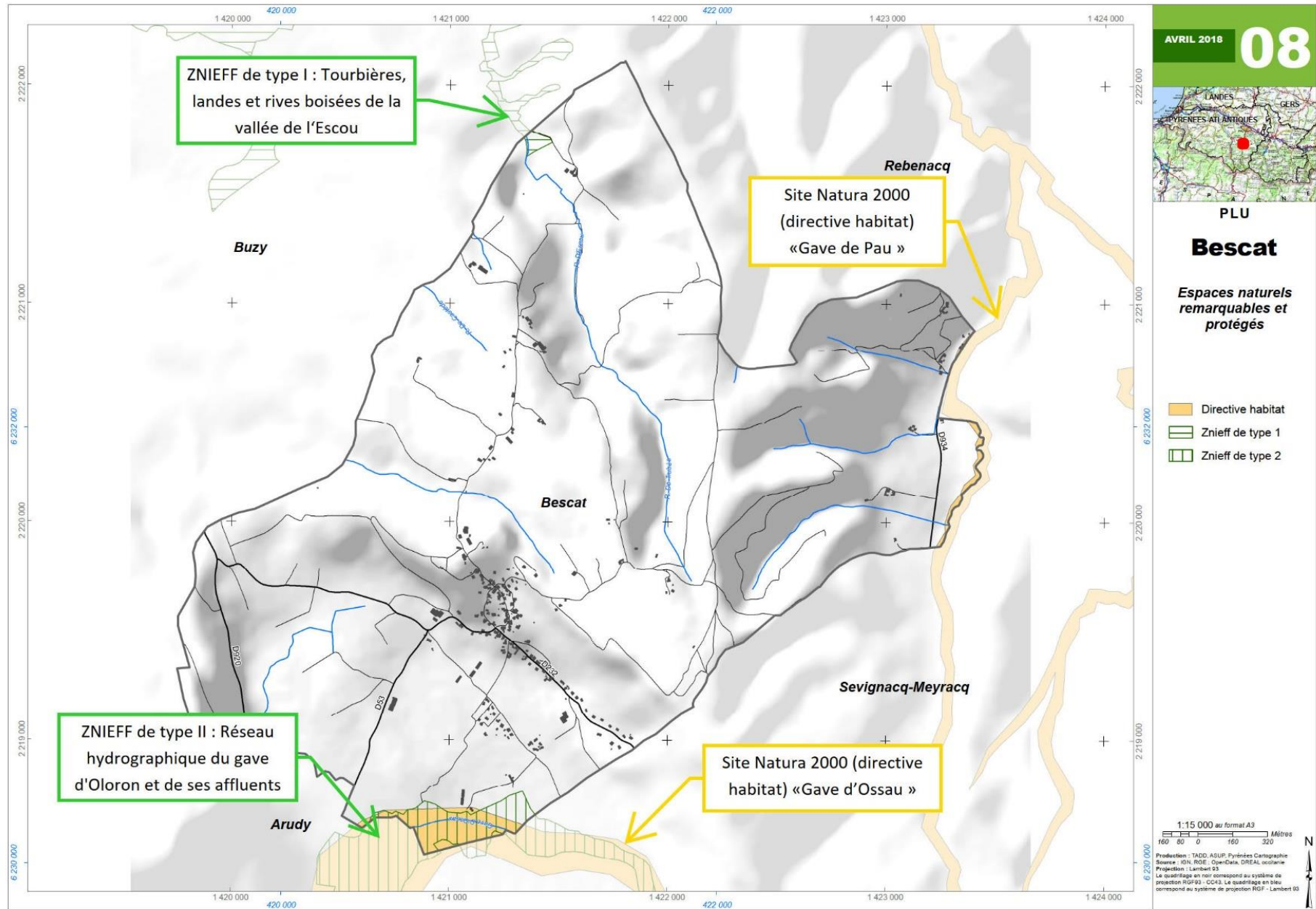
Hydrographie
— Réseau hydrographique
■ Plan d'eau

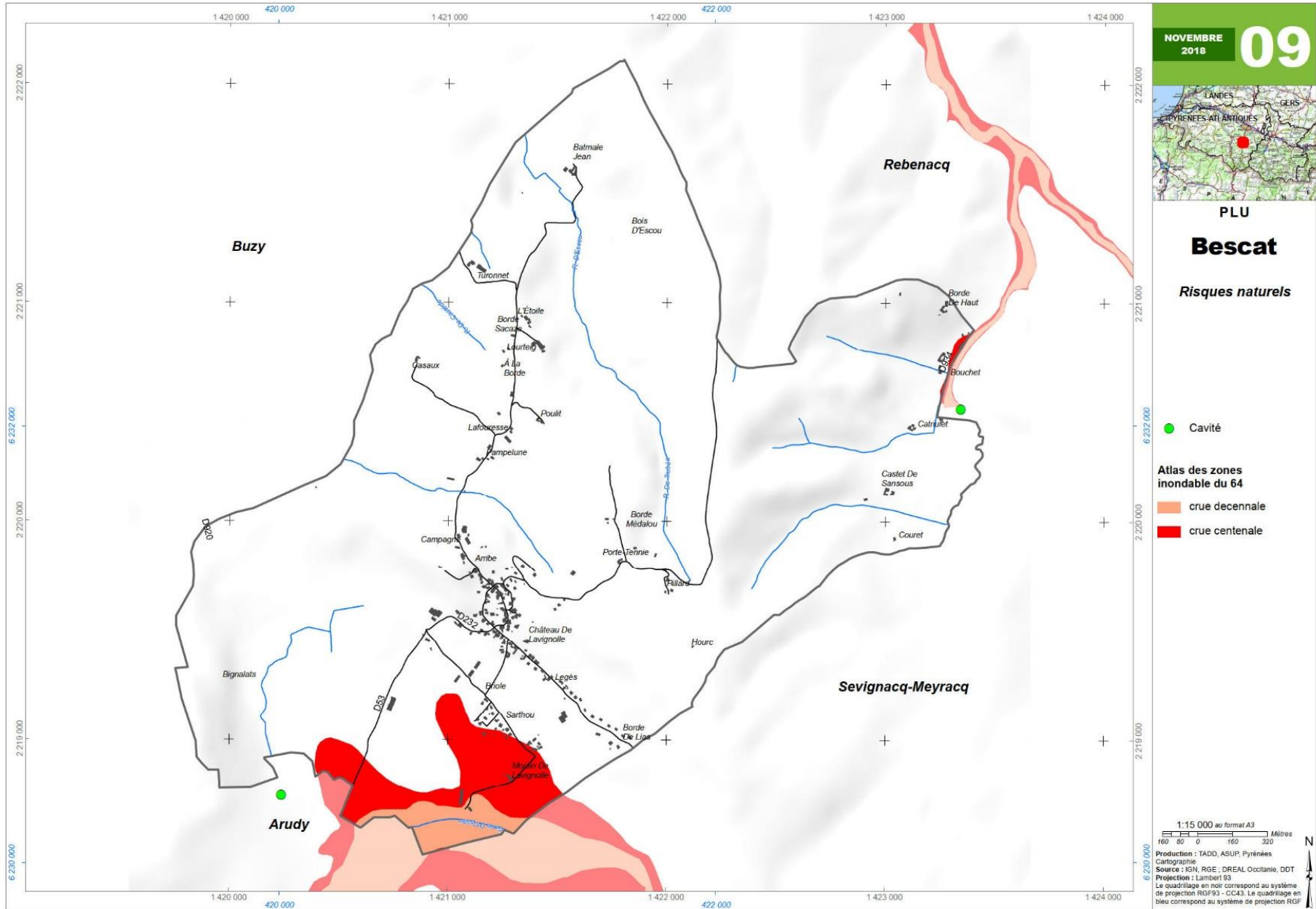
□ Limite communale

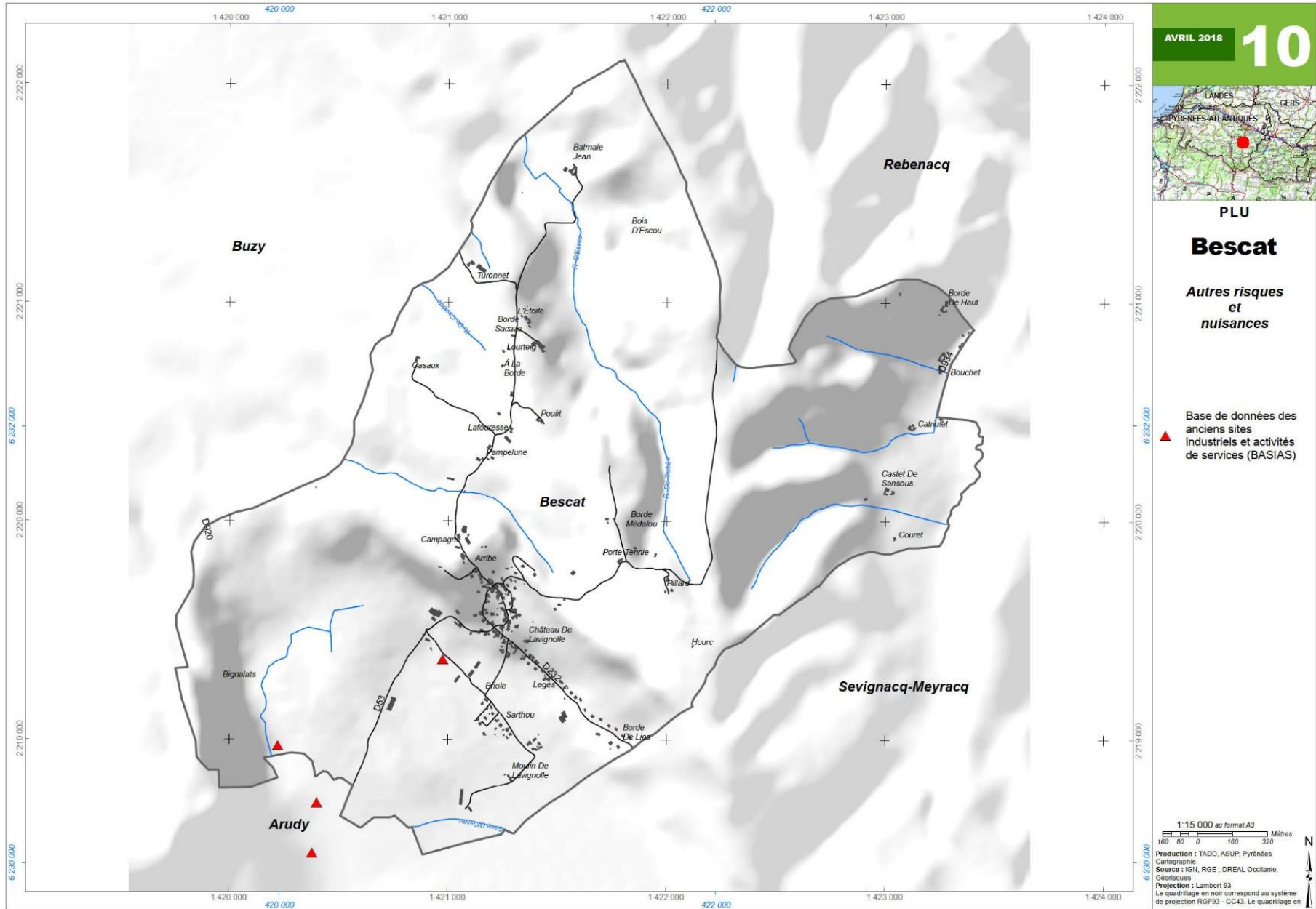
Carte ci-contre 1:15 000
Encart ci-dessus 1:100 000

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN®, RGE, BD Topo, Sandre
Projection : RGF - Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC44. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

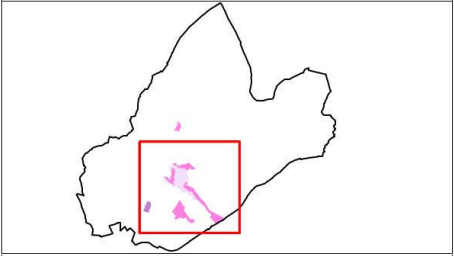








Implantation des constructions

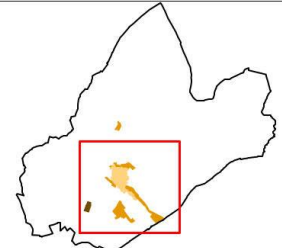


- I1
- I2
- I3



JANVIER 2022 **12**
- PLU -
Bescat

hauteur des constructions



- H1
- H2
- H3

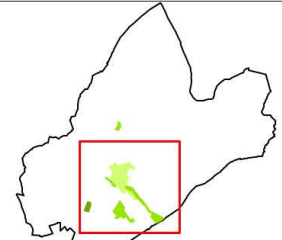
Carte ci-contre : 0 25 0 50 Mètres
 Encart ci-dessus : 0 375 0 750 1 500 Mètres
 1:5 000
 Au format A3
 1:65 000

Production : TADD, ASUP Pyrénées Cartographie
 Source : Cadastre®(G), CART0328CG32, SCAN10008IGN
 Projection : RGF - Lambert CC43
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



JANVIER 2022 **13**
 - PLU -
Bescat

coefficient de biotope

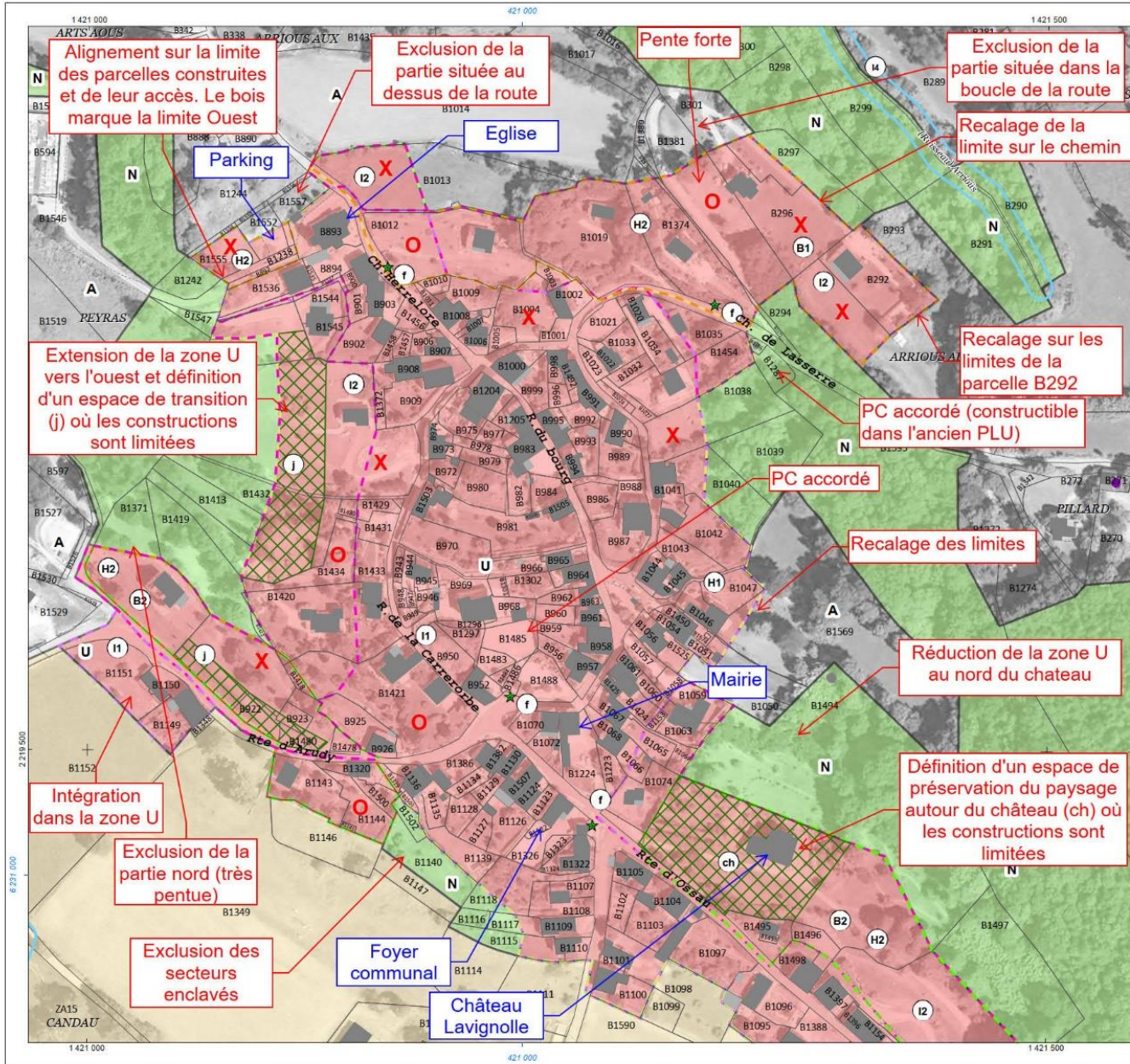


- B1
- B2
- B3

Carte ci-contre 0 25 0 50 Mètres
 Encart ci-dessus 750 375 0 750 1 500 Mètres
 1:5 000
 Au format A3
 1:65 000

Production : TADD, ASUP Pyrénées Cartographie
 Source : Cadastre(6D-G), CART0328CG32, SCAN100081GN
 Projection : RGF - Lambert CC43
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





JANVIER 2022 **14**

- PLU -
Bescat



Zonage réglementaire

- U - Zones urbaines « mixtes » : habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat
- A - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques
- Ag - Zone à vocation agricole de la vallée du Gave
- N - Zone naturelle à vocation de continuités écologiques

Prescriptions

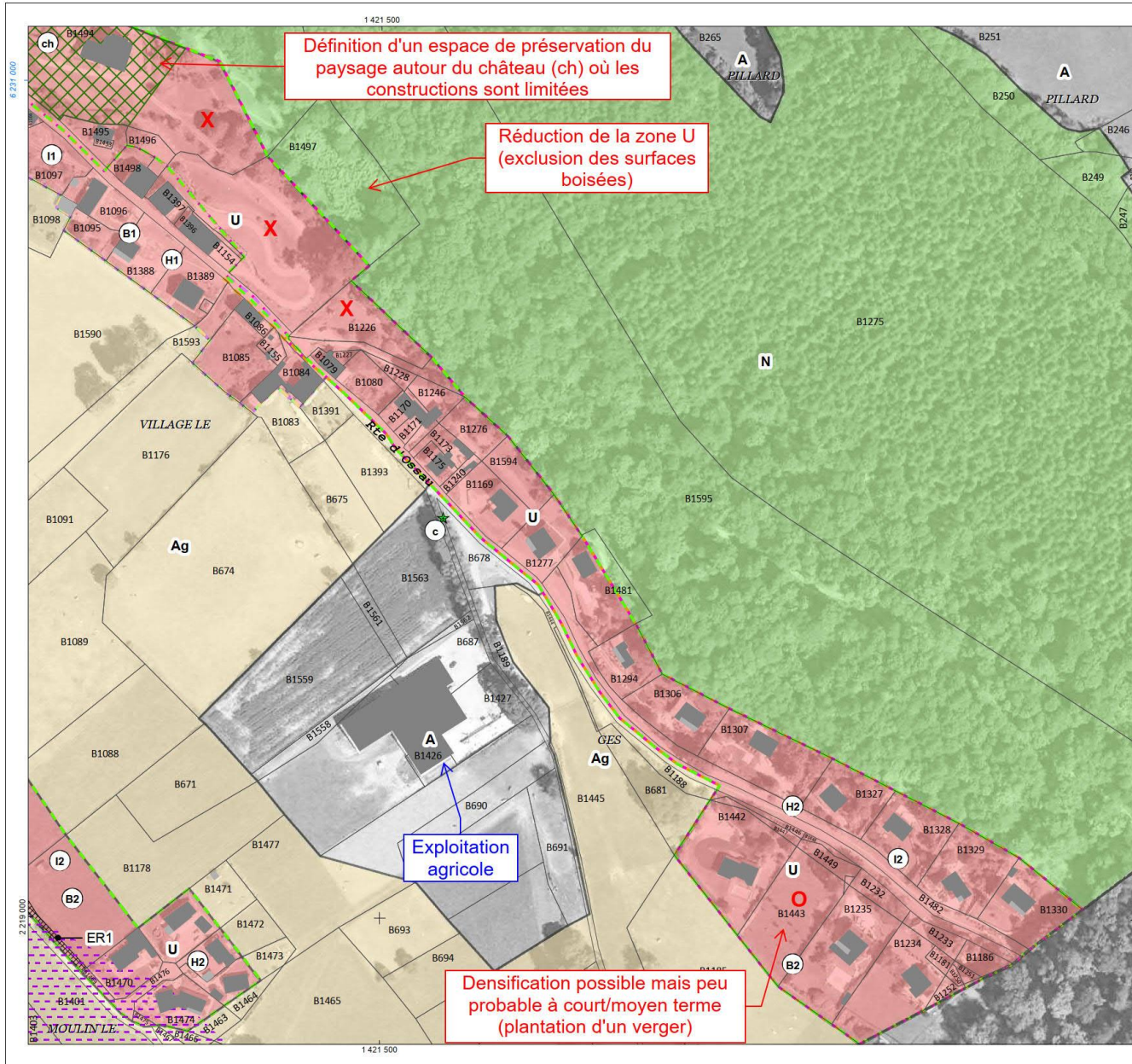
- Jardins et Parc du château
- B1 - Coefficient d'imperméabilisation non réglementé
- B2 - La surface en pleine terre doit couvrir au moins 50% de la surface de l'unité foncière
- I1 - Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou recul 3 m mini. Alignement obligatoirement occupé par un bâtiment principal ou annexe ou par un mur de clôture et de soutènement. Implantation sur les limites séparatives ou recul
- I2 - Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul de 3 m mini. et Implantation sur les limites séparatives ou avec un recul mini de 3m.
- H1 - La hauteur au faîtage des constructions nouvelles doit être inférieure ou égale à celle des constructions avoisinantes.
- H2 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faîtage.
- Bâtiment à valeur patrimoniale susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle
- ★ Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- I4 - Recul de 6 mètres minimum mesuré à partir du talus de haut de berge des cours d'eau portés sur le cadastre

Carte ci-contre
Encart ci-dessus

40 20 0 40 Mètres
700 375 0 750 1.500 Mètres

1:2 000
Au format A3
1:70 000

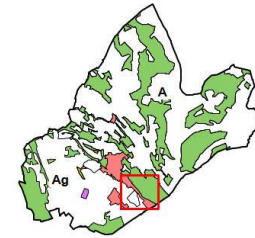
Production : TAD0, ASUP Pyrénées Cartographie
Source : CadastreMDO, CARTO328CG32, SCAN10006IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



JANVIER 2022 **15**

- PLU -
Bescat

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- U - Zones urbaines « mixtes » : habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat
- A - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques
- Ag - Zone à vocation agricole de la vallée du Gave
- N - Zone naturelle à vocation de continuités écologiques

Prescriptions

- Emplacement réservé
- Jardins et Parc du château
- B1 : Coefficient d'imperméabilisation non réglementé
- B2 : La surface en pleine terre doit couvrir au moins 50% de la surface de l'unité foncière
- I1 : Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou recul 3 m mini. Alignement obligatoirement occupé par un bâtiment principal ou annexe ou par un mur de clôture et de soutènement. Implantation sur les limites séparatives ou recul
- I2 : Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul de 3 m mini. et Implantation sur les limites séparatives ou avec un recul mini de 3m.
- H1 : La hauteur au faîtage des constructions nouvelles doit être inférieure ou égale à celle des constructions avoisinantes.
- H2 : La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faîtage.
- ★ Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

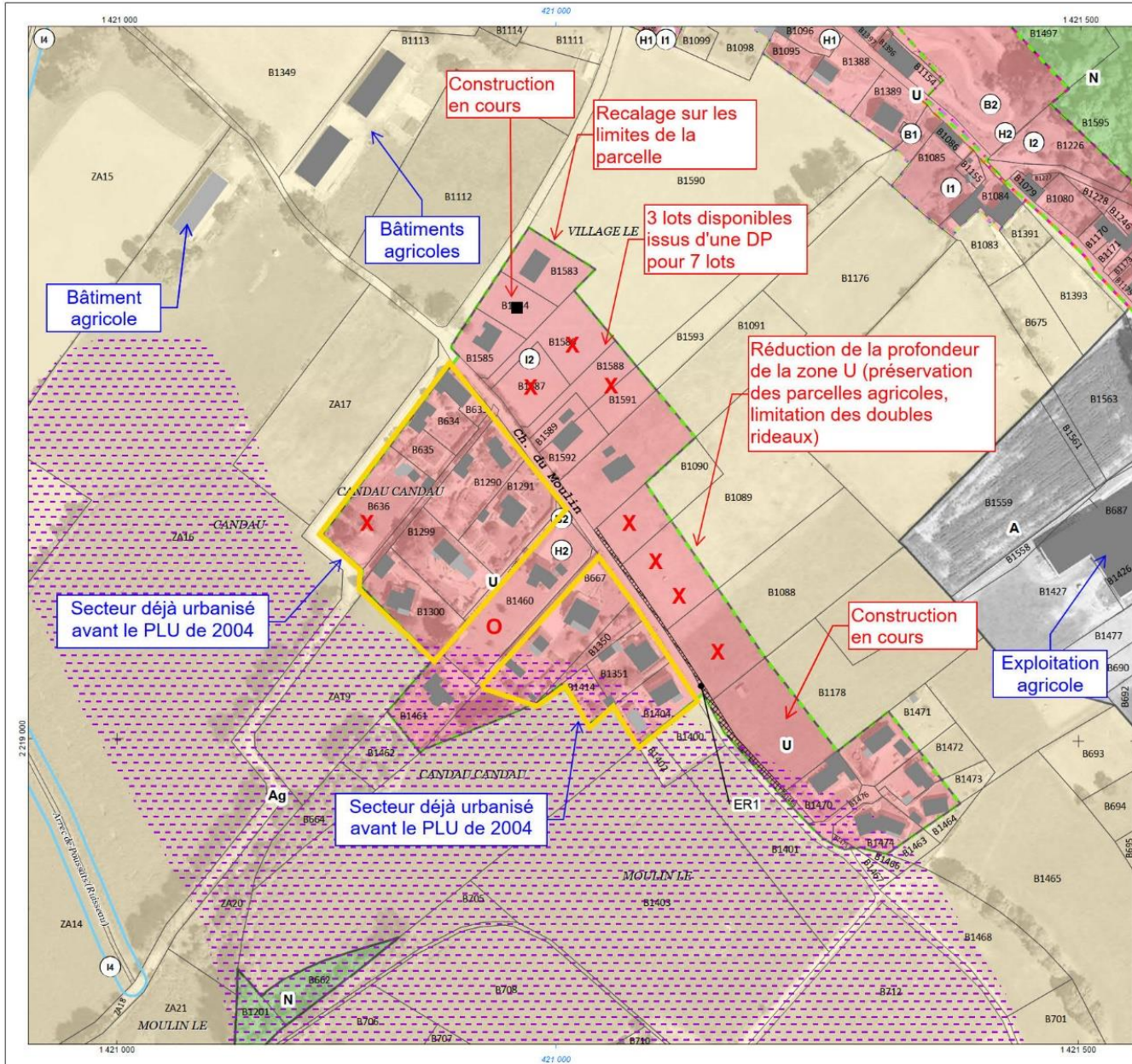
Informations

- Atlas des zones inondables : crue centennale

Carte ci-contre : 1:2 000
Encart ci-dessus : Au format A3 1:70 000

Production : TADD, ASUP Pyrénées Cartographie
Source : Cadastre®(G), CARTO328/CG32, SCAN100081GN
Projection : RGF - Lambert CC43

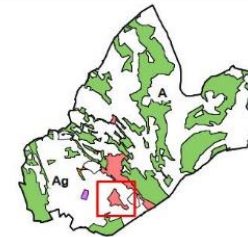
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



JANVIER 2022 **16**

- PLU -
Bescat

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- U - Zones urbaines « mixtes » : habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat
- A - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques
- Ag - Zone à vocation agricole de la vallée du Gave
- N - Zone naturelle à vocation de continuités écologiques

Prescriptions

- Emplacement réservé
- B1 : Coefficient d'imperméabilisation non réglementé
- B2 : La surface en pleine terre doit couvrir au moins 50% de la surface de l'unité foncière
- I1 : Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou recul 3 m mini. Alignement obligatoirement occupé par un bâtiment principal ou annexe ou par un mur de clôture et de soutènement. Implantation sur les limites séparatives ou recul
- I2 : Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul de 3 m mini. et implantation sur les limites séparatives ou avec un recul mini de 3m.
- H1 : La hauteur au faîtage des constructions nouvelles doit être inférieure ou égale à celle des constructions avoisinantes.
- H2 : La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faîtage.
- I4 : Recul de 6 mètres minimum mesuré à partir du talus de haut de berge des cours d'eau portés sur le cadastre

Informations

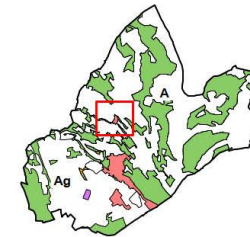
- Atlas des zones inondables : crue centennale
- Bâti non cadastré



Production : TAD, ASUP Pyrénées Cartographie
Source : Cadastre (BDG), CARTO (D28CG32, SCAN1000BIGN)
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



Zonage réglementaire

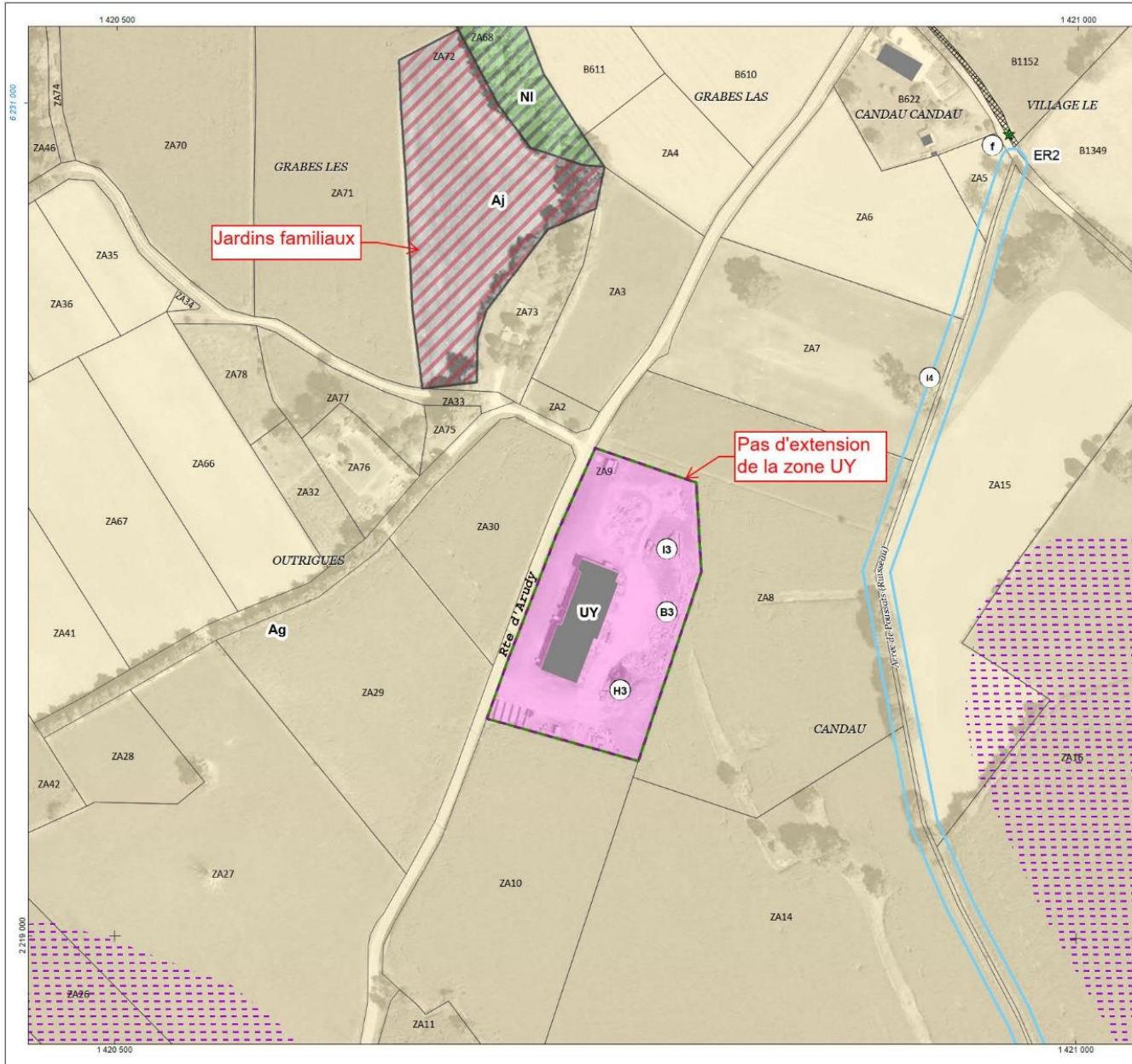


Zonage réglementaire

- U - Zones urbaines « mixtes » : habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat
- A - Zone à vocation agricole et de continuités écologiques
- N - Zone naturelle à vocation de continuités écologiques

Prescriptions

- Emplacement réservé
- B2 : La surface en pleine terre doit couvrir au moins 50% de la surface de l'unité foncière
- I2 : Implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou avec un recul de 3 m mini. et Implantation sur les limites séparatives ou avec un recul mini de 3m.
- H2 : La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 11 m au faitage.
- Bâtiment sans valeur patrimoniale, susceptible de changer de destination en zone agricole ou naturelle, vers une destination liée à une activité économique, sous réserve que l'accès existant soit adapté
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- I4 : Recul de 6 mètres minimum mesuré à partir du talus de haut de berge des cours d'eau portés sur le cadastre



JANVIER 2022

18

- PLU -

Bescat

Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

- UY - Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales et industrielles
- Ag - Zone à vocation agricole de la vallée du Gave
- Aj - Secteurs des jardins familiaux
- NI - Zone naturelle à vocation de loisirs et d'activités sportives

Prescriptions

- Emplacement réservé
- B3 - La surface en pleine terre doit couvrir au moins 20% de la surface de l'unité foncière
- I3 - Implantation non réglementée vis à vis des voies et emprises publiques. Implantation sur les limites séparatives ou avec un recul mini de 3m.
- H3 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 6m sous sablière ou à la base de l'acrotère et 12 m au faîtage.
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- I4 - Recul de 6 mètres minimum mesuré à partir du talus de haut de berge des cours d'eau portés sur le cadastre

Informations

- Atlas des zones inondables : crue centennale

Carte ci-contre : 1:2 000

Encart ci-dessus : Au format A3

1:70 000

Production : TAAD, ASUP Pyrénées Cartographie

Source : CadastreM2020, CARTO328CG32, SCAN10008IGN

Projection : RGF - Lambert CC43

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93